* Année 1958-1959. — N° 53 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 14 Août 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal* : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7ᵉ	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1ʳᵉ Législature

QUESTIONS
REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

2094. — 28 juillet 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que les efforts faits, tant par ses services que par le commissariat à la construction et à l'urbanisme, pour la région parisienne, pour tenter de coordonner les activités des divers organismes qui se préoccupent du logement des mal-logés, sont loin d'atteindre le but qu'ils se proposaient. Si la réalisation du fichier central des mal-logés pouvait préluder à l'unification des divers organismes concourant au logement dans le département de la Seine, il est malheureusement évident que la liaison entre ce fichier central et les organismes d'habitations à loyer modéré est, en fait, à peu près inopérante, ainsi qu'en témoignent, par exemple, les enquêtes sociales successives, mais toujours identiques, ordonnées par les uns et les autres. Il lui demande: 1° si cette absence de coordination, au moins apparente, ne résulterait pas du fait que les divers offices d'habitations à loyer modéré, notamment, ne transmettent pas automatiquement au fichier central des mal-logés toutes les demandes qui leur sont faites, laissant aux intéressés le soin de signaler leur situation aux services du logement; 2° s'il ne lui semble pas absolument indispensable de centraliser dans un seul et unique service toutes les demandes de logement des mal-logés, et les divers organismes susceptibles d'attribuer des logements ayant alors l'obligation de choisir leurs locataires parmi les candidatures enregistrées à ce service, sans que cela porte atteinte au principe du libre choix des locataires, conformément aux règles d'attribution qui régissent ces organismes.

2127. — 30 juillet 1959. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de la construction** que les motifs qui ont déterminé, en application de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, la rédaction actuelle des articles 42 *bis* et 210 *bis* du code général des impôts, garderont pour longtemps leur valeur après le 1ᵉʳ janvier 1960, date actuellement fixée pour leur caducité. Il lui demande s'il envisage de faire proroger cette législation et, dans l'affirmative, de quel délai minimal.

2194. — 8 août 1959. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection à Paris d'un monument commémoratif au général Leclerc et institue une souscription nationale à cet effet. Or, aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

QUESTIONS ÉCRITES
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2095. — 28 juillet 1959. — **M. Delbecque** rappelle à **M. le ministre de la construction** la situation faite aux membres des professions libérales et, en particulier, aux médecins par la majoration spéciale de loyer due par les locataires ou occupants de locaux à

usage professionnel ou à usage mixte, instaurée par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958. Il lui expose: 1° que les médecins ont le plus grand intérêt à avoir dans la même demeure leur cabinet et leur habitation; que, le plus souvent et plus particulièrement en province, seules les grandes maisons, datant d'une certaine époque, permettent d'installer un cabinet médical. Dans ces conditions, la majoration de 25 p. 100 du loyer de l'ensemble du local frappe sévèrement les membres des professions libérales et crée un terrain favorable à la spéculation. Cette situation a d'ailleurs été reconnue, puisque le décret n° 59-606 du 8 mai 1959 est venu modifier cette réglementation; 2° que l'option offerte par le dernier décret n'est pas satisfaisante car elle n'améliore la situation que des locataires chefs de famille nombreuse et qu'elle n'améliore en aucune manière la situation des jeunes qui s'installent et que, d'autre part, elle exige, de la part des administrés, de nombreuses formalités. Il lui demande si l'on ne pourrait pas revenir à une formule plus simple et pénalisant moins les membres des professions libérales, à savoir, une majoration ne frappant que les parties du local à usage professionnel.

2096. — 28 juillet 1959. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la construction** que le fonds national d'amélioration de l'habitat, géré par le Crédit foncier de France, est alimenté par le prélèvement d'une taxe de 5 p. 100 à la charge des propriétaires d'immeubles en location, afin de leur permettre, par l'octroi de subventions et de prêts, d'effectuer les travaux urgents de réparation et d'assainissement de leurs immeubles. Ces versements sont recouvrés par les services départementaux de l'enregistrement. Il lui signale qu'en application du plan d'urbanisme de Toulouse, l'un des plus grands quartiers centraux de cette ville (le quartier Saint-Georges) est frappé d'une servitude de curetage. Les immeubles de ce quartier sont ceinturés par un périmètre à l'intérieur duquel aucune réparation ne peut être entreprise avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat. Or, malgré cette exclusive, les services de l'enregistrement continuent à percevoir la taxe de 5 p. 100 sur tous les immeubles en location inclus dans ce périmètre. Compte tenu de ce qui précède et au nom de la plus élémentaire logique et de la plus stricte équité, il lui demande s'il est permis que, tout au moins pendant la durée de l'interdiction précitée, la perception de cette taxe soit purement supprimée, puisque la contrepartie de son versement, c'est-à-dire l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour le maintien en état d'habitabilité de ces immeubles ne peut être sollicitée par leurs propriétaires.

2097. — 28 juillet 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser: 1° le nombre de constructions scolaires des premier et second degrés universitaires et d'enseignement technique ayant été subventionnées pour leur construction sur le fonds d'équipement scolaire et universitaire à partir de 50 millions de francs de subvention, du 18 mai 1951 au 10 janvier 1955; 2° dans les mêmes conditions, celles qui ont été subventionnées pour leur construction à partir du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959; 3° le nombre de ces bâtiments ayant bénéficié de la subvention supplémentaire, au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration, arrêtés du 18 mai 1951 et du 1er janvier 1955.

2098. — 28 juillet 1959. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire de la production sucrière métropolitaine; lui signale que, alors que reste en caisse un solde positif important au titre de la taxe de résorption et qu'aucun excédent de sucre ne pourra être exporté, la prochaine campagne sucrière s'avère plus difficile et elle sera notablement inférieure aux campagnes précédentes, en conséquence de la sécheresse qui sévit. Il lui demande si, en considération de cette situation, il n'envisage pas de supprimer, au titre de la campagne sucrière 1959-1960, le recouvrement de la cotisation de résorption due par les professionnels planteurs et fabricants en application des dispositions en cours.

2099. — 28 juillet 1959. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes d'un arrêté n° 24-241 du 17 avril 1959, le service des prix vient de substituer au régime de liberté surveillée du mélange « deux temps » celui du barème unique. Or, il semble que les tarifs fixés ne sont basés que sur le prix moyen de l'huile deux temps. Le principe retenu ne tenant pas compte des frais de manutention, de l'amortissement du matériel et d'une marge bénéficiaire normale, seules les stations-services peuvent supporter cette réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux quelque 18.000 motocyclistes touchés par cet arrêté.

2100. — 28 juillet 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées** le préjudice causé aux étudiants en médecine appelés, qui ont terminé leurs études, sans avoir pu soutenir leur thèse; que selon un décret de 1957, ils ne peuvent être nommés que médecins aspirants pendant la durée de leur service actif. Ils sont ainsi lésés du point de vue pécuniaire, vis-à-vis des militaires du contingent qui, ayant des diplômes de moindre valeur, peuvent accéder au grade de sous-lieutenant. Ils sont cependant promus, lorsqu'ils ont présenté leur thèse, avec effet rétroactif, mais sans rappel de solde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui leur est préjudiciable.

2101. — 28 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un propriétaire d'un terrain, à usage d'habitation et qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste d'essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée sur un certain nombre de mètres en profondeur et en longueur. Il lui demande si une telle installation est compatible avec les règles de sécurité de la S. N. C. F., de la circulation ferroviaire et routière, et de la sécurité publique, compte tenu de la proximité des habitations voisines, et eu égard à tous règlements en vigueur.

2102. — 28 juillet 1959. — **M. Coulon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la disposition prévue par l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 peut s'appliquer à l'acquisition, par une association « loi de 1901: association d'éducation populaire ayant pour but la fondation et l'entretien d'écoles libres primaires et secondaires ou professionnelles », d'un local destiné à l'installation de classes nouvelles, qui dispose: sont ajoutés au code général des impôts les articles suivants:

« *Art.* 1373. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100:

. . . .

« II. — Pour les acquisitions, par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ».

2103. — 28 juillet 1959. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quel est, sur l'ensemble du territoire métropolitain, et pour chaque année, de 1939 à 1958, l'âge moyen des enfants abandonnés ou confiés à l'Assistance publique; 2° quel est, par catégorie d'âge, le nombre d'enfants abandonnés ou confiés à l'Assistance publique, de 1939 à 1958.

2104. — 28 juillet 1959. — **M. H. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 41 du C. G. I., la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée... par une société... à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Il lui signale que, sous le bénéfice de cet article 41, une société à responsabilité limitée a été constituée, il y a une dizaine d'années, entre un père et sa fille unique. Désireux d'utiliser la réforme résultant de l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, qui vise à rendre licites les sociétés entre époux, le principal associé de la société dont s'agit envisage, avec l'accord de sa fille, de faire accéder sa famme, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, dans le collège des associés, sous forme d'une souscription à une augmentation de capital en numéraire qui lui serait réservée et qui serait couverte avec les deniers propres de l'épouse. Il lui demande si cette adjonction d'un nouveau membre, du vivant de l'apporteur du fonds de commerce, fait perdre à la société le bénéfice de l'article 41 du S. G. I. et si les plus-values existantes au jour de la constitution de la société de famille et dont la taxation avait été différée, deviennent imposables au nom de la société au taux de 8,60 p. 100.

2105. — 28 juillet 1959. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la discussion et le vote du budget, prévus pour une session obligatoire du conseil municipal qui peut durer trois semaines (art. 46 de la loi du 5 avril 1884), peuvent avoir lieu dans une seule session extraordinaire (art. 47 de la même loi) malgré l'opposition d'un conseiller municipal qui exige le respect de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire la tenue de sessions obligatoires telles qu'elles sont prévues par l'article 46 de cette loi.

2106. — 28 juillet 1959. — **M. Sagette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Mme X, veuve, a fait une donation-partage, avec avantage du quart à l'un de ses trois enfants. L'ensemble de ses biens provenait de la communauté légale et vaut 3.370.000 francs. L'enfant avantagé à droit à 1/8 + 1/3 de 7/8, soit 10/24, ou: 1.404.000 francs; les autres enfants ont droit ensemble à 1.966.000 F, total: 3.370.000 F. Le préciput reçoit des biens commerciaux valant: 1.370.000 francs, et, pour solde, 34.000 francs, pris sur les biens ruraux valant 2 millions de francs: 34.000 francs; total: 1.404.000 francs. Il se porte acquéreur du reste des biens ruraux, soit: 2.000.000 — 34.000 = 1.966.000 francs. Il exploite à la fois les biens ruraux et le commerce sis au même village. Il lui demande si, comme copartageant agriculteur, le préciput a droit à l'exonération des droits de soulte ou si l'enregistrement serait fondé à exiger de lui ces droits, sous prétexte qu'il est en réalité acquéreur de 14/24 des biens commerciaux, soit

799.100 francs, et de 11/24 des biens ruraux, soit 1.166.600 francs; total: 1.966.000 francs, les droits de 16 p. 100 étant alors exigibles pour enregistrement de cession sur la quote-part des biens commerciaux. Dans cette seconde hypothèse, quel en serait le fondement.

2107. — 29 juillet 1959. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Compagnie française des bois du Gabon, qui avait bénéficié de larges et substantiels avantages financiers de divers organismes tels que le Crédit national, la caisse centrale de la France d'outre-mer, de prêts garantis par le Trésor, etc., a été absorbée en 1957 par la Compagnie nantaise des bois déroulés et contreplaqués Océan. Il lui demande: 1° dans quelles conditions l'apurement de tous les engagements a été fait; 2° comment les fonds publics investis ont été remboursés ou sauvegardés; 3° quel était le montant total des engagements de la Compagnie française du Gabon, capital et intérêts, au moment de son absorption; 4° quelle est sa situation financière actuelle.

2108. — 29 juillet 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que la baisse importante survenue depuis deux mois sur le bétail se répercute sur les prix de vente de la viande au détail.

2109. — 29 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour empêcher la spoliation dont sont menacés les agriculteurs français du Maroc bénéficiaires de lots de colonisation ou de baux à long terme, à la suite de l'intervention du dahir n° 1.59.172 du 9 mai 1959 qui vient d'être publié.

2110. — 29 juillet 1959. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il peut être dérogé aux dispositions de l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 selon lequel: « les conseils municipaux se réunissent obligatoirement quatre fois l'année, en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours ». Dans l'affirmative: *a*) si ces dérogations peuvent porter sur le mois de session ou sur la durée de la session, ou sur l'un et l'autre; *b*) dans quels cas de telles exceptions pourraient-elles être admises; *c*) sur quels textes ou quelle jurisprudence se baserait-on pour contrevenir aux dispositions de l'article 46; 2° si la tenue de réunion, en application de l'article 47 de la même loi, dans les mois prévus à l'article 46, ou en dehors d'eux, dispense de tenir une ou plusieurs réunions obligatoirement prévues au même article 46; *b*) si l'article 47 peut s'appliquer si le maire, dans l'intervalle des trois séances, a omis de faire la session obligatoire.

2111. — 29 juillet 1959. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 631 du code de la sécurité sociale et son extension aux prestations de l'allocation supplémentaire du F. N. S. sont bien rigoureuses pour les héritiers de petites propriétés rurales. Il lui demande si le souci de préférer au prolétariat agricole l'accès ou le maintien de la propriété familiale ne l'incitera pas à étudier, en relation avec les ministres intéressés, l'abrogation de ce texte.

2112. — 29 juillet 1959. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 711-1 modifié du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire aux infirmes et aveugles a cessé d'être, depuis le 1er janvier 1959, subsidiaire de l'allocation d'aide sociale. Sans méconnaître le léger avantage financier dont bénéficient ainsi les handicapés, il lui demande à quelle somme annuelle peut être évaluée l'économie réalisée par le budget de l'aide sociale et quelle est l'affectation qu'il compte lui donner pour répondre aux préoccupations les plus graves des intéressés.

2113. — 29 juillet 1959. — **M. Turroques** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maire peut, sous prétexte que le logement destiné à un instituteur lors de la construction d'une école dépasse d'une pièce le minimum prévu à l'article 1er du décret du 25 octobre 1894, retirer cette pièce à l'instituteur, et ce, sans l'autorisation de l'autorité supérieure, comme l'exige l'article 68, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1884. Dans la négative, quelle procédure conviendrait-il de suivre pour obtenir la restitution de cette pièce.

2114. — 29 juillet 1959. — **M. Turroques** expose à **M. le ministre du travail** que le projet de règlement d'accord de coordination, soumis le 7 juillet 1958 par le comité interbancaire des retraites au ministère du travail, a été rejeté le 27 novembre 1958, motif pris, en particulier, qu'il serait contraire à la loi du 1er décembre 1956 de rémunérer des services bancaires sur des bases différentes, selon que les intéressés ont accompli leur carrière entièrement dans la banque, ou en partie dans une ou plusieurs branches professionnelles dotées d'un régime de retraite visé par cette loi; il lui précise que, six mois après le rejet par le ministre, le projet revisé n'a pas encore été soumis à l'homologation, de sorte que les ayants droit, âgés de plus de soixante-dix ans, attendent vainement la liquidation de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, deux ans et demi après son vote par le Parlement, la loi soit enfin et rapidement appliquée, étant donné que tous les jours disparaissent un certain nombre de ceux qui auraient dû bénéficier de la pension de coordination.

2115. — 29 juillet 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation faite aux assistantes sociales par le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique, annoncé dans la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, qui devait être pris dans le délai de deux mois. Il lui demande: 1° quand paraîtra ce règlement d'administration publique qui permettra aux assistantes sociales, atteintes par la limite d'âge depuis la loi du 9 avril 1955 et avant la parution de ce règlement, de ne pas être victimes du retard apporté à cette parution; 2° si les assistantes sociales, dont le métier est particulièrement fatigant, ne devraient pas être classées dans les services actifs.

2116. — 29 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, énonce en son article 169 des mesures de mise à la retraite anticipée en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat, en même temps qu'un abaissement de la limite d'âge dans certains corps de ces fonctionnaires. Toutefois, ces mesures sont subordonnées à la parution d'un règlement d'administration publique. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance susvisée sont applicables *ipso facto* aux personnels des collectivités locales; 2° à quelle date approximative seront publiés les décrets portant règlements d'administration publique pour l'application de l'ordonnance.

2117. — 29 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire d'un terrain à usage d'habitation qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste d'essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée sur un certain nombre de mètres en profondeur et en longueur; il lui demande si une telle installation est compatible avec les règles de la circulation routière et de la sécurité publique, compte tenu de la proximité des habitations voisines et eu égard à tous règlements en vigueur.

2118. — 29 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un propriétaire d'un terrain, à usage d'habitation, qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale, et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste d'essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée, sur un certain nombre de mètres, en profondeur et en longueur; il lui demande si une telle installation est susceptible d'être agréée par l'urbanisme et quels sont les services compétents pour examiner et se prononcer sur un tel permis de construire.

2119. — 29 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 57-409 du 30 mars 1959 a prorogé de deux ans le mandat des administrateurs des caisses vieillesse artisanales et des administrateurs de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). Il lui demande à quelle date auront lieu les élections des administrateurs de ces organismes.

2120. — 29 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre du travail** quelles conditions doit remplir un maître artisan, exerçant sa profession depuis quarante-huit ans et ayant cotisé dès son institution et sans interruption au régime vieillesse des professions artisanales, pour être admis au régime vieillesse des professions commerciales.

2121. — 29 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 14 mars 1959 a porté, à compter du 1er janvier 1959, de 1.300 à 1.650 francs (soit une augmentation de plus de 26 p. 100), le montant du point de la cotisation annuelle au régime vieillesse des professions artisanales et que l'arrêté du 21 mars 1959 a porté seulement de 260 à 288 francs (soit une augmentation inférieure à 11 p. 100), le montant du point d'allocation annuelle. Il lui demande: *a*) les raisons de cette différence dans les taux de relèvement du point de cotisation et du point d'allocation; *b*) les raisons qui l'ont amené à approuver, en ce qui concerne le relèvement du point d'allocation, la décision de la caisse nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.).

2122. — 29 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 253 du code électoral stipule: « Ne peuvent être élus conseillers municipaux: 3° ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales... », et lui demande si un salarié, logé et nourri par son employeur, et qui n'est pas imposable, ni à la contribution mobilière, ni à la contribution foncière, ni à la surtaxe progressive, peut être élu valablement conseiller municipal.

2123. — 29 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'orphelinat national des chemins de fer, œuvre sociale de la fédération nationale des chemins de fer, a été privé, depuis 1952, de toute subvention de la part de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire cesser cette mesure discriminatoire à l'encontre de l'organisation qui a la confiance de la majorité des cheminots et qui est préjudiciable aux orphelins des cheminots de toutes opinions.

2124. — 29 juillet 1959. — **M. Pecastaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le règlement d'administration publique, prévu à l'article 42 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, a été publié et, dans la négative, s'il ne paraît pas opportun de publier ce règlement avant la convocation des officiers de réserve devant rejoindre, en octobre prochain, les unités d'Algérie.

2125. — 29 juillet 1959 — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 précise, en son article 14, que, dans les dispositions transitoires ou conventionnelles en cours, les clauses prévoyant certaines indexations cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives. Il lui demande si cette dispositions s'applique à un emprunt hypothécaire contracté en vue de l'achat d'un immeuble antérieurement à l'ordonnance précitée, venant à échéance le 31 décembre 1960, avec possibilité de remboursements anticipés par tranches successives et assorti d'une clause d'indexation basée sur l'indice pondéré des 250 articles.

2126. — 30 juillet 1959. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre: 1° pour concilier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 16 mai 1959 avec la nécessité d'autoriser les transferts pour les producteurs métropolitains du jus de raisin, afin de permettre le développement d'une industrie économiquement et socialement souhaitable; 2° pour permettre, en tout état de cause, aux producteurs de jus de raisin de s'approvisionner dès les débuts des vendanges, nonobstant le report au 1er octobre prochain de l'ouverture de la campagne viticole 1959-1960.

2128. — 30 juillet 1959. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre de l'information** que le département du Finistère n'est toujours pas desservi au point de vue télévision: Il lui demande: 1° au moment où le directeur de la radio-télévision française annonce la mise en route d'une deuxième chaîne de télévision pour le début de 1960, à quelle date l'infrastructure de la première chaîne sera terminée et, par voie de conséquence, à quelle date le département du Finistère sera pourvu de la télévision; 2° dans quelles conditions, alors que la réalisation de l'infrastructure de la première chaîne aurait été retardée par manque de crédits, les ressources nécessaires au démarrage d'une deuxième chaîne ont été dégagées; 3° à quelle date la construction de l'émetteur de Brest doit être entreprise.

2129. — 30 juillet 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est le nombre de logements attribués par les offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine, au cours des années 1957 et 1958; 2° quelle est la répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces; 3° quelle est la situation de famille des attributaires par catégorie de logements.

2130. — 30 juillet 1959. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des armées:** 1° si le règlement du service armé autorise les hommes de troupe du contingent à pratiquer, le long des routes nationales, la méthode dite « de l'auto-stop » pour se rendre en permission. Il lui signale notamment que les militaires appartenant à une unité de l'armée de l'air, stationnée au Bourget, jalonnent en uniforme sur plusieurs centaines de mètres la route nationale n° 2, particulièrement fréquentée par des touristes étrangers, en demandant aux automobilistes de s'arrêter; 2° s'il ne considère pas que ce comportement est incompatible, surtout dans la conjoncture actuelle, avec la dignité de l'armée et quelles sanctions seront prises à l'égard des responsables de cette situation.

2131. — 30 juillet 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 n'ont jamais fait l'objet d'un règlement d'administration publique qui en conditionne l'application. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin respectés les droits que la loi reconnaît depuis bientôt cinq ans aux journalistes anciens combattants volontaires de la Résistance.

2132. — 30 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quel était le nombre d'agents titulaires, auxiliaires ou contractuels employés au centre de diffusion française; 2° quel sort a été réservé à ces agents lors de la suppression de ce service par mesure d'économie.

2133. — 30 juillet 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le Premier ministre** que, le 17 juillet 1957, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier différentes conventions internationales portant sur les matières de droit privé, et en particulier la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée le 24 octobre 1956 à la Haye; que ce projet de loi n'a pas été discuté par l'Assemblée nationale et qu'en conséquence aucune ratification de ces différentes conventions n'est intervenue, et lui demande s'il a l'intention de déposer un nouveau projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ces différentes conventions.

2134. — 30 juillet 1959. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il envisage la possibilité de titularisation, dans l'emploi qu'ils occupent depuis de nombreuses années, des agents contractuels, qui totalisent plus de vingt ans de services civils et militaires (écartés de tous concours par leur âge) et titulaires d'une pension militaire d'invalidité (mutilés); 2° si une mesure d'ordre général n'est pas prévue, si des titularisations individuelles, basées sur les services rendus et les annotations professionnelles peuvent être envisagées dans un délai rapproché.

2135. — 31 juillet 1959. — **M. Delbecque** demande à **M. le Premier ministre** pour quels motifs, dans une période de crise de cadres telle que le Gouvernement a été amené à rappeler sous les drapeaux des officiers de réserve, au risque de désorganiser certaines entreprises, les nombreux officiers de réserve, volontaires pour servir dans les S. A. S. et remplissant les conditions requises, voient leur candidature, régulièrement présentée, refusée. Il lui expose d'autre part que les intéressés se heurtent à de nombreuses difficultés administratives, notamment en ce qui concerne la constitution de leur dossier, voire même pour obtenir un formulaire officiel. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mieux faire connaître les possibilités qui peuvent être offertes aux officiers de réserve volontaires pour servir dans les S. A. S. et faciliter la constitution de leurs dossiers.

2136. — 31 juillet 1959. — **M. Delbecque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la loi du 8 mai 1951 s'appliquent à tous les instituteurs remplaçants recrutés initialement soit avec le brevet élémentaire, soit avec la première partie du baccalauréat et qui ont acquis par la suite le baccalauréat complet et le certificat d'aptitude pédagogique. Il semblerait en effet, à la lumière de la réponse à la question écrite n° 1623 (*Journal officiel* du 23 juillet 1959) que seuls les instituteurs « remplaçants provisoires », à l'exclusion des ex- « remplaçants éventuels », se verraient admis au bénéfice de cette loi. Dans ces conditions il appelle son attention sur l'injustice qui serait faite à cette catégorie de personnel recruté à une époque où aucune facilité n'était prévue pour lui permettre d'envisager une modification d'une situation administrative particulièrement précaire. Il lui demande de faire préciser par un texte l'admission « ipso jure » des ex-instituteurs remplaçants éventuels, au bénéfice de ces dispositions.

2137. — 31 juillet 1959. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre a précisé leurs droits en matière de solde et d'indemnité diverses lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux pour une cause quelconque; 2° que l'article 16, qui reproduit dans son ensemble les dispositions de l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925, qui réglait antérieurement le statut des officiers de réserve, a été complété par un membre de phrase qui ouvre sans discussion possible aux officiers appelés à servir hors de leur résidence habituelle le droit à l'indemnité journalière d'absence temporaire, variable selon leur situation de famille, les mettant ainsi sur le même pied que les officiers de l'armée active placés dans les mêmes conditions; 3° que les statuts des officiers de réserve de la marine et de l'air ont été complétés dans le même sens tandis que les officiers de réserve des services communs suivent le statut des officiers de réserve de l'armée de terre; 4° que, cependant, le règlement d'administration publique relatif au payement des indemnités n'a pas encore été publié, alors que les droits des intéressés sont indiscutables ainsi que l'ont reconnu à diverses reprises les ministres des armées, répondant à des questions ou lettres émanant de membres du Parlement; 5° que ces réponses affirment que les droits des intéressés aux indemnités courent du jour de la promulgation des lois et que ces retards seront régularisés sous forme de rappels; 6° que, malgré des démarches répétées de la part des organisations d'officiers de réserve, le règlement d'administration publique n'a pas encore été publié, le ministère des armées invoquant la nécessité d'obtenir l'accord du ministère des finances qui, jusqu'à présent, ne l'aurait pas donné; 7° que des incidents récents ont montré qu'il est inopportun de différer le règlement des sommes régulièrement dues par l'Etat. Et lui demande, au moment où le ministre des armées annonce son intention de rappeler pour un an en Afrique du Nord des officiers de réserve des classes 1936 à 1919-1, s'il ne compte pas régler rapidement et définitivement cette question.

2138. — 31 juillet 1959. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les obligations imposées par le crédit agricole aux industriels laitiers qui ont sollicité un prêt sur le fonds de progrès agricole et dont les améliorations ont été inscrites au plan d'équipement; 2° quel est le taux d'intérêt et quelle est la durée du prêt; 3° quelles sont les garanties requises.

2139. — 31 juillet 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les tableaux des indices pour le calcul des dotations sur stocks comportent d'une part, une rubrique « vins de liqueurs » et. d'autre part, une rubrique « produits pharmaceutiques »; et lui demande sous laquelle de ces rubriques doivent être rangés des « vins pharmaceutiques » prêts à la livraison, fabriqués en ajoutant dans des vins de liqueurs, divers produits pharmaceutiques, suivant une formule réglementairement déposée pour l'élaboration des vins pharmaceutiques, remarques faites: 1° que, dans les prix de revient de ces vins pharmaceutiques, quand les vins de liqueurs entrent pour 100 francs, les produits pharmaceutiques entrent en moyenne pour un franc; 2° qu'il est indéniable que les variations en prix de revient des stocks de produit fini suivent celles des vins de liqueurs.

2140. — 31 juillet 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire de son département n° 200 AD/3, en date du 9 mai 1952, précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 et modifiant le classement indiciaire de certains emplois administratifs communaux, a eu pour effet de répartir la nouvelle échelle indiciaire des rédacteurs des villes de moins de 150.000 habitants sur huit échelons normaux, plus un ou deux échelons exceptionnels suivant la population de la commune où ils exercent, alors qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, cet emploi ne comportait que sept échelons normaux et un échelon exceptionnel. Par ailleurs, cette même circulaire a spécifié que l'indice 240, accordé aux rédacteurs des villes de plus de 150.000 habitants, constituait un échelon supplémentaire. Or, il ressort de l'article 510 du code municipal (art. 22 du statut général du personnel des communes), que la rémunération maximum du personnel des collectivités locales, donc les indices et nombre d'échelons de chaque grade, est déterminée par arrêté ministériel; antérieurement, l'ordonnance du 17 mai 1945 prévoyait l'intervention en ce domaine d'un arrêté interministériel pris dans des formes déterminées. En la circonstance, l'arrêté du 10 novembre 1951 a modifié les indices des premier et dernier échelons des rédacteurs et, suivant la catégorie des villes, ou maintenu l'échelon exceptionnel existant déjà ou institué un second échelon exceptionnel; mais c'est par une disposition présentant un caractère réglementaire qu'il a été procédé à la création d'échelons de traitement supplémentaires. Le conseil d'Etat saisi d'un recours exercé contre une disposition analogue touchant l'échelle des sous-chefs de bureau l'a d'ailleurs annulée par une décision du 2 février 1957, arrêt Pilliard. Il est à remarquer qu'une certaine parité n'a cessé d'exister entre l'échelle des sous-chefs et celle des rédacteurs, villes de 60 à 150.000 habitants, toutes deux comportaient le même indice terminal, l'échelle des rédacteurs comprenant le même nombre d'échelons normaux que les sous-chefs, augmenté d'un échelon exceptionnel; cette parité a même été maintenue par la circulaire précitée qui a attribué à ces rédacteurs un échelon exceptionnel (indice 360) correspondant à l'échelon exceptionnel créé pour les sous-chefs et, également, en sus de leurs huit échelons normaux un 2° échelon exceptionnel (indice 340) correspondant au 8° échelon normal des sous-chefs. La réduction à sept du nombre des échelons normaux de sous-chefs, aux termes de la circulaire ministérielle n° 246 du 29 juin 1957, consécutive à l'arrêt du conseil d'Etat susvisé, doit donc avoir un corollaire pour les rédacteurs afin de ne pas rompre la parité voulue par les textes susvisés. Il lui demande, en conséquence, de préciser son point de vue et s'il envisage de modifier dans le sens exposé l'échelle de traitement des rédacteurs.

2141. — 31 juillet 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** si un représentant de commerce, titulaire de la carte d'identité professionnelle (C. I. P.), ne faisant aucune affaire personnelle et exerçant habituellement sa profession suivant les obligations de la loi du 18 juillet 1937, modifiée par la loi du 7 mars 1957, peut accepter, pour certaines maisons qui le lui imposent, un contrat de mandat d'agent commercial dont le rôle est déterminé par décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, et, dans ce cas, quelle serait sa position.

2142. — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la propagande habile et efficace entretenue dans les milieux américains et dans ceux de l'O. N. U. par les bureaux F. L. N. de New-York et de Washington, propagande orchestrée par une personnalité algérienne musulmane bien connue des milieux diplomatiques français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accréditer à Washington un fonctionnaire des affaires étrangères, français musulman, avec rang d'attaché de presse, qui serait mieux à même que les fonctionnaires actuellement en poste, français métropolitains, d'opposer à la propagande mensongère du F. L. N., le vrai visage de l'Algérie.

2143. — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte déposer prochainement devant le Parlement les projets de loi instituant l'assurance maladie-chirurgie pour les exploitants agricoles, ainsi que la protection contre les calamités atmosphériques.

2144. — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons des importations de blé tendre se poursuivent alors que les instances les plus officielles font état de récoltes de céréales abondantes. Il lui indique notamment le cas d'importations en provenance d'Italie (à Bordeaux, le 18 juin dernier pour 7.000 tonnes) et d'U. R. S. S.; 2° s'il est exact que des licences d'importation aient été délivrées récemment pour 2 millions de quintaux de blé; dans l'affirmative, comment il justifie la poursuite d'une telle politique alors que la récolte de céréales est maintenant faite et laisse apparaître un excédent qui pose un problème d'exportation.

2145. — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** l'attitude inqualifiable de certains hauts fonctionnaires internationaux de nationalité française occupant des postes élevé à l'O. N. U., qui prônent ouvertement dans les milieux diplomatiques de Washington une politique inverse de celle pratiquée par la France en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces fonctionnaires uqi trahissent — peut-être inconsciemment — les intérêts de leur pays.

2146. — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que diverses organisations représentatives de la Résistance, et particulièrement l'association des combattants volontaires de la Résistance, lui ont suggéré la création d'un prix national de la Résistance » destiné à perpétuer chez les élèves de l'enseignement public le souvenir et l'esprit de la Résistance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce prix soit institué et puisse être décerné en 1960.

2147. — 31 juillet 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire, en raison de la pénurie de professeurs dont souffre actuellement l'enseignement secondaire classique et technique, d'élever les limites d'âge permettant l'accès au professorat de candidats titulaires d'une licence d'enseignement, mais âgés de plus de trente-cinq ans, et dans l'affirmative, quelles seraient les limites d'âge nouvelles envisagées. Dans la négative, s'il envisage la création de postes de professeur sous contrat comportant une certaine garantie de durée.

2148. — 31 juillet 1959. — **M. Trémolet de Villers** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sera applicable dans toutes ses dispositions que lorsque seront publiés les nombreux décrets d'administration publique qu'elle prévoit; que, parmi ces décrets, il en est un qui apparaît comme essentiel, celui qui doit fixer les règles spéciales de procédure. Il lui demande s'il envisage de prévoir, dans ce décret: 1° qu'au stade de la descente sur les lieux et de l'audience publique qui suit (art 15 et 16 de l'ordonnance), les expropriés seront obligatoirement assistés, sur leur demande, d'un représentant de leur organisation syndicale ou de leur chambre professionnelle, et que, dans cette hypothèse, le juge foncier devra, en cas de désaccord, recueillir tous éléments d'information auprès de l'organisation syndicale ou de la chambre professionnelle; 2° que le mémoire de l'administration expropriante devra obligatoirement distinguer entre les différents postes d'indemnité, de manière à permettre à l'exproprié de contester les propositions qui lui sont faites.

2149. — 1er août 1959. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte du 5 juin 1948, deux époux ont vendu, en s'en réservant l'usufruit, à la nièce de la femme et au mari de cette dernière, un immeuble et divers objets mobiliers; que la vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et une rente viagère au profit, sur la tête et pendant la vie des vendeurs, sans réduction au premier décès. Les vendeurs étant décédés, le bureau d'enregistrement prétend appliquer, dans l'espèce, la présomption de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, en raison du lien de parenté existant entre les vendeurs et les acquéreurs. L'article précité comportant les mots « jusqu'à preuve du contraire », il lui demande si cette preuve contraire ne pourrait pas résulter du fait que, lors de la vente, les vendeurs s'étaient réservés un privilège sur l'immeuble vendu pour sûreté du payement de la rente viagère et de ce que la rente viagère a toujours été régulièrement payée jusqu'au jour du décès du survivant, ainsi qu'en font foi les quittances en possession des acquéreurs.

2150. — 1er août 1959. — **M. Courant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'inspecteurs de l'identité judiciaire, d'inspecteurs de police de la sûreté nationale, de gradés et gardiens du corps urbain, de commis et d'agents de bureau de la sûreté nationale affectés dans les services de l'identité judiciaire (section documentation et identification).

2151. — 1er août 1959. — **M. Courant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'inspecteurs de l'identité judiciaire actuellement en fonction dans les services de la direction générale de la sûreté nationale, celui de ces fonctionnaires recrutés par concours, de même que le nombre de ces inspecteurs promus à ce grade sans concours par application de divers textes (ordonnance du 15 juin 1945, loi du 7 février 1953, notamment).

2152. — 1er août 1959. — **M. Courant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'identité judiciaire de la sûreté nationale, prévoit, en son article 18, la nomination au choix dans la limite de vingt postes, après avis de la commission paritaire compétente, de commis, anciennement agents spéciaux de police d'Etat, ou d'agents spéciaux de police d'Etat remplissant les uns et les autres effectivement les fonctions correspondant à l'une des spécialités prévues par le statut. Compte tenu que ces agents avaient été recrutés sans concours, qu'ils ont acquis leur technicité à l'occasion de leurs fonctions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été étendue aux agents des cadres administratifs occupant des fonctions identiques et les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce personnel.

2153. — 1er août 1959. — **M. Tony Larue** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux (*Journal officiel* du 28 décembre 1958) indique dans son article 1er que. « Est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, négocie, et, éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants ». Il lui expose qu'une société anonyme, qui se livre au commerce de divers matériaux, se trouve être à la fois dans la position d'un négociant ordinaire, en ce qui concerne les matériaux non identifiés qu'elle traite, et dans la position d'agent commercial pour les produits de marque bien déterminée dont elle est concessionnaire. Il lui demande comment convient-il d'interpréter la définition de l'article 1er du décret précité, et notamment l'expression « à titre de profession habituelle ». En d'autres termes, si une société se livrant au négoce de divers matériaux peut se prévaloir de la qualité d'agent commercial au motif qu'elle est en même temps concessionnaire pour plusieurs produits de certaines marques et que cela constitue d'ailleurs une partie importante de son activité ou s'il suffit d'être concessionnaire pour être agent commercial, ou, au contraire, si la position de concessionnaire doit constituer l'essentiel de l'activité de la société.

2154. — 1er août 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. excepte (art. 10) de l'application des articles autres que les articles 1er et 2 les « logements construits en application de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiée par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires ». Il lui demande: 1° Si les articles 1 *bis* à 1 *quinquiès* ajoutés par le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 et aux termes desquels les locataires d'H. L. M., dont les ressources dépassent un certain chiffre, ne pourront occuper le logement qu'à titre temporaire et moyennant le payement d'une indemnité, sont néanmoins applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat susvisés, la circulaire ministérielle du 16 janvier 1959 étant muette quant à cette catégorie de locataires; 2° à quelles conditions les logements réservés dans les H. L. M. à des fonctionnaires et agents de l'Etat doivent satisfaire pour entrer dans les prévisions de l'article 10 du décret du 27 mars 1954; 3° quelle est la situation, au regard de ce dernier texte, des fonctionnaires locataires d'organismes d'H. L. M. ayant passé avec l'Etat une convention, conformément aux dispositions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires.

2155. — 1er août 1959. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes du décret n° 50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire du papier de presse il a été créé, auprès du ministre chargé de la presse, une commission chargée de donner son avis sur l'application, aux journaux et écrits périodiques, des dispositions relatives à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission, dans laquelle siègent deux représentants du ministère des finances et des affaires économiques, doit examiner notamment si les publications paraissent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 qui sont actuellement reprises par les articles 70 et 71 de l'annexe III du code général des impôts et délivrer, dans l'affirmative, un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice de dégrèvements fiscaux et postaux prévus par les textes visés; étant entendu que le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues. Sans s'arrêter aux termes précis du décret susvisé qu'elle vide ainsi de sa substance, l'administration a toujours souligné que ladite commission n'émet que de simples avis qui ne peuvent, en aucun cas, lier l'administration des contributions indirectes, laquelle resterait seule juge, sous réserve, le cas échéant, de la décision du ministre, pour apprécier si les publications en cause remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sollicitée (voir notamment instruction n° 208 du 17 avril 1950). Enfin, en se basant sur l'article 70 du code général des impôts, paragraphe 6, alinéa *a*, l'administration des contributions indirectes a publié le 9 février 1954 la décision n° 255 qui concerne plus spécialement les journaux d'annonces légales. Il est dit dans cette instruction que « divers journaux paraissant généralement une ou deux fois par semaine et dont l'objet principal est la publication des annonces légales, insèrent des chroniques, informations ou articles à caractère juridique, économique, financier ou fiscal, etc., afin de faire échec aux dispositions du sixième alinéa, A, de l'article 70 de l'annexe III du code, qui exclut du régime fiscal des journaux les feuilles d'annonces ». Interprétant littéralement les termes de cette décision, certaines administrations locales ont rejeté toutes les feuilles qui publient des annonces légales quels que soient, par ailleurs, leur présentation et leur contenu. Il lui demande: 1° si l'administration financière a pu légalement faire échec au décret n° 50-360 du 25 mars 1954 ou si, au contraire, il convient, comme par le passé, d'examiner chaque cas particulier pour rechercher si la publication en cause remplit les conditions d'exonération prévues par l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts et ce, même s'il s'agit d'un organe qui publie dans tous ses numéros un grand nombre d'annonces légales; 2° si l'opinion de l'administration, d'après laquelle elle ne peut, en aucun cas, être tenue par l'avis émis par la commission paritaire de presse, est compatible avec l'esprit et la lettre du décret du 25 mars 1950.

2156. — 1er août 1959. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le rattachement effectif de la Sarre à l'Allemagne a, entre autres conséquences, celle d'augmenter les taux des frais de télégramme, de téléphone et de télex entre la France et ce territoire. Ces frais sont, en effet, désormais calculés sur la base des tarifs internationaux. Il lui signale que les frais de téléphone avec la Sarre, au départ de Metz, s'élevaient avant le rattachement à 125 francs l'unité; ils sont passés, après le rattachement, à 324 francs l'unité. Il en résulte que, pour téléphoner de Metz à Sarrebruck, cela est presque aussi onéreux que de téléphoner de Metz à Bordeaux. Lui faisant remarquer que cette notable augmentation ne manquera pas d'apporter dans certaines relations commerciales et économiques un frein sensible, il lui demande s'il n'estime pas que lesdits tarifs devraient être assouplis considérablement et, si possible, maintenus aux anciens tarifs. Et il ajoute qu'avant le plébiscite sarrois de 1955 la Sarre jouissait du régime intérieur pour ses relations postales, télégraphiques et téléphoniques avec le reste de l'Allemagne.

2157. — 3 août 1959 — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agriculteur, qui fait un petit élevage de truites et les nourrit soit avec les produits de sa ferme, soit avec des déchets d'abattoirs gratuits, doit être soumis à la patente.

2158. — 3 août 1959. — **M. Privet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, dans l'attente d'un décret d'assimilation, il n'entend pas prendre, par arrêté, les règles fixant la revision des pensions de certains personnels et si les termes de cet arrêté prévoiront la péréquation qui permettrait aux intéressés de bénéficier de la conversion totale de l'ancienneté acquise par eux à leurs différents grades, compte tenu des grades auxquels ils auraient pu postuler si, au moment de leur mise à la retraite, ils avaient été en possession des indices que la réforme donne aujourd'hui à leurs homologues en activité.

2159. — 3 août 1959 — **M. Pécastaing** demande à **M. le ministre de la construction** quelles dispositions il compte prendre pour enrayer le développement de manœuvres dont l'usage tend à se répandre dangereusement, surtout à Paris où des immeubles sont laissés volontairement sans réparations, afin qu'ils soient déclarés en état de péril par l'administration préfectorale ou le tribunal administratif, dont les experts ne paraissent pas avoir subodoré jusqu'ici les coupables intentions des spéculateurs. Il ajoute que les locataires sont alors relogés dans des immeubles communaux ou départementaux et le sol, ainsi libéré de toute construction, est vendu à un prix bien supérieur à celui auquel aurait pu être revendu l'ensemble.

2160. — 3 août 1959. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quelles formes et dans quelles conditions est autorisée et organisée la vente des billets entiers et dixièmes de la loterie nationale et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de voir préciser la situation souvent incertaine de nombreux vendeurs guichetiers.

2161. — 3 août 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit de mutation à titre onéreux, des biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I., la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation et les taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597, sont supprimés pour les acquisitions de terrains, à la condition que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960, qu'il contienne déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation, que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, le décès de l'acquéreur étant considéré comme cas de force majeure pour justifier de la non-édification des constructions dans le délai prévu. Il lui demande: 1° si, un acquéreur de terrain étant décédé (ses héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire la succession fortement obérée et ayant vendu le terrain acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales), l'exemption des droits est définitivement acquise par suite du décès de l'acquéreur, ou si elle constitue seulement une possibilité de prorogation du délai au profit des héritiers; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à demander le payement des droits après l'expiration du délai de quatre ans.

2162. — 4 août 1959. — M. Fulchiron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances de 1953 a autorisé les trois services dépendant de la direction générale des impôts à fusionner et, préalablement, à assurer l'harmonisation des carrières des fonctionnaires intéressés dépendant du cadre A; que cette étude de la reconstitution des carrières a été réalisée pour les inspecteurs des concours externes titulaires du baccalauréat, sans qu'aucune opération parallèle n'ait été effectuée pour les licenciés en droit et les docteurs en droit recrutés avant 1951 ni pour les inspecteurs des concours internes. Cependant dans l'administration des contributions directes, les titulaires de diplômes supérieurs ont bénéficié, à la titularisation, du rappel de leurs années correspondant aux certificats de licence et aux années de doctorat. A l'enregistrement, en vertu du décret du 18 mai 1938, modifié par le décret du 3 août 1943, les agents du cadre secondaire ayant trente-deux ans d'âge, dix ans de service comptant pour la retraite, ont été nommés au grade d'inspecteur adjoint avec traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade au moment de leur nomination dans le cadre principal. Cet avantage, pour les inspecteurs du concours interne, a continué à être accordé jusqu'en 1951, avec assouplissement des conditions rigoureuses d'âge et de temps de service chaque année. Il ajoute que le décret du 19 mars 1951 a permis la nomination de vingt-cinq nouveaux inspecteurs adjoints de l'enregistrement, dont cinq à la classe supérieure à celle correspondant au début du grade d'inspecteur adjoint, grâce à l'article 2, paragraphe B, du décret du 19 mars 1951 et à l'article 15, par le fait qu'ils avaient atteint trente ans le jour du concours, sans avoir cependant dépassé trente-deux ans. Il lui demande pour quelles raisons les représentants de la direction générale des impôts n'ont pas aligné les inspecteurs de l'enregistrement et des contributions indirectes sur ceux des contributions directes, titulaires du diplôme de licencié ou docteur en droit, et ceux des contributions indirectes et des contributions directes issus des concours internes sur ceux de l'enregistrement, dès l'instant qu'ils avaient trente-deux ans d'âge et dix ans de service comptant pour la retraite.

2163. — 4 août 1959. — M. Frédéric Dupont rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 26 septembre 1951, modifiée par la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 (*Journal officiel* du 5 avril 1958), a prévu des bonifications d'ancienneté pour faits de résistance, mais aussi que les prescriptions de l'article 4, alinéas 1er et 2, seraient précisées par décret. Il lui demande à quelle date le décret, attendu par beaucoup d'officiers et de sous-officiers de toutes les armes ayant déposé leurs dossiers depuis 1953, paraîtra au *Journal officiel.*

2164. — 4 août 1959. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quels sont: 1° le nombre des bouilleurs de cru, par département et par année, depuis 1956; 2° la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1956, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté des droits.

2165. — 4 août 1959. — M. Foyer expose à **M. le ministre du travail** que le retard apporté à la mise en application des décrets nos 57-289 et 57-290 du 7 mars 1957 a pour conséquence: 1° que les retraités civils et militaires qui sont en même temps pensionnés comme grands invalides de guerre continuent à subir le précompte de leur cotisation de sécurité sociale à la fois sur leurs deux pensions; 2° qu'il n'est pas tenu compte de l'abaissement à 0,75 p. 100 du taux de cotisation des pensionnés de guerre à la sécurité sociale. Il lui demande quand les décrets précités seront mis en application et quelles mesures seront prises pour que les sommes indûment précomptées soient remboursées aux intéressés.

2166. — 4 août 1959. — M. Carneau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration de 35 p. 100 allouée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans le département de la Réunion, n'est pas accordée aux pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions de ce décret aux intéressés et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette mesure.

2167. — 4 août 1959. — M. Joyon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un centre hospitalier de 2e catégorie peut être obligé à demander l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire de chimie-biologique lorsque son organisation a toujours comporté: *a*) un laboratoire de chimie-biologique confié au pharmacien résident et un laboratoire de bactério-anatomo-pathologie placé sous la direction d'un médecin biologiste; *b*) une indépendance totale de direction et de locaux des deux laboratoires; *c*) l'intégration totale du laboratoire de chimie biologique à la pharmacie; *d*) un internat en pharmacie ne s'occupant pratiquement que du laboratoire de chimie biologique. 2° Si, en vertu même des dispositions du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 16 août 1955, le fait qu'il existe dans l'établissement un médecin biologiste, chargé du laboratoire de bactério-anatomo-pathologie, ne suffit pas pour justifier le maintien du laboratoire de chimie biologique sous la direction du pharmacien résident, quitte à donner à celui-ci un pharmacien assistant s'il est prouvé que le développement du laboratoire justifie cet adjoint. 3° Si l'intérêt même de l'établissement ne suffit pas à justifier dans les faits le maintien du laboratoire de chimie biologique sous la direction du pharmacien résident lorsqu'il est évident que la rémunération supplémentaire à laquelle aurait droit ce pharmacien de par les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1950, contribuerait à faciliter le recrutement et le maintien en fonctions d'un pharmacien de valeur dans le centre hospitalier en question. 4° Si, dans le cas où la mise au concours d'un poste de directeur de laboratoire de chimie biologique indépendant de la pharmacie serait reconnue indispensable en droit et en fait, la composition du jury de concours est de nature à assurer une impartialité totale au cas où se trouveraient en concurrence un médecin et un pharmacien.

2168. — 5 août 1959. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après sa mise à la retraite, le fonctionnaire de police de la sûreté nationale ne possède plus aucun document lui permettant de justifier de son ancienne qualité, alors que les fonctionnaires de la préfecture de police peuvent, au moment de leur mise à la retraite, obtenir une carte d'identité de retraité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la même possibilité aux fonctionnaires de la sûreté nationale (toutes catégories) admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2169. — 5 août 1959. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il résulte de l'application des textes actuellement en vigueur, que les exploitants agricoles ne doivent pas transporter des marchandises destinées à leurs fermes, ou en provenant, dans leurs voitures de tourisme, sans apposer sur celles-ci des plaques distinctives bleues qui sont disgracieuses, discriminatoires et remontent à une époque révolue. C'est ainsi qu'un agriculteur s'est vu dresser procès-verbal pour avoir transporté, à la place du siège arrière de sa conduite intérieure, des plants de choux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour faire disparaître tout risque de contravention pour transport, par les exploitants agricoles dans leurs conduites intérieures, de produits destinés à leur exploitation, ou en provenant et, en attendant, donner des instructions pour qu'un agriculteur, transportant ses produits, ne soit pas plus durement traité qu'un touriste transportant ses bagages.

2170. — 5 août 1959. — M. Pinoteau demande à **M. le ministre de la construction** si les locataires des H. L. M. gérées par: 1° la Régie immobilière de la ville de Paris; 2° la S. A. G. I.; 3° l'Office public des habitations à loyer modéré de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris (5e), ont la faculté de sous-louer une pièce de leur appartement.

2171. — 5 août 1959. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne, qui entend s'installer pour l'exercice d'une profession libérale, avait songé à conserver aux fins d'habitation le logement qu'elle occupe avec les siens et à acheter un appartement neuf dans un immeuble, actuellement en construction, pour l'occuper exclusivement à titre professionnel; qu'il lui a été répondu, à sa grande stupéfaction, que cela n'était pas possible, le permis de construire ayant été, pour l'immeuble en cause, obtenu pour des locaux d'habitation seulement. Il lui demande s'il entérine cette façon de voir et, dans l'affirmative, ce que cette personne doit faire pour réaliser ses projets, remarque étant faite qu'il est étrange qu'elle soit aussi mal placée en achetant un appartement que si elle le louait dans le même but, certaines lois et règlements semblant tels qu'ils font échec au droit pour le propriétaire de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, rendant ainsi le droit de propriété pratiquement inexistant.

2172. — 5 août 1959. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre de la justice** que certaines situations délicates résultent de l'application de la récente législation intéressant les échanges et récupération d'appartements, et la procédure d'expulsion. C'est ainsi que les membres du corps médical, désireux de permettre la continuation de l'activité professionnelle dans le cabinet médical qu'ils quittent en prenant leur retraite et soucieux de prendre possession de l'appartement qu'ils ont acquis antérieurement, en prévision de ce retrait d'activité professionnelle, ne peuvent récupérer ledit appartement qu'après avoir libéré l'appartement professionnel. Il en résulte une impossibilité temporaire de se loger ainsi que ses meubles, dans l'attente de la procédure d'expulsion, fort longue parfois à obtenir et à exécuter. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler des cas de cette nature à ceux auxquels s'est intéressé l'article 20 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 et qui permet aux fonctionnaires logés par l'administration de commencer la procédure pour récupérer l'appartement qu'ils ont acquis antérieurement, dès avant qu'ils aient libéré l'appartement de fonctionnaire qu'ils occupent.

2173. — 5 août 1959. — M. Albert Voilquin demande à **M. le ministre des armées:** 1° si, parallèlement à l'effort de redressement et aux sacrifices demandés à l'ensemble de la nation, des mesures d'économie ont été décidées sur le chapitre du budget de la défense nationale visant le parc automobile mis à la disposition des cabinets ministériels et des services des trois armes (air, guerre, marine); 2° quelle est l'importance de la répartition de ce parc, respectivement au 1er août 1958 et au 1er août 1959, ceci afin d'apprécier l'effort de compression réalisé.

2174. — 6 août 1959. — **M. Anthoniez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 17 janvier 1948 a institué trois régimes d'allocations vieillesse: artisanal, commercial, industriel; qu'il existe: 1° un régime obligatoire pour tous; 2° un régime complémentaire obligatoire pour une catégorie déterminée; 3° un régime complémentaire facultatif. Les cotisations correspondant aux premier et deuxième régimes sont admises en déduction pour l'établissement de l'imposition sur le revenu. Il lui signale que, dans une réponse à une question du 3 avril 1957, n° 6235, débats du 18 juin 1957, il y avait été précisé que la déduction du revenu des cotisations, versées en application des régimes complémentaires facultatifs, avait été réservée en 1950 en raison du fait qu'aucun régime de cette nature n'existait encore à l'époque. Une enquête était alors en cours en vue de déterminer le régime fiscal des cotisations versées en application des régimes complémentaires facultatifs qui ont été institués depuis 1950. Et lui demande si, en fonction des résultats de cette enquête, il est possible de déterminer actuellement si les cotisations versées en vertu de ces régimes facultatifs peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

2175. — 6 août 1959. — **M. Fraissinet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'organisation d'un service de guet aérien sur les régions boisées du littoral méditerranéen, destiné aussi bien à détecter les foyers et les attaquer dès leur naissance qu'à les signaler à des postes terrestres, en alerte permanente, les jours de mistral d'été, postes judicieusement équipés, ne serait pas plus onéreux que les méthodes inefficaces actuellement employées. Un tel quadrillage aérien pourrait être complété par des sanctions exemplaires infligées, non seulement, bien entendu, aux incendiaires, mais encore aux imprudents et insouciants pris en flagrant délit alors que de courtoises observations suscitent parfois leurs invectives pour le moins révélatrices d'inconscience. Et lui demande si l'organisation d'un tel service a été étudiée au lendemain des incendies qui viennent, une fois de plus, de ravager ces régions.

2176. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, eu égard aux sacrifices demandés aux contribuables et au lourd programme de 1959-1960 du Gouvernement exigeant un dévouement sans réserve des fonctionnaires, le moment n'est pas venu, en 1959, d'introduire dans la loi de finances, en préparation, les dispositions de la loi de finances 1945 et de rétablir la validité de l'ordonnance du 6 janvier 1945 supprimant tous textes, lois et règlements de circonstance et portant revision des emplois de l'Etat, suppression des emplois inutiles, gratuité des missions accessoires attachées à la fonction principale, respect de la classification des traitements des fonctionnaires.

2177. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas intéressant d'une part, que les études d'urbanisme des villes et des agglomérations, étant donné la multiplicité des techniques dont relèvent les problèmes à résoudre, l'importance des dépenses à engager, des servitudes à créer et des expropriations à réaliser, soient placées sous la seule autorité des maires, des préfets, du ministre de l'intérieur et du Premier ministre, et que, d'autre part, soit interdite désormais toute improvisation d'autorité dont prétendent bénéficier, même dans les départements non sinistrés, les fonctionnaires d'exécution du ministre de la construction, et tous techniciens contractuels bien en cour auprès de ces derniers, qui ne sauraient prétendre être universels et imposer arbitrairement leur manière de voir (au besoin mal informés qu'ils sont souvent des problèmes locaux et spécifiques) aux maires, aux présidents de syndicats ou de chambre de commerce, sous le prétexte tentateur de subventions ou avances de l'Etat auxdites collectivités, dont ils se prétendent les distributeurs.

2178. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas d'actualité en 1959, alors qu'il est demandé un gros effort aux contribuables, et maintenant que les grandes urgences de réparation des dommages de guerre portés aux édifices et établissements publics des collectivités locales ont disparu, que l'administration française soit invitée à ne plus contrevenir aux disciplines d'avant 1914 et, en particulier, à ce que les fonctionnaires techniques de l'Etat s'alignent à nouveau sur le personnel désintéressé des administrations centrales et des préfectures, interdiction leur étant faite par le Gouvernement de prendre intérêt personnel d'honoraires (et de frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements publics des collectivités locales, leur rapportant personnellement d'autant plus que le montant des sommes sortant des caisses communales et départementales ainsi que du Trésor, est plus élevé, alors que, précisément, ils sont, par leur fonction principale, appelés à surveiller l'emploi des deniers des contribuables, de l'Etat et des collectivités en ces affaires.

2179. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° à la suite de quelles circonstances et pour quelles raisons il arrive que, dans les départements, des vétérinaires de l'Etat attachés à la préfecture soient habilités à se déplacer dans les communes en vue de faire des prélèvements d'échantillons d'eau, à procéder ou à faire procéder à l'examen physique et bactériologique ainsi qu'à l'analyse chimique des eaux mises à la disposition du public; 2° si cette pratique a été instaurée exceptionnellement et, dans l'affirmative, dans quels départements ou au contraire si elle a été généralisée; 3° si les missions ainsi confiées à des agents de l'Etat sont gratuites pour les communes, quels sont les indemnités et avantages alloués aux personnes ainsi en déplacement, et si ceux-ci sont portés aux frais de l'Etat ou des communes; 4° quelle autorité préside à l'initiative de ces déplacements, à leur fréquence et à leur objet, en chaque affaire communale dans le département et s'il n'y a pas là contradiction avec les dispositions de la loi de 1902 sur l'hygiène, le maire étant le seul gérant du bien communal et l'officier de police sanitaire dans sa commune, et les fonctions de contrôle étant incompatibles avec les missions d'exécution, et les économies étant à recommander.

2180. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si, plutôt que de recourir, en fin de session, vu l'accumulation de questions non examinées et qui ne pourront l'être sérieusement en un laps de temps si court et consacré par les parlementaires de province à la visite de leurs électeurs, à des errements qui rappellent fâcheusement ceux du régime précédent, il n'eût pas été préférable pour le Gouvernement et son administration d'alimenter plus judicieusement l'ordre du jour de la session ordinaire, de façon à donner plus d'efficacité aux travaux de l'Assemblée nationale, et cela, notamment, par une collaboration mieux établie entre le Gouvernement et le Parlement.

2181. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures rapides il compte prendre pour mettre fin aux agissements répétés des bandes de « tricheurs » qui sévissent un peu partout en France, et dont les récents événements du quartier Saint-Lambert à Paris, et de la plage de Bandol viennent de confirmer les méfaits néfastes. Il espère que les plus graves sanctions seront prises au plus tôt contre les membres de ces « gangs de jeunes », sans que puissent intervenir des considérations d'âge ou de situation de famille.

2182. — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** si le moment n'est pas venu, en 1959: 1° de constater que le ministère de la construction a rempli la mission de reconstituer les édifices et établissements publics ayant souffert de la guerre 1939-1945 et qu'il est des avantages multiples à ce que les études d'urbanisme soient l'œuvre des maires, sous tutelle de leur préfet et du ministre de l'intérieur; 2° de rétablir la légalité républicaine de toute urgence et sans réserve ainsi que l'a demandé l'Assemblée nationale, dans le cas particulier de la loi scolaire lorsqu'elle en a supprimé, le 2 juillet 1959, l'article 2.

2183. — 6 août 1959. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si une société anonyme, constituée en 1912, avec pour objet l'acquisition, la prise en location, l'édification de tous immeubles, la location, la vente et l'échange de tous immeubles dont elle serait propriétaire, mais dont, en fait, l'activité s'est limitée à l'acquisition, en 1912, d'un terrain et à la construction la même année d'un immeuble qu'elle administre depuis lors, qui modifierait ses statuts afin de les adapter aux cadres de la loi du 28 juin 1938 donnant aux actionnaires un droit de jouissance privative à une fraction de l'immeuble pendant la durée de la société et l'attribution en propriété en cas de dissolution, se verrait imposer la taxation au droit fixe lors de l'enregistrement du procès-verbal de la délibération modificative des statuts, alors qu'il ne serait apporté aucun changement à la nationalité, à la forme, au siège, à la durée ni au capital de ladite société; 2° si l'administration considérerait qu'il y aurait, en la circonstance, modification de la personne morale et, par suite, exigerait le règlement de la taxe proportionnelle sur un « boni » de liquidation théorique.

2184. — 6 août 1959. — **M. Duchateau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux qui ont eu la malchance d'être malades pendant le court délai d'application de la franchise des 3.000 francs. Il lui demande s'il envisage des mesures de remboursement envers ces malades.

2185. — 6 août 1959 — **M. Trémolet de Villers** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les fonctionnaires civils ont droit à une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance, augmenté de six mois. Ces demandes de bonification devaient être déposées dans les trois mois de la publication du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour application de la loi précitée. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire auquel le ministère des armées a délivré le certificat d'appartenance aux forces françaises combattantes en qualité d'agent P. I., le 12 avril 1959, et qui, de ce fait, se trouve forclos pour solliciter la bonification d'ancienneté à laquelle lui donne droit la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande si, dans ce cas précis, le fonctionnaire intéressé peut solliciter, avec des chances de succès, de l'administration à laquelle il appartient, ladite bonification d'ancienneté.

2186. — 6 août 1959. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur les prestations de service a été exigée sur les sommes encaissées par certaines associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui effectuent, en annexe à leur activité professionnelle, des opérations présentant un caractère commercial. La décision de l'administration

des contributions indirectes (Instruction n° 91-B/2/I du 5 mai 1958) précise que le règlement de la taxe comporte un effet rétroactif. Dans le cas où les services sont rendus à des assujettis à la T. V. A., lesquels bénéficient de la faculté de déduction de la taxe sur les prestations de service, il semble que le rappel des taxes dues n'apporterait aucun profit au Trésor, tout en compliquant beaucoup le travail comptable des associations. Il lui demande si les associations de l'espèce ne peuvent être dispensées des opérations comptables de rappel et du payement des taxes dues avant le 1er juin 1958.

2187. — 7 août 1959. — **M. Cance** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les ordonnateurs des bureaux d'aide sociale sont élus par les commissions administratives ou par les maires et, d'une façon générale, comment ils sont désignés.

2188. — 7 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il compte prendre pour éviter à de petits artisans, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'activité professionnelle est pratiquement inexistante, l'imposition de la majoration de 25 p. 100 de leur loyer, selon les termes de la récente réglementation, ces artisans modestes ne gardant de leur activité qu'un minimum destiné à meubler les loisirs de leur grand âge.

2189. — 7 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'élèves des écoles publiques ont été admises sans examen au lycée Hélène-Boucher; 2° quelles notes moyennes ont été alors exigées pour cette admission; 3° combien de places, par un autre processus, ont été réservées: *a*) aux élèves n'ayant pas obtenu la moyenne dans leur école; *b*) aux élèves venant d'autres établissements que les écoles publiques primaires.

2190. — 7 août 1959. — **M. Fraissinet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la longueur des écluses déjà réalisées sur le Rhône, à Donzère-Mondragon, Montélimar et Logis-Neuf, a été fixée à 195 mètres pour tenir compte des exigences particulières de la navigation sur ce fleuve. Il croit savoir que la question de la dimension des futurs ouvrages à construire sur le Bas-Rhône serait remise en cause et, qu'en particulier, la longueur de l'écluse qui doit être prochainement réalisée à Beauchastel serait ramenée de 195 à 165 mètres. Il souligne les graves inconvénients qu'une telle situation ne manquerait pas d'entraîner dans le domaine de la navigation fluviale dont l'homogénéité serait définitivement compromise. Il lui demande, en conséquence, si, en présence d'une demande tendant à réduire les caractéristiques des écluses restant à construire sur le Rhône, il entend maintenir effectivement les dimensions antérieurement prévues, afin d'assurer à la navigation sur le fleuve les conditions d'unité indispensables.

2191. — 7 août 1959. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat de l'ordre judiciaire, réunissant actuellement les conditions de durée de service pour avoir droit à une pension en application de l'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958, serait dès à présent recevable à solliciter et pourrait obtenir sa mise à la retraite en bénéficiant des bonifications d'ancienneté prévues par le texte, bien que le décret d'application visé à l'article 4 ne soit pas encore intervenu.

2192. — 7 août 1959. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des associations privées, mais à but exclusivement philanthropique, organisent des colonies de vacances réparties dans toute la France. Des sommes très élevées leur sont réclamées au titre de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Ces sommes grèvent très lourdement le budget des associations qui réservent toutes leurs ressources pour l'accueil d'enfants. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, seuls les immeubles affectés à l'usage des colonies de vacances et présentant le caractère de propriété publique au sens de l'article 1381-1° du code général des impôts, peuvent être exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties. Par contre, les immeubles appartenant aux particuliers ou aux organismes privés restent soumis au droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions précitées aux œuvres à caractère social, attendu qu'une semblable décision a été prise pour exonérer les œuvres de vacances de la taxe de séjour.

2193. — 7 août 1959 — **M. Karcher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ce jour, les infirmes (aveugles ou paralytiques) sont imposés, s'ils sont célibataires, à raison de une part et demie; mariés, la faveur déjà bien mince de la demi-part supplémentaire disparaît et ils sont alors imposés à raison de deux parts seulement et non de deux parts et demie. Et lui demande, étant donné les nombreuses charges supplémentaires qui pèsent sur un foyer qui comporte un aveugle ou un paralytique, quelles mesures il compte prendre, au sujet de la réforme fiscale, en faveur de ces infirmes.

2195. — 8 août 1959. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés ont à effectuer des remboursements pour des trop-perçus sur des dommages agricoles, alors qu'ils sont propriétaires de titres remis en payement des dommages mobiliers. Il lui demande si de tels sinistrés ne pourraient pas être autorisés à payer le trop-perçu au moyen desdits titres. Il fait en effet remarquer, si le trop-perçu a représenté une avance sans intérêt de l'Etat, le dommage mobilier non encore payé et dont le montant a été stabilisé en 1953 représente bien une avance faite par le sinistré.

2196. — 8 août 1959. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés sont invités à rembourser des trop-perçus pour des dommages immobiliers. Lorsqu'il s'agit de la maison d'habitation du sinistré, ce trop-perçu, qui correspond sans doute à une amélioration, n'est en fait d'aucun rapport pour le propriétaire. Il lui demande si, dans ce cas particulier, le sinistré ne pourrait pas être dispensé du remboursement du trop-perçu.

2197. — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** comment peut s'expliquer en toute justice, en dehors d'une période de mobilisation, le décret n° 58-596 du 12 juillet 1958 ordonnant le rappel sous les drapeaux de certains officiers de réserve nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1930. Il est à craindre, en effet, que ces officiers de réserve, de la classe 1946 notamment, rappelés pour servir un an en Algérie, après dix ans de retour au foyer, ne voient compromise, voire anéantie, leur situation civile.

2198. — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** comment sont conciliables la déficience actuelle accusée fréquemment et la quantité de cadres officiers avec le maintien de 150.000 sursitaires. Dans la mesure où ces derniers se recrutent parmi les étudiants, ne serait-il pas possible, leurs études antérieures le justifiant, d'augmenter les cadres officiers de l'armée d'une façon plus systématique à l'aide de tous les diplômés. Nous serions alors en présence d'un corps d'officiers suffisant faisant suite à l'actuelle pénurie qui risque de s'amplifier si des mesures urgentes ne sont pas prises.

2199. — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'accorder aux salariés ayant accompli leur activité dans les territoires extra-métropolitains, et atteignant l'âge de la retraite, la possibilité de racheter, après leur retour en France, leurs cotisations à la sécurité sociale, ce qui, jusqu'à présent, leur a été régulièrement refusé. Il semblerait qu'aucune discrimination ne devrait être établie pour le rachat desdites cotisations entre ces salariés et ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la métropole.

2200. — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre du travail** par quelles mesures et dans quel délai il entend régulariser la situation des agents des cadres ayant exercé leur activité hors du territoire métropolitain et plus particulièrement en Indochine. En effet, jusqu'à ce jour, une fin de non-recevoir est opposée à la demande de ces agents des cadres ayant cessé leur activité, pour obtenir leur droit à la retraite du fait que leurs services antérieurs n'ont pas été accomplis dans la métropole. Il ajoute qu'ils ne peuvent même pas cotiser pour leur retraite.

2201. — 10 août 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du Marché commun, un éditeur allemand désire travailler dans les pays de langue française, essentiellement dans la Communauté; et demande: 1° s'il peut expédier des livres directement, depuis son siège, à des ressortissants français, qu'il s'agisse de libraires ou de clientèle particulière; 2° quelles sont les conditions de douane; 3° comment peut et doit s'opérer le règlement; 4° si le règlement est effectué à un compte en banque ou à un compte de chèques postaux en France; s'il peut rapatrier ces fonds en Allemagne ou en Autriche, et quelles sont, dans ce cas, les conditions et formalités à remplir.

2202. — 11 août 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, a précisé le caractère automatique de l'avancement des agents du cadre local sur la base de la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; que la circulaire ministérielle du 8 mars 1924 a arrêté les modalités d'application de la loi précitée. Selon les dispositions de cette loi et de la circulaire s'y rapportant, la durée moyenne à retenir pour la détermination des avancements des agents du cadre général de même catégorie de l'échelon immédiatement supérieur, calculée pour l'année 1956, aurait dû être appliquée aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine pour leur avancement au titre de l'année 1957. Or, malgré les dispositions parfaitement claires des textes précités, les contrôleurs principaux du cadre local des contributions directes d'Alsace et de Lorraine n'ont pas encore obtenu, jusqu'à ce jour, l'avancement d'échelon auquel ils ont droit pour l'année 1957 et les années suivantes. Il lui demande à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés.

2203. — 11 août 1959. — **M. Terré** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les raisons du retard apporté par le conseil supérieur de l'aide sociale (section permanente) dans le jugement des recours formés par de nombreux éta-

blissements hospitaliers publics, tendant à l'annulation des arrêtés préfectoraux modifiant rétroactivement les arrêtés pris dans les délais prévus par l'article L 700 du code de la santé publique pour la fixation des prix de journée applicables en 1958.

2204. — 11 août 1959. — **M. Dalainzy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution des dispositions du 4e alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil, les bordereaux des inscriptions à publier dans un bureau d'hypothèques concernant des créances indexées, doivent relater la clause d'échelle mobile sans qu'il y ait lieu à évaluation de l'augmentation du capital pouvant résulter, au profit du créancier, de l'application de ces clauses. Que, par ailleurs, un créancier majeur et maître de ses droits, peut se désister d'une inscription hypothécaire par un simple acte de mainlevée, indépendamment de tout payement et de toute constatation de payement. Et lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé à subordonner la radiation de ces inscriptions à la justification par le notaire des sommes effectivement payées par le débiteur, en application des clauses d'indexation, dans le but non seulement d'asseoir la perception des taxes et salaires de la radiation sur ces sommes, mais encore de percevoir éventuellement une complément de taxes et de salaires sur l'inscription.

2205. — 11 août 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un entrepositaire, lié à une société propriétaire des marchandises qu'il reçoit en dépôt par un contrat de mandat lui prescrivant uniquement de garder la marchandise et de la remettre aux clients de la société se présentant munis d'un bon de commande, peut être considéré comme exerçant une profession non commerciale au même titre qu'un entreposeur de tabac ou un facteur de fabrique, puisque, comme eux, cet entrepositaire ne fait pas acte de commerce.

2206. — 11 août 1959. — **M. Delbes** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il envisage de faire entrer en application la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des anciens malades, invalides et infirmes.

2207. — 11 août 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, en tant que ministre de tutelle de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, si cette caisse peut valablement refuser, pour le décompte des vingt-cinq années de travail salarié nécessaires à l'attribution de l'allocation de vieux travailleur salarié de l'agriculture, les années de travail accomplies au-dessous de l'âge de quatorze ans et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires.

2208. — 11 août 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent valablement refuser, pour le décompte des vingt-cinq années de travail salarié nécessaires à l'attribution de l'allocation de vieux travailleur salarié, les années de travail accomplies au-dessous de l'âge de quatorze ans et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1432. — **M. Puech-Samson** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution: « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Il semble que, depuis l'intervention de la nouvelle Constitution, le régime législatif et l'organisation administrative doivent être les mêmes pour tous les départements de la République c'est-à-dire ceux auxquels sont soumis les départements métropolitains. Il lui demande: 1° si ce sont bien le régime législatif et l'organisation administrative des départements métropolitains qui peuvent faire l'objet d'adaptations s'appliquant aux départements d'outre-mer; 2° si les adaptations prévues par l'article 73 peuvent permettre de déroger aux dispositions des articles 21, 34 et 37 de la Constitution, lesquels s'appliquent à tous les départements de la République. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — L'article 73 de la Constitution envisage les mesures éventuelles d'adaptation aux départements d'outre-mer du régime législatif et de l'organisation administrative de droit commun. Ces mesures éventuelels ne peuvent porter atteinte aux principes posés dans les articles 21, 34 et 37 de la Constitution.

1433. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'en énumérant les collectivités territoriales de la République, l'article 72 de la Constitution n'a pas mentionné l'existence d'un « groupe de départements doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Si l'on considère, comme il semble naturel, que la loi (et à plus forte raison la Constitution) ne dispose que pour l'avenir, la disposition de l'article 72 aux termes de laquelle « les autres collectivités territoriales sont créées par la loi » ne saurait viser les lois antérieures à la promulgation de la Constitution. Il lui demande si l'article 72 de cette Constitution a bien abrogé implicitement l'article 1er de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — En disposant que toutes collectivités territoriales autres que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer sont créées par la loi, l'article 72 de la Constitution a entendu réserver au législateur la création de nouvelles collectivités territoriales et non pas abroger les dispositions législatives existantes qui ont pu prévoir d'autres catégories de collectivités, notamment l'article 1er de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

1434. — **M. Puech-Samson** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 73 de la Constitution fait état de « départements d'outre-mer » bien qu'une telle catégorie ne figure pas parmi les collectivités territoriales de la République énumérées à l'article 72. On peut en déduire qu'il s'agit là simplement d'une subdivision des départements français, fondée sur un critère exclusivement géographique. Il lui demande quels sont parmi les 108 départements français ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 73 de la Constitution. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les départements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 73 de la Constitution sont ceux qui se trouvent géographiquement situés outre-mer par rapport à la métropole, c'est-à-dire: d'une part, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; d'autre part, les départements d'Algérie et du Sahara.

1435. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que les départements d'Algérie faisant partie de la République au même titre que les départements métropolitains, des élections y ont été organisées comme en métropole pour assurer leur représentation au Parlement. Il lui demande si, dans le cadre de l'actuelle Constitution, il serait possible, hors le cas de dissolution, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, d'organiser dans les départements d'Algérie de nouvelles élections avant les dates normales prévues, soit, pour les élections législatives, par exemple, avant 1963. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — L'article 25 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, notamment, la durée des pouvoirs de chaque assemblée: 1° l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale dispose que celle-ci se renouvelle intégralement. En application de cette loi, il n'est pas possible, hors le cas de dissolution, d'organiser dans les départements d'Algérie de nouvelles élections à l'Assemblée nationale avant la date prévue, à savoir 1963; 2° les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs disposent que les sénateurs sont élus pour neuf ans et que le Sénat est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les sénateurs sont répartis en trois séries, A, B, C suivant le tableau annexé à l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959. En application de cette loi, il n'est pas possible d'organiser dans les départements algériens de nouvelles élections au Sénat avant les dates prévues, à savoir 1962 pour la série A (Alger, Tizi-Ouzou et Orléansville-Médéa), 1965 pour la série B (Constantine, Sétif, Batna et Bône) et 1968 pour la série C (Oran-Tlemcen et Mostaganem-Tiaret). Seule une nouvelle loi organique, votée dans les formes et conditions prévues par la Constitution, pourrait, tant pour les départements algériens que pour tout autre département de la métropole ou d'outre-mer, prévoir des élections en dehors des cas prévus par les lois en vigueur.

1436. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est souvent question dans les propos d'hommes politiques français d'un statut politique futur de l'Algérie. Or, le statut politique actuel des départements d'Algérie est défini par la Constitution qui les range dans la République « au même titre que les départements métropolitains ». Il lui demande s'il est exact d'affirmer qu'un statut politique nouveau ne pourrait résulter que d'une modification de la Constitution votée par le peuple français il y a moins d'un an. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Il a déjà été indiqué que les départements d'Algérie font partie de la République (réponse à la question écrite n° 278 du 3 mars 1959 posée par M. Vinciguerra, et réponse à la question écrite n° 479 du 8 avril 1959, posée par M. Le Pen). Indiquons, une fois de plus, que les articles 72 et 73 de la Constitution précisent les modalités de création éventuelle de nouvelles collectivités territoriales et d'adaptation soit du régime législatif, soit de l'organisation administrative mais que les règles de souveraineté fixées par la Constitution ne peuvent être modifiées que par voie de revision constitutionnelle.

1517. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le Premier ministre** dans quelle mesure les fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi du 3 septembre 1947, autrement que sur leur demande, et reclassés après concours dans un emploi supérieur, sont fondés à demander à leur nouvelle administration, une indemnité différen-

tielle, à caractère dégressif, dont le montant serait calculé en tenant compte d'une part de l'indice qui était attaché à leur ancien emploi, et d'autre part, de celui qu'ils ont théoriquement obtenu par la reconstitution fictive de leur carrière. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Lorsqu'un fonctionnaire a été dégagé des cadres, autrement que sur sa demande, en vertu de la loi du 3 septembre 1947, et a été reclassé après concours dans un emploi supérieur, sa nouvelle carrière est entièrement indépendante de celle qu'il avait accomplie antérieurement dans son ancien emploi. Il ne saurait aucunement prétendre au bénéfice d'une indemnité différentielle, les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ne lui étant pas applicables.

1658. — M. Mack expose à **M. le Premier ministre** que la réussite de la Communauté repose presque essentiellement sur le personnel de coopération technique dont les Etats pourront disposer et qui est indispensable pour pallier l'insuffisance quantitative actuelle des cadres africains et malgaches. Ce personnel sera fourni par la République française dans le cadre de sa mission de coopération technique qui a été confiée au Premier ministre. Les services chargés de cette coopération devront nécessairement faire appel aux fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer, au demeurant beaucoup plus avertis des problèmes particuliers aux pays en voie de développement. Ces fonctionnaires sont tout disposés à poursuivre outre-mer l'œuvre de développement économique et social de ces pays, mais ne pourront toutefois continuer à assurer cette mission que dans la mesure où ils obtiendront les garanties d'avenir nécessaires. Celles-ci ont été prévues par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dont les règlements d'administration publique devaient paraître dans un délai de six mois, soit au plus tard à la date du 29 avril 1959. Ce retard préjudiciable a des conséquences graves sur l'insécurité qu'il apporte aux fonctionnaires en service outre-mer et leur donne le sentiment que tout est mis en œuvre pour écarter une application de l'ordonnance. De ce fait, les effectifs des anciens corps administratifs d'outre-mer fondent rapidement par suite de l'arrêt de recrutement — qui date déjà de trois ans pour la plupart d'entre eux — et des départs qui s'accélèrent de jour en jour, chacun cherchant, dans l'insécurité actuelle, à assurer individuellement son avenir. Cette situation entraînera à bref délai une pénurie grave du personnel qualifié et ne permettra pas de répondre aux besoins des états dont les gouvernements seront mis dans l'obligation, avec toutes les conséquences que cela implique, de faire appel aux techniciens étrangers qui leur sont déjà proposés. Il demande: 1° les raisons valables pour lesquelles les règlements d'administration publique dont il s'agit ne sont pas encore intervenus et publiés au *Journal officiel*; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour hâter la publication de ces textes. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Des difficultés d'ordre technique ont longtemps retardé l'élaboration des décrets portant règlement d'administration publique prévus par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Ces difficultés étant maintenant aplanies, la préparation des textes est actuellement poursuivie activement par l'administration des services de la France d'outre-mer, en liaison étroite avec les directions de la fonction publique et du budget.

1767. — M. Maurice Faure rappelle à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires en service dans les Etats de la Communauté perçoivent une indemnité différentielle partie intégrante de leur solde, qui leur est versée par le bureau central de payement fonctionnant au 27, rue Oudinot, à Paris. Il lui demande: 1° pourquoi ne sont par appliquées par le bureau central de payement (B. C. P.) les dispositions de l'article 138 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde, de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1896 et de la circulaire de la comptabilité publique du 25 octobre 1909 prévoyant que la solde se paye le dernier jour du mois ou le 30 pour les mois de 31 jours lorsque le dernier jour du mois et le premier du mois suivant sont fériés; 2° pourquoi ne sont pas appliquées par le B. C. P. notamment aux membres du corps enseignant détachés dans les Etats de la Communauté, les dispositions des circulaires de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 23 mai 1947 et du 7 janvier 1959, qui imposent « l'établissement d'une fiche de paye lors du versement du traitement au personnel » afin que « chaque fonctionnaire connaisse en fin de mois le détail des sommes qui lui sont dues; le B. C. P. se contente à l'heure actuelle d'adresser aux intéressés une fiche comportant un chiffre brut, sans la moindre explication, et avec plusieurs mois de retard; 3° quels sont les critères qui ont permis au B. C. P. d'établir cinq « urgences » dans le versement de l'indemnité différentielle; une telle discrimination est-elle compatible avec l'esprit et la lettre du statut de la fonction publique; 4° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés ci-dessus, contraires à la réglementation en vigueur. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Malgré les efforts du bureau central de payement et de la paierie générale de la Seine, les virements d'indemnité différentielle subissent encore un retard de l'ordre de quinze jours à trois semaines. Cela tient au fait que le central mécanographique de la guerre auquel il est fait appel pour l'établissement des documents comptables n'est pas en mesure de fournir ces documents avant le 8 de chaque mois au plus tôt. Dès lors, la paierie générale de la Seine ne dispose pas pour ce mandatement d'un délai suffisant avant le 24, date à laquelle ses opérations sont arrêtées pour le mois en cours. En règle générale, pour qu'un virement intervienne avant la fin du mois, les ordonnances doivent être en possession du payeur général avant le 10. Cette date ne pourra être tenue qu'au moment où le bureau central de payement disposera de son propre central mécanographique. La commande de ce matériel est actuellement en cours; 2° les dispositions des circulaires du ministre de l'éducation nationale ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant détachés dans les Etats de la Communauté. En effet, l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires précise que le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce du fait de son détachement. En conséquence, les intéressés ressortissent au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946. D'autre part, contrairement aux indications qui ont été fournies à l'honorable parlementaire, le bulletin de salaire comporte tous les renseignements qui sont nécessaires à la vérification des sommes qui y figurent. Il apparaît difficile de faire figurer plus de deux chiffres puisqu'il s'agit du payement d'une différence entre deux traitements assortie, le cas échéant, du montant de l'indexation. Enfin, les bulletins de salaire sont envoyés régulièrement tous les mois dans les territoires où se trouvent en service les intéressés. Ils devraient, normalement, être en leur possession avant même que les virements interviennent; 3° les urgences dont il est fait état dans la question écrite du 3 juillet 1959 ne sont pas au nombre de cinq mais de deux. D'autre part, il s'agit d'indications codiques. Les virements qui doivent être effectués outre-mer à des fonctionnaires appartenant à des cadres généraux originaires des Etats de la Communauté reçoivent l'urgence n° 1 en raison des délais plus longs de transmission qu'ils nécessitent. Quant à la deuxième urgence, elle comprend tous les autres fonctionnaires et si les chiffres 3, 4 et 5 lui ont été attribués, c'est en raison de l'imputation des sommes payées sur des chapitres budgétaires distincts; 4° de tous les éléments que l'honorable parlementaire signale comme contraires à la réglementation en vigueur, il ne reste, en définitive, que le retard dans les payements. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des services compétents. La réorganisation en cours du service central de payement pour lui permettre de faire face aux tâches nouvelles que va lui imposer la signature des conventions d'assistance technique passées entre la République française et les autres tats membres de la Communauté, devrait permettre d'améliorer son fonctionnement d'ici la fin de l'année.

1773. — M. Maurice Faure demande à **M. le Premier ministre** si les avis et arrêts du conseil d'Etat font jurisprudence dans tous les cas et si, en particulier, l'administration est fondée à appliquer les décisions de la haute assemblée, en ce qu'elles ont de restrictif et de négatif et à refuser l'application des décisions de la haute assemblée en ce qu'elles ont de positif et de libéral. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Les avis donnés par conseil d'Etat siégeant en formation administrative sur une difficulté d'ordre juridique ont le caractère d'une consultation qui ne lie ni l'administration, ni la haute assemblée statuant au contentieux; 2° les décisions rendues, au contentieux, par le conseil d'Etat ont l'autorité de la chose jugée. Cette autorité ne s'attache pas seulement au dispositif de l'arrêt, mais aussi aux motifs qui en constituent le support juridique et, par suite, n'en sont pas détachables (C. E. 28 décembre 1949, Berliet). *a*) L'annulation prononcée par le conseil d'Etat produit effet *erga omnes*. Si l'acte annulé est un règlement, il ne peut plus être appliqué à personne. S'il s'agit d'un acte individuel, son annulation peut profiter aux tiers, lorsqu'ils sont dans une situation semblable; *b*) toutefois, si l'annulation pour excès de pouvoir a été prononcée pour vice de forme, l'administration a la possibilité de recommencer l'acte en observant, cette fois, les formes légales; *c*) le conseil d'Etat ne peut toutefois tirer lui-même les conséquences légales de l'annulation qu'il prononce. Son souci de ne pas empiéter sur les attributions de l'administration active le conduit à réserver à celle-ci le soin de prendre les mesures qui découlent de l'annulation. C'est dire qu'il ne peut être répondu d'une manière précise à la question posée par l'honorable parlementaire tant que ne sont pas connues les circonstances de la cause jugée par le conseil d'Etat, la décision rendue, et la position adoptée par l'administration intéressée au regard des conséquences qu'il convient de tirer de ladite décision.

1795. — M. Marquaire expose à **M. le Premier ministre** les difficultés de recrutement du personnel des communes nouvellement créées, en raison des textes en vigueur qui ne permettent pas de trouver des agents susceptibles de se fixer dans ces régions déshéritées; aucune indemnité ni avantages, eu égard aux difficultés géographiques et matérielles, ne les y encourageant. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation très difficile qui lui a été signalée par la fédération des maires du département d'Alger. Il attire son attention sur le véritable malaise qui se dessine parmi les populations devant l'impossibilité où sont placés les nouveaux maires — presque tous musulmans — d'assumer avec efficacité les affaires de leur commune. Certains sont presque seuls à supporter la charge de leur commune groupant 4.000 ou 5.000 habitants. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Le recrutement des personnels des communes nouvellement créées, et notamment des secrétaires de mairie, a fait l'objet des préoccupations de l'administration. Le texte de base en vigueur, qui est la loi du 28 avril 1952 portant statut des personnels communaux, étant applicable à l'Algérie dans les mêmes conditions que dans la métropole, le recrutement des secrétaires de mairie devait, en conséquence, s'effectuer en application des dispositions de ce texte. Les seuls assouplissements et dérogations qui ont été admis sont ceux établis par le décret du 17 mars 1956 et par ses textes d'application sur le recrutement des Français musulmans, dont les dispositions s'appliquent également aux collectivités locales. En outre, les agents des anciennes communes

mixtes ont bénéficié des conditions particulières fixées par le décret du 19 juillet 1958, qui prévoyait notamment leur recasement dans les nouvelles communes. Toutes les possibilités ouvertes par ces différents textes ont été signalées aux chefs des départements. Il a été également rappelé aux préfets qu'il leur était possible, et en cas de besoin, d'une part de désigner des secrétaires de mairie intercommunaux pour assurer leurs fonctions dans plusieurs communes et, d'autre part, de faire appel à d'autres fonctionnaires, notamment aux instituteurs ou attachés de S. A. S. pour assurer, outre leurs fonctions normales, celles de secrétaire de mairie. L'ensemble de ces dispositions a permis, pour les 1.188 communes nouvellement créées, la mise en place de 826 secrétaires de mairie, dont 236 proviennent d'anciennes communes mixtes, de 116 fonctionnaires assurant, outre leurs fonctions normales, celles de secrétaires de mairie, et de 474 secrétaires nouvellement recrutés. Des stages de formation fonctionnent dans les départements pour compléter la connaissance et l'expérience des intéressés. Au surplus, l'administration s'efforce de faciliter la mise en place des secrétaires, en prévoyant notamment leur logement dans le programme de construction des mairies qui est actuellement en cours. D'autre part, les indemnités particulières pour postes déshérités, qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat et de l'Algérie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1955, peuvent être également octroyées aux agents communaux par simple délibération d'un conseil municipal pour les localités figurant dans la liste établie par l'arrêté du 28 février 1955. La revision de cette liste est actuellement à l'étude pour tenir compte des conditions nouvelles consécutives à la mise en place de la réforme communale. L'augmentation du taux des indemnités pour postes déshérités est également en cours d'étude.

1846. — M. Rombeaut, se référant à la réponse donnée le 5 juin 1959 à la question n° 953, expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît indispensable, pour permettre une application effective et rapide de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, relative au reclassement professionnel des handicapés physiques, que soit mis en place dans le plus bref délai le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, afin que cet organisme puisse examiner les différents projets de textes d'application de la loi du 23 novembre 1957, préparés par le ministère du travail; que, par conséquent, toutes décisions utiles doivent être prises dans l'immédiat pour hâter la publication du décret relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement de ce conseil supérieur et aux conditions de nomination de ses membres dont le texte, d'après les termes de la réponse susvisée, est actuellement soumis à la consultation des ministres intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'effet de hâter la publication de ce décret. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au décret n° 59-954 du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924, modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre paru au *Journal officiel* du 5 août 1959, page 7817.

1876. — M. Barrot attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la chronique XXV publiée par le Recueil Dalloz 1959, dont les conclusions se terminent ainsi, (p. 178): « de telles constatations portent à penser que les bureaux du ministère de la santé publique professent, quant à la délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement, des conceptions très particulières et qui semblent fort éloignées de celles que consacre la Constitution », et lui demande s'il ne pense pas devoir donner des directives précises aux différents départements ministériels. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement pose des problèmes juridiques particulièrement délicats et complexes qui sont suivis avec la plus vigilante attention, tant par les services du Premier ministre, chargés de centraliser la procédure d'élaboration des projets de lois et des projets de décrets pris au titre de l'article 37, que par le conseil d'Etat, à l'occasion des avis qu'il est appelé à donner sur ces mêmes projets par application des articles 37 et 39 de la Constitution. Les mesures nécessaires seront prises pour porter à la connaissance effective des différents départements ministériels les grandes lignes qu'il est possible de dégager de l'ensemble des avis émis par le conseil d'Etat sur les affaires qui lui ont été soumises.

1879. — M. Baudis expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer prévoit, dans son article 11, la publication dans un délai de six mois des règlements d'administration publique afin de déterminer les conditions d'application de l'ordonnance, et notamment des modalités de la mise à la disposition par le Gouvernement de la République à différents gouvernements de la Communauté, du personnel d'assistance technique d'origine métropolitaine ainsi que les possibilités de reclassement de ce personnel dans les administrations métropolitaines dans le cas de non-emploi par les gouvernements précités, et lui demande, le délai prévu par l'ordonnance étant maintenant écoulé, si ces règlements d'administration seront prochainement publiés. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les services compétents viennent de terminer l'élaboration des projets de décrets prévus par l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ces décrets pourront être publiés dès que le conseil d'Etat, auquel ils doivent être transmis dans les jours prochains, en aura délibéré.

1924. — M. Robert Ballanger demande à **M. le Premier ministre** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'arrestation à Djibouti du Dr Raseta et sa mise, de nouveau, en résidence surveillée en France, alors qu'il ressort des déclarations officielles que les anciens parlementaires de Madagascar et les autres personnalités condamnées en même temps qu'eux bénéficiaient désormais d'une entière liberté et pouvaient à leur gré, rentrer à Tananarive; 2° les mesures qu'il compte prendre pour leur rendre la liberté et pour les rapatrier dans des conditions normales. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Nul ne peut s'affranchir lui-même d'une mesure prise par le Gouvernement. D'autre part, l'intérêt général sera le seul guide des mesures qui seront éventuellement décidées.

1990. — M. Raphaël-Leygues expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 45-2836 du 17 novembre 1945 prévoyait que le temps effectué par les travailleurs et gradés indochinois dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène pendant la guerre 1939-1945 serait compté comme temps de présence sous les drapeaux pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise ou qui y seraient intégrés par la suite. Ce texte est resté sans effet en raison de la disparition ultérieure des cadres de l'administration indochinoise dépendant des autorités françaises. Or, un nombre très limité de ces anciens travailleurs indochinois, actuellement établis en France, sont aujourd'hui intégrés dans divers cadres de l'administration française, soit qu'ils aient acquis la nationalité française, soit qu'ils aient été admis dans un cadre de l'Etat français en vertu des accords conclus avec les Etats d'Indochine. En 1950, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret validant comme services militaires les services accomplis en France, non seulement par les travailleurs et gradés indochinois, mais aussi par leurs agents d'encadrement. Cette proposition n'a malheureusement pas eu de suite. Il lui demande s'il compte saisir le Parlement d'un projet de loi stipulant que le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène par les travailleurs, gradés et agents d'encadrement indochinois, sera compté comme temps de présence sous les drapeaux pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration française ou qui y seront intégrés par la suite, et que le décompte de ces services sera effectué selon la réglementation applicable aux fonctionnaires mobilisés pendant la guerre. (*Question du 22 juillet 1959.*)

Réponse. — Traditionnellement, seuls sont assimilés à des services civils effectifs valables pour l'avancement et pour la retraite les services militaires obligatoires ou correspondant à des périodes de mobilisation. En raison de la nature même des services ainsi accomplis, le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène ne peut faire l'objet d'une telle assimilation qui, au reste, relève de la compétence du législateur.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

1590. — M. Tomasini demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les raisons qui s'opposent à la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, qui conditionnent, dans une large mesure, la mise en place d'une nécessaire assistance technique, durable et efficace, aux Etats de la Communauté. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Des difficultés d'ordre technique ont longtemps retardé l'élaboration des décrets portant règlement d'administration publique prévus par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Ces difficultés étant maintenant aplanies, la préparation des textes est actuellement poursuivie activement par l'administration des services de la France d'outre-mer, en liaison étroite avec les directions de la fonction publique et du budget.

AGRICULTURE

888. — M. Domenech demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles étaient, par département producteur, les superficies plantées en lavande et en lavandin pendant les années 1952 à 1958; 2° quelles étaient, par département producteur, les quantités de lavande et de lavandin distillées pendant les mêmes années; 3° quelles étaient, par la France et par pays utilisateur, les quantités d'essence de lavande et de lavandin utilisées pendant ces mêmes années; 4° le nombre d'exploitations familiales et le nombre d'entreprises agricoles se livrant à la culture de la lavande et du lavandin; 5° la nomenclature des régions où seule la culture de la lavande et du lavandin peut être envisagée et celle des régions où une reconversion de culture est possible. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Superficies plantées en lavande et en lavandin pendant les années 1952 à 1958:

ANNÉES	BASSES-ALPES		HAUTES-ALPES	DROME		LOT	VAUCLUSE
	Lavande.	Lavandin.	Lavande.	Lavande.	Lavandin.	Lavande.	Lavande.
	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectares.
1952	900	3.500	500	2.200	800	400	3.500
1953	1.000	4.000	»	»	»	415	3.500
1954	1.100	5.000	»	2.100	1.000	430	3.000
1955	1.200	6.500	»	»	»	460	3.700
1956	1.450	7.200	»	2.500	2.500	480	3.800
1957	1.500	7.800	»	»	»	500	[illegible]
1958	1.500	8.000	(1) 600	3.300	3.700	(2) 500	(1) 4.000

(1) Lavande et lavandin réunis.
(2) Il n'y a pratiquement pas de lavandin.

2° Quantités de lavande et de lavandin distillées pendant les années 1952 à 1958. — Essence produite:

ANNÉES	BASSES-ALPES		HAUTES-ALPES		DROME		LOT	VAUCLUSE	
	Lavande.	Lavandin.	Lavande.	Lavandin.	Lavande.	Lavandin.	Lavande.	Lavande.	Lavandin.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Litres.	Tonnes.	Tonnes.
1952	28,1	250	6	1	34	32	4.000	»	»
1953	28,5	283	»	»	»	»	4.150	»	»
1954	30	350	»	»	40	54	4.300	»	»
1955	32,9	400	»	»	»	»	4.600	»	»
1956	33,5	440	»	»	»	»	4.800	»	»
1957	34	432	»	»	»	»	5.800	»	»
1958	35	500	10	3	30	170	(1) 5.000	5	100

(1) Pratiquement pas de lavandin.

3° Quantités d'essence de lavande et de lavandin utilisées pendant les mêmes années. — Il s'agit essentiellement d'une question relevant du ministère de l'industrie et du commerce responsable du marché des essences florales. Il est cependant possible d'indiquer que, jusqu'en 1957, la production est entièrement absorbée par le commerce et l'industrie de Grasse, mais depuis la crise s'amplifie; les industriels estiment pour la récolte 1958 un report de 200 à 250 tonnes de lavandin sur l'année 1959. Pour la lavande fine la situation est meilleure; 4° nombre d'exploitations familiales ou d'entreprises agricoles se livrant à la culture de la lavande et du lavandin. — Basses-Alpes: exploitations familiales: 600 lavande et 1.900 lavandin, dont 1.500 vivent exclusivement de la culture des plantes à parfum. Entreprises agricoles: 20 environ, dont 10 pour le lavandin. Hautes-Alpes: 1.850 lavande et lavandin réunis. Drôme: 4.500 lavande et lavandin réunis. Lot: 650. Vaucluse: toutes les exploitations du plateau de Saint-Christol se livrent à la culture de la lavande et du lavandin. En outre, quelques exploitations du secteur de Valréas et des monts du Ventoux, de Vaucluse et de Lubéron cultivent le lavandin; 5° nomenclature des régions où seule la culture de la lavande et du lavandin peut être envisagée et celle des régions où une reconversion de culture est possible. — Basses-Alpes: la lavande fine a quelque peu dépassé les limites de culture de jadis débordant un peu sur le plateau entre les altitudes de 700 et 1.100 mètres. Par contre le lavandin s'est beaucoup étendu et a pris la place d'anciennes cultures d'amandiers, de prairies, de blés et de truffières. Il a fait disparaître les troupeaux ovins. La crise actuelle risque de provoquer une reconversion déjà amorcée dans les meilleures terres avec blés durs et autres céréales et peut-être même prairies temporaires. Hautes-Alpes: les régions où seule la culture de la lavande et du lavandin peut être envisagée sont: les cantons d'Aspres-sur-Büech, Serres, Rosans, Laragne, Orpierre, Ribiers, Barcillonnette, Veynes et Gap. La reconversion de cette culture est impossible dans les Hautes-Alpes, la grande majorité des terres à lavande (les cinq sixièmes) ne pouvant porter aucune autre culture rentable. Drôme: La lavande et le lavandin, à quelques exceptions près, sont cultivés dans les régions de montagne calcaire, relativement sèches des Préalpes du Sud. Ces régions sont essentiellement celles indiquées ci-après: Diois, Baronnies, pays de Bourdeaux, Tricastin. Si la lavande est cultivée au-dessus d'une certaine altitude (400 à 500 mètres), le lavandin se trouve dans les régions plus basses, comme le Tricastin et les vallées des autres régions. Les régions où se pratiquent ces cultures sont en même temps des régions à moutons où on élève des brebis de la race des Préalpes du Sud. Dans la majeure partie des exploitations qui produisent de l'essence de lavande pure, cette production se fait en même temps que celle du mouton et à elles deux, elles constituent la presque totalité du revenu brut de l'exploitant. Pour le lavandin, par contre, il est souvent cultivé à côté d'autres plantes telles que vigne, oliviers et arbres fruitiers. Pour cette dernière culture, une reconversion est donc, dans certains cas, possible, mais il ne semble pas en être de même pour les régions à lavande fine. Lot: la lavande est cultivée sur les terres pauvres du Causse où nulle autre culture ne peut être réalisée. La reconversion ne peut être intéressante que sur ces sols. Vaucluse: seules les régions du Comtat et de Saint-Christol peuvent convenir à la culture de la lavande et du lavandin. Parmi les autres régions, les surfaces consacrées à la culture du lavandin pourraient être reconverties dans le Tricastin et les monts du Ventoux et de Vaucluse.

1002. — M. Le Douarec rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1954 « lorsqu'une forêt ou un terrain à boiser est indivis, le ou les co-indivisaires, représentant au moins les deux tiers de la valeur de l'immeuble, peuvent décider de faire cesser l'indivision en constituant un groupement forestier auquel est apporté cet immeuble ». D'autre part, l'article 3 de ce même décret dispose que « les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement ». Il lui demande: 1° si des étangs peuvent ou non être apportés à un groupement forestier; 2° dans l'affirmative, si cet apport peut concerner des étangs d'une surface importante; 3° notamment si un étang de grande superficie, d'ailleurs exploité à des fins commerciales sous la forme d'une baignade ouverte au public, avec bar, etc., est ou non susceptible d'un tel apport. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — La nature des apports à un groupement forestier est variable. Dans tous les cas, cependant, les immeubles sur lesquels s'exercera l'activité du groupement doivent être nécessairement des immeubles forestiers. On comprend sous cette désignation: 1° les terrains boisés à la condition qu'il s'agisse de véritables massifs dont la destination principale est la production ligneuse; 2° les terrains à boiser que le groupement se propose de boiser; 3° les accessoires ou dépendances inséparables des forêts ou terrains à boiser. A la condition de rentrer dans l'une des deux dernières catégories, les étangs peuvent parfaitement être apportés à un groupement forestier. Ce sera en particulier le cas: 1° si les promoteurs du groupement se proposent, et si la chose est réalisable, de vider l'étang et de le boiser sur la plus grande partie de sa surface par exemple en peupliers. Dans ce cas, l'étang peut être considéré comme un terrain à boiser; 2° si l'existence de l'étang est utile au massif forestier. Dans ce cas, à la condition d'être enclavé ou limitrophe, il doit être considéré comme un accessoire inséparable des terrains boisés ou à boiser au même titre qu'une route, un canal d'assainissement ou une maison forestière même si par ailleurs il peut servir à d'autres activités. La réglementation actuellement en vigueur donne du reste à l'administration des eaux et forêts, dans le cas où le groupement entend bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 1954 et dans le cas où il s'agit de mettre fin à une indivision, le contrôle des apports faits au groupement forestier. Par conséquent, dans ces deux cas, l'apport éventuel d'étangs à un groupement ne peut avoir lieu qu'après la vérification par cette administration de l'existence du bien-fondé de cet apport suivant les critères qui viennent d'être exposés.

1021. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réduction de 10 p. 100 de la ristourne sur le matériel agricole, prévue par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, touche plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les mêmes possibilités de s'équiper que les grosses exploitations généralement bien pourvues en matériel moderne. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de rétablir la ristourne de 15 p. 100 au bénéfice des petites et moyennes exploitations du type familial, cette ristourne pouvant en contrepartie être réduite et même supprimée pour les gros agriculteurs qui emploient une nombreuse main-

d'œuvre et qui peuvent payer le matériel agricole à son prix normal. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, a institué une baisse sur le prix des matériels dont le taux, expressément indiqué, est le même pour tous les matériels compris dans le champ d'application de ladite loi. Les dispositions législatives en cause ne permettent aucune interprétation qui puisse aboutir à faire varier le taux de la baisse suivant la nature ou l'importance des exploitations agricoles dans lesquelles les matériels acquis sont destinés à être utilisés.

1050. — M. Lux attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrôles et vérifications effectués par l'administration des douanes concernant le carburant à usage agricole utilisé par des agriculteurs pour le transport à l'aide de leur tracteur de produits ou de marchandises agricoles dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 4 août 1956 et le décret du 19 septembre 1956. Ces inspecteurs ont relevé comme infraction le fait d'utiliser le carburant agricole pour les transports agricoles autorisés par la loi précitée et ont infligé des pénalités importantes aux intéressés. Il lui demande en vertu de quelle décision l'utilisation du carburant agricole ne serait pas autorisée pour ces transports à caractère agricole, effectués uniquement pour les besoins de l'exploitation par l'agriculteur lui-même. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — La note n° 1226 du 3 avril 1959 à la direction générale des douanes et droits indirects, dont les dispositions prises après consultation de mes services ont été largement diffusées et qui a été notamment publiée dans le *Bulletin officiel des douanes* n° 116, règle dans un sens favorable aux agriculteurs la question de l'emploi du fuel oil domestique coloré pour les transports effectués à l'aide de leur tracteur. Pratiquement, ce carburent peut être utilisé pour tous les transports qu'un exploitant agricole ou son personnel effectue avec un tracteur entre les champs, la ferme, le marché, la gare et la coopérative pour les besoins de son exploitation. L'emploi du fuel oil détaxé est également autorisé pour les livraisons, au moyen de tracteurs agricoles, des produits de la ferme aux clients acheteurs dans un rayon de 30 kilomètres. Le même texte énumère, en outre, un certain nombre de cas spéciaux où l'utilisation du fuel oil détaxé est admise. Cette énumération, qui ne prétend pas être limitative, peut d'ailleurs être complétée, à la lumière des faits, s'il apparaît que des opérations analogues sont en droit de bénéficier du régime de faveur. La réglementation en vigueur est donc suffisamment libérale pour que les litiges entre les usagers et les agents de contrôle demeurent exceptionnels. En ce qui concerne plus particulièremnt les carburants détaxés essence et pétrole (loi du 23 mai 1951), les transports agricoles n'ouvrent pas droit au bénéfice de la détaxe. Il a été admis cependanut que les transports effectués par les tracteurs agricoles entre la ferme, les champs, la gare, le silo ou le marché, les travaux de débardage des bois et le débardage des betteraves vers la distillerie ou la sucrerie, lorsqu'ils sont réalisés par l'agriculteur ou son personnel pour les besoins de l'exploitation, peuvent être effectués avec des carburants détaxés reçus sur la base réglementaire. Toutefois, les tickets reçus qui ne correspondent plus à un besoin normal (changement de tracteur essence contre tracteur à fuel oil domestique coloré, par exemple) doivent être restitués par le bénéficiaire.

1051. — M. Barniaudy demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le Gouvernement n'a pas accordé au personnel technique de l'institut national de la recherche agronomique la prime de participation à la recherche scientifique versée pourtant depuis le 1er janvier 1955 au personnel technique du centre national de la recherche scientifique, dont la qualification et les tâches sont en tous points comparables. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-218 du 2 février 1959 a énuméré les divers travaux qui doivent être considérés comme des opérations de recherches scientifiques ou techniques. Les travaux effectués par les agents de l'institut national de la recherche agronomique entrent sans contestation possible dans cette énumération. Des négociations sont entreprises avec les différents départements ministériels intéressés pour étendre aux techniciens de la recherche agronomique le bénéfice de la prime « de participation à la recherche » actuellement attribuée aux seuls techniciens de la recherche scientifique.

1082. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucun arrêté n'est jusqu'ici intervenu pour régler la situation des adjoints forestiers susceptibles de bénéficier des dispositions des décrets du 16 février 1957 instituant diverses échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Bien que le corps des agents intéressés soit en voie de disparition, les fonctionnaires actuellement en service restent régis par l'échelonnement indiciaire institué par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et se trouvent ainsi rémunérés selon des règles qui ne leur apportent pas les améliorations décidées par les mesures précitées. Il lui demande pour quelles raisons est maintenu un tel état de choses et celles qui ont pu le motiver. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Le département de l'agriculture a toujours été favorable à l'inscription des adjoints forestiers parmi les agents classés dans l'échelle 8 C instituée par les décrets du 16 février 1957. Les propositions dans ce sens ont été faites le 8 avril 1957, mais n'ont pas obtenu l'agrément des différents ministères intéressés. De nouvelles propositions ont été établies à l'occasion de la préparation du budget de l'exercice 1960.

1202. — M. Luciani expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un presseur cidrier ambulant, travaillant de ferme en ferme, dans des travaux à façon de fabrication du cidre pour la consommation familiale, utilise un matériel pourvu d'un moteur auxiliaire à essence d'une force moyenne de 11 CV minimum. L'appareil de pressage, d'un poids de 3,5 tonnes au moins, est tracté dans la plupart des cas par des voitures à essence, car l'achat d'un tracteur au fuel serait onéreux vu la courte période de deux mois d'activité de ce genre de travail. La consommation totale journalière en essence est très élevée, les tarifs de fabrication, qui font l'objet d'autorisation ministérielle, ne peuvent être en rapport avec les frais occasionnés vu le prix élevé de l'essence. Il lui demande s'il serait possible qu'un presseur cidrier dont l'activité correspond aux détails indiqués ci-dessus, puisse avoir droit, pendant la période de pressage des fruits, aux bons détaxés, ce qui aurait pour effet de contenir les prix de fabrication, évitant ainsi l'obligation de réajuster les prix à l'automne prochain. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — La loi du 23 mai 1951 a expressément réservé le bénéfice de la détaxe aux carburants utilisés par des tracteurs, des machines agricoles automotrices et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles. Les transports, de quelque nature qu'ils soient, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Il ne saurait donc être envisagé d'attribuer à un cidrier ambulant des bons d'essence détaxée pour l'emploi d'un véhicule servant à déplacer ses presses d'une exploitation à l'autre, a fortiori lorsque ce véhicule est une voiture automobile ou un camion. Les attributions que l'intéressé est susceptible de recevoir, au titre d'entrepreneur de travaux agricoles, sont limitées au fonctionnement du moteur utilisé pour actionner les appareils de pressage.

1260. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes travailleurs qui ont cotisé à la mutualité agricole, avant leur départ au service militaire, et qui meurent en service, ne donnent droit à leurs parents au capital-décès que s'ils sont considérés comme à charge, ce qui est toujours difficile à délimiter et à prouver, alors que les jeunes travailleurs affiliés à la sécurité sociale, régime général, ouvrent ce droit d'une façon générale. Cette disparité paraît regrettable et est particulièrement pénible lorsqu'il s'agit de jeunes morts pour la France ou blessés accidentellement en Algérie. Il demande s'il ne serait pas possible de porter remède à cette disparité, tout au moins pour tous ceux qui, jusqu'à ce jour, et dorénavant, tombent ou tomberont pour la France. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — En matière d'assurances sociales non agricoles, le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré et, si aucune priorité n'est invoquée, au conjoint ou à défaut, aux descendants, et en dernier lieu, aux ascendants si le *de cujus* ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants. Dans le régime agricole des assurances sociales, le capital décès est attribué par priorité au conjoint et, à défaut, aux descendants ou, si le *de cujus* ne laisse ni conjoint ni descendants, aux ascendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré. Les ascendants doivent être considérés comme à charge, dès lorqu'ils auraient pu obtenir, du fait de leur situation, le bénéfice d'une pension alimentaire. Le bénéfice des prestations peut d'ailleurs être accordé, dans tous les cas, au titre de l'action sanitaire et sociale. Dans ces conditions et sans qu'il paraisse nécessaire d'étendre le bénéfice du capital décès à tous les cas où la situation économique des ascendants ne le justifierait pas, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont en mesure, à défaut de conjoint survivant et de descendants, d'attribuer le capital décès aux ascendants, dans tous les cas où la mesure apparaît opportune et notamment lorsque le *de cujus* est mort pour la France.

1387. — M. Thomazo demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des importateurs des Basses-Pyrénées se sont vu refuser l'autorisation d'importer d'Espagne des petites quantités de gibier mort (perdrix, lièvres, etc.), alors qu'il est possible d'importer à concurrence de 30 tonnes du gibier mort en provenance de Yougoslavie et de Tchécoslovaquie et dans l'affirmative quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour ouvrir à très bref délai des autorisations d'importation de gibier mort en provenance d'Espagne. Il serait en effet, anormal que la porte restât fermée du côté de l'Espagne pour cette branche d'importation, alors qu'elle est ouverte du côté de certaines républiques populaires d'Europe centrale. Le commerce français d'importation serait ainsi privé d'une intéressante possibilité. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Il est exact que toutes les licences déposées pour l'importation de gibier mort en provenance d'Espagne ont été refusées, mais contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire une position analogue a été prise concernant les demandes en provenance de Yougoslavie et de Tchécoslovaquie. Seules, les importations de sanglier ont été autorisées, quelle qu'en soit la provenance mais pour des tonnages limités. Les apports de gibier mort en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique d'où les importations sont libres, ont paru suffisants pour assurer l'approvisionnement du marché français.

1469. — M. Terrenoire demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il envisage de donner au projet de titularisation des agents contractuels de l'administration des eaux et forêts établi sur les instances de son prédécesseur. Il rappelle que ce projet vise à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 les personnels d'application et d'exécution appartenant au service

économique et au service de la forêt privée et du fonds forestier national rétribués par fonds de concours et qui ne sont pas, de ce fait, à la charge du budget de l'Etat. Ces personnels, bien qu'occupant des emplois permanents et dont certains ont déjà dix-huit annuités de services, conservent un statut de personnel temporaire. Bon nombre d'entre eux sont anciens combattants de 1914-1918 ou de 1939-1945 et les titres qu'ils peuvent présenter justifieraient que leur soit facilitée l'accession aux fonctions publiques. L'ensemble de ces agents ne dépasse pas trois cents personnes pour le territoire de la métropole. Ce personnel peut-il espérer sa titularisation dans un délai rapide. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — La mesure tendant à faire bénéficier certains agents contractuels des eaux et forêts des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne paraît pas pouvoir être retenue, en raison des incidences financières qu'elle comporte au titre du budget de l'exercice 1960. Ce projet sera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation des budgets des années ultérieures.

1505. — M. Rivain demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner au vœu déjà exprimé par l'Assemblée nationale lors de l'adoption du budget de 1954 et selon lequel il serait opportun d'envisager l'extension des attributions du service des haras à la sélection animale en général. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — L'extension des attributions du service des haras nationaux à la sélection animale en général, qui avait déjà donné lieu à des réalisations partielles avant l'adoption du budget de 1954, n'a pas cessé d'être étudiée depuis cette époque. Il ne semble pas que des décisions soient susceptibles d'être arrêtées à ce sujet tant que les conclusions de l'enquête actuellement menée par la commission instituée par l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 n'auront pas été déposées.

1599. — M. de Grandmaison expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le dernier alinéa de l'article 188-6, ajouté au code rural par ordonnance du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, prévoit qu'il y a lieu seulement à déclaration préalable et non à demande d'autorisation « lorsqu'il s'agit d'une société familiale d'exploitation agricole ». Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « société familiale »; 2° si la déclaration préalable est seulement exigée pour les cumuls effectués par de telles sociétés ou bien pour les cumuls résultant des apports faits à de telles sociétés. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Dans le sens utilisé, l'expression « société familiale » ne comporte pas une définition légale; elle vise la réunion contractuelle de deux ou plusieurs membres d'une même famille, parents en ligne directe ou en ligne collatérale, ayant pour objet l'exploitation d'un bien rural; 2° la rédaction de l'article 188-6, alinéa 4, n'autorise pas à dire qu'en ce qui concerne la déclaration préalable, une distinction doit être établie entre les cumuls effectués par une société de cette nature et les cumuls résultant des apports faits à la société. L'interprétation demandée ne pourrait éventuellement relever que de l'appréciation souveraine des tribunaux.

1641. — M. Pillet appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles l'administration des eaux et forêts et les lieutenants de louveterie, chargés de l'organisation des battues aux nuisibles, se substituent *a priori* aux propriétaires ou locataires de terrains de chasse pour organiser, sans leur consentement préalable, une battue sur leur domaine; et lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises aux termes desquels aucune battue décidée par l'administration ne serait entreprise, si l'intérêt général l'exige, qu'après une mise en demeure préalable adressée aux propriétaires et locataires de chasses des terrains intéressés. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Les battues administratives, ordonnées et organisées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 19 Pluviose, an V, et de l'ordonnance du 20 août 1814, ne peuvent être effectuées par les lieutenants de louverie que lorsqu'elles ont été régulièrement ordonnées par un arrêté préfectoral. Aux termes de la réglementation, ces battues peuvent avoir lieu sur tous les terrains non clos et attenants à une habitation et le propriétaire n'a pas à être consulté au sujet de la battue à intervenir. Toutefois, en règle générale, malgré l'arrêté préfectoral ordonnant la battue, qui doit recevoir toute la publicité nécessaire, les lieutenants de louveterie ont l'habitude, par pure courtoisie car les règlement ne leur en font pas un devoir, de prévenir les propriétaires sur les terrains desquels la battue doit avoir lieu. Les propriétaires ne peuvent d'ailleurs pas s'opposer à une battue de l'espèce régulièrement ordonnée.

1656. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse du 26 mai 1959 à la question n° 836 il a signalé que la taxe de résorption sur l'orge n'était pas à la charge des producteurs et lui demande: 1° qui paye la taxe de résorption sur les orges et escourgeons; 2° au cas où ce ne sont pas les producteurs, s'il envisage le remboursement du supplément de taxe non utilisé à ceux-ci à qui les organismes stockeurs ont retenu les 135 F de taxe à la livraison d'orge; 3° s'il n'estime pas qu'au lieu de subventionner les exportations destinées à décongestionner les organismes stockeurs, il ne serait pas plus avantageux pour les finances publiques de constituer avec les excédents qui subsisteraient un stock de sécurité; 4° si les producteurs — qui ont été payés à la livraison — bénéficieront directement d'un rappel du fait que durant toute la campagne qui va s'achever l'orge s'est vendue en commerce sensiblement au-dessus de la taxe; 5° quelle sera l'utilisation du reliquat de la taxe de résorption non utilisée en fin de campagne et non remboursée aux producteurs; 6° quelles ont été, pour la campagne en cours, les superficies mises sous contrat de culture en orges de brasseries et les quintaux produits: *a*) pour fabrication; *b*) pour semences, brasserie et mouture; 7° même demande pour les escourgeons de brasserie, mouture en fabrication et semences. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — A. — En application des dispositions conjuguées du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 et du décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957, le prix garanti de l'orge de la récolte 1958 devait s'établir à 2.865 F le quintal, ce prix pouvant être toutefois modifié, en plus ou en moins, dans la limite de 5 p. 100. Le Gouvernement a décidé de fixer le prix à 2.779 F en considération de l'importance de la récolte. Il a été décidé, par ailleurs, d'appliquer une cotisation de résorption de 135 F, laquelle a été ajoutée au prix garanti ci-dessus, de sorte que le prix à la production, inscrit à l'article 3 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, s'est trouvé porté à 2.914 F. La cotisation est perçue auprès des organismes stockeurs, au prorata des quantités reçues par eux. En définitive, la cotisation en question est incluse dans le prix de rétrocession aux utilisateurs et ces derniers la supportent. Cependant, lorsque les orges sont rétrocédées pour la consommation animale, le prix est abaissé par le moyen d'une subvention de sorte que la cotisation de résorption est supportée, dans ce cas, par l'Etat. Il est donc exclu que les producteurs puissent se voir rétrocéder tout au partie de la cotisation. B. — Le stockage des orges et l'exportation sont deux moyens de régularisation du marché qui doivent être utilisés concurremment. Le stockage ne saurait suffire à lui seul, puisqu'il ne permet pas d'éliminer les excédents, qui restent alors sur le territoire. Au surplus, les capacités susceptibles d'être consacrées à un stockage de sécurité apparaissent limitées. C. — Les producteurs ne peuvent prétendre recevoir un prix supérieur à la taxe, sous le prétexte que leur organisme stockeur de rattachement aurait vendu des orges au-dessus du prix légal. Au demeurant, les contrevenants sont passibles de poursuites. D. — Les recettes provenant de la cotisation de résorption sont incorporées dans le compte général d'équilibre du marché des céréales, lequel n'est équilibré que par une importante subvention de l'Etat. E. — Pour la récolte 1958, les superficies déclarées comme mises sous contrat de culture en orge de brasserie se sont élevées à 40.986 hectares et ont produit 643.125 quintaux, sur lesquels 273.240 quintaux ont été réservés pour les semences. Aucune superficie concernant les escourgeons de brasserie n'a été déclarée.

1679. — M. Sablé demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il n'envisage pas de réformer les chambres d'agriculture des départements d'outre-mer dont le statut actuel remonte encore à différents arrêtés gubernatoriaux datant d'avant la guerre 1914-1918 malgré les lois d'assimilation et d'intégration intervenues depuis 1946; 2° s'il ne croit pas indispensable comme il a été fait pour les chambres de commerce qui ont été alignées depuis l'assimilation sur celles de la métropole, d'étendre aux chambres d'agriculture de ces départements, sous réserve de certaines modalités d'application, les textes de base qui régissent celles de la métropole, ainsi que les dispositions du décret du 6 novembre 1958. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a élaboré un avant projet de décret rendant applicable aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture et prévoyant que des décrets fixeront les règles particulières d'adaptation à ces départements. Ce texte est actuellement soumis à l'avis de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

1686. — M. Dubuis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes élections aux chambres d'agriculture ne reflètent pas, dans certains départements, la composition des différents secteurs agricoles. Il lui demande, s'il ne serait pas nécessaire de reviser le mode de désignation des candidats pour assurer une représentation plus équitable et, notamment, quelles mesures peuvent être prises pour assurer la représentation des diverses tranches des secteurs spécialisés (vignerons, maraîchers, producteurs de fruits, etc.) (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Les inconvénients du régime électoral des chambres d'agriculture institué par le décret du 6 novembre 1958 se sont révélés en effet à l'occasion des récentes élections. En liaison avec l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture le ministère de l'agriculture examine actuellement la possibilité d'une réforme de la réglementation en vigueur, en vue d'assurer notamment une représentation aussi exacte que possible des différents secteurs agricoles, y compris les diverses catégories de producteurs spécialisés.

1763. — M. de Broglie demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si dans le cas d'un congé donné par un propriétaire qui déclare reprendre pour exploiter personnellement, il est légal qu'il subsiste une clause laissant possibilité à un tiers acquéreur de se substituer au propriétaire dans le congé; 2°) s'il est possible à un propriétaire, qui a déjà utilisé son droit de reprise, de l'invoquer une seconde fois. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où un propriétaire, bailleur, donne au preneur d'une exploitation agricole congé motivé, indiquant qu'il s'agit d'une reprise pour exploitation personnelle, en application de l'article 845 du code rural, il n'est pas légal d'y ajouter une clause laissant possibilité à un tiers acquéreur de se substituer au propriétaire dans le congé. Il est rappelé à ce sujet que, par un arrêt du 7 février 1948 (Large c/Touzin), la cour de cassation a décidé que l'acquéreur d'un bien rural peut valablement faire signifier au preneur qu'il entend s'approprier le congé donné précédemment

par l'ancien propriétaire. Il appartient alors au preneur d'établir que l'acquéreur n'est pas en état d'assurer personnellement, d'une façon effective et constante, l'exploitation du fonds, objet de la reprise. Dans un autre arrêt du 2 août 1948 (Vidor et Leroy c/Bertin), la cour a précisé que le droit de reprise est l'accessoire du droit de propriété; 2° le propriétaire bailleur qui a déjà utilisé personnellement le droit de reprise, ne peut l'invoquer une seconde fois. L'article 845, alinéa 3, du code rural stipule, en effet, *in fine:* « Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation ».

ARMEES

621. — M. Duterne expose à **M. le ministre des armées:** 1° que la circulaire 510932 T. P. M./1/B. du 9 février 1959 (*B. O.* p. t., du 23 février) exige des sous-officiers de réserve, autres que les aspirants, pour être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve, deux ans de grade de sous-officier, la possession du brevet de chef de section ou de peloton et vingt-neuf ans d'âge; 2° que cette dernière condition est en contradiction avec le principe maintes fois affirmé de la nécessité de cadres de réserve jeunes; 3° que s'ajoutant à l'effet de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, article 29, qui maintient les sous-officiers de réserve dans la réserve huit ans de plus que les hommes de troupe, il est à craindre que cette mesure ne décourage les sous-officiers de réserve de suivre les cours de perfectionnement et aille même jusqu'à leur faire refuser le grade de sergent pendant leur service actif et dans la réserve. Il lui demande si ces raisons ne sont pas de nature à justifier: *a*) l'annulation, dès le travail d'avancement pour 1959, de la condition d'un minimum d'âge de vingt-neuf ans pour la proposition des sous-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant; *b*) la possibilité d'une modification à l'ordonnance n° 59-147 de façon à ne pas exiger des sous-officiers de réserve ou au moins des sergents, des obligations militaires plus importantes que celles auxquelles sont astreints les hommes de troupe jusqu'au grade de caporal-chef inclus. (*Question du 21 avril 1959.*)

1317. — M. Vayron demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible d'abaisser la limite d'âge exigée des sous-officiers de réserve disposant de leur brevet de chef de peloton pour être nommés sous-lieutenants, et qui est actuellement de vingt-neuf ans. (*Question du 4 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Il existe, dans l'active et dans la réserve, trois sources de recrutement de sous-lieutenants qui peuvent être mises en parallèle:

Active.

SOURCE	AGE MOYEN
a) Recrutement direct	23 ans.
b) Recrutement par concours entre les sous-officiers	Entre 26 et 29 ans.
c) Recrutement dans le rang	36 ans.

Réserve.

SOURCE	AGE MOYEN
a) E. O. R. provenant de la préparation militaire (P. M. S.) et de l'instruction militaire obligatoire (I. M. O.)	Entre 21 et 26 ans.
b) E. O. R. provenant des corps de troupes	Entre 21 et 26 ans.
c) Sous-officiers de réserve	Limite d'âge minimum, 29 ans.

La plupart des officiers de réserve proviennent des deux premières sources qui donnent des cadres jeunes et fournissent à l'heure actuelle plus d'officiers de réserve que n'en exigent les besoins de la mobilisation. Il importe, certes, de donner à quelques sous-officiers la possibilité d'accéder à l'épaulette, mais l'intensification de ce recrutement se heurte à de sérieux inconvénients. D'une part, ce serait inciter les jeunes gens à ignorer les cours de P. M. S. considérés souvent comme une gêne pour leurs études, mais permettant de former des officiers suivant un cycle complet. D'autre part, s'il était envisagé d'abaisser la limite d'âge minimum de vingt-neuf ans imposée aux sous-officiers pour obtenir le galon de sous-lieutenant, ceux-ci pourraient être promus avant les élèves-officiers de réserve incorporés en fin de sursis et ayant suivi la voie normale. Enfin, les cadres de réserve sont particulièrement pauvres en sous-officiers supérieurs, nommer un plus grand nombre de sous-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant entrainerait une augmentation de ce déficit. Il ne parait donc pas opportun d'abaisser la limite d'âge actuellement imposée aux sous-officiers de réserve en matière de nomination au grade de sous-lieutenant; 2° en ce qui concerne l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, elle prévoit en effet que, dans la réserve, les obligations militaires des sous-officiers seront plus étendues que celles des hommes de troupe. Ainsi, la situation des sous-officiers de réserve s'apparente désormais à celle des officiers de réserve. Néanmoins, il y a lieu de noter que l'équilibre des charges entre citoyens soumis aux obligations de service ne se trouve pas rompu pour autant puisque les personnels libérés des obligations du service militaire seront désormais assujettis au « service de défense » jusqu'à soixante ans.

1308. — M. Rivain demande à **M. le ministre des armées** — pour éviter qu'à l'avenir la direction des fabrications d'armements ne se trouve contrainte de recourir à d'étranges courtiers lorsqu'il s'agit de satisfaire des besoins urgents de l'armée — s'il ne lui parait pas possible d'obtenir que l'industrie française réponde avec plus de diligence aux appels qui lui sont faits dans des circonstances exceptionnellement graves pour la défense nationale et de prévoir, pour les firmes qui feraient preuve de mauvaise volonté évidente, qu'elles soient, éventuellement, exclues des avantages procurés par d'autres commandes. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — En dehors des cas de réquisition, que le législateur a définis de façon étroite (loi du 11 juillet 1938 et ordonnance du 7 janvier 1959), le concours de l'industrie privée est apporté à l'armée, pour ses approvisionnements, selon un système de libre discussion. C'est par le jeu de la loi de l'offre et la demande que les administrations recherchent les fournitures nécessaires au meilleur prix. Si l'offre est parfois déficiente, il est vain d'en rechercher la cause dans une quelconque « mauvaise volonté » et il sera généralement illusoire de prétendre y remédier par un effort de persuasion. L'industriel a ses problèmes de rentabilité et s'il ne répond pas à la demande, c'est qu'il n'est pas équipé pour elle et qu'il considère le débouché comme trop aléatoire pour engager les investissements correspondants. Il est de fait que l'industrie française n'est pas actuellement équipée pour faire face en leur totalité aux besoins très divers des armées en matériel, et il est naturel qu'il soit fait appel, en tant que de besoin, à d'autres concours. Prétendre obliger de grandes entreprises françaises à se livrer à telle ou telle fabrication, serait s'engager dans la voie du dirigisme qui n'est point celle de l'actuelle politique économique française. Et appliquer dans les rapports de l'armée et de l'industrie la méthode de rétorsion suggérée par l'honorable parlementaire, serait user d'une arme à double tranchant: pour un concours obtenu pour telle fabrication, d'autres concours — peut-être plus importants et mieux adaptés — risqueraient d'être perdus pour telles autres fabrications. Ce jeu pourrait s'avérer particulièrement dangereux à une époque où la spécialisation de plus en plus poussée des entreprises a déjà pour effet de limiter la concurrence.

1322. — M. de Montesquiou attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'absence d'une garde d'honneur autour de la tombe du Soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe. Le symbole sacré synonyme de sacrifice à la nation incarné par le poilu de 1914-1918 mérite que l'armée lui réserve l'hommage que la nation lui a toujours exprimé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Actuellement, la garde du tombeau du Soldat inconnu est assurée: 1° de jour, par les gardiens de la « Flamme » appointés par le comité; 2° jour et nuit, par deux gardiens de la paix qui se tiennent en permanence à l'Arc de Triomphe, où ils effectuent des rondes fréquentes. Il convient de noter que les gardiens de la « Flamme » sont d'anciens militaires mutilés de guerre, choisis en raison de leurs états de service. Ils représentent donc, sous l'Arc de Triomphe, à la fois l'armée et les anciens combattants. Il ne semble donc, ni nécessaire, ni opportun, de prévoir l'institution d'une garde d'honneur permanente à assurer par l'armée, à une époque où celle-ci se trouve en France en grande pénurie d'effectifs.

1383. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les directives du service de l'intendance au regard des quantités journalières et de la nature des boissons servies aux soldats des troupes françaises stationnées en métropole, en Allemagne et outre-mer, et s'il est exact que certains chefs de corps auraient pris l'initiative de supprimer le vin de l'ordinaire des recrues pour le remplacer par d'autres boissons. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La ration de vin de la troupe est fixée à 50 centilitres en Afrique du Nord et en Allemagne. Elle est de 45 centilitres en métropole depuis l'attribution, par le décret n° 55-80 du 18 janvier 1955, d'un huitième de litre de lait par jour aux militaires stationnés sur ce territoire. Il est vrai que les difficultés d'approvisionnement, consécutives au déficit de la récolte de 1957, avaient entrainé une réduction provisoire des rations de vin servies à la troupe. Compte tenu de l'état du marché du vin et du niveau actuel des approvisionnements, les chefs de corps ont été avisés que les distributions pouvaient désormais être reprises sur la base des rations journalières indiquées ci-dessus. Il convient de préciser que, dans certaines unités, il a été donné suite au désir exprimé par la troupe de remplacer partiellement le vin par d'autres boissons.

1402. — M. Pécastaing expose à **M. le ministre des armées** que le nombre des sursitaires étant passé de 75.000 à 150.000 entre les années 1954 et 1959, il parait possible d'en appeler immédiatement 75.000 au moins pour permettre la libération d'autant de « maintenus » et demande quelle économie pourrait être ainsi réalisée, compte tenu de l'écart de solde entre « appelé » et « maintenu ». (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — L'accroissement du nombre des sursitaires indiqué par l'honorable parlementaire ne peut être uniquement imputé à l'existence de sursis abusifs. En effet, une des causes essentielles de cet accroissement réside dans le développement des études

supérieures depuis les dernières années. Les conditions d'attribution et de contrôle des sursis ont d'ailleurs déjà fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 789 du 29 avril 1959 (*J. O.* du 24 juin 1959, page 991). Ainsi qu'il était indiqué, des études ont été entreprises en vue de supprimer toute possibilité de fraude ainsi que de restreindre le nombre de sursis accordés pour études. Ces dispositions qui entreront prochainement en vigueur auront essentiellement pour effet de limiter le bénéfice des sursis au cycle d'études entrepris lors de son attribution et cela dans des conditions définies en liaison avec le ministre de l'éducation nationale. Il est toutefois prématuré de chiffrer avec précision les effectifs qui pourront être récupérés par l'application de ces mesures, car il devra être tenu compte de la multiplicité des situations particulières qui seront à prendre en considération. Les effectifs ainsi récupérés compenseront les déficits résultant de l'existence des classes creuses, déficit particulièrement sensible à partir de l'an prochain, et permettront l'entretien des effectifs au niveau jugé indispensable. Dans ces conditions, l'incorporation de ces sursitaires peut se traduire par une moindre augmentation de volume budgétaire, mais non par une diminution de celui-ci.

1415. — M. Battesti demande à **M. le ministre des armées**: 1° si un fournisseur peut exiger d'une administration un état certifié conforme aux livres de la comptabilité publique comportant toutes indications utiles au recouvrement de sa créance, notamment: dates de réception et de prise en charge des matériels, numéros et dates d'inscription à l'exercice budgétaire et aux registres de comptabilité-matières et des créances; 2° quelles sont les formalités à remplir pour obtenir ces précisions ainsi que la confirmation, en quantités et sommes, des factures afférentes à chacune des fournitures partielles. (*Question du 18 juin* 1959.)

Réponse. — La première question comporte une réponse négative. La prise en charge des matériels, les numéros et dates d'inscription à l'exercice budgétaire et aux registres de comptabilité-matières sont des formalités internes imposées par la tenue de la comptabilité administrative dans les conditions réglementaires et au surplus ne peuvent présenter d'intérêt réel pour le créancier de l'Etat. Il n'en est pas de même de la connaissance qu'il peut légitimement souhaiter obtenir de la date de réception des pièces justificatives de sa créance, en vue du calcul soit d'intérêts moratoires éventuels, soit des délais de déchéance. Jusqu'à une date relativement récente tout créancier avait le droit de se faire délivrer par le ministère compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. Mais cette faculté, qu'accordait l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 relative, entre autres objets, à la déchéance des créanciers de l'Etat a disparu dans la nouvelle rédaction dudit article 10, telle qu'elle résulte de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 (*J. O.* du 31, page 11497). Il s'ensuit qu'actuellement un créancier ne peut plus exiger ces renseignements. Etant donné le sens de la réponse à la première question posée, la seconde n'a pas d'objet. Il n'est pas exclu, cependant que certains renseignements demandés par un créancier lui soient fournis par les services liquidateurs et ordonnateurs de sa créance, mais ce ne peut être que par un souci de courtoisie. Pour obtenir une assurance quant à la date de réception des pièces justifiant son droit de créance, le fournisseur a par ailleurs toujours la ressource de les adresser à l'administration débitrice sous pli recommandé avec accusé de réception.

1520. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des armées** si l'envoi, par avion, de colis aux soldats accomplissant leur service en Afrique française noire ne pourrait faire l'objet de tarifs réduits, des conserves pouvant seules être envoyées par la voie postale ordinaire en raison des délais d'acheminement, et le transport par avion des produits alimentaires entraînant au tarif actuel, des frais élevés pour les familles. (*Question du 18 juin* 1959.)

Réponse. — Si les militaires et marins en service en A. F. N. bénéficient, en vertu du décret n° 59-5 du 2 janvier 1959, modifié par le décret n° 59-405 du 10 mars 1959, de tarifs avion réduits, cela s'explique par le fait qu'ils sont « en campagne », ce qui n'est pas le cas des personnels servant en Afrique noire. Au demeurant, l'extension proposée, si elle était retenue, ne saurait être réservée aux seuls militaires visés par la présente question. Elle devrait s'appliquer à tous les militaires servant hors d'Europe. Or, l'adoption d'un tarif réduit pour ces territoires lointains aurait pour résultat de mettre à la charge de l'Etat la différence entre les sommes payées aux compagnies aériennes et les recettes provenant du produit des surtaxes, celles-ci étant, en effet, fondées sur les prix de revient du service. L'importance de la répercussion financière serait hors de proportion avec les avantages proposés, les ressources de l'Afrique noire, tant en denrées qu'en objets de première nécessité étant, dans l'ensemble, largement suffisantes et vendues à des prix normaux.

1573. — M. Méhaignerie demande à **M. le ministre des armées** 1° est-il exact qu'une décision ministérielle prise au mois d'août 1958 a prononcé l'annulation de la réforme définitive de nombreux médecins, alors que cette réforme remontait pour certains d'entre eux à plus de dix-huit mois; 2° dans l'affirmative, combien de médecins réformés définitifs n° 2 ont été appelés à comparaître devant les commissions de réforme chargées de réexaminer tous les cas et, parmi eux, combien, en définitive, ont été reconnus aptes à faire du service militaire et par la suite incorporés; 3° combien de médecins réformés définitifs dépendant de l'organisation de la 3° région militaire en France, ont été l'objet d'une mesure d'incorporation résultant de cette décision ministérielle; 4° quelles mesures ont été prises ou envisagées pour réparer le préjudice causé à des jeunes médecins installés qui, atteints par cette mesure d'incorporation, ont dû renoncer à leur activité, malgré une décision de réforme acquise dans des conditions normales et régulières, lors de leur première incorporation. (*Question du 23 juin* 1959.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'instruction du 30 décembre 1957 relative aux officiers et aspirants de réserve du service de santé, un recensement des étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire s'opère au moyen de l'envoi au ministère des armées par les soins des secrétariats des facultés, chaque année, au mois de janvier, de listes signalant les étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année précédente ou dont le sursis expire pendant l'année considérée. Après chaque incorporation, l'administration centrale communique aux services de recrutement les noms de ceux de ces étudiants qui n'ont pas été incorporés. Compte tenu des explications fournies par les services du recrutement sur les motifs de la non-incorporation des intéressés, le ministère provoque, s'il y a lieu, dans le cadre des dispositions réglementaires, la revision immédiate des décisions qui ne paraissent pas justifiées. C'est ainsi qu'ont été annulées, en application de l'article 13 de l'instruction du 31 octobre 1933 relative au fonctionnement des commissions de réforme, certaines décisions ayant prononcé la réforme définitive d'étudiants en médecine ou en pharmacie. De ce fait, la revision de ces décisions a été prescrite par dépêches ministérielles d'août, octobre et novembre 1958, de janvier, avril et juillet 1959. Les convocations qu'ont reçues les intéressés ont donc pour objet de soumettre leur situation médico-militaire à l'examen de nouvelles commissions de réforme; 2° à la date du 22 juillet 1959, la situation de 29 médecins appelés, réformés définitifs n° 2, a fait l'objet d'une décision de revision. Trois médecins ont été reconnus aptes au service actif et la procédure de revision concernant les autres personnels intéressés suit actuellement son cours; 3° en ce qui concerne les médecins de la 3° région militaire, précédemment réformés définitifs, deux d'entre eux ont été incorporés après revision de leur situation médicale; 4° il ne peut donc être question de préjudice ni de réparation, l'administration ayant simplement appliqué les mesures mises à sa disposition par la réglementation en vigueur.

1655. — M. du Halgouet demande à **M. le ministre des armées** s'il ne considère pas comme souhaitable que ses services tiennent le plus grand compte du résultat des concours organisés entre les maîtres tailleurs lorsque des nominations doivent avoir lieu à ces fonctions. (*Question du 26 juin* 1959.)

Réponse. — Il est effectivement tenu compte de la capacité technique des maîtres ouvriers tailleurs pour leur avancement ou leur affectation. Les postes qui requièrent une compétence particulière (notamment les écoles militaires) sont réservés aux « maîtres ouvriers certifiés », c'est-à-dire à ceux dont la compétence spéciale a été reconnue après concours. Cependant, la capacité technique ne peut être le seul élément déterminant en matière d'avancement ou d'affectation: l'ancienneté de grade, le comportement habituel des intéressés et, éventuellement, les séjours hors d'Europe doivent également être pris en considération.

1757. — M. Szigeti demande à **M. le ministre des armées**: 1° quelle altitude minimale est imposée au vol des avions à réaction effectuant un entraînement ordinaire lorsqu'ils passent au-dessus des agglomérations; 2° quels sont les moyens dont disposent les responsables de ces vols pour s'assurer que leurs consignes sont bien respectées. (*Question du 3 juillet* 1959.)

Réponse. — 1° Les avions à réaction doivent se maintenir à une altitude minimale de: 1.000 mètres pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 3.600 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux, d'usines isolées, d'hôpitaux, de centres de repos et pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci; 1.500 mètres pour le survol de toute ville (Paris excepté) dont la largeur moyenne est supérieure à 3.600 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 100.000 personnes environ. Le survol de Paris est interdit aux avions militaires à réaction; 2° les infractions aux règles précitées donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes permettant l'identification des pilotes responsables et la prise de sanctions à leur égard.

1944. — M. Hostache expose à **M. le ministre des armées** que les appelés du service de santé (pharmaciens, dentistes ou médecins) ne dépassent généralement pas le grade d'aspirant au moment de leur libération, alors que leurs camarades d'autres formations professionnelles sont nommés sous-lieutenants au bout de quelques mois de stage. Il lui demande quelles raisons justifient une telle différence de traitement et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour rétablir un plus juste équilibre dans les nominations des jeunes appelés. (*Question du 21 juillet* 1959.)

2100. — M. Duterne expose à **M. le ministre des armées** le préjudice causé aux étudiants en médecine appelés, qui ont terminé leurs études, sans avoir pu soutenir leur thèse; que selon un décret de 1957, ils ne peuvent être nommés que médecins aspirants pendant la durée de leur service actif. Ils sont ainsi lésés du point de vue pécuniaire, vis-à-vis des militaires du contingent qui, ayant des diplômes de moindre valeur, peuvent accéder au grade de sous-lieutenant. Ils sont cependant promus, lorsqu'ils ont présenté leur thèse, avec effet rétroactif, mais sans rappel de solde. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui leur est préjudiciable. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — La situation des personnels visé par l'honorable parlementaire ne peut être comparée à celle des militaires des armes nommés aspirants dans des conditions entièrement différentes. Ceux-ci ne sont en effet admis au peloton d'élèves officiers de réserve (E. O. R.) qu'après des sélections successives. Il est donc normal qu'ils puissent être nommés d'une manière générale sous-lieutenants six mois après leur accession au grade d'aspirant. Les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire sont au contraire tous admis au peloton des E. O. R., sous la seule réserve de réunir le minimum des conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, doit donc être effectuée lors de la nomination au grade de sous-lieutenant, en raison non seulement de la qualification professionnelle, mais aussi de l'étendue des connaissances militaires et de la nature des services effectifs accomplis. Parmi ces étudiants, beaucoup ne réunissent que le minimum des conditions de scolarité leur permettant d'effectuer des remplacements. Ils ne peuvent légalement accéder à l'épaulette et le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de leur situation particulière. En revanche, les docteurs en médecine et internes des hôpitaux d'une ville de faculté, de même qu'un nombre proportionnel de pharmaciens et de dentistes, sont nommés sous-lieutenants au cours de leur présence sous les drapeaux. Pour éviter de dépasser des crédits budgétaires limités ces nominations sont normalement échelonnées tous les six mois. Toutefois, depuis l'aménagement, au budget de 1959, des postes de sous-lieutenants, elles se trouvent en majeure partie prononcées dès le sixième mois après la sortie du peloton d'E. O. R., soit après douze mois de service, notamment pour les personnels servant effectivement en Algérie et y donnant satisfaction.

ANCIENS COMBATTANTS

1307. — M. André Beauguitte signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il faut actuellement cinq ou six mois pour passer devant une commission de réforme, un an ou deux pour comparaître devant le tribunal des pensions, trois ans pour obtenir la liquidation d'un dossier. Il demande quelles mesures il envisage pour réduire ces délais nettement excessifs, s'agissant presque toujours de requérants de condition modeste. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Le délai nécessaire à la constitution des dossiers de postulants à pension qui doivent être présentés à la commission de réforme est variable selon la nature des instances et l'ancienneté des origines de l'invalidité. Après une mise à jour échelonnée sur plusieurs années, ce délai est tombé en moyenne, à 6 mois. La concession intervient ensuite dans les trois mois de la comparution devant la commission de réforme, et la validation des décisions de concession par l'administration centrale, sauf cas exceptionnels, dans un délai d'un an. 2° Pour remédier à la situation née de l'accroissement des recours contentieux, un certain nombre de mesures de déconcentration ont été prises dès 1957. Actuellement, le retard pour le dépôt des conclusions est pratiquement résorbé, mais de nombreuses instances restent soumises aux juridictions spéciales des pensions. En 1958, le nombre des jugements rendus s'est accru de 30 p. 100. Un décret du 20 février 1959 permet aux présidents des tribunaux de hâter encore le cours de ces instances. Pour le surplus, un renforcement éventuel du personnel des tribunaux est lié aux mesures nécessitées par la récente réforme judiciaire. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les cas d'espèce dont le règlement subirait, en ce moment, des retards tout à fait anormaux.

1713. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un décret du 31 décembre 1957 a modifié les conditions d'attribution de l'allocation attribuée aux termes de la loi du 31 décembre 1953 aux invalides implaçables. Il lui signale que les instructions pour l'application de ce texte n'ont pas encore été publiées; que plusieurs centaines de dossiers de cas particulièrement dignes d'intérêt se trouvent, de ce fait, en instance; et lui demande à quel moment lesdites instructions paraîtront. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 dispose qu'un règlement d'administration publique devra en fixer les modalités d'application. Ce texte dont l'élaboration s'est avérée particulièrement délicate est actuellement soumis à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que, d'ores et déjà, un certain nombre d'invalides titulaires de pensions au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient de l'allocation spéciale instituée par le décret précité, leur cas relevant nettement des dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, reprises par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957.

CONSTRUCTION

1400. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de la construction** qu'un groupe de 300 logements a été construit en copropriété à Versailles par une société immobilière sur un terrain qui lui avait été vendu, en juin 1954, par une société d'H. L. M.; que ce terrain comportait, sur une de ses parcelles, des bâtiments dits bâtiments conventuels, dont la valeur était estimée en 1953 à 17 millions et qui ont été cédés à la société immobilière au prix de 5 millions de francs; que le 15 mars 1957, l'assemblée générale de cette société immobilière, à laquelle ne participaient pas les copropriétaires, a décidé de vendre la partie de terrain ainsi que les bâtiments conventuels qui y étaient implantés, à une autre société privée; le terrain, au prix de 1954, alors que, depuis cette époque, le prix du terrain a augmenté dans des proportions considérables et les bâtiments, à titre gratuit; qu'une telle opération est d'autant plus surprenante que les sommes payées par les copropriétaires englobent le montant du prix des bâtiments conventuels, que les copropriétaires ont contribué aux travaux d'aménagement de ces bâtiments (2 millions de francs) et qu'ils ont supporté le déficit de gestion desdits bâtiments. Il lui demande: 1° s'il a été informé de tous ces faits, s'il a prescrit une enquête et, éventuellement, quels en sont les résultats; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les copropriétaires intéressés ne fassent pas les frais de ces opérations spéculatives. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — La société civile immobilière visée par l'honorable parlementaire est la société « Le Domaine des Cisterciens » dite Société Do-Cis, 4, place Hoche, à Versailles, créée en 1954 sous l'égide de la caisse de préfinancement immobilier de Versailles et du Chesnay. En vue de réaliser un important programme de construction, la Société Do-Cis a acquis, de la Société anonyme d'H. L. M. « La Maison des anciens combattants », une propriété sise rue du Pont-Colbert, à Versailles, comprenant un terrain de 34.429 mètres carrés et un ancien bâtiment conventuel, moyennant un prix global, conforme à l'estimation de l'administration des Domaines, de 71,5 millions de francs, dont 5 millions pour le bâtiment. Un projet de construction a été élaboré et a donné lieu à l'établissement d'un règlement de copropriété par lequel la caisse de préfinancement immobilier s'est vu attribuer un lot composé d'un terrain de 5.481 mètres carrés et du bâtiment conventuel; ce lot a été évalué à 11.427.546 francs, pour le terrain seul, la valeur du bâtiment, destiné à être démoli et remplacé par des bâtiments neufs, étant considérée comme nulle. Lors de la cession des parts sociales aux candidats à la propriété des logements à construire, les intéressés ont été informés des modalités financières et juridiques de l'opération, puisqu'ils ont reçu communication des statuts et du règlement de copropriété; c'est donc en pleine connaissance de cause qu'ils ont donné leur accord à la valeur et à la consistance des lots. Ils ont d'ailleurs, à partir de leur adhésion, été régulièrement convoqués aux assemblées générales de la société. Quant au bâtiment conventuel, la démolition en a été différée à la demande de la municipalité de Versailles, afin de permettre son utilisation temporaire au logement de familles de condition modeste. A cet effet, il a fait l'objet de travaux d'aménagement d'un montant de 4.042.873 francs, qui ont été intégralement pris en charge par la caisse de préfinancement. Il résulte des indications qui précèdent que les opérations ainsi réalisées ne justifient pas une intervention de l'administration, et qu'il appartient seulement aux copropriétaires actuels qui estimeraient que leurs intérêts ont été indûment lésés, de le faire valoir, s'ils s'y croient fondés, par telle voie de droit qui leur paraîtrait opportune eu égard au caractère strictement privé de leurs rapports avec les personnes de qui ils tiennent leurs droits et obligations.

1491. — M. Dévemy demande à **M. le ministre de la construction** si, au cas où le commencement des travaux du bâtiment est retardé pour des causes non imputables à l'entrepreneur soumissionnaire, d'un corps d'état autre que le gros œuvre, l'actualisation des prix prévue au cahier des charges particulières s'entend d'un réajustement des prix sans partie fixe ni marge de neutralisation, à la date de l'ordre de service fixant le commencement des travaux du corps d'état en question: 1° dans le cas où l'ordre de service indique la date prévue au planning de l'opération; 2° dans le cas où l'ordre de service indique une date postérieure à celle prévue au planning par suite d'un retard dû à des causes indépendantes de la volonté des différentes entreprises soumissionnaires; 3° dans le cas où l'ordre de service indique une date postérieure à celle prévue au planning par suite d'un retard imputable à une entreprise d'un corps d'état dont l'exécution des travaux est antérieure à celle de l'entreprise en question. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — La clause d'actualisation de prix insérée aux cahiers des charges doit préciser les conditions dans lesquelles celle-ci peut être effectuée et diffère suivant l'objet et la nature du contrat. En cas de marché direct avec une entreprise pour les seuls travaux du corps d'état considéré et pour autant qu'il est acquis lors de sa préparation qu'en raison du calendrier général la date de première intervention de l'entreprise ne peut se situer à l'intérieur du délai de quatre-vingt-dix jours, admis par la circulaire n° 59-24 du 1er avril 1959 pour les marchés du ministère de la construction, la clause doit prévoir l'actualisation à la date effectivement prescrite par l'ordre de service qui sera délivré à l'entreprise et jouera donc, quelle que soit la divergence ou la raison de la divergence entre cette date et celle initialement prévue au planning de l'opération, ce qui répond par l'affirmative à la question posée, dans les trois cas considérés. Au contraire, s'il s'agit de marché conclu avec des entreprises groupées, pour lequel un seul ordre de service général est délivré au départ du chantier, l'actualisation de la partie du marché confiée à un entrepreneur de corps d'état secondaire ne peut être prévue qu'à la seule date déterminée contractuellement par le calendrier général des travaux. Toute divergence entre cette date et celle où l'intervention de l'entrepreneur susvisé serait rendue possible n'ouvre aucun droit à rajustement de prix. L'incidence d'un retard éventuel ne pourrait être examinée, s'il y a lieu, qu'au titre de réclamation pour sujétion exceptionnelle dans le cadre des autres dispositions contractuelles, générales et particulières, du marché.

1671. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** si, en vertu de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret du 27 décembre 1958, et notamment l'article 31, 2e alinéa, de ladite loi, les propriétaires sont autorisés à majorer de 25 p. 100 le montant du loyer professionnel du deuxième semestre 1958, pour lui appliquer, à partir du 1er janvier 1959, la première augmentation prévue par le décret du 27 décembre 1958 pour les différentes catégories de locaux, ou si cette augmentation pour le premier semestre 1959 doit être calculée sur le montant du loyer exigible, c'est-à-dire celui qui a été réellement payé au deuxième semestre 1958, suivant les dispositions de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948 qui était en vigueur jusqu'à la parution du décret du 27 décembre 1958, cette première majoration semestrielle venant s'ajouter au loyer augmenté de 25 p. 100 à partir du 1er janvier 1959. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire se trouve dans l'article 1er du décret n° 59-607 du 5 mai 1959 paru au *Journal officiel* du 7 mai 1959, page 4861, qui dispose que: « A compter du 1er janvier 1959 et jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur locative prévue à l'article 27, le loyer est majoré chaque semestre d'une fraction du loyer du semestre précédent. Lorsque des modifications sont apportées à la surface corrigée du local, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'affectation de tout ou partie du local à un usage professionnel, il doit être tenu compte de l'incidence de ces modifications pour déterminer le loyer servant de base au calcul des majorations semestrielles. Les taux de majoration sont fixés par le décret prévu à l'article 30. » En application de ce texte, c'est bien la première solution exposée par l'honorable parlementaire qui doit être retenue.

1721. — M. Poutier demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact que les sinistrés mobiliers d'Indochine seraient rangés en deux catégories; la première comprenant les sinistrés présents en Indochine au moment du sinistre et qui recevraient immédiatement 50 p. 100 de leur indemnité au comptant, et la deuxième, ceux qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas en Indochine au moment du sinistre, et qui ne reçoivent qu'un titre de dommages de guerre sans aucun payement comptant et dont le remboursement est échelonné sur dix ans. Or, souvent, la raison de leur absence résulte de ce qu'ils sont venus en France métropolitaine accomplir leur devoir militaire au moment de la mobilisation de 1939. Ils se trouvent ainsi pénalisés, ce qui paraît paradoxal. C'est ainsi qu'un sinistré ayant subi d'importants dommages de guerre immobiliers, en cours d'évaluation, n'a obtenu, pour les dommages mobiliers, qu'une indemnité de 193.000 francs, remboursable par termes annuels de 1960 à 1969, le premier terme étant payable le 1er janvier 1960. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, surtout pour ceux d'entre eux dont les dommages sont très faibles, de leur faire régler très rapidement au moins la moitié des indemnités qui leur sont dues. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Les renseignements dont fait état la présente question ne correspondent pas aux dispositions de la législation en vigueur. L'article 21 du décret du 27 septembre 1947, modifié par le décret du 9 juin 1955, prévoit un mode de calcul forfaitaire des indemnités allouées au titre de la destruction en Indochine des biens meubles d'usage courant et familial. Le forfait est accordé sur la base de 204.000 francs pour un sinistre total correspondant à un foyer de deux personnes adultes. Ce forfait peut être majoré en fonction du nombre de personnes vivant au foyer (majoration de 20 p. 100 par enfant ou ascendant, dans la limite de 100 p. 100, et de 10 p. 100 pour toute autre personne, dans la limite de 20 p. 100). L'indemnité ainsi définie est payable en espèces. Lorsque la qualité et la valeur du mobilier le justifient, il est alloué, en sus de ce forfait de base, une indemnité complémentaire, de 196.00 francs ou de 396.000 francs suivant le cas, pour un sinistre total. Ce complément ne peut en revanche subir aucune majoration. L'indemnité complémentaire ainsi définie est payable sous forme de titres de même type que ceux également délivrés en France aux sinistrés mobiliers. Les modalités d'évaluation et de payement sont les mêmes pour l'ensemble des sinistrés, qu'ils aient ou non été présents en Indochine lors du sinistre. Il est fréquent que les sinistrés aient déjà perçu en Indochine, en espèces la partie de l'indemnité correspondant au forfait de base ci-dessus défini; dans ce cas, le complément éventuellement dû et actuellement notifié ne donne lieu évidemment qu'à la délivrance des titres correspondants. Toutefois, les dispositions prises en France pour payer sous forme d'espèces tout ou partie de l'indemnité normalement payable en titres, lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou économiquement faibles, ou de grands invalides de guerre ou du travail, sont également applicables aux sinistrés d'Indochine (règlement total en espèces aux trois dernières catégories et aux sinistrés âgés de plus de soixante-quinze ans, et pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et moins de soixante-quinze ans, payement immédiat en espèces de deux dixièmes de la somme due par année d'âge au-dessus de soixante-dix ans). L'honorable parlementaire pourrait saisir mon administration des cas particuliers qui paraîtraient n'avoir pas été réglés d'après ces principes, afin qu'ils soient spécialement examinés.

1775. — M. Le Pen expose à **M. le ministre de la construction** que la juridiction sur les loyers oblige les locataires d'immeubles d'habitation à payer les charges au prorata de leur loyer et lui demande s'il est juste que des personnes âgées qui avaient un appartement assez grand pour leur permettre d'élever (sans allocations) leur enfants, se voient actuellement dans l'obligation de payer avec des moyens réduits, une part des charges locatives incombant à des voisins sous prétexte que ces derniers payent un loyer inférieur, alors que le nombre élevé de leurs enfants nécessite une consommation d'eau et d'électricité beaucoup plus forte que celle des premiers. N'y aurait-il pas intérêt à apporter une modification à la réglementation de la distribution des charges. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne doit être effectuée au prorata des loyers que lorsque la ventilation en est impossible. En outre, pour les locaux qui ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante et dont le loyer est, pour ce motif, fixé immédiatement à la valeur locative, l'article 31 *bis in fine* du même texte prévoit que la répartition des charges s'effectue non pas sur le loyer réellement acquitté, mais sur le loyer salaire calculé conformément aux dispositions des articles 31 et 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948. Les textes actuellement en vigueur paraissent répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire; cependant les tribunaux de l'ordre judiciaire restent seuls compétents pour apprécier, dans le cadre de ces dispositions, les situations qui leur sont soumises.

1319. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la construction** les mesures qu'il compte prendre de concert avec M. le ministre de l'industrie et du commerce afin que, dans tout lotissement important, soient obligatoirement prévus des moyens de distribution correspondant aux besoins réels de la population, que ces moyens soient répartis de façon équitable et en dehors de toute idée spéculative, et que notamment les habitants des nouvelles cités aient toujours la possibilité matérielle de recourir aux coopératives de consommation pour assurer eux-mêmes leur approvisionnement familial, aucun obstacle ne devant, même de façon détournée, s'opposer au libre exercice de leur droit d'association. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements prévoit (art. 5) que l'arrêté autorisant la création d'un lotissement « impose s'il y a lieu: ... l'affectation de certains emplacements, suivant un plan d'ensemble, à la construction de bâtiments destinés à la mise en place de l'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ». Le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire pour les groupes d'habitations stipule à l'article 2 (3°) que « l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger... la construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés ». D'autre part, des études ont été effectuées en liaison avec le ministère de l'industrie et du commerce sur l'organisation à donner aux circuits commerciaux dans les grands ensembles d'habitation et il est prévu que des études particulières à chaque opération seraient effectuées avant son approbation. L'importance du problème que pose le ravitaillement des groupes d'habitations et des lotissements n'a donc pas échappé à l'attention du législateur. Cependant, la construction des locaux commerciaux étant le plus souvent financée au moyen de crédits privés, sans participation de l'Etat, il est apparu difficile d'exiger des maîtres d'ouvrages, qui se voient imposer la construction de locaux commerciaux, qu'ils renoncent à en choisir librement les bénéficiaires.

1348. — M. Delemontex expose à **M. le ministre de la construction** que les associations syndicales de reconstruction, en même temps qu'elles ont affecté à leurs membres les immeubles leur revenant à raison de leurs dommages, ont fait signer une convention provisoire d'affectation visant notamment l'observation d'un règlement de copropriété. Au moment de la délivrance des titres de propriété à l'affectataire, sa signature est requise pour l'approbation du règlement de copropriété dont la transcription est désormais nécessaire préalablement à la transcription de tout titre de propriété. Il lui demande: 1° à l'initiative de qui — association syndicale de reconstruction ou syndicat des futurs copropriétaires — doit être rédigé le règlement définitif de copropriété; 2° s'il estime qu'elle appartient à l'association syndicale de reconstruction, cette dernière ne doit-elle pas se borner à reproduire le règlement de copropriété visé à la convention d'affectation, sous réserve des aménagements nécessaires en ce qu'ils concernent uniquement la désignation ou l'importance des lots; et laisser aux divers syndicats des futurs copropriétaires, correspondant aux divers immeubles construits par l'association syndicale, d'élaborer, comme ils l'entendent et chacun en ce qui le concerne, au terme d'une assemblée contradictoire permettant à une majorité de s'exprimer, les clauses fixant la répartition des charges ou toute autre qui ne soit pas réputée de style, le rôle de l'association syndicale se bornant à faire reproduire dans les actes emportant propriété, les clauses votées par les syndicats de copropriétaires (voir circulaire du 16 octobre 1957, *Journal officiel* du 18 octobre 1957, p. 9948, 2°, alinéas 1er et 2); 3° dans l'hypothèse où il estime qu'une association syndicale peut rédiger sans le soutien de la majorité d'un syndicat de copropriétaires le règlement de copropriété, estime-t-il fondé un affectataire, qui occupe l'immeuble, à prétendre que, par la présentation d'un règlement de copropriété différent de celui visé à la convention d'affectation et auquel il a souscrit implicitement, il ne se trouve pas devant un contrat identique à celui qu'il a passé avec l'association syndicale et par là même qu'il peut à bon droit soit exiger que le contrat ne soit pas modifié unilatéralement, soit estimer qu'il n'est plus tenu par la convention provisoire. Dans ce cas, comment est solutionné le différend et que devient son droit à indemnité. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Après reconstruction par un groupement de reconstruction d'un immeuble collectif en copropriété, il est nécessaire de dresser à la fois un règlement de copropriété (ou un état des-

criptif de division) et des actes déclaratifs individuels fixant les droits de chacun. Il incombe au groupement mandataire des propriétaires intéressés en vertu de la loi du 16 juin 1938, de réunir les éléments qui sont nécessaires à l'établissement de ces actes qui, depuis la réforme de la publicité foncière, doivent revêtir la forme authentique. Deux circulaires du 16 octobre 1957 (publiées au *Journal officiel* du 18 octobre 1957) ont fixé les règles à suivre en la matière, compte tenu des dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière; 2° le règlement de copropriété qui est préparé par le groupement constructeur est un règlement type qui donne généralement satisfaction. Mais rien ne s'oppose à ce que les copropriétaires s'efforcent d'obtenir des améliorations de détail. La loi du 28 juin 1938 permet, d'ailleurs, de l'adapter en y apportant des additions et des changements. C'est ainsi que les futurs copropriétaires réunis en syndicat, dès qu'il y a copropriété, peuvent au cours d'une assemblée extraordinaire voter les amendements nécessaires. Il convient de préciser, par ailleurs, que la remise du titre de propriété — lequel vise effectivement le règlement de copropriété — ne peut être subordonnée à la signature préalable dudit règlement. Les modifications apportées au régime de la publicité foncière par l'ordonnance n° 59-71 et les décrets n° 59-89 et n° 59-90 du 7 janvier 1959 ont remanié les dispositions en vigueur jusqu'à cette date. L'établissement de règlements de copropriété n'est pas indispensable et demeure facultatif. Ce qui devient obligatoire, c'est l'état descriptif de division, document qui sert uniquement à la publicité foncière et se borne à individualiser nettement les différentes parties de l'immeuble. L'établissement de cet état descriptif est d'ailleurs inutile lorsqu'il existe déjà un document analogue, par exemple un règlement de copropriété rigoureusement conforme aux prescriptions de la réforme foncière de 1955. Cet état descriptif de division peut être contenu soit dans un acte spécialement dressé à cet effet, soit dans un règlement de copropriété. En tout état de cause, l'administration, quant à elle, n'a pas à prendre parti sur la rédaction du règlement de copropriété et à imposer tel ou tel point. Les litiges entre copropriétaires — dont certains au surplus, peuvent ne pas être sinistrés — sont de droit privé et ne sauraient relever que de la compétence des seuls tribunaux de l'ordre judiciaire; 3° l'hypothèse formulée par l'honorable parlementaire paraît concerner un cas d'espèce dont il pourrait utilement saisir l'administration. Il paraît, cependant, compte tenu des indications fournies ci-avant, que la difficulté envisagée doit pouvoir être surmontée dans le cadre des dispositions de la loi fondamentale du 28 juin 1938 précitée.

EDUCATION NATIONALE

1186. — M. Ziller expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Alpes-Maritimes, comme en beaucoup d'autres, en raison des très grandes difficultés de logement dans les villes, les instituteurs, les directeurs d'école ont souvent résolu le problème en accédant à la propriété. C'est, en particulier, le cas de beaucoup d'instituteurs des villes de la région côtière, Nice, Cannes, Grasse, Antibes, Menton, etc. Jusqu'en ces dernières années, jamais l'administration académique n'avait obligé un directeur d'école à habiter personnellement le logement dit de fonction. Or, depuis l'an dernier, l'administration académique des Alpes-Maritimes, pour des raisons non dépourvues de valeur, exige des candidats et des candidates à un poste de directeur, de directrice d'école une condition préalable: « l'engagement formel d'occuper le logement de fonction quand il existe; si cet engagement n'est pas pris la candidature est automatiquement rejetée et la demande non examinée ». L'administration s'emploie d'autre part à interdire aux maîtres de disposer desdits logements, quand ils sont libres, au profit des instituteurs ou institutrices adjoints exerçant dans leur commune. Il lui demande si: 1° cette réglementation nouvelle est légale. Dans l'affirmative, quels sont les textes réglementaires en vigueur pouvant faire aux directeurs, aux directrices d'école, une obligation formelle d'occuper le logement de fonction; 2° cette réglementation stricte n'est-elle pas de nature à porter gravement préjudice à la direction de nos écoles, et par suite, à l'école publique elle-même; 3° cette réglementation stricte ne risque-t-elle pas de brimer les instituteurs mariés à des institutrices et vice-versa; 4° cette réglementation stricte n'est-elle pas de nature à porter préjudice aux maîtres déjà âgés qui, quittant leur habitation personnelle pour le logement de fonction auront, lors de leur retraite, de grandes difficultés à la récupérer s'ils l'ont louée; 5° pour respecter la forme de cette réglementation, quelques directeurs et directrices d'école, occupent théoriquement le logement de fonction, mais résident en réalité chez eux. Ils perdent ainsi le bénéfice de l'indemnité de logement que leur concéderaient les villes intéressées si les locaux étaient occupés par des instituteurs adjoints. Cette « pénalité » peut-elle se justifier légalement. Dans l'affirmative, d'après quels textes; 6° Les Français souffrant de la crise permanente du logement voient ces locaux — généralement très convenables — inoccupés et critiquent sévèrement; le moment actuel ne semble-t-il pas mal choisi pour appliquer une réglementation qu'au fond rien ne semble réellement imposer. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Aucun texte légal ne fait expressément obligation aux directeurs d'établissements primaires d'occuper le logement de fonction, mais de nombreuses dispositions l'impliquent: c'est ainsi, par exemple, que la garde des locaux scolaires, commise au directeur, ne peut être assurée dans de bonnes conditions que si celui-ci réside en permanence sur les lieux. La décision incriminée de l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes n'apparaît donc aucunement de nature à porter un quelconque préjudice à la direction des écoles et à l'école publique elle-même, bien au contraire. Il convient de noter d'ailleurs qu'elle a été accueillie sans protestation par l'ensemble des maîtres, et approuvée par les instances consultatives du département, aux seules conditions du maintien des situations acquises et de l'examen de certains cas individuels. Il va de soi, en particulier, qu'un directeur et une directrice d'école mariés ensemble ne pouvaient être astreints à cette obligation et à occuper, de ce fait, chacun leur appartement de direction: une nomination récente l'a d'ailleurs prouvé. Quant à l'attribution, en faveur d'instituteurs adjoints, de logement de direction vacants, elle n'a, en aucun moment, été interdite aux maires; sous la réserve, il va de soi, que l'appartement soit libéré le jour où le directeur pourra y demeurer; 4° Un certain nombre de maîtres nommés directeurs logent des personnes étrangères, à leurs domicile personnel, en prenant toutes précautions juridiques pour que le logement leur soit rendu au moment de leur admission à la retraite; 5° Lorsque le directeur choisit délibérément de se loger à son domicile personnel, en refusant un logement conforme aux normes réglementaires offert par la municipalité, celle-ci est en droit de supprimer l'indemnité de logement, conformément à une jurisprudence constante s'appuyant sur le simple fait que le service de cette prestation n'a plus alors sa justification. Cette suppression n'a aucun rapport avec le fait que le logement soit alors occupé ou non par un instituteur adjoint; 6° C'est précisément dans la mesure où la réglementation fixée aux paragraphes précédents sera rigoureusement appliquée, que les directeurs seront amenés à occuper effectivement ces locaux, ceux-ci pouvant être dans les cas exceptionnels cités, attribués, comme il a été indiqué précédemment, à des instituteurs adjoints. Enfin, si les municipalités sont assurées que les logements prévus pour les directeurs seront effectivement occupés, elles seront d'autant plus incitées à établir des projets de constructions neuves. Pour conclure, il y a lieu d'observer que le nombre de directions n'ayant pas de logement de fonction est encore relativement assez important dans les Alpes-Maritimes pour permettre aux instituteurs préférant leur résidence personnelle de faire cependant une honorable carrière.

1437. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à une époque où l'on constate qu'une grave pénurie d'instituteurs existe, un certain nombre d'entre eux sont détachés ou mis à la disposition de divers services administratifs de l'éducation nationale: administration centrale, services des examens du baccalauréat, services académiques, secrétariats des inspecteurs primaires, etc... Un grand nombre également exerçent leur activité dans le cadre des organismes périscolaires, des syndicats et même dans des organisations qui n'ont qu'un rapport très lointain avec l'enseignement. Il semble, quel que soit l'intérêt présenté par ces détachements, que dans la majeure partie des cas, la formation pédagogique de ces instituteurs les rendrait plus utiles dans leurs classes où ils assureraient la nécessaire et indispensable formation de nos enfants. Il lui demande le nombre exact des instituteurs détachés ou mis à la disposition par catégorie détaillée et lieu d'emploi et quelles mesures il compte prendre pour rendre le maximum de ces personnels à leur utilisation première. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, des instituteurs et institutrices sont utilisées dans divers services administratifs et dans le cadre des organismes périscolaires. Il convient de préciser leur situation respective et de les distinguer de la façon suivante: 1° En 1951, il a été créé au budget de l'éducation nationale, chapitre 31-34, Écoles primaires élémentaires, rémunérations principales: *a*) 500 postes d'instituteurs titulaires affectés dans les services académiques; *b*) 500 postes d'instituteurs titulaires affectés en qualité d'animateurs auprès des œuvres scolaires post et périscolaires; 2° La circulaire de la fonction publique du 4 juin 1959, prévoit que des instituteurs peuvent être affectés dans les sections départementales de la mutuelle générale de l'éducation nationale, leur traitement étant remboursé par cet organisme par la procédure du fonds de concours. Le nombre des maîtres ainsi affectés est de 126 au 1er janvier 1959; 3° En application du décret du 14 juin 1951, des instituteurs et institutrices reconnus par le comité médical départemental provisoirement inaptes à la fonction enseignante peuvent être détachés dans des emplois vacants de rédacteurs d'inspection académique; ils sont alors rétribués sur le chapitre 31-92, Administrations académiques, rémunérations principales, pendant la durée de leur détachement. Leur nombre est actuellement de 170. 4° Un contingent de 128 postes d'instituteurs et institutrices figure au budget de l'administration centrale. Les maîtres affectés dans ces postes sont comme les précédents momentanément inaptes à la fonction enseignante. En dehors de ces catégories, un certain nombre d'instituteurs sont encore utilisés dans divers services, par exemple dans les services d'enseignement de la Seine, dans des cabinets ministériels, dans des fonctions de surveillance ou d'économat, dans le secrétariat d'inspecteur primaire, dans des organismes syndicaux, à la mutuelle générale de l'éducation nationale ou dans les œuvres post et périscolaires. Pour ces derniers, des mesures de régularisation sont envisagées. De l'exposé qui précède, il convient de dégager deux conclusions essentielles: *a*) Les maîtres affectés dans des emplois administratifs proprement dits sont dans leur quasi totalité des instituteurs et institutrices que leur état de santé éloigne provisoirement de la fonction enseignante. Sur un total général de 225.000 postes d'instituteurs et d'institutrices, il apparaît légitime qu'un petit nombre d'emplois puisse être réservé à la réadaptation des agents anciens malades. Lorsque les agents ainsi affectés sont reconnus aptes à reprendre une classe, ils sont remis à la disposition du service enseignant et les emplois disponibles permettent à de nouveaux maîtres de bénéficier d'une période de réadaptation; *b*) Les maîtres affectés auprès des œuvres scolaires post et périscolaires exercent dans leur service une action pédagogique et culturelle. Non seulement, ils sont chargés de fonctions

qui ne les éloignent pas de l'emploi pour lequel ils ont normalement vocation, mais encore ils apportent une contribution directe à l'enseignement, soit par leurs travaux de recherches et de documentation, soit par la pratique d'activités culturelles et sportives au service de l'école.

1487. — M. Terrenoire demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de retarder d'un jour la prochaine rentrée scolaire et de la fixer au 16 septembre 1959 au lieu du 15 septembre 1959. En effet, d'après les textes administratifs actuellement en vigueur, tout élève entré dans un établissement scolaire avant le 16 du mois voit les frais scolaires partir du 1er du mois. Ainsi un élève pensionnaire qui rentrera le 15 septembre devra payer sa pension à dater du 1er septembre. D'autre part, pour tout le personnel muté (administrateurs, professeurs, instituteurs, surveillants), il faudra que les personnels de l'intendance, des services du rectorat et des inspections académiques calculent les traitements et les diverses indemnités en prenant les 14/30 ou les 16/30 du mois (calculs très longs), alors qu'il serait beaucoup plus facile de prendre la moitié des traitements du mois de septembre. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Après consultation des différents conseils et organismes intéressés et examen approfondi de la question, la date du 15 septembre a été retenu pour la rentrée de l'année scolaire 1959-1960. Cette date a été annoncée aux familles aussitôt que possible et confirmée à plusieurs reprises. Il semble aujourd'hui inopportun de la modifier. De plus, le 16 septembre tombant cette année un mercredi, il ne serait pas raisonnable de faire rentrer les élèves ce jour pour les mettre en congé dès le lendemain. En ce qui concerne les internes, toutes instructions seront données pour que le payement du prix de leur pension ne leur soit réclamé qu'à dater du 15 septembre. Pour le payement des traitements du personnel muté, s'il est exact que les formalités administratives seront en effet plus compliquées, elles ne seront cependant pas telles qu'elles justifient une modification de la date de rentrée.

1725. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a examiné toutes les conséquences de la décision annoncée par M. le ministre de l'éducation nationale concernant la fixation à date fixe des vacances scolaires de Pâques et s'il n'envisage pas de modifier cette décision, compte tenu des inconvénients de cette solution. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Le nouvel aménagement de l'année scolaire, qui doit entrer en vigueur le 15 septembre prochain, décroche effectivement les vacances de printemps du dimanche et du lundi de Pâques qui en formaient autrefois le pivot (une semaine avant et une semaine après). Les vacances de printemps doivent s'étendre des derniers jours de mars aux premiers jours d'avril de façon à donner aux 2e et 3e trimestres scolaires une longueur équivalente de douze semaines. Cependant des dérogations sont prévues: 1° si les vacances de printemps ainsi fixées se terminent à la veille de la semaine Sainte (comme en 1960), elles sont décalées une semaine plus tard et se terminent le mardi matin qui suit le lundi de Pâques; si elles commencent à la fin de la semaine Sainte (comme en 1964) elles sont décalées une semaine plus tôt et commencent le samedi soir, veille du dimanche des Rameaux; 2° si les fêtes de Pâques sont trop tardives (comme en 1962: 22 et 23 avril), les vacances de printemps restent fixées de la fin mars au début avril. Mais les élèves auront également congé du vendredi Saint au lundi de Pâques. Le nouvel aménagement des vacances de printemps demeure assez souple et les craintes de M. Ulrich de sont pas fondées.

1736. — M. Japiot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi ont été réduits les crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage, et quelles mesures il entend prendre pour redonner à ceux qui en ont un absolu besoin les moyens nécessaires à la poursuite de leur enseignement. (*Question du 2 juillet 1959.*)

1783. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que les crédits de fonctionnement des ateliers des centres publics d'apprentissage sont d'un volume moindre que celui de l'année précédente; 2° dans l'affirmative, quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le fonctionnement normal de ces ateliers qui, à la rentrée prochaine, compteront un nombre accru d'élèves, cette recrudescence de fréquentation étant heureusement encouragée par la politique de promotion sociale du Gouvernement. (*Question du 7 juillet 1959.*)

1843. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre public d'apprentissage du bâtiment Charles-Péguy de Rouen offre à de très nombreux enfants des possibilités de carrière particulièrement appréciables et appréciées; que certains parents d'enfants suivant le cours de ce centre ont eu la surprise de recevoir, le 27 juin dernier, une lettre les avisant que, faute de crédits, les élèves ne pourront pas recevoir d'enseignement pendant le premier trimestre scolaire, l'outillage n'ayant pu être remplacé; qu'il est inconcevable que le retard apporté dans l'octroi des crédits nécessaires puisse interrompre pendant un long trimestre au sortir des vacances la formation professionnelle de jeunes apprentis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'outillage nécessaire puisse être remplacé de toute urgence en vue d'une utile rentrée scolaire. (*Question du 8 juillet 1959.*)

1904. — M. Clerget expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réduction de 52 p. 100 des crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage soulève une émotion considérable, tant auprès des membres du personnel qu'auprès des familles des élèves de ces centres; en effet, cette mesure interdit le fonctionnement des établissements en cause avant le 31 décembre 1959, privant ainsi les élèves de toute formation professionnelle et plaçant les directeurs et le personnel dans une situation extrêmement délicate. Il lui rappelle sa déclaration à l'Assemblée nationale au cours du débat qui s'est tenu le 1er juillet 1959, et lui demande quelles mesures il envisage pour assurer l'enseignement dans les centres d'apprentissage au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1959-1960 dans des conditions normales conformément aux termes de sa déclaration. (*Question du 21 juillet 1959.*)

2025. — M. Boudet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les centres techniques d'apprentissage ont pris un développement important dont nous devons nous féliciter. Les dépenses de fonctionnement de ces centres se sont élevées, en raison des augmentations générales des prix des matières d'œuvres, du gaz, de l'électricité et de l'accroissement des effectifs évalué environ à 10 p. 100 pour le centre de l'Aigle, par exemple. Les membres des conseils d'administration et le personnel sont donc d'autant plus désagréablement surpris par la réduction massive, autant qu'imprévue, des crédits de fonctionnement des ateliers. Ces crédits, déjà insuffisants en 1958, subissent un abattement de 40 p. 100. L'incidence des augmentations de frais et d'effectifs est évaluée à 20 p. 100, c'est donc en réalité une diminution de l'ordre de 60 p. 100 qu'il y a lieu de considérer en la circonstance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui est possible d'examiner la situation ainsi créée, en comprenant l'inquiétude de ceux qui ont la responsabilité du fonctionnement des centres d'apprentissage et de lui faire savoir dans quelle mesure et de quelle façon il pense pouvoir, avec eux, remédier à cet état de choses. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — La réduction des crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage est imputable à la faiblesse des dotations budgétaires mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale en 1959. Cette insuffisance est due en particulier à un abattement de 300 millions opéré sur le chapitre 36-12 (Subventions aux établissements publics de l'enseignement technique) pour gager l'augmentation des crédits de bourses consécutive au relèvement des prix de pension, à l'incidence de l'augmentation du prix du charbon et de l'électricité et à l'avancement de la rentrée scolaire. Quelles que soient les difficultés auxquelles auront à faire face les établissements et en particulier les centres d'apprentissage, le fonctionnement du service public dont ils ont la charge sera assuré à la rentrée scolaire de 1959. Une circulaire adressée le 30 juin à MM. les recteurs, leur prescrit, pour dégager les ressources nécessaires, l'utilisation, à titre exceptionnel, de l'excédent des recettes de l'exercice en cours résultant de l'exploitation des ateliers, et des versements effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, ainsi que l'octroi d'avances au service des ateliers par imputation sur les fonds disponibles d'autres chapitres. D'autre part, les crédits supplémentaires seront accordés dès que sera intervenu le décret actuellement à la signature du ministre des finances portant virement de crédits d'un montant de 210 millions au profit du chapitre des subventions aux centres d'apprentissage. La rentrée sera ainsi assurée, dans des conditions normales et l'inscription des crédits indispensables à l'enseignement dans les centres d'apprentissage sera demandée lors de l'élaboration du budget de 1960.

1747. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion qu'il a constatée chez les candidats au B. E. P. C. lors de leur examen du jeudi 25 juin, à la suite d'une erreur d'imprimerie dans un morceau choisi de Colette, et surtout le lendemain vendredi 26 juin à l'épreuve écrite de mathématiques en présence de trois questions dont deux furent reconnues, trois quarts d'heure après le début de l'exercice de l'épreuve, étrangères au programme et furent retirées pour cette raison du programme. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter le retour de semblables erreurs aussi flagrantes et surtout quelles sont les mesures prises en faveur des candidats qui, par l'erreur ci-dessus rappelée à l'épreuve écrite de mathématiques, n'auront eu qu'une seule question à traiter au lieu de trois, ce qui évidemment ne permet pas aux examinateurs les mêmes possibilités d'appréciation sur la valeur exacte des candidats. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — On ne peut que regretter les erreurs commises dans l'académie de Caen lors des épreuves du B. E. P. C., mais toutes les mesures ont été prises pour que les candidats n'en pâtissent pas. Non seulement les questions qui ne faisaient pas partie du programme ont été supprimées, mais il a été tenu compte dans la notation des conditions particulières dans lesquelles les candidats avaient composé. Toutes les précautions ont été prises pour la session d'octobre et le nécessaire sera désormais fait pour que de pareils faits ne se reproduisent pas.

1777. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la limitation actuelle à 4 p. 100 des maîtres remplaçants par rapport aux maîtres titulaires a des conséquences graves sur la bonne marche des écoles publiques et la formation des enfants. De plus, le peu d'attraits qu'exerce la fonction d'instituteur détermine un recrutement exclusivement féminin; or, les jeunes institutrices mariées nécessitent un nombre important de remplaçants du fait de leurs maternités, ce qui aggrave encore les données du problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénurie et s'il n'envisage pas, au moins, d'appliquer la loi du 8 mai 1951 qui permet l'engagement d'un nombre de remplaçants égal à 6 p. 100 des postes budgétaires ainsi que la revalorisation de la fonction d'instituteur. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — La loi du 8 mai 1951 a effectivement fixé à 6 p. 100 du nombre total des postes d'instituteurs titulaires et stagiaires le contingent des maîtres remplaçants. Pour tenir compte de la diversité de la situation du personnel et des postes dans les départements et harmoniser le contingent des remplaçants utilisé dans chaque département avec la situation propre à chacun d'eux, l'utilisation du contingent total de remplaçants a été fixée de la façon suivante: un contingent de remplaçants fixé dans le département de la Seine à 5 p. 100 et dans les autres départements à 4 p. 100 du nombre des postes de titulaires et stagiaires est utilisé pour suppléer les instituteurs et institutrices absents de leur classe pour une durée limitée (congé de maladie, de maternité, autorisation d'absence...). En sus de ce contingent, des remplaçants sont recrutés et utilisés: *a*) pour exercer dans les postes vacants non pourvus par des maîtres titulaires et stagiaires; *b*) pour remplacer les instituteurs en stage; *c*) pour assurer, le cas échéant, le fonctionnement des classes ouvertes au titre des classes supplémentaires. Ce système de répartition a pour résultat d'augmenter dans une proportion souvent très supérieure à 6 p. 100 le nombre des remplaçants utilisé dans les départements déficitaires en personnel titulaire et de limiter le recrutement des remplaçants aux stricts besoins des départements où la situation du personnel titulaire et des postes est équilibrée. Il n'est cependant pas impossible qu'à l'avenir, quand se seront atténuées les difficultés actuelles de recrutement de ces maîtres, j'envisage un relèvement de la limitation actuelle du nombre des remplaçants affectés au remplacement des maîtres en congé. Toutefois, augmenter inconsidérément la proportion du nombre des remplaçants par rapport au nombre total des postes d'instituteurs créés risquerait de faire obstacle dans l'avenir à l'application des dispositions de la loi du 8 mai 1951 qui fixe à cinq ans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation. En effet, le nombre des emplois vacants permettant cette titularisation va aller décroissant au cours des années qui viennent puisque le contingent annuel de créations de postes nouveaux ira diminuant au fur et à mesure de la stabilisation des effectifs d'élèves dans les écoles primaires élémentaires. Il convient donc de conserver un juste équilibre entre le nombre des remplaçants titularisables et le nombre des postes à pourvoir, si l'on veut maintenir un rythme régulier dans la délégation de stagiaire et la titularisation des instituteurs remplaçants. En ce qui concerne la revalorisation de la fonction d'instituteur, un certain nombre d'avantages et de facilités ont été accordés aux remplaçants en vue d'améliorer leur situation et de leur permettre de se perfectionner pour accéder plus rapidement à la titularisation. Le décret du 3 octobre 1956 a institué pour eux une indemnité spéciale chaque fois qu'ils sont nommés à un poste nouveau. D'autre part la durée de mise à la disposition exigée pour la titularisation a été réduite d'un an dans un grand nombre de départements déficitaires. De plus le temps de service militaire est compté pour un an s'il est intervenu postérieurement à l'inscription sur les listes départementales. Il convient enfin d'ajouter que des mesures spéciales (décret du 20 mars 1958) ont permis d'accélérer les débuts de la carrière des instituteurs et d'avantager ainsi les plus jeunes d'entre eux.

1812. — M. Cance expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de la subvention de fonctionnement aux colonies de vacances de l'entraide coopérative a eu pour conséquence une élévation très sensible du prix de journée, qui ne sera nullement compensée par l'octroi de bourses individuelles dont les modalités d'attribution et le nombre laissent beaucoup à désirer. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rétablir cette subvention de fonctionnement qui permettrait de faire bénéficier des colonies de vacances le plus grand nombre possible d'enfants. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — La question posée ne précisant pas l'adresse de l'œuvre intéressée, aucune vérification n'a pu être faite quant à la suppression de la subvention de fonctionnement dont il est fait mention. En ce qui concerne le nouveau régime d'attribution des subventions, il convient de noter, en premier lieu, que le budget des colonies de vacances a été notablement augmenté en 1959, puisque les crédits passent de 1.300 millions en 1958 à 1.661 millions en 1959, soit une augmentation de 27 p. 100. Les années précédentes l'augmentation obtenue ne dépassait pas, en général, 2 ou 3 p. 100. Depuis la Libération il a été accordé une subvention de fonctionnement, qui s'élevait à l'origine à environ 50 francs par jour et par enfant pour un prix de journée de l'ordre de 100 francs. Aujourd'hui, le prix de journée atteint en moyenne 700 francs et la subvention de 1959 ne pouvait être fixée qu'à 35 francs en moyenne, compte tenu de l'augmentation du nombre des enfants. Il en résulte qu'un certain nombre de familles ne peuvent plus envoyer leurs enfants en colonie en raison de l'importance de la charge qui leur incombe. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale réclamait depuis de nombreuses années l'octroi d'un crédit de 1.500 millions de francs permettant d'accorder des allocations de vacances aux familles les plus nécessiteuses. Lors des récentes discussions budgétaires il a été envisagé d'accorder satisfaction à cette demande et de créer des bourses pour un montant de 1.350 millions, sous réserve que le ministère de l'éducation nationale accepte de supprimer le crédit de 950 millions concernant les subventions de fonctionnement, proposition qui a été retenue puisque son acceptation entraînait un crédit supplémentaire de 350 millions de francs au profit des colonies de vacances. Toutefois, il est apparu préférable de procéder progressivement au remplacement de la subvention journalière de fonctionnement par des allocations de vacances. En conséquence, en 1959, la subvention de fonctionnement sera maintenue à 30 francs en moyenne et le crédit pour les bourses ne sera que de 350 millions (35.000 allocations de 10.000 francs). En 1960, la subvention de fonctionnement sera de l'ordre de 15 francs et le montant des allocations de vacances s'élèvera à environ 750 millions de francs. En 1961, la période transitoire sera terminée: il n'y aura plus de subvention de fonctionnement et il sera distribué pour environ 1.300 millions de bourses.

1946. — M. Pavot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, titulaire de la première partie du baccalauréat, un jeune homme a accompli quatre années d'études et a obtenu le diplôme d'ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et désire entrer dans l'enseignement. Il lui demande si ce diplôme est équivalent à la deuxième partie du baccalauréat. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — Un projet d'arrêté actuellement en préparation tend à admettre en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences, tous les diplômes d'ingénieur reconnus par la commission nationale du titre d'ingénieur. Cette mesure entrera en vigueur pour l'année universitaire 1959-1960.

1973. — M. Ducos expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre féminin d'apprentissage de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), le seul qui existe entre Toulouse et Tarbes, ne pouvant recevoir (dans la partie caserne qu'il occupe) que 200 élèves, est obligé d'en refuser chaque année 150 ou 200 autres; que son installation est et ne peut être que des plus défectueuses; que, par exemple, faute de place, la section d'aides-comptables ne peut être ouverte, bien que sa création ait été accordée, et que les sections commerciales de sténodactylographes et d'employées de bureau — par manque de place également) ne peuvent être séparées; que l'armée insiste de plus en plus pour reprendre les locaux qui lui appartiennent. Il lui demande s'il lui serait possible de faire entreprendre dès le début de l'application du nouveau plan d'équipement scolaire, la construction d'un nouveau centre, dont le projet a été approuvé et figure dans ledit plan. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — La construction du centre d'apprentissage F. 1355 de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) figure en première urgence au plan d'équipement scolaire de l'académie de Toulouse. Le programme pédagogique prévoit un effectif total de 360 élèves alors que la capacité des locaux actuels n'est que de 183. Ces 360 élèves, dont 180 pour les sections commerciales, seront réparties comme suit: internes, 240; demi-pensionnaires, 75; externes, 45. Par ailleurs, un terrain d'une superficie de 13.580 mètres carrés situé quartier du Pilat, à Saint-Gaudens, a été cédé à titre d'offre de concours par la ville à l'Etat en vue de l'implantation définitive du nouvel établissement. Un arrêté du 3 janvier 1959 portant acceptation de cette offre est paru au *Journal officiel*. Enfin un crédit de 320 millions de francs est prévue pour 1960 à la loi de programme afin d'assurer le financement de cette opération. Les travaux de construction du centre pourront commencer dès le début de l'année 1960.

2077. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de locaux et de crédits, des centres d'enseignement technique relevant de l'académie d'Aix-Marseille, refusent chaque année, près de la moitié des enfants qui s'y présentent; qu'en outre, les crédits de fonctionnement ont été réduits de 108 millions, en 1958, à 70 millions en 1959; que, pour le seul collège technique du bâtiment, une amputation de 80 p. 100 est envisagée sur les crédits prévisionnels pour 1959; que cette situation, si elle se prolongeait ne pourrait manquer d'avoir des conséquences très préjudiciables au fonctionnement de ces centres. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de rétablir les crédits de fonctionnement de ces centres d'enseignement technique, conformément aux vœux unanimes du personnel enseignant et des comités de parents d'élèves. (*Question du 27 juillet* 1959.)

Réponse. — La réduction des crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage est imputable à la faiblesse des dotations budgétaires mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale en 1959. Cette insuffisance est due en particulier à un abattement de 300 millions opéré sur le chapitre 36-12 (subventions aux établissements publics de l'enseignement technique) pour gager l'augmentation des crédits de bourses consécutive au relèvement des prix de pension, à l'incidence de l'augmentation du prix du charbon et de l'électricité et à l'avancement de la rentrée scolaire. Quelles que soient les difficultés auxquelles auront à faire face les établissements et en particulier les centres d'apprentissage, le fonctionnement du service public dont ils ont la charge sera assuré à la rentrée scolaire de 1959. Une circulaire adressée le 30 juin à MM. les recteurs, leur prescrit, pour dégager les ressources nécessaires, l'utilisation, à titre exceptionnel, de l'excédent des recettes de l'exercice en cours résultant de l'exploitation des ateliers, et des versements effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, ainsi que l'octroi d'avances au service des ateliers par imputation sur les fonds disponibles d'autres chapitres. D'autre part, le décret du 3 août 1959 n° 59-945 publié au *Journal officiel* du 5 août ouvre un crédit au titre du chapitre 36-12 — subventions aux établissements publics — d'un montant de 210 millions. La rentrée sera ainsi assurée dans des conditions normales et l'inscription des crédits indispensables à l'enseignement dans les centres d'apprentissage sera demandée lors de l'élaboration du budget de 1960.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

889. — M. Domenech demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels sont les produits agricoles qu'en vertu d'accords commerciaux nous sommes tenus d'importer à titre de « compensation »; 2° quels sont les produits agricoles que nous parvenons à imposer à certains pays étrangers dans les mêmes conditions. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — 1° L'inscription d'un contingent d'importation dans un accord commercial ne correspond pas obligatoirement à l'entrée effective en France des produits en cause; elle implique simplement que les autorisations nécessaires à l'importation seront délivrées par les services responsables, l'importation n'étant réalisée que si les conditions du marché sont jugées satisfaisantes par les importateurs, compte tenu des frais inhérents à l'achat d'une marchandise étrangère (droits de douane et frais divers). La plupart des produits agricoles sont libérés à l'importation dans les principaux pays de l' O. E. C. E.; dans le cas où certains produits font l'objet de commerce d'Etat (céréales) des contrats sont passés entre les organismes étrangers acheteurs et les organismes officiels français. L'énumération des principaux postes des accords n'est pas représentative du volume des échanges entre la France et les pays étrangers; chaque poste doit être considéré en tenant compte de la valeur du produit en cause et de son importance sur le plan économique. La liberté d'importation pour des produits de grande vente tels que nos vins et alcools représente en valeur infiniment plus que la présence dans un accord de contingents d'importation de produits d'intérêt secondaire. Les pays avec lesquels la France est liée par des accords commerciaux sont: l'Allemagne orientale (21 mars 1958), l'Autriche (20 janvier 1958), la Bulgarie (1er juillet 1958), le Danemarck (15 décembre 1957), l'Espagne (6 décembre 1958), la Finlande (23 décembre 1958), la Grande-Bretagne (2 avril 1959), la Grèce (28 novembre 1958), la Hongrie (17 avril 1959), l'Iran (7 janvier 1958), Israël (6 avril 1958), le Japon (15 novembre 1957), le Liban (23 mars 1958), la Pologne (22 décembre 1958), le Portugal (16 mars 1956), la Roumanie (27 mars 1959), la Suisse (29 avril 1959), la Tchécoslovaquie (23 mai 1958), la Yougoslavie (18 octobre 1958). Principaux produits agricoles pouvant être importés au titre des accords avec les pays ci-dessous: Allemagne orientale: semences diverses; Autriche: produits agricoles divers; Bulgarie: pulpes de fruits rouges; Hongrie: bovins, viande bovine, chevaux de boucherie, jambon, volailles, escargots, écrevisses, salami, eaux-de-vie, miel; Pologne: écrevisses, escargots, grenouilles, champignons séchés, haricots secs, myrtilles, vodka, gibier; Roumanie: écrevisses, escargots, champignons séchés, salami, miel, farine de moutarde; Tchécoslovaquie: néant; Yougoslavie: miel, gibier, chevaux de boucherie, écrevisses, escargots, grenouilles, boyaux, champignons, amandes, semences, salami, volailles mortes, pruneaux; Danemark: lait concentré, saucisson, poissons d'eau douce; Finlande: fromages; Grande-Bretagne: thé, fleurs coupées, jus de fruits, whisky, gin, rhum; Suisse: fromages, laits médicaux, pommes; Espagne: oranges, citrons, tomates, artichauts, raisins secs, amandes, noisettes, bananes, pommes de terre nouvelles, raisins frais; Grèce: miel, conserves de légumes, vins de Samos et de liqueur; Portugal: ananas frais, vins de Porto et Madère; Israël: jus et concentrés d'agrumes, oranges, pamplemousses, citrons, œufs; Iran: caviar, fruits secs; Japon: thé; Liban: fruits secs, pommes, agrumes, légumes secs; 2° Au titre des mêmes accords, les produits agricoles français qui pourront être vendus sont: Grande-Bretagne et Suisse: la presque totalité des produits agricoles français sont libres à l'entrée sur le territoire de la Grande-Bretagne et de la Suisse; Europe de l'Est: vins, orge, blé; Japon: huile d'olive, vins: Portugal: blé, céréales, viande; Espagne: pommes de terre de semence, œufs. Il est rarement possible au cours des négociations commerciales de lier systématiquement l'importation et l'exportation des produits agricoles des pays contractants; les accords constituent un ensemble s'étendant à toutes les productions des secteurs agricoles et industrielles; certains pays acceptent l'inscription de contingents de produits agricoles français en contrepartie des produits industriels qu'ils nous demandent d'inscrire à l'importation et, inversement, des possibilités de vente pour des produits de l'industrie française ne nous sont offertes que si des possibilités d'achats portant sur des produits agricoles peuvent être ouvertes aux pays étrangers. La discussion d'un accord est toujours précédée par une étude effectuée par les fonctionnaires chargés des négociations en liaison étroite avec les ministères techniques intéresés. Les ministères techniques ont toujours un représentant membre de la délégation française et prennent ainsi part à toutes les discussions où les produits de leurs départements sont en cause.

1156. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement des résultats à soumettre à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il est admis que l'amortissement soit calculé pendant la durée totale d'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé jusqu'à la date exacte de la cession en cours d'exercice, ou, au contraire, si le calcul de l'amortissement doit être limité à la date de clôture du bilan de l'exercice précédent. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les entreprises qui cèdent des éléments amortissables au cours d'un exercice prélèvent, à la date de cession, sur les résultats dudit exercice, l'amortissement correspondant à la période d'utilisation des éléments dont il s'agit pendant l'exercice considéré et calculé, en fonction de cette période, au taux habituellement pratiqué.

1290. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société dite immobilière, mais constituée en 1931 sous la forme de société anonyme pour acquérir en province un terrain en vue de son lotissement. Ce terrain a été acquis en 1932, frais compris, pour une somme de 100.000 F. La société a été sans activité jusqu'en 1956, date à laquelle le terrain a été vendu pour la somme de 1.500.000 F, et la société devenue sans objet a été dissoute. Il demande quelles sont les taxes et impôts exigibles en l'espèce. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — S'agissant d'une société constituée sous la forme anonyme et passible de ce chef de l'impôt sur les sociétés, quel qu'en soit l'objet, sur l'ensemble de ses bénéfices et revenus, sa dissolution, consécutive à la vente du terrain dont elle était propriétaire, doit entraîner l'établissement de cet impôt sur les résultats de l'exercice en cours au moment de cette dissolution, dans les conditions prévues par l'article 221-2 du code général des impôts. Parmi ces résultats, est à comprendre la plus-value dégagée par la vente du terrain, remarque étant faite qu'en principe cette plus-value est imposable au taux normal, la société ne pouvant bénéficier ni du taux réduit prévu à l'article 219 (3e alinéa) du code précité du moment que le terrain constituait l'objet même de son négoce, ni des dispositions de l'article 210 *bis* du même code dès lors que l'aliénation du terrain ne semble pas avoir été précédée de son lotissement. D'autre part, la dissolution de la société, comportant le partage de l'actif social, donne lieu à la perception de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers sur le boni de liquidation qui est égal, au cas particulier, si l'on suppose que le capital a été entièrement versé et n'a pas été augmenté par incorporation de réserves, à l'excédent de la valeur nette de remboursement de l'ensemble des actions de la société sur leur valeur nominale. Les associés sont en outre passibles de la surtaxe progressive du chef du même boni de liquidation, sauf application éventuelle des dispositions des articles 161 et 163 du code susvisé. Enfin, si un acte est dressé pour constater le partage de l'actif social, cet acte est soumis au timbre de dimension et à la perception, lors de sa présentation à l'enregistrement, du droit proportionnel (actuellement, 0,80 p. 100) prévu à l'article 708 du code général des impôts et liquidé sur la valeur de l'actif net partagé, sous réserve de l'exigibilité des droits de mutation en cas de soulte, de plus-value ou d'attribution de corps certains à des copartageants autres que les apporteurs.

1624. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur qui achète des terrains sur lesquels il construit des maisons d'habitation qu'il revend ensuite à des particuliers. Il lui demande: 1° si le prix total de vente, terrain compris, est passible de la taxe à la valeur ajoutée sous déduction de la réfaction de 40 p. 100 et, dans ce cas, sur quelles bases joue la règle du butoir; 2° si le prix total doit, au contraire, être ventilé, la valeur de la construction étant seule passible de la valeur à la taxe ajoutée et la valeur du terrain passible de la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100 (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — L'entrepreneur qui construit des maisons en vue de la revente doit acquitter la T. V. A. de 20 p. 100 sur la valeur de la construction qu'il se livre à lui-même, atténué d'une réfaction de 40 p. 100. Le prix du terrain, soumis à la T. P. S. de 8,50 p. 100 n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la T. V. A.

1625. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a abrogé, notamment, les articles 39 *quater* et 39 *quinquies* du code général des impôts; que, sous le régime de ces articles, il s'était créé des sociétés à responsabilité limitée de logements économiques et familiaux, habilitées à recevoir l'investissement obligatoire de 1 p. 100 prévu par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, mais que l'abrogation susvisée a eu pour effet de tarir les ressources de ces sociétés puisque l'aide apportée à fonds perdu n'est plus admise au compte des frais généraux; que les programmes en cours ont dû être arrêtés, ce qui est très préjudiciable et pour les sociétés et pour les futurs bénéficiaires des logements; que cette modification brutale de la législation, qui peut en précéder d'autres, est de nature à décourager des initiatives qui seraient fécondes, car les programmes de construction ne peuvent s'adapter aussi rapidement que se promulgue une ordonnance. Il lui demande si, pour les sociétés constituées avant le 31 décembre 1958, il ne serait pas possible de maintenir l'ancienne réglementation pendant une période transitoire. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, eu égard aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Mais, conformément aux principes généraux applicables dès avant l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, les subventions versées à une société de construction par une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de ladite entreprise à la condition, d'une part, que celle-ci et, le cas échéant, ses principaux associés ou actionnaires — ou une tierce société dont ils détiendraient le contrôle — ne soient pas membres de la société bénéficiaire et, d'autre part, que le personnel retire un avantage de ces subventions. Il ne sera pas insisté cependant sur la réalisation de cette dernière condition lorsque la société bénéficiaire répondra aux conditions prévues à l'article 1er du décret n° 54-198 du 24 février 1954. Il est rappelé d'autre part que, comme avant l'intervention de l'article 61 de l'ordonnance précitée, les versements à fonds perdus effectués au profit des collectivités et organismes visés à l'article 3-2° du décret du 24 février 1954 continuent à être compris dans les charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables des entreprises versantes. La même solution est admise en ce qui concerne les versements de même nature faits aux sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.

1629. — M. Meck expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances, sont assimilées aux terrains à bâtir et bénéficient, par conséquent, du droit de mutation à titre onéreux réduit de 4,20 p. 100, les ventes d'immeubles ou appartements inachevés, dont les travaux ou la remise en état sont susceptibles d'ouvrir le droit aux primes à la construction au taux spécial prévu par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952. Il lui demande si l'acquéreur peut bénéficier, par mesure de tempérament, et comme le prévoyaient les anciennes dispositions de l'article 1371 *bis* C. G. I., du tarif de mutation réduit en cas d'une vente d'un immeuble ou d'un appartement inachevé réunissant toutes les conditions voulues par la loi, sauf que l'immeuble ou l'appartement est primé au taux normal de 600 F le mètre carré au lieu du taux spécial expressément prévu pour les achèvements de construction. (*Question du 25 juin* 1959.)

Réponse. — En cas d'acquisition d'un immeuble inachevé ayant fait l'objet de l'octroi d'une prime à la construction, l'application du tarif réduit institué par l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (code général des impôts, art. 1371 nouveau) est expressément subordonnée, en vertu de l'article 1er c, du décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958, à la production, à l'appui de l'acte d'acquisition, d'une copie de la décision provisoire d'octroi de cette prime au taux spécial prévu pour les achèvements de construction par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'opération ne peut bénéficier du régime édicté par le texte précité.

1632. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 du décret du 5 février 1946 donne aux entreprises ayant réévalué leur bilan dans les conditions prévues par les articles 69 et 73 de l'ordonnance du 15 août 1945 la faculté de faire figurer à l'actif de ce document à un compte intitulé « Amortissements différés » les amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices; que le décret du 29 juin 1948 concernant les mêmes entreprises ne reprend pas cette disposition, l'indication de l'amortissement différé devant être portée avec une mention spéciale au compte « Report à nouveau »; que le décret du 7 août 1958, modifiant une fois de plus les règles antérieures n'édicte aucune prescription quant à l'indication sur le bilan des amortissements différés. Il lui demande: 1° si une entreprise, qui a continué à suivre les règles primitives en portant, à l'actif, le compte d'ordre « Amortissements différés » par le crédit du compte « Amortissements », ce qui n'affecte en rien le résultat, peut se voir refuser le bénéfice de l'article 39 du code général des impôts en ce qui touche la déduction de cet amortissement différé sur le premier exercice bénéficiaire; 2° si une entreprise n'ayant pas réévalué son bilan, mais qui a créé le même compte d'ordre dans les mêmes conditions, peut être passible de la même sanction; 3° s'il ne convient pas d'établir une distinction suivant que le premier exercice bénéficiaire susceptible d'être affecté par l'amortissement différé est compris ou non dans la limite du délai prévu à l'article 44 du code général des impôts pour le report bénéficiaire; 4° s'il lui paraît raisonnable de sanctionner des écritures qui apportent aux régies et aux tiers des renseignements utiles alors que l'administration ne manque pas d'exiger par ailleurs des éléments d'appréciation de plus en plus nombreux (relevé des amortissements et des provisions, état relatif aux intérêts, etc.); 5° si, à une époque où l'on paraît se préoccuper beaucoup de la sincérité des bilans, il n'est pas regrettable de supprimer les prescriptions primitives qui avaient le mérite de la clarté; 6° quelles sont les règles que devront observer les entreprises lorsqu'elles entendront différer tout ou partie des amortissements d'exercices déficitaires. (*Question du 25 juin* 1959.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (*cf.* arrêt du 19 avril 1948, requête n° 90777), les amortissements ne peuvent être réputés différés en période déficitaire et ne sont, dès lors, susceptibles de report en application des dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts qu'à la condition, notamment, de n'avoir pas réellement figuré dans les écritures de l'exercice auquel ils se rattachent. Toutefois, en vue de faciliter l'ajustement des règles comptables et des dispositions fiscales, les entreprises révisant ou ayant révisé leur bilan ont été autorisées à considérer, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire et, par suite, à déduire des bénéfices des exercices ultérieurs, dans les conditions fixées par l'article 39-1-2° précité les amortissements effectivement pratiqués en l'absence de bénéfices, selon des modalités qui ont été successivement définies par les décrets n°s 46-147 du 5 février 1946, 48-1039 du 29 juin 1948 et 58-723 du 7 août 1958. Cela étant rappelé, les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative, en principe, le décret du 5 février 1946 qui prévoyait, en son article 8, la possibilité pour les entreprises ayant revisé leur bilan de faire figurer au compte d'actif « Amortissements différés » le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements ayant été expressément abrogé par l'article 15 du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas, à cet égard, à examiner la situation particulière des entreprises qui auraient maintenu à ce compte d'actif les amortissements pratiqués à la clôture des exercices arrêtés avant l'entrée en vigueur du décret du 29 juin 1948 précité, telle qu'elle est définie à l'article premier dudit décret; 2° les amortissements pratiqués par les entreprises n'ayant pas procédé à la revision de leur bilan ne sauraient en aucun cas, être réputés différés en période déficitaire, même s'ils ont été portés au débit, non du compte « Résultats », mais d'un poste d'actif quelle que soit l'appellation de ce poste; 3° lorsque le premier exercice bénéficiaire pouvant résorber les déficits des exercices antérieurs, et notamment les amortissements afférents à ces derniers exercices, est arrêté dans le délai de cinq ans prévu à l'article 44 du code général des impôts, ces amortissements sont susceptibles d'être déduits des résultats de l'exercice considéré, qu'ils aient ou non été précédemment différés et étant entendu que, dans ce dernier cas, ils doivent être effectivement pratiqués dans les écritures dudit exercice; 4° en refusant aux entreprises n'ayant pas procédé à la revision de leur bilan le droit de reporter sans limitation de durée les amortissements qu'elles ont pratiqués en l'absence de bénéfices, l'administration se borne, en fonction des résultats mêmes découlant de la comptabilité desdites entreprises, à faire application des dispositions de l'article 44 du code général des impôts relatif à la limitation de la durée du report déficitaire; 5° les modifications successivement apportées par les décrets n° 48-1039 du 29 juin 1948 et 58-723 du 7 août 1958 aux prescriptions d'ordre comptable initialement imposées aux entreprises ayant revisé ou revisant leur bilan ont eu respectivement pour objet essentiel de mettre ces prescriptions en harmonie avec le plan comptable général approuvé par un arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et avec le plan comptable revisé approuvé par un arrêté ministériel du 11 mai 1957. Elles ne sauraient, bien entendu, être considérées comme ayant nui à la clarté et la sincérité des bilans; 6° pour que leurs amortissements puissent être regardés comme différés au cours d'un exercice déficitaire, les entreprises doivent, d'une manière générale, s'abstenir de les porter en écritures, sous quelque forme que ce soit. En outre, les entreprises ayant revisé leur bilan, peuvent, même en l'absence de bénéfices, constater normalement leurs amortissements tout en les considérant, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire, à la condition toutefois, comme le prévoit le décret n° 58-723 du 7 août 1958, de les faire figurer dans le tableau des amortissements annexé au bilan, sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ».

1667. — M. Bergasse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent général d'assurances est autorisé à pratiquer, avant le versement forfaitaire de 5 p. 100, une déduction supplémentaire de 30 p. 100 sur les commissions versées à ses employés. Il est précisé: *a*) les commissions perçues par les employés d'assurances sur les affaires qu'ils apportent à l'entreprise qui les emploie sont obligatoirement considérées comme « complément de salaire », tant par la sécurité sociale que du point de vue fiscal (décision de la direction générale des impôts du 28 septembre 1950) et, de ce fait, soumises aux charges sociales et au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; *b*) la sécurité sociale admet officiellement un abattement supplémentaire de 30 p. 100 sur ces salaires-commissions comme frais professionnels prévus par l'article 145 (§ 2) du R. A. P. du 8 juin 1946. Etant donné la position prise par la sécurité sociale pour le calcul des charges sociales sur ces commissions, il semble logique d'admettre le même pourcentage de 30 p. 100 pour le calcul des frais professionnels à déduire de ces commissions avant le versement forfaitaire de 5 p. 100 auquel elles sont soumises. (*Question du 26 juin* 1959.)

Réponse. — L'énumération par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts des professions comportant l'application d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels est strictement limitative et, par suite, le bénéfice d'une telle déduction doit être réservé aux contribuables exerçant l'une des professions expressément visées par cet article. Comme tel n'est par leur cas, les employés des agents généraux d'assurances ne peuvent être admis au bénéfice d'une déduction spéciale en sus de la déduction forfaitaire normale. D'ailleurs, contrairement aux indications figurant dans la question posée par l'honorable parlementaire, le ministère du travail et de la sécurité sociale n'a nullement adopté sur ce point une position différente de celle de l'administration fiscale.

1689. — M. Roulland expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'au cours de ces derniers mois une augmentation particulièrement scandaleuse a été constatée dans les prix du cuir et qu'elle s'est traduite dans certains établissements par une hausse allant de 1.500 francs à 2.400 francs au kilogramme. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette augmentation dans un domaine très particulier et, si elles ne sont pas justifiées, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. (*Question du 30 juin* 1959.)

Réponse. — La hausse des prix du cuir présente, en effet, un caractère exceptionnel depuis la fin de l'année 1958. Ce caractère revêt toutefois un aspect non spécifiquement français mais mondial; d'ailleurs, dans de nombreux cas, l'évolution en hausse des prix étrangers a précédé celle des prix français. Ce phénomène résulte essentiellement du brusque déséquilibre intervenu dans le monde entier entre l'offre et la demande en peaux brutes, par suite, notamment, de la restriction massive des abatages dans l'un des plus grands pays producteurs de cuirs verts (l'Argentine), alors que les collectes des autres pays étaient elles-mêmes en régression. Parallèlement, une demande accrue s'est manifestée dans la plupart des grands pays industriels transformateurs de cuir (Europe occidentale et Amérique du Nord). De plus — et surtout — les pays de l'Est européen, l'U. R. S. S., notamment, ont procédé à des acquisitions massives de cuirs verts tant sur les marchés d'Amérique du Sud que sur les places européennes (réalisation des plans de développement de la production d'articles de consommation courante comme les chaussures), accroissant ainsi la surenchère aux achats sur un marché démuni de marchandises. L'évolution de la situation et ses répercussions sur les prix de revient des articles dérivés du cuir a déjà fait l'objet d'examens particuliers sur le plan international,

notamment dans le cadre du Marché commun, en vue de prendre des mesures modératrices appropriées. Le Gouvernement français pour sa part, conscient de la gravité de cette hausse s'est déjà appliqué à ralentir ses effets en freinant certaines exportations de cuirs bruts de bovins en particulier à destination de pays n'offrant pas de garantie officielle d'utilisation directe des cuirs verts importés de France dans leur industrie nationale.

1698. — M. Deshors expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise exportatrice non assujettie à la T. V. A. sur ses ventes en France peut obtenir de l'administration des contributions indirectes le remboursement de la T. V. A. ayant grevé l'achat de marchandises exportées par elle. Ce remboursement est opéré sur la simple présentation des certificats d'exportation correspondants visés, à la sortie de France, par les douanes. Or, lorsqu'une entreprise exportatrice veut acheter des marchandises en suspension de taxe, elle est obligée de présenter en garantie une caution bancaire dont la mainlevée ne peut être donnée par les services du ministère des finances qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après la réalisation des exportations considérées. Il lui demande s'il n'estime pas que mainlevée de la caution bancaire puisse être donnée par l'administration compétente sur présentation de certificats d'exportation apurés, comme il est de règle lorsqu'il s'agit de rembourser la T. V. A. ayant grevé l'achat des marchandises exportées. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — En règle générale, la présentation d'une caution n'est exigée pour la garantie de la T. V. A. afférente aux produits reçus en franchise qu'au-delà d'un contingent égal aux exportations de l'année précédente. D'autre part, pour faciliter les opérations des redevables, il est admis que les marchandises exportées ne soient pas identiquement celles reçues en suspension de la taxe, de telle sorte que les intéressés ne sont pas en mesure, le plus souvent, de justifier du régime sous lequel ont été reçues les marchandises exportées. Au premier jour de l'année suivante, la valeur des stocks acquis en franchises de la T. V. A., sous couvert de la caution, est imputée sur le contingent de la nouvelle année et la responsabilité de la caution se trouve ainsi dégagée. La présentation du certificat d'exportation ne peut libérer la caution avant le 31 décembre que si l'exportateur est en mesure de justifier de l'expédition à l'étranger des produits individualisés auxquels s'applique le cautionnement.

1709. — M. Palmero signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les véhicules transportant du lait sont exonérés de la taxe de solidarité et qu'ils se trouvent, de ce fait, en contravention et risquent d'être pénalisés s'ils transportent par exemple un seul litre de crème, alors qu'il s'agit, en fait, de l'exercice d'une même profession, d'autant plus que le lait doit être écrémé pour standardisation à 30 p. 100 de matières grasses, et lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler ces transporteurs aux charbonniers qui bénéficient du droit légitime de transporter 20 p. 100 de bois sur un chargement de charbon. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Le décret 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises contient, entre autres dispositions, deux articles instituant des dégrèvements de nature très différente. L'article 2-II-4° exonère de la taxe générale les véhicules aménagés spécialement pour le transport de certains produits alimentaires de large consommation: lait, vin, bétail et viande. L'article 4 réduit de 20 p. 100 le taux de la taxe générale applicable au poids total en charge des véhicules affectés à des transports de produits pondéreux: transports intéressant l'industrie du bâtiment et des travaux publics, transports de minerais, produits de carrière, charbons de terre, lignite, coke et tourbe. Pour tenir compte de certains usages, il est admis que les véhicules aménagés pour le transport du lait puissent, sans perdre le bénéfice de l'exonération, ramener accessoirement des crèmes, beurres, fromages rétrocédés aux exploitants agricoles qui fournissent le lait. De même les véhicules affectés à des livraisons de charbon peuvent transporter à titre accessoire, et occasionnellement quelques ligots de bois d'allumage ou quelques petits sacs de charbon de bois. En raison du caractère limitatif de l'exonération admise en faveur des véhicules spécialement aménagés pour le transport du lait, il n'est pas possible d'admettre une interprétation plus libérale du texte susvisé.

1720. — M. Dolez se référant à la réponse du 26 mai 1959 à sa question écrite n° 825, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que cette réponse semble avoir été rédigée avant l'intervention de l'instruction 434/Fp de M. le Premier ministre, relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, puisque ladite instruction précise que les problèmes antérieurement posés par l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 — c'est le cas en l'espèce — devront trouver, à l'avenir, leur solution dans les statuts particuliers des corps. Il lui signale que, depuis le mois de mai 1959, une nouvelle dérogation à la règle générale évoquée dans cette réponse a été accordée pour les emplois de direction et de contrôle de la sûreté nationale. Il lui demande si, étant donné qu'aucune objection d'ordre financier ne semble s'opposer à l'application de la mesure envisagée, il ne consentirait pas à reviser sa position et à donner son accord aux projets en préparation tendant à modifier les statuts particuliers des corps des inspecteurs de police, inspecteurs d'identité judiciaire, officiers de police adjoints, commandants et officiers de la sûreté nationale, afin de permettre la titularisation à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, des fonctionnaires de la sûreté nationale accédant aux corps précités par concours. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Certes les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 n'ont pas été expressément reprises par l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. Toutefois, l'article 56 de ladite ordonnance dispose que « demeurent en vigueur les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ». Ce dernier texte réglementaire ayant prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice aux agents titulaires nommés à l'échelon de début d'un emploi d'avancement, les fonctionnaires de police promus dans l'un des divers corps cités par l'honorable parlementaire ne peuvent — pour les raisons déjà exposées — qu'être éventuellement admis au bénéfice d'une telle indemnité différentielle.

1744. — M. Le Pen expose à **M. le minisre des finances et des affaires économiques** que, par décision du 6 décembre 1956, n° 4588, la direction générale des impôts a décidé, sous peine de saisie des mobiliers et des comptes courants (ce qui a été exécuté commencement 1957) de clore les instances formées par les commissionnaires en fleurs aux halles centrales de Paris contre des titres de perception afférents à la période octobre 1951-octobre 1953, et reçus par toute la corporation fin 1953 sous certaines conditions; que la plupart des commissionnaires en fleurs n'ont pas pu accepter pareille décision et ont fait appel de cette dernière, par la voix de leur union de défense; qu'en avril 1959, des pressions viennent d'être exercées à nouveau à l'égard de divers membres de cette profession, comptant parmi les plus déshérités et hors d'état de se défendre, et qu'une plainte lui a été adressée le 31 mars 1959. Il lui demande: 1° quelle suite a été donnée aux mémoires formulés par les commissionnaires en fleurs; 2° en avril 1959, sur quels textes s'est-on appuyé, étant donnés les termes de la note ministérielle du 21 octobre 1954, C. F. 113, pour recommencer des pressions manifestes en vue d'obtenir des désistements d'instances; 3° en exhumant, bien qu'abandonnées, les instances afférentes à un petit nombre de commissionnaires et qui datent du 6 mai 1947, 17 juillet 1947, 24 août 1949 et 6 octobre 1949, le service continue ses représailles et ses manœuvres. Est-il possible d'admettre que ce dernier ait pu conserver en souffrance, pendant douze années, des oppositions à titre de perception, alors que les intéressés ne sont tenus de conserver leurs documents comptables que pendant quatre ans pour les impôts et taxes, et pendant dix ans en tant que commerçants; 4° étant donné qu'il n'y a pas eu, soit avant, soit après taxation ni vérification, ni par suite aucune constatation, comment admettre que les commissionnaires, au nombre de 280, puissent être accusés de fausses comptabilisations, de n'être pas rémunérés à la commission et de n'avoir pas adressé aux producteurs de fleurs des compte-rendus chronologiques; 5° est-il normal que l'administration, qui recherche les désistements chez plus de 230 commissionnaires, ait affirmé en 1958 que la décision n° 4588 de 1956 a été acceptée par la corporation. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Sur le plan du contentieux juridictionnel, 319 instances intéressant 232 redevables ont été introduites devant le tribunal administratif de Paris par voie d'oppositions à titre de perception. A ce jour, le tribunal saisi a statué sur 103 affaires et va incessamment rendre 91 nouveaux jugements donnant acte des désistements régulièrement souscrits par les opposants. Demeurent, en conséquence, pendantes devant la juridiction administrative 125 affaires dont 75 ont fait l'objet de mémoires en réponse de la part de l'administration. 2° Dès le mois de mai 1956, les représentants de la chambre syndicale des commissionnaires en fleurs coupées, dont le siège est 59, rue Rambuteau, à Paris (4e), sont intervenus auprès de l'administration en vue d'obtenir un règlement amiable et définitif des nombreux litiges en cours. Soucieuse de mettre un terme à un différend qui n'avait que trop duré, l'administration a admis que les affaires en cours puissent être terminées sur les bases libérales suivantes: maintien des droits dus en principal; octroi de délais de payement en rapport avec les possibilités financières de chacun des redevables; abandon des pénalités exigibles pour ceux qui auront régularisé leur situation avant le 1er mars 1957, application de la seule indemnité de retard sur les acomptes versés postérieurement à cette dernière date; enfin, en contre-partie du règlement amiable ainsi défini, abandon par les intéressés de l'action contentieuse engagée devant la juridiction administrative. Après consultation des adhérents, et comme suite à une réunion générale de son bureau tenue le 28 octobre 1956, la chambre syndicale des commissionnaires en fleurs coupées a, suivant lettre du 5 novembre 1956 signée par le président et la vice-présidente en exercice, donné son accord à l'administration et les bases de l'arrangement amiable ainsi réalisé ont été reprises dans la décision administrative n° 4588 du 6 décembre 1956 citée par l'honorable parlementaire. Entre temps, par note circulaire du 29 novembre 1956, la chambre syndicale intéressée avait porté à la connaissance de ses adhérents (lesquels avaient toute latitude pour accepter ou refuser de souscrire à l'accord intervenu) les conditions mises en avant par l'administration pour une solution amiable du litige. Dès lors, et étant donné que la majeure partie de la corporation intéressée a accepté l'engagement pris en son nom par ses représentants dûment mandatés, il était normal que le service local invitât les retardataires à régulariser leur situation pour leur éviter la reprise des poursuites suspendues jusqu'alors. Et si, en avril 1959, le service est à nouveau intervenu auprès de ces retardataires (dont la majorité avait, depuis 1957, versé des acomptes sur les droits et, de ce fait, implicitement accepté les bases de l'arrangement amiable), il n'y a pas eu de sa part des « pressions manifestes » et inobservation des directives données dans la note ministérielle C. F. 113 du 21 octobre 1954. 3° Le service des contributions indirectes n'a pas conservé en souffrance « durant douze années » des oppositions à titre de perception. Il suffit, sur ce point, de rappeler que les affaires pendantes devant la juridiction

administrative présentent à juger une seule et même question de principe, celle de savoir si les intermédiaires en fleurs coupées des Halles centrales de Paris pouvaient, ou non, revendiquer la qualité fiscale de commissionnaires. Or, le tribunal saisi a, depuis fort longtemps, fait droit aux conclusions déposées par l'administration dans plusieurs litiges-type (arrêtés des 12 janvier 1949 et 28 février 1951, notamment). Ainsi, dès l'instant où la thèse administrative avait triomphé, il était sans intérêt pour l'administration de continuer à produire, pour chacune des affaires, des mémoires en défense reprenant point par point les conclusions développées antérieurement. De plus, depuis 1951, le tribunal administratif de Paris a rendu, sur le fonds, vingt-deux nouveaux jugements favorables à l'administration, lesquels n'ont pas été frappés d'appel. 4° On ne peut dire que les redevables intéressés ont été constitués en contravention sans qu'il y ait eu, de la part des agents du contrôle, « ni vérification, ni constatation ». Il suffit en effet d'observer que, dans leur mémoire introductif d'instance, aucun des 232 opposants n'a contesté le mode de constatation des impositions litigieuses, mais seulement le principe de taxation sur le montant total des ventes; d'autre part, à l'heure actuelle, seuls 28 redevables sur 280 (dans ce dernier chiffre sont compris les 48 redevables qui n'ont pas cru devoir saisir le tribunal administratif) n'ont jamais versé le moindre acompte sur les droits: si véritablement le service du contrôle avait fait preuve d'arbitraire dans ses constatations, on conçoit mal que la quasi-totalité des membres de la profession ait pu s'acquitter soit de la totalité, soit d'une partie de sa dette fiscale. A la vérité, cette argumentation, nouvelle pour l'administration, a été ces derniers temps mise en avant par une « union de défense » constituée en 1957, qui, groupant une minorité d'irréductibles et se réclamant abusivement de la majorité des membres de la corporation, tente, par des interventions renouvelées et inopportunes, de jeter le discrédit sur les services fiscaux et par cette surenchère, vraisemblablement aussi sur la chambre syndicale des commissionnaires en fleurs coupées. 5° Comme il l'a été précisé plus avant, demeurent en litige 125 affaires intéressant 93 redevables. Il n'est donc pas exact de dire que l'administration recherche les désistements « chez plus de 230 commissionnaires ». Par contre, l'administration avait, en 1958, de bonnes raisons d'affirmer que la décision n° 4568 du 6 décembre 1956 était acceptée par la majeure partie des membres de la corporation: en effet, à l'heure actuelle, 93 redevables sur 280 paraissent persister à refuser tout arrangement amiable; encore convient-il de noter que sur ces 93 opposants seuls 28 d'entre eux n'ont versé aucun acompte sur les droits, et que parmi ceux-ci se trouvent des personnes, parties sans laisser d'adresse, ou des personnes âgées sans ressources suffisantes.

1751. — M. Plazanet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-37 du 28 mars 1959 de l'Etat tunisien ayant aboli, à compter du 1er avril 1959, le règlement modifié des retraites du 1er janvier 1925 concernant les personnels statutaires du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer tunisiens, il en résulte que les agents français du cadre permanent de cette société, provenant de l'ex-compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui bénéficiaient auparavant des dispositions dudit règlement, se trouvent démunis de tout régime de retraite. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en vue de préserver les droits des intéressés. Ne serait-il pas possible de leur permettre de cotiser à une caisse de retraites française sans qu'il y ait interruption dans leur carrière, ou mieux encore, de les intégrer dans un service français (S. N. C. F. par exemple) et les en détacher simultanément à la Société nationale des chemins de fer tunisiens. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Le payement des pensions des retraités français du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer tunisiens a été interrompu par le Gouvernement tunisien à compter du 1er avril 1959. Sans attendre la mise en œuvre effective de la garantie des retraites prévue par la loi du 4 août 1956, le Gouvernement français a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux intéressés, sans solution de continuité, le payement de leurs pensions. En revanche, le ministère des finances n'a pas été saisi officiellement de la situation, au regard de leur régime de retraite, des personnels français en activité à la Société nationale des chemins de fer tunisiens. Il est rappelé que, dans l'état actuel de la réglementation (loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et décret n° 59-256 du 7 février 1959) les personnels en activité de service à la Société nationale des chemins de fer tunisiens ne sont susceptibles d'être intégrés à la Société nationale des chemins de fer français que dans la mesure où ils ont été déjà remis à la disposition de la France. Le règlement de la situation de ces personnels se trouve donc conditionné par les mesures de licenciement de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et par la conclusion éventuelle d'une convention entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie de leurs droits à pension correspondant à leurs services tunisiens.

1756. — M. Denvers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des organismes de construction, collecteurs du 1 p. 100 n'ayant aucun caractère lucratif, ont mis en chantier au cours de l'année 1957 ou début 1958, des programmes de construction de maisons (plans homologués prime à 1.000 F). Terminées dans le courant du 2e semestre 1958, ces maisons ont été immédiatement vendues avec prix payable sur une durée de vingt ans. Les bénéficiaires ont occupé immédiatement ces logements. Par suite de difficultés dans la réalisation de l'acte notarié, notamment par suite de la nécessité d'une situation hypothécaire, difficile à déterminer, la signature des actes notariés a été retardée jusqu'après l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiant les droits de mutation. Ceux-ci, jusqu'à cette ordonnance, étaient de 1,20 p. 100 et sont passés à 4,20 p. 100. Le calcul des mensualités du contrat de vente d'ailleurs accepté par les acquéreurs de situation modeste et déjà exécuté pour partie, n'a tenu compte, en ce qui concerne les droits de mutation (inclus dans le prix) que du taux de 1,20 p. 100, en vigueur avant le 30 décembre 1958. L'administration de l'enregistrement se référant aux termes d'une circulaire du 15 mai 1959 soutient que l'administration, dans les cas cités ci-dessus, ne peut qu'appliquer le droit de 4,20 p. 100 en admettant toutefois le fractionnement en deux échéances. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en ce qui concerne les logements, construits, vendus et occupés avant le 31 décembre 1958, par des organismes ne poursuivant aucun but commercial (C. I. L., etc.), de prévoir des mesures transitoires et en particulier l'application des droits de mutation au taux de 1,20 p. 100, au besoin assorti des pénalités de retard. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Le régime institué par les articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en vertu desquels les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation sont soumises uniformément à une taxation de 4,20 p. 100, n'est applicable qu'aux mutations réalisées depuis l'entrée en vigueur de ce texte. Par suite, lorsque des acquéreurs d'appartements dans un immeuble nouvellement construit sont en mesure d'établir, de façon certaine, notamment par la production d'un compromis, que leur accord avec le vendeur sur la chose et sur le prix était devenu parfait et définitif avant la publication de ladite ordonnance, ils peuvent demander l'application des dispositions plus favorables de l'ancien article 1371 *ter* du code général des impôts, sous réserve que les conditions imposées par ce texte soient effectivement remplies. Bien entendu, si le délai d'un mois imparti pour la formalité de l'enregistrement, et prenant cours au jour de la réalisation effective de la mutation, n'a pas été respecté, il est dû une pénalité égale au montant des droits simples (code général des impôts, article 1785, § 1er). Mais cette pénalité est susceptible de remise gracieuse lorsque les intéressés justifient de leur bonne foi. Au cas particulier, le régime fiscal applicable aux mutations visées par l'honorable parlementaire ne pourrait être déterminé avec certitude qu'après une enquête sur les circonstances dans lesquelles chaque vente est intervenue.

1762. — M. de Broglie demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une élévation du plafond des ressources à partir duquel il est possible de bénéficier de l'allocation vieillesse serait prochainement envisagée. Il lui signale que le plafond n'a pas été modifié, en ce qui concerne les ménages, depuis 1956. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les plafonds de ressources au-delà desquels l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est impossible, n'ont pas été relevés depuis la loi du 30 juin 1956. Mais d'impérieuses considérations d'équilibre budgétaire n'ont pas permis d'envisager la majoration de ces chiffres, d'autant plus que cette majoration, outre ses incidences propres, ne manquerait pas d'entraîner l'ajustement de divers plafonds de ressources concernant d'autres prestations sociales. Cependant, il convient de souligner que les deux compléments ajoutés à l'allocation supplémentaire en 1958 et 1959 sont versés à tout bénéficiaire du fonds national de solidarité sans qu'il soit fait application, en ce qui les concerne, des plafonds de ressources. Il n'a pas paru possible d'aller au-delà sans remettre en cause une politique de rigueur financière qui commence à porter ses fruits et qui, en rendant à la monnaie nationale une valeur stable, assure notamment aux personnes âgées la garantie effective de leurs revenus.

1797. — M. Garnez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édictés par les articles 721 et 723 du code général des impôts était réduit à 1,20 p. 100, la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 ainsi que les taxes additionnelles prévues au profit du département et de la commune étaient supprimées pour les acquisitions de terrains. Les allégements fiscaux susvisés étaient subordonnés aux conditions suivantes: *a*) que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960; *b*) que l'acquéreur dudit terrain s'engage à construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, une maison qui, pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit affectée à usage d'habitation, ceci attesté par un certificat du maire de la commune. Or, un particulier, remplissant les conditions susvisées, a bénéficié, au moment de l'enregistrement de l'acte, du tarif de faveur, à savoir 1,20 p. 100. Il a fait édifier sur son terrain un chalet préfabriqué dispensé du permis de construire par une société spécialisée dans ce genre de construction. L'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire au bureau de l'enregistrement les documents susvisés. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur en prévoyant, le cas échéant, une mesure de tempérament pour les personnes qui, en toute bonne foi, ont fait édifier sur un terrain leur appartenant un chalet qui leur a procuré un logement décent et pourvu d'un certain confort. (*Question du 7 juillet 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation du terrain en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

1829. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences importantes de la nouvelle taxe supplémentaire sur les salaires instituée à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en particulier pour les horticulteurs et pépiniéristes gros employeurs de main-d'œuvre. Alors que déjà les forfaits agricoles ont été sensiblement augmentés, beaucoup d'agriculteurs sont dans l'impossibilité de supporter cette nouvelle charge, qui ne peut que les obliger à mettre en chômage un nombre important d'ouvriers et à réduire leur activité. Il demande: 1° si ces dispositions sont compatibles avec les nécessités de l'expansion économique, et les exigences du Marché commun, qui obligent les producteurs à comprimer au maximum leurs prix de revient; 2° au cas où le maintien de cette taxe paraîtrait nécessaire ne serait-il pas plus juste de la calculer selon le revenu cadastral des surfaces exploitées, plutôt que sur le montant des salaires versés. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — La cotisation supplémentaire sur les salaires de certains exploitants agricoles a été instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (B. A. P. F. A.), parce que les cotisations proprement dites des agriculteurs au régime de prestations familiales n'atteignaient, en 1958, que 13,3 milliards, alors que les prestations familiales servies aux familles agricoles se sont élevées, pour la même année, à plus de 118 milliards. L'abrogation de l'article 17 susvisé accroîtrait de 6 milliards le montant des charges du Trésor. Le Gouvernement peut d'autant moins envisager une telle mesure qu'il vient de décider une majoration des allocations familiales. S'agissant de l'assiette de la nouvelle cotisation, il convient d'observer que les cotisations existant antérieurement au 1er janvier 1959, étaient uniquement fonction du revenu cadastral. Or, le B. A. P. F. A. finance les prestations familiales des non-salariés, mais surtout des salariés agricoles. Il a donc paru équitable, par analogie avec la règle appliquée dans le régime du commerce et de l'industrie, de répartir la charge de la nouvelle cotisation en tenant compte du nombre de salariés employés par chaque exploitant.

1830. — M. Therailler expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,20 p. 100 et la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 ainsi que les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 sont supprimées pour la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles, des reconstructions, des additions et surélévations d'immeubles et des immeubles remis en état d'habitabilité dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation sous la condition que les travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité aient été commencés après le 31 mars 1950 et soient achevés avant le 1er janvier 1962. Les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (C. G. I. 1371 *ter* nouveau, décret du 20 mai 1955, art. 8, ind. 8794). Or, ces dispositions concernant les constructions neuves ont été abrogées purement et simplement par l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de telle sorte que les immeubles nouvellement construits, au lieu de payer 1,20 p. 100 d'enregistrement, payeront désormais 4,20 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas que le droit réduit de 1,20 p. 100 puisse continuer à s'appliquer aux immeubles dont le permis de construire a été sollicité avant le 31 décembre 1958, étant entendu que la construction sera achevée avant le 1er janvier 1962, comme il a été prévu à l'article 1371 *ter* du code général des impôts. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — Les articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ont instauré, en matière de ventes d'immeubles, deux régimes d'imposition: 1° Régime de droit commun comportant une taxation de 16 p. 100; 2° Régime de faveur comportant une taxation de 4,20 p. 100 applicable à toutes les acquisitions présentant un réel intérêt sur le plan économique ou social (acquisitions de terrains à bâtir, d'immeubles à usage d'habitation, de bois et forêts; regroupements d'immeubles ruraux; acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une reconversion ou d'une décentralisation d'entreprise, etc.). A la suite de cette réforme, les acquisitions méritant d'être encouragées supportant une charge fiscale très modérée. Par ailleurs, un régime de faveur uniforme a été substitué aux multiples régimes spéciaux dont le nombre n'avait fait que croître et dont la complexité était unanimement critiquée. L'institution de dérogation au profit de certaines transactions ne manquerait pas de compromettre les résultats de la remise en ordre qui vient d'être réalisée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958.

1842. — M. Besson, se référant à la réponse du 21 mars 1959 à sa question écrite n° 44, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la publication des arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de modifier ses instructions concernant le montant de l'acompte sur péréquation fixé depuis le 1er janvier 1959 à 25 p. 100 des derniers arrérages perçus par les intéressés, ledit acompte étant réduit à 6,38 p. 100 pour les retraités résidant au Maroc, étant fait observer que rien ne semble justifier la conception d'après laquelle les retraités domiciliés au Maroc sont considérés comme ayant perçu un avantage en espèces, égal à 17,50 p. 100, à la suite de la rupture de la parité entre le franc marocain et le franc français. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Par circulaires communes en date des 23 septembre 1958, 7 janvier et 4 juillet 1959, le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques ont appelé l'attention des diverses administrations sur la nécessité et l'urgence de la publication des arrêtés d'assimilation prévus par l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958. La circulaire du 23 septembre 1958 rappelait les principes et définissait les règles générales devant présider à l'élaboration des arrêtés d'assimilation. Celle du 4 juillet 1959 donne des directives précises aux administrations, en vue de faciliter l'étude des dossiers et de hâter leur règlement; 2° le montant de l'acompte sur péréquation accordé aux retraités des cadres chérifiens et tunisiens, fixé initialement à 10 p. 100 du principal de leur pension, a été porté à 20 p. 100 pour le deuxième semestre 1958 et à 30 p. 100 pour la période ultérieure. De même que leurs homologues domiciliés en métropole, les retraités des cadres locaux demeurant au Maroc ou en Tunisie bénéficient de la garantie des retraites prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et organisée par le décret n° 58-185 du 22 février 1958. Ils ne sauraient, à ce titre, percevoir des prestations supérieures à celles qui sont servies aux retraités des cadres locaux domiciliés en France. Etant donné que la pension principale et les acomptes versés aux retraités domiciliés au Maroc sont payés pour leur contre-valeur, en francs marocains, alors que les mêmes avantages servis à leurs homologues domiciliés en métropole sont payés en francs français, le montant des acomptes, apprécié en monnaie locale, subit automatiquement un abattement destiné à tenir compte de la différence de valeur existant entre les deux monnaies. La suppression éventuelle de cet abattement est liée aux résultats concrets des négociations économiques et financières qui se poursuivent actuellement entre le Maroc et la France.

INDUSTRIE ET COMMERCE

860. — M. Arthur Conte demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont les mesures que, dans la perspective du Marché commun, le Gouvernement compte proposer pour aménager le statut de l'artisanat, et notamment pour faciliter l'équipement et la modernisation des entreprises ainsi que le développement de la qualification professionnelle des artisans (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — La question posée met opportunément l'accent sur la nécessité pour l'artisanat tout autant que pour les autres secteurs de l'économie française, de se préparer à l'intégration progressive dans le Marché commun. Bien que les services rendus par la majorité des artisans s'adressent principalement à une clientèle locale, certaines activités artisanales s'exercent, en effet, en fonction d'un marché beaucoup plus large. Le Gouvernement s'emploie donc à rechercher sur le plan juridique les solutions satisfaisantes aux problèmes posés par la liberté d'établissement, à développer la formation professionnelle artisanale pour que la France rattrappe le retard qu'elle a pris à cet égard sur certains de ses partenaires, à améliorer, sur le plan économique, le caractère compétitif de l'artisanat par une politique de réorganisation et de modernisation de ce secteur. En ce qui concerne le premier point, la principale question à résoudre est celle de l'harmonisation des réglementations d'accès aux professions, les exigences de qualification étant actuellement, pour la France, généralement plus libérales que dans les autres pays du Marché commun. Certes, des projets sont à l'étude tendant, dans le cadre du statut de l'artisanat, à préciser les conditions de qualification professionnelle exigées des nationaux français qui exerceront pour leur compte certains métiers dans des entreprises de dimension artisanale. Toutefois, il ne semble pas souhaitable que, faute d'un accord concerté entre les six pays, ce soit l'alignement sur la législation nationale la plus restrictive qui tende systématiquement à prévaloir: la réglementation de l'accès aux professions ne doit pas en effet aboutir à freiner leur renouvellement normal et à créer un cloisonnement excessif entre les métiers. Il est donc nécessaire que l'étude de cette question, entreprise à l'échelle de l'Europe des Six, conduise à une solution commune, tenant compte de tous les éléments du problème et permettant de réaliser, parallèlement à la suppression progressive des discriminations entre étrangers et nationaux, l'harmonisation des législations internes des différents pays. Dans le même temps, la France devra accomplir un effort particulièrement important de formation professionnelle des futurs artisans et de perfectionnement des artisans installés, sans lequel, d'ailleurs, toutes les dispositions juridiques tendant à garantir la qualification artisanale seraient vaines ou même dangereuses. Sur le plan économique, le Gouvernement a voulu mettre à la disposition de l'artisanat des facilités accrues de crédit pour encourager sa modernisation. La dotation réservée à l'artisanat sur les ressources du fonds de développement économique et social a été porté de 1.300 millions en 1958, à deux milliards en 1959. Par ailleurs, des mesures sont à l'étude en vue de l'abaissement du taux des prêts consentis au jeunes, désireux de s'installer comme artisans. Il s'agit de rapprocher ces prêts de ceux dont bénéficient les artisans ruraux n'employant pas plus de deux compagnons dans le cadre du crédit agricole mutuel. En outre, le montant des prêts individuels à moyen terme vient d'être porté de 1.500.000 francs à 3 millions de francs par arrêté du 18 avril 1959. Enfin, dans le cadre des crédits consentis avec la garantie de la société interprofessionnelle artisanale de garantie, les récentes mesures d'assouplissement des crédits, qui ont été décidées par la caisse nationale des marchés de l'Etat en faveur de la modernisation des entreprises commerciales, vont être étendues à l'artisanat.

1283. — M. Boulet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si, en application du système de majoration de 20 p. 100 fixé par le décret du 16 février 1959, le prix du loyer revisé doit être compris comme un prix qui n'est plus immédiatement exigible dans sa totalité, mais comme un loyer plafond auquel l'ancien loyer accédera par le jeu de majorations semestrielles successives égales à 20 p. 100 du loyer exigible au titre du semestre précédent. Ne peut-on pas considérer que l'arriéré créé par les paliers de hausse peut être récupérable, soit en l'exigeant dans sa totalité lorsque le loyer revisé est atteint par le palier de hausse, soit en le résorbant par la continuation desdits paliers. (*Question du 3 juin* 1959.)

Réponse. — Il ressort des dispositions du décret du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux qui se sont substituées à celles du décret du 16 février 1959 auxquelles se réfère la question n° 1283, que les sommes non perçues en raison de l'application de paliers d'augmentation de 20 p. 100 aux hausses de loyer consécutives aux revisions triennales, sont définitivement perdues pour les bailleurs.

1417. — M. Eignon expoe à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le décret du 20 mai 1955 (art. 20 *bis*) assimile les porteurs de parts de sociétés immobilières aux acquéreurs en pleine propriété pour la reprise du propriétaire (loi de septembre 1948). Il lui demande si ce décret s'applique aussi de plein droit à la reprise du propriétaire prévue par la loi du 6 janvier 1957 sur les locaux artisanaux et commerciaux. (*Question du 18 juin* 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5-I du décret n° 55-539 du 20 mai 1955, ajoutant un article 20 *bis* à la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation, sont inapplicables aux locaux commerciaux. Par contre, l'article 7 du décret n 55-563 du 20 mai 1955 tendant à assouplir la réglementation relative aux sociétés de construction a complété, par insertion d'un article 4 *bis*, la loi du 20 juin 1938 tendant à régler la copropriété des immeubles divisés par appartements afin de prévoir les conditions dans lesquelles les locaux affectés à des actions ou à des parts de sociétés immobilières devaient être partagés entre les associés. Après ce partage, les porteurs d'actions ou de parts deviennent de véritables propriétaires d'immeubles avec toutes les conséquences de droit que comporte cette transformation. Il est donc recommandé aux propriétaires de parts ou d'actions de sociétés immobilières représentatives d'un établissement commercial ou artisanal de provoquer la transformation de leurs droits en droits de propriété avant d'exercer un droit de reprise sur leur local.

1575. — M. Raymond-Clergue demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quels moyens dispose un particulier ayant conçu les plans d'un nouveau tracteur pour: 1° obtenir que son dossier soit étudié sérieusement par les services compétents de l'administration; 2° obtenir un prêt de démarrage pour la construction d'un certain nombre de ces tracteurs nouveau modèle dans le cadre des opérations de reconversion industrielle et d'expansion économique, le lancement de ce nouveau tracteur pouvant éventuellement apporter une contribution importante au renouveau économique de plusieurs départements sous-développés en donnant une activité nouvelle et du travail à une trentaine de spécialités industrielles. (*Question du 23 juin* 1959.)

Réponse. — 1° Un particulier ayant conçu les plans d'un nouveau tracteur obtiendra certainement que les services compétents de l'administration étudient sérieusement son dossier. Mais il n'appartient pas à celle-ci d'apprécier, sur présentation des plans d'un nouveau tracteur, si ce dernier doit être effectivement mis en fabrication, une telle décision relevant de l'initiative privée. Toutefois, le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, parc de Tourvoie, à Antony (Seine), peut, à la demande de l'intéressé, soumettre un prototype de tracteur agricole à des essais techniques officiels; 2° le démarrage d'une nouvelle chaine de fabrication de tracteurs exige, dans l'état actuel de la technique et du marché, des investissements très importants, tant pour la construction des matériels que pour leur commercialisation. Un prêt de démarrage ne saurait être consenti à un particulier, si l'ensemble des moyens financiers indispensables n'est pas susceptible d'être réuni.

1741. — M. Niles expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, cette année, les négociants en combustibles de la région parisienne ne peuvent obtenir de leurs fournisseurs que 28 p. 100 de charbons « classés », alors que la vente des « boulets » ne trouve pas un écoulement suffisant auprès de la clientèle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les négociants en combustibles puissent s'approvisionner en charbons « classés » — dont les prix sont moins élevés que les charbons étrangers — dans les mêmes proportions que les années précédentes. (*Question du 2 juillet* 1959.)

Réponse. — Les négociants en combustibles de la région parisienne sont approvisionnés en charbons classés des qualités « maigres anthraciteux » et « demi-gras » par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et par des importations, principalement en provenance des autres pays de la C. E. C. A. Les charbons du Nord et du Pas-de-Calais sont moins chers, rendus à Paris, que les charbons importés, mais les disponibilités de ce bassin dans les qualités précédentes sont inférieures aux besoins, lesquels sont couverts sans difficultés grâce aux ressources complémentaires fournies par l'importation. La répartition des disponibilités du Nord et du Pas-de-Calais entre les grossistes, puis entre les détaillants clients des grossistes, est faite au début de chaque campagne charbonnière et suivant les usages commerciaux. Consultées par les services compétents du ministère de l'industrie et du commerce, les organisations professionnelles des grossistes et des détaillants de la région parisienne ont fait connaître qu'elles n'avaient pas de critiques à formuler sur cette répartition et qu'elles n'avaient été saisies d'aucune plainte à ce sujet par leurs adhérents. Une procédure d'arbitrage a été instituée en 1951, avec l'approbation des pouvoirs publics, pour résoudre, sur le plan professionnel, les problèmes d'approvisionnement des négociants. Elle s'est révélée efficace, notamment pendant la période de très forte demande qu'a traversée le marché charbonnier en 1956 et 1957. Elle prévoit que tout négociant détaillant qui s'estime lésé dans la façon dont il est approvisionné, doit saisir la chambre syndicale départementale dont il dépend, laquelle soumettra sa réclamation, si elle la juge fondée, à un « comité départemental d'arbitrage » mixte gros-détail. Une faculté d'appel est prévue sur les plans régional, puis national. Il convient d'orienter vers cette procédure d'arbitrage les négociants détaillants qui s'estimeraient injustement traités. C'est seulement en cas d'échec de cette dernière qu'une intervention pourrait être envisagée auprès de l'administration.

INTERIEUR

1262. — M. Weber, se référant à la réponse donnée le 5 mai 1959 à sa question n° 529, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse, identique à celle faite à d'autres parlementaires sur le même sujet, n'apporte pas la solution souhaitée et motivée du problème. Il précise à nouveau que, compte tenu de ses activités et de ses responsabilités, le service des transmissions doit être reconnu comme un véritable service national de sécurité, cette reconnaissance devant entraîner: *a*) une réforme générale des statuts par l'octroi de la parité de carrières avec les postes, télégraphes et téléphones par le bénéfice de réformes identiques; *b*) l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales ainsi que la reconnaissance officielle du caractère de « sécurité » du service; *c*) le classement de divers emplois en catégorie B, service actif. Il lui demande s'il compte faire intervenir rapidement une solution de bon sens, de justice et d'équité au problème posé par le statut et le reclassement du personnel du service des transmissions de l'intérieur, rappelant les interventions renouvelées de plusieurs parlementaires et les rapports d'une soixantaine de préfets, interventions et rapports visant aux mêmes conclusions. (*Question du 2 juin* 1959.)

Réponse — Le ministère de l'intérieur n'a jamais cessé de considérer que le service des transmissions constitue un service de sécurité et de proposer les mesures assurant une parité intégrale entre la situation des intéressés et celle des fonctionnaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones occupant des emplois équivalents. Ce n'est qu'en raison des difficultés rencontrées pour faire aboutir cette réforme que le ministère de l'intérieur a élaboré, à titre provisionnel, les projets de décret mentionnés dans la réponse à la question que l'honorable parlementaire a posée le 5 mai dernier. Renouvelant des propositions antérieures, le ministère de l'intérieur vient de demander au département des finances l'insertion dans la prochaine loi de finances d'un article affirmant le principe de la parité susvisée. Enfin, un projet de décret portant classement des intéressés dans la catégorie B est en cours d'élaboration.

1529. — M. Dalbos demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police n'a jamais été rendu applicable aux personnels en service en Algérie, malgré la disposition de l'article 4 de ce texte, et, dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier un retard aussi étonnant et s'il n'envisage pas d'y remédier dans les plus brefs délais; 2° si, dans ce cas, il ne lui semblerait pas naturel de prendre une mesure rétroactive et, pour l'avenir, d'envisager l'octroi en faveur de ces personnels particulièrement exposés d'indemnités spéciales. (*Question du 18 juin* 1959.)

1re *réponse*. — Un texte étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales aux personnels de police en service en Algérie a été préparé par les services du Premier ministre (secrétariat général aux affaires algériennes); il serait sur le point d'être publié. Il est demandé à ces services de répondre directement à M. Dalbos sur les points soulevés qui échappent à la compétence du département de l'intérieur.

1563. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulièrement critique du corps du service des transmissions rattaché à son ministère. Le corps, dont l'importance des fonctions qu'il assume n'est pas à souligner et qui a fait l'objet de félicitations nombreuses de la part des ministres qui se sont succédé, est victime d'une crise d'effectifs due à la modicité des traitements qui y sont pratiqués. En particulier, la parité de ces traitements avec ceux des agents des postes, télégraphes et téléphones occupant des fonctions analogues n'a pas été établie malgré l'accord de principe qui avait été donné en ce sens dès 1955 par MM. le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux émoluments une parité qui existe dans les fonctions exercées. Si,

par ailleurs, il ne lui paraît pas que le caractère de sécurité du service considéré ne justifierait pas une indemnité particulière. Si, enfin, les emplois de ce corps ne pourraient être classés en catégorie « B ». (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur reconnaît la valeur des services rendus par le personnel du service des transmissions et n'a pas manqué de proposer, à différentes reprises, des mesures assurant une parité effective entre la situation de ce personnel et celle des fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones occupant des emplois équivalents. Renouvelant des propositions antérieures, le ministère de l'intérieur vient de demander au département des finances l'insertion dans la prochaine loi de finances d'un article affirmant le principe de cette parité. Enfin, un projet de décret portant classement des fonctionnaires en cause dans la catégorie « B » est en cours d'élaboration.

1592. — M. Gance demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un régisseur de dépenses d'un bureau d'aide sociale auquel sont versées des avances d'un montant inférieur à 150.000 francs par mois et qui a été dispensé de constituer cautionnement, en application de la circulaire n° 214 AD/2 du 29 avril 1958, peut, cependant, percevoir l'indemnité de responsabilité instituée par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 (modifié par l'arrêté du 30 août 1953). Ce dernier texte stipule que le montant annuel maximum de ladite indemnité variera en fonction du montant mensuel des fonds maniés et du montant du cautionnement; le régisseur dispensé du cautionnement restant cependant responsable, on ne comprendrait pas que cette faible indemnité (3.000 francs par an dans le présent cas) lui soit refusée. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1953 auquel se réfère l'honorable parlementaire dans sa question a modifié le mode de calcul de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances initialement fixé par l'arrêté du 20 mars 1952 et dont le montant varie désormais suivant deux éléments distincts, le montant mensuel des fonds maniés et le montant du cautionnement. Mais ce texte n'a modifié en aucune façon le caractère même de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les agents qui ont la responsabilité effective du maniement de fonds publics. Dès lors qu'il remplit cette condition essentielle, il serait inéquitable et contraire à l'esprit de l'arrêté de priver un régisseur du bénéfice de cette indemnité sous le seul motif qu'il est dispensé de cautionnement.

1650. — M. Tarrenoire expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les réfugiés et apatrides résidant en France et désirant aller en Algérie doivent solliciter du préfet d'Alger l'obtention d'un visa d'entrée aussi difficilement obtenu qu'à destination des pays étrangers. Or, les réfugiés et apatrides obtiennent en vingt-quatre heures des visas pour l'Italie, l'Espagne et d'autres pays et ce visa n'est même pas exigé pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg. Il lui demande si, au moins, les démarches qui nécessitent actuellement six semaines ne pourraient pas être considérablement réduites et si, par une considération spéciale, les réfugiés et apatrides installés en France, après avoir été légionnaires, ne pourraient pas être assimilés aux Français par les autorités préfectorales en ce qui concerne les titres d'entrée en Algérie. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — La question évoquée est traitée en liaison avec M. le délégué général du Gouvernement en Algérie et l'honorable parlementaire sera tenu informé, aussitôt que possible, de la suite qui aura pu être donnée à cette affaire.

1683. — M. Evrard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté en date du 6 mai 1957 a établi la parité entre les officiers de police du Maroc et leurs homologues métropolitains; qu'à la suite de l'indépendance du Maroc, la plupart des fonctionnaires de police en service dans ce pays ont été remis à la disposition du Gouvernement français; qu'au moment de procéder à l'intégration des officiers de police issus des cadres marocains, le ministère de l'intérieur n'a pas appliqué l'arrêté du 6 mai 1957 susvisé: qu'ainsi, depuis bientôt trois ans, les officiers de police issus des cadres chérifiens se trouvent dans une situation imprécise et qu'en particulier ceux ayant atteint l'âge de la retraite ne peuvent faire valoir leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'un arrêté en date du 6 mai 1957 a établi la concordance des emplois entre les officiers de police issus des anciens cadres chérifiens et leurs collègues de la sûreté nationale métropolitaine. Toutefois, lorsqu'il s'est agi de procéder à l'application des dispositions de l'arrêté susindiqué, le ministre de l'intérieur s'est heurté à un certain nombre de difficultés d'ordre technique susceptibles de remettre en cause la concordance définie par ce texte. En effet, l'étude des dossiers individuels des fonctionnaires chérifiens a montré qu'il existait d'importantes disparités statutaires entre les cadres d'officiers de police métropolitains et ceux du Maroc. Ces problèmes ont été évoqués à diverses reprises entre les administrations intéressées en particulier le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur. Il apparaît qu'ils sont en voie de règlement et qu'en tout état de cause, la commission chargée de l'intégration des officiers de police issus des cadres chérifiens se réunira, sauf imprévu, à la fin de l'année 1959. Il est précisé que la situation particulière des officiers de police marocains ayant atteint l'âge de la retraite est en cours de règlement à la suite de l'avis donné par la commission paritaire d'intégration des officiers de police qui s'est spécialement réunie sur cette question, le 10 juillet dernier.

1694. — M. de Sesmaisons demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des agents communaux qui effectuent des travaux non énumérés dans la définition de leur emploi parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1958; 2° s'il envisage d'établir pour les gardiens de musée une catégorie d'ouvrier surveillant de musée avec échelle indiciaire 160-220 en indices nets. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Aussi précise que soit la définition donnée dans l'annexe de l'arrêté du 3 novembre 1958 des principaux emplois communaux, il est possible qu'elle ne réponde pas pleinement à certaines situations particulières. Mais ce fait n'est pas de nature à modifier le caractère propre d'un emploi déterminé qui reste soumis aux conditions d'accès et de classement indiciaire fixées réglementairement. Il importe en effet de noter que la définition des emplois doit être considérée comme une indication susceptible de guider un conseil municipal dans le choix d'un emploi et de favoriser l'harmonisation dans l'ensemble des communes des appellations et des attributions de chaque emploi. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que la nomenclature des emplois communaux établie en novembre 1958 répond de façon satisfaisante aux besoins normaux d'une collectivité locale, mais il peut se faire qu'un conseil municipal soit conduit pour des raisons exceptionnelles et impérieuses à envisager la création d'un emploi non prévu. Il peut y procéder sous réserve de fixer les conditions de recrutement et de rémunération; 2° En ce qui concerne les gardiens de musées, il paraît difficile de retenir la suggestion présentée, qui aurait pour conséquence de doter ces agents communaux d'une échelle indiciaire supérieure à celle de leurs homologues des musées nationaux (échelle 2 D - 115-190 en indices bruts).

1729. — M. Cachat expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: le lycée mixte de Montgeron, établissement d'Etat, est entouré d'un mur en mauvais état. Bien que ce mur soit frappé d'alignement, un architecte, ignorant volontairement les textes en vigueur régissant la voirie, a, sans autorisation préalable du maire, consolidé ce mur, notamment en exécutant une chape en béton armé sur le faîte. Bien qu'un arrêté municipal lui enjoignît de cesser les travaux, il n'en continue pas moins, prétextant qu'appartenant à l'Etat, il n'a pas d'autorisation à demander au maire. Une mise en demeure d'avoir à démolir ce qui a été construit lui a été notifiée. Il lui demande: 1° en vertu de quelles dérogations, un établissement d'Etat, qui se doit de montrer l'exemple, est autorisé à ne pas appliquer les lois et quelles sont les prérogatives du maire dans une affaire de ce genre; 2° le maire est-il autorisé à faire cesser les travaux et à exiger la démolition de ceux qui ont été exécutés; 3° quelles sont les démarches à entreprendre si arrêté et mise en demeure restent lettre morte et quelles sont les sanctions que le maire peut prendre contre cet établissement. (*Question du 1er juillet 1959.*)

1re réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à une affaire individualisée et mettant en cause une administration de l'Etat, il m'a paru nécessaire, avant de répondre sur le fond, de faire procéder à une enquête par les services de la préfecture sur les faits évoqués et de consulter le ministre de l'éducation nationale auquel une question écrite a également été posée sur la même affaire.

1740. — M. Ballanger rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les graves dommages causés à certains riverains de la Seine lors des inondations, ainsi que la conclusion des débats du Conseil économique du 20 décembre 1955. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre: 1° pour indemniser de manière convenable les sinistrés; 2° pour entreprendre les travaux nécessaires à la création de réservoirs susceptibles d'empêcher le retour d'inondations aussi cruelles pour la population. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'indemnisation des sinistrés, il convient de rappeler que l'aide de l'Etat a un caractère exceptionnel et n'est accordée que lorsque l'ampleur du sinistre excède les possibilités financières des collectivités intéressées. En Seine-et-Oise, le conseil général, par délibération du 3 février 1959, a décidé d'inscrire au budget départemental un crédit de 20 millions destiné à contribuer aux charges matérielles des communes inondées. Ces 20 millions seront répartis, entre les communes intéressées, dès qu'auront été rassemblés les informations et documents indispensables; 2° Le Conseil économique, dans sa séance du 20 décembre 1955, a formulé, en ce qui concerne particulièrement la lutte contre les inondations dans le bassin Parisien, un avis tendant d'une part, à la réalisation rapide des projets de barrages-réservoirs Marne et Seine et, d'autre part, à la mise en place d'un organisme chargé de coordonner l'exécution du programme de barrages-réservoirs. Divers ouvrages ont déjà été exécutés sous le contrôle de M. le ministre des travaux publics et des transports, pour réduire l'importance des crues de la Seine. La construction de deux grands barrages-réservoirs dans les hautes vallées de la Seine et de Marne s'intègre dans ce programme général qui ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses pour l'ensemble de la région parisienne. La construction du barrage-réservoir « Seine » est décidée et nécessitera une dépense de 10,5 milliards. Elle est prise en charge par le département de la Seine et doit bénéficier d'une subvention de l'Etat représentant 45 p. 100 de la dépense, subvention qui sera, en principe, inscrite au budget de 1960. L'instruction du deuxième projet de barrage-réservoir à établir sur la Marne est beaucoup moins avancée. Il n'est pas impossible d'envisager sa prise en charge par le district de la région de Paris. Le nouvel établissement public aura, en effet, à se préoccuper de cet impor-

tant problème de la lutte contre les inondations sur le plan régional, ce qui serait de nature à coordonner les interventions des divers services et collectivités intéressés, ainsi que le Conseil économique le souhaitait dans son avis précité. Par contre, à l'échelon local, les travaux de protection restent normalement à la charge des riverains qui peuvent se grouper au sein d'associations syndicales. Les départements et communes peuvent également prendre l'initiative de l'exécution des travaux. Des subventions sont accordées par le ministère des travaux publics lorsque les travaux intéressent la défense des lieux habités et par le ministère de l'agriculture lorsqu'il s'agit de protéger des terrains agricoles.

1764. — M. Denvers expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 502 du code municipal a fixé à trente ans, dans les collectivités de plus de 2.500 habitants, la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux, limite reculée d'une période égale à celle des services passés dans une administration publique de l'Etat ou des collectivités locales et de la durée des services militaires obligatoires. Il demande si les services militaires effectués au-delà du temps légal de leur classe d'incorporation par les engagés peuvent également être pris en compte pour le recul de cette limite d'âge de trente ans. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Les services militaires effectués au-delà du temps légal de leur classe d'incorporation par d'anciens engagés candidats à des emplois communaux, ne peuvent être pris en considération pour le recul de la limite d'âge. Cette règle qui résulte des dispositions de l'article 502 du code de l'administration communale, n'est pas particulière aux communes; elle n'est que la reproduction de celle existant pour les fonctionnaires de l'Etat.

1806. — M. André Marie demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de gardiens et gradés du corps urbain réformés pour invalidité résultant des causes du service, et qui ont été ensuite reclassés, sur leur demande, dans les cadres administratifs et techniques de la sûreté nationale, au cours des années 1956, 1957 et 1958. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur procède le plus libéralement possible au reclassement de gradés et gardiens de la paix de la sûreté nationale réformés pour invalidité imputable au service en tenant compte, d'une part, des vacances budgétaires qui s'ouvrent dans les cadres administratifs, d'autre part, des désirs exprimés en matière d'affectation par les intéressés qui demandent la plupart du temps un poste territorial déterminé, à l'exclusion de tous autres. Sous le bénéfice de ces observations générales, les reclassements opérés depuis 1956 se dénombrent comme suit:

Année 1956. — Gardiens du corps urbain: deux; gardiens de compagnies républicaines de sécurité: 1;

Année 1957. — Gardiens du corps urbain: deux; gardiens de compagnies républicaines de sécurité: trois;

Année 1958. — Gardiens du corps urbain: deux; gardiens de compagnies républicaines de sécurité: un.

J'ajoute, à toutes fins utiles, que les reclassements opérés au titre du premier semestre 1959 se dénombrent comme suit: gardiens du corps urbain: deux; gardiens de compagnies républicaines de sécurité: un

1820. — M. de La Malène expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseiller municipal exécute pour le compte de sa commune le travail suivant: trois fois par semaine, il conduit le camion-benne pour retirer les ordures ménagères et touche pour ce travail un salaire mensuel comme les ouvriers communaux. Ce service de voirie est effectué en régie par la commune, le véhicule appartenant à la commune. Il lui demande si ce conseiller municipal ne doit pas être considéré comme salarié de la commune et, à ce titre, inéligible, ou bien si le préfet ne doit pas le mettre en demeure d'opter soit pour le mandat municipal, soit pour l'emploi. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — La personne chargée de l'enlèvement des ordures ménagères d'une commune et qui perçoit à ce titre une rémunération inscrite au budget communal doit être considérée comme agent de la commune et, par voie de conséquence, se trouve inéligible aux termes de l'article 231 du code électoral. En cas de violation de ces dispositions, la procédure de sanction est différente suivant la date à laquelle est survenue la cause d'exclusion, par rapport à l'élection. Si un conseiller municipal est frappé d'inéligibilité postérieurement à l'élection, il appartient au préfet de le déclarer démissionnaire, conformément à l'article 237 du code électoral. Au contraire, lorsque la cause d'inéligibilité est antérieure à l'élection, le tribunal administratif est seul compétent pour en connaître, dans les conditions prévues à l'article 290 du code électoral (conseil d'Etat 23 avril 1898, Sète). Si l'élection n'a pas été contestée dans les délais réglementaires, le préfet n'est pas habilité à mettre un élu en demeure d'opter soit pour son mandat municipal, soit pour son emploi.

1824. — M. Plazanet, observant que la période de sécheresse semble vouloir persister dans le district de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si cette région est actuellement susceptible d'être alimentée en eau d'une façon à peu près normale. Déjà, en effet, de nombreuses mesures seraient envisagées qui risquent de gêner considérablement la population et voire même de compromettre la santé publique. En dépit d'ailleurs des restrictions imposées par les diverses compagnies concessionnaires en ce qui concerne l'usage des bouches de lavage, des manœuvres destinées à réduire la pression générale du réseau ont dû être appliquées afin de ménager les réserves d'eau constituées dans les réservoirs et il s'ensuit qu'en de nombreux immeubles à usage d'habitation, aux étages supérieurs, l'eau manque à diverses heures de la journée. Or, dans les réservoirs, la cote d'eau continue à baisser, ce qui ne laisse pas d'être alarmant, si bien que les puisages en rivières (Seine, Marne, Oise, etc.), auraient été accrus d'une manière considérable pour pallier la réduction du débit des eaux provenant de sources ou de puits forés. La capacité des stations de pompage et de filtrage étant toutefois limitée, il lui demande quelles sont les mesures prises afin que cette eau ne manque pas à des dizaines de milliers d'abonnés, aux boulangers, aux hôpitaux et clinique., aux usines et, qu'en tous points du district les services compétents soient à même de subvenir à la défense contre l'incendie. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Pendant les récentes périodes caniculaires, le service des eaux de la ville de Paris a pu satisfaire à toutes les exigences de la consommation des réseaux d'eau potable, bien que depuis le mois de juin cette dernière se soit constamment maintenue au-dessus de 950.000 mètres cubes par jour, avec deux périodes de pointe importante où la consommation journalière a dépassé le million de mètres cubes. Ce résultat a pu être obtenu par la fourniture d'une quantité d'eau de source à peu près constante, comprise entre 470 et 475.000 mètres cubes, le complément provenant des eaux filtrées dans les usines d'Ivry et de Saint-Maur; l'alimentation en eau de source a d'ailleurs été facilitée dans une certaine mesure par la particulière humidité des années précédentes. En ce qui concerne les communes desservies par le syndicat des communes de la banlieue de Paris, l'alimentation a pu être assurée de façon continue sauf quelques baisses de pression très localisées: les maxima de production constatés au cours des années précédentes ont été largement dépassés et ont atteint 781.000 puis 815.00 mètres cubes. Enfin, la situation n'appelle pas d'observations particulières en ce qui concerne les communes desservies par le syndicat de la presqu'île de Gennevilliers où la production maxima qui a atteint 204.000 mètres cubes le 10 juillet aurait pu être portée à 220.000 mètres cubes si le besoin s'en était manifesté. Aucun problème n'est également à prévoir pour les communes de Saint-Maur, Créteil et Bonneuil qui ont un régime d'alimentation particulier. Dans la banlieue plus éloignée, la situation a été sensiblement la même que dans les communes suburbaines et les services n'ont pas connu les difficultés de l'été 1957; les petites concessions communales rurales n'ont pas donné lieu à incidents notables. En dépit de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi en juin et juillet et qui persiste, il ne semble pas que l'alimentation en eau de la région parisienne puisse être compromise dans les semaines à venir. L'ouverture de la période des congés annuels a, en effet, contribué à réduire très sensiblement les besoins de la population. Les effets de cette situation se feront très certainement sentir jusqu'au début du mois de septembre.

1826. — M. Plazanet appelle **l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur l'un des aspects particuliers que pourraient présenter dans leurs conséquences les obligations nouvellement édictées en matière d'assurance automobile. La somme des cotisations encaissées par les compagnies d'assurances devant être inéluctablement plus élevée que par le passé, ces dernières seraient dorénavant susceptibles de participer aux dépenses de signalisation optique que les collectivités territoriales, et en premier lieu les communes, sont seules à supporter dès lors qu'il s'agit, pour elles, de procéder à l'équipement en feux tricolores d'un carrefour dangereux. Des installations de ce genre sont établies dans l'intérêt même des usagers de la voie publique et, à l'évidence, les assureurs ne peuvent, de leur côté, qu'y trouver avantage en raison de la diminution correspondante des sinistres imputables aux accidents de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les compagnies d'assurances soient appelées à concourir aux frais de premier établissement des appareils de signalisation dont il s'agit. (*Question du 7 juillet 1959.*)

1re réponse. — Le contrôle de l'industrie des assurances relevant du ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur estime nécessaire de consulter préalablement son collègue au sujet de la question posée afin de répondre en meilleure connaissance de cause à l'honorable parlementaire.

1838. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maisons d'enfants pour cures thermales, les maisons de régime pour adultes, les maisons de convalescence situées dans une station thermale, ont leur prix de journée établi chaque année par arrêté préfectoral; qu'elles fonctionnent comme des établissements d'hospitalisation habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale; qu'elles sont agréées par le ministre de la santé publique. Il lui demande s'il estime que la taxe de séjour établie par les lois des 24 septembre 1919, 4 août 1927, 3 avril 1942, et les décrets des 4 mai 1920, 30 mai 1923 et 27 mai 1959, est applicable à ces établissements. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — L'article 217 du code de l'administration communale dispose que la taxe de séjour est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière. Tel est bien le cas des personnes fréquentant les établissements visés par l'honorable parlementaire. Or, ces établissements ne sont pas nommés par l'article 1er du décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958 parmi ceux qui bénéficient d'une exonération de la taxe de séjour. Dans ces conditions, les personnes qui séjournent dans les maisons

d'enfants pour cure thermale, les maisons de régime pour adultes et les maisons de convalescence situées dans une station thermale, sont assujetties à la taxe de séjour dans la mesure où, à titre personnel, elles ne bénéficient pas d'une exemption ou d'une atténuation (cf art. 2 du décret précité du 17 décembre 1958) au regard de cette imposition. Cette interprétation est celle que donnait le conseil d'Etat dans un arrêt du 6 juillet 1956 (administration générale de l'assistance publique, à Paris, contre commune d'Hyères).

1991. — M. Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'interdiction au-dessus des agglomérations de ce que l'on appelle le franchissement du mur du son. (*Question du 22 juillet 1959.*)

1re réponse. — Le contrôle de la circulation aérienne relève plus spécialement de la compétence du ministre des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) à qui cette question a été transmise pour attributions.

2009. — M. Malleville attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la qualité des services rendus par les personnes qui œuvrent d'une façon tout à fait exceptionnelle en faveur de la protection civile; et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de prévoir en leur faveur un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur afin de récompenser les efforts bénévoles des plus méritantes d'entre elles. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — Les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur des personnels relevant du service national de la protection civile, au sein desquels se trouvent les corps de sapeurs-pompiers sont suivies avec une attention particulière; un décret du 14 mai 1930 a fixé un contingent spécial réservé aux sapeurs-pompiers (14 croix de chevalier par an), les propositions sont présentées par les préfets de même que par le chef du service national de la protection civile. Outre ce contingent spécial, des promotions intéressant les autres personnels de la protection civile interviennent au titre du contingent normal du ministère de l'intérieur. Les mérites de cette catégorie de personnels pouvant ainsi être régulièrement honorés, l'adoption d'un contingent supplémentaire ne paraît pas actuellement nécessaire.

JUSTICE

935. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel est le montant des dépenses qui seront imposées aux collectivités locales (départements et communes) par la réforme judiciaire, décidée sans consultation de ces collectivités qui ne l'avait pas sollicitée; 2° si l'Etat a prévu le remboursement aux collectivités locales des charges qui leur sont imposées par la réforme; 3° si la réforme judiciaire entraîne pour le budget de l'Etat des économies ou des dépenses supplémentaires; 4° quel est le montant approximatif, selon le cas, de ces économies ou de ces dépenses. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Les dépenses susvisées concernent essentiellement les aménagements des locaux des tribunaux. On peut estimer en effet que l'augmentation, prévue dans certains cas, des frais de fonctionnement des nouveaux tribunaux de grande instance et d'instance sera compensée le plus souvent par la diminution du nombre des juridictions. Les renseignements recueillis jusqu'à présent par la chancellerie ne permettent pas encore de donner avec précision le montant de ces dépenses d'aménagement. Cette précision s'avère en effet difficile à fournir pour plusieurs raisons: d'une part, la réforme judiciaire n'a fait parfois que souligner des problèmes locaux qui étaient déjà posés. D'autre part de nombreuses collectivités locales ont été amenées à exécuter des installations provisoires urgentes mais envisagent des aménagements définitifs dont la réalisation pourra être échelonnée sur plusieurs années. Très souvent ces projets plus importants n'ont pas encore fait l'objet d'une estimation ou ont été chiffrés de façon approximative. Il est vraisemblable en outre que jusqu'à leur mise à exécution et leur achèvement, ils pourront se trouver modifiés. Sous ces réserves, si l'on tient, néanmoins à préciser un ordre de grandeur des dépenses à prévoir, il paraît possible d'indiquer que les opérations qui ont été signalées à la chancellerie et chiffrées représentent pour les départements de la métropole, une charge de 650 millions de francs environ, pour l'aménagement des tribunaux de grande instance (qui sont actuellement au nombre de 172). Quant aux communes qui sont tenues de fournir des locaux aux 454 tribunaux d'instance, le montant des aménagements qui ont été chiffrés et portés à la connaissance du ministère de la justice, s'élève approximativement à 350 millions de francs. Toutefois, il convient de noter que, dans les deux cas, les chiffres énoncés ci-dessus pourront se trouver doublés si les importants projets d'agrandissement, de construction ou de surélévation envisagés dans certains tribunaux, sont réalisés. 2° La chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, se préoccupe des solutions susceptibles d'être apportées aux difficultés de financement que certaines collectivités locales pourraient rencontrer. Le ministère des finances et des affaires économiques préconise le recours à des émissions d'obligations, dans le cadre des emprunts unifiés des collectivités locales prévues par les décrets nos 53-709 du 9 août 1953 et 54-164 du 15 février 1954. 3° Si la réforme judiciaire est appelée à se solder finalement par des avantages à long terme pour les finances publiques elle n'avait pas pour principal objectif d'aboutir à des économies immédiates. Elle tendait d'une part à assurer par un regroupement des juridictions, une meilleure utilisation des personnels judiciaires. Cette réorganisation a été rendue nécessaire par le nouveau code de procédure pénale, adopté en grande partie par le précédent Parlement, qui aurait conduit, pour faire face aux nouvelles formalités prescrites, à créer de nombreux emplois de magistrats et de fonctionnaires. Par ailleurs, la réforme a réalisé, par la création du centre national d'études judiciaires, une importante refonte du mode de recrutement de la magistrature en vue de mettre à même les futurs magistrats d'exercer leurs fonctions compte tenu des nouvelles structures économiques et sociales et de l'évolution du droit. 4° Les incidences de la réforme judiciaire sur le budget de l'Etat peuvent être actuellement évaluées approximativement comme suit: 550.000.000 F environ; transferts d'archives 25.000.000 F environ; Dépenses non renouvelables: indemnités aux officiers ministériels frais de déménagement 100.000.000 F environ; aménagement des bâtiments judiciaires appartenant à l'Etat 600.000.000 F environ; total: 1.275.000.000 F — Dépenses annuelles supplémentaires renouvelables (telles qu'elles ressortent du projet de budget pour 1960): 2.358.000.000 F environ. Dans ce dernier chiffre, sont compris les crédits destinés au fonctionnement, en 1960, du centre national d'études judiciaires, ainsi que l'augmentation des traitements et indemnités correspondant à la revalorisation de la magistrature, compte tenu des nouveaux effectifs et des surnombres temporaires. L'amélioration des conditions de recrutement de la magistrature imposait un réaménagement de la hiérarchie judiciaire afin de garantir à tous les candidats une fin de carrière plus satisfaisante et d'éviter certaines conséquences du régime antérieur, qui aboutissaient pratiquement à maintenir la plupart des magistrats dans des indices inférieurs (300 à 470) pendant près de vingt-cinq ans en moyenne. On ne saurait trop souligner à quel point l'amélioration de la situation matérielle des magistrats, maintes fois souhaitée dans le passé, répond à une nécessité évidente, pour assurer un recrutement satisfaisant du corps judiciaire.

1470. — M. Battesti expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 46 de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 a institué des commissions pour trancher les différends pouvant naître entre les sinistrés et l'administration à propos de l'évaluation des indemnités; que l'article 72 de la même loi a prévu que toute personne ayant notamment fourni des déclarations ou des renseignements inexacts à l'administration serait punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs; de nombreux sinistrés fraudeurs ont été déférés aux tribunaux correctionnels, par le ministère de la reconstruction en application de cet article. Il lui demande: 1° si les commissions de dommages de guerre peuvent être saisies d'un dossier dans lequel le ministère de la reconstruction a constaté des fausses déclarations ayant entraîné pour l'intéressé la perception d'indemnités indues très importantes et si ces commissions sont compétentes pour déclarer que le dossier est frauduleux et doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72; 2° si, au contraire, seul un juge pénal est compétent pour examiner les fausses déclarations d'un sinistré et décider s'il doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72. (*Question du 16 juillet 1959.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire: 1° qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 28 octobre 1946 les commissions de dommages de guerre sont compétentes pour connaître des « pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction ou de ses délégués fixant les droits des sinistrés ». Il n'est pas impossible que ces juridictions administratives soient ainsi saisies, sur pourvois de sinistrés, de dossiers recélant des déclarations ou renseignements inexacts au sens de l'article 72 de la même loi. En pareil cas, il appartient aux commissions de dommages de guerre, comme à M. le ministre de la construction, de dénoncer aux parquets compétents les faits de fausses déclarations qui viendraient à leur être révélés et dont le caractère frauduleux leur paraîtrait caractérisé. Toutefois, cette dénonciation n'a pas le caractère d'une plainte exigée préalablement à l'exercice de poursuites pénales, et l'action publique pourrait, le cas échéant, être valablement engagée au vu d'une simple plainte d'un particulier; 2° que seules les autorités judiciaires ont qualité pour décider, après toutes enquêtes et vérifications utiles, notamment dans le cadre d'une information judiciaire, si les faits dénoncés revêtent un caractère frauduleux et sont susceptibles d'être réprimés par les peines prévues à l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946.

1589. — M. Alduy demande à **M. le ministre de la justice** si un contrat de vente d'une maison, signé le 1er avril 1958, mais n'ayant encore reçu aucun début d'exécution et comportant la clause essentielle et déterminante d'indexation fondée sur le niveau général des prix à la consommation est susceptible d'être résilié à la demande du vendeur, motif pris des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1958 et 5 février 1959. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse faisant l'objet de la question posée, et compte tenu des dispositions contenues à l'article 1583 du code civil, la vente paraît devoir être considérée comme parfaite entre les parties à la date du 1er avril 1958. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la clause d'indexation assortissant cette vente semble devoir continuer à jouer librement, bien qu'elle soit fondée sur le niveau général des prix à la consommation. En effet, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne s'applique aux contrats antérieurement conclus que dans la mesure où ceux-ci comportent, directement ou indirectement des obligations « réciproques à exécution successive », c'est-à-

dire obligeant chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contre-partie des prestations de l'autre; or, un contrat de vente d'une maison ne comporte pas d'obligations réciproques à exécution successive. Il résulte des considérations qui précèdent que la question évoquée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1959 n'étant pas applicables en l'espèce.

1597. — M. de Grandmaison demande à **M. le ministre de la justice** si le projet étudié par les services de la chancellerie sur la réforme des dispositions des articles 815 et 832 du code civil, relatives au maintien dans l'indivision et à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles sera bientôt déposé sur le bureau du Parlement. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — La mise au point de ce projet, qui soulève des problèmes délicats à résoudre et intéresse plusieurs départements ministériels, est activement poursuivie. Il est vraisemblable que ces études préparatoires seront prochainement terminées.

1724. — M. Fouchier demande à **M. le ministre de la justice** si la carte nationale d'identité, délivrée par le préfet ou le sous-préfet, peut servir de base à l'établissement du certificat d'identité des parties, prescrit par l'article 5 du décret-loi du 4 janvier 1955. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959) et l'article 75-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1959 (modifié par l'article 1er du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959) disposent que le certificat d'identité des parties est établi au vu d'un extrait de l'acte de naissance. En cas d'impossibilité pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion de produire ledit extrait, le certificat peut être établi au vu d'un passeport, d'une carte d'idendité ou d'un acte de notoriété. Il en résulte, sous la réserve expresse de l'interprépation souveraine des tribunaux, que le certificat d'identité ne peut pas être établi au vu de la carte nationale d'identité lorsqu'il concerne des personnes nées en France métropolitaine et dans l'un des départements susvisés, mais qu'il peut l'être au vu de cette carte lorsqu'il concerne des personnes nées hors de ces territoires se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un extrait de leur acte de naissance.

1739. — M. Commenay rappelle à **M. le ministre de la justice** que, suivant la législation en vigueur, il est admis que le droit à pension acquis par l'un des époux du fait de son travail demeure un bien propre, les arrérages seuls tombant en communauté. Il semble que l'on puisse logiquement en déduire que le capital représentatif de ce droit constitue lui-même un bien propre, seuls les revenus qu'il produira étant considérés comme bien commun. Il lui demande si une telle interprétation lui paraît admissible. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — Il est exact que la jurisprudence et la doctrine dominantes considèrent que le droit à pension acquis par l'un des époux du fait de son travail constitue un droit personnel qui reste propre, seuls les arrérages de la pension tombant en communauté. Toutefois, afin de répondre en toute connaissance de cause à la seconde partie de la question, la chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

1794. — M. Sallenave expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-126 du 15 décembre 1958 relative à la circulation routière prévoit que les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière correctionnelle et de police, peuvent, pour certaines infractions, prononcer, à titre de peine complémentaire, la suspension du permis de conduire. Il demande: 1° Si une suspension ainsi ordonnée est opposable à la commission administrative de retrait de permis; 2° Ou si cette dernière peut ignorer cette décision et prononcer à son tour, pour le même fait, une suspension de permis de durée différente; 3° Dans l'éventualité où une telle solution serait admise, si elle ne serait pas en contradiction formelle avec l'autorité et le respect qui doivent s'attacher aux décisions de justice. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Aucune difficulté n'est à craindre en ce qui concerne l'annulation du permis de conduire puisqu'elle ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire en application de l'article L 15 du code de la route. La suspension du permis de conduire peut, par contre, être prononcée par l'autorité judiciaire (art. L 14 du code de la route) et par le préfet (art. L. 18, alinéa 1er). Pour parer aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire en matière de suspension du permis, l'article L 18, alinéa 4, du code de la route prévoit que « la durée des mesures administratives s'impute le cas échéant, sur celle des mesures de même ordre prononcées par le tribunal ». Des dispositions complémentaires sont étudiées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'administration publique qui sera pris en application notamment de l'article L 18, alinéa 3, du code de la route.

1988. — M. Fulchiron expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 qui a modifié la loi du 1er septembre 1948 règle le cas des sous-locataires et l'article 78 de la loi modifiée paraît viser diverses situations: 1° le locataire principal, c'est-à-dire le titulaire d'un bail écrit ou verbal peut sous-louer une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce; 2° l'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local dans les communes visées à l'article 10, 7°, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. Il lui demande quel est, alors, le régime des occupants maintenus dans les lieux habitant une commune de moins de 10.000 habitants, mais proche de moins de cinq kilomètres d'une commune de 10.000 habitants. La sous-location y est-elle permise ou interdite. Si elle est permise, le loyer dû par l'occupant qui sous-loue une pièce continue-t-il à être régi par les dispositions du décret du 20 mai 1955 prévoyant l'application du prix résultant de l'article 27 au cas de sous-location, bien que l'article 34 *bis* de la loi, dans sa dernière rédaction, ne fasse pas référence au décret susvisé. (*Question du 22 juillet 1959.*)

1re réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

2023. — M. Liogier expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 344 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 prévoit que l'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de quarante ans. Cet article ajoute: « Toutefois elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ». Il lui demande si, dans le cas où l'un des deux époux, âgés de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans, veut adopter l'enfant de son conjoint né d'un précédent mariage, il peut invoquer la disposition de l'article 344 pour adopter seul l'enfant de son conjoint. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Il doit être répondu à cette question par la négative; la disposition visée ne s'applique qu'aux demandes d'adoption formées conjointement par deux époux. Toutefois, cette solution, qui est imposée par l'état actuel du droit en la matière, paraissant difficilement justifiable, la chancellerie va examiner s'il ne pourrait y être mis fin par une réforme limitée des textes en vigueur. L'attention de la commission de réforme du code civil, qui doit procéder à une refonte des textes relatifs à la filiation, sera appelée sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à simplifier les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption par un conjoint de l'enfant de son époux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1752. — M. de la Malène demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'extension au cadre B des dispositions de la loi du 30 décembre 1958; et si la situation actuelle du personnel de son ministère, ainsi que l'évolution du progrès technique, ne l'amèneront pas à envisager l'extention au cadre B des dispositions de la loi du 30 décembre 1958. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ne peuvent recevoir aucune application dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Aucun corps de fonctionnaires de cette administration ne se trouve, en effet, dans la situation très particulière visée par ce texte.

1885. — M. Douzans appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur l'état des travaux qui ont été entrepris à l'hôtel des P. T. T. de Muret et qui, depuis plus de quatre ans, sont de nature à gêner le fonctionnement normal de ce bureau de poste où, notamment, l'accès se fait par une porte latérale qui, en temps normal, doit être réservée au service; et lui demande dans quel délai les travaux susvisés seront achevés. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — En 1947, des fissures se sont manifestées dans les murs de façade de l'hôtel des postes de Muret, propriété communale, et n'ont fait que s'élargir depuis cette époque. Une partie du bâtiment a menacé de s'effondrer en 1955 et, pour assurer la sécurité du public et des agents, a dû être évacué par les services et isolée par une palissade. L'immeuble a été acquis par l'Etat en mars 1958 et les crédits permettant la remise en état des lieux réservés au budget d'équipement de 1959. Plusieurs études ont été nécessaires avant l'approbation du projet intervenue le 10 juin dernier. Les formalités préliminaires au lancement des appels d'offres sont en cours. Le chantier ouvrira vraisemblablement en octobre et durera six à huit mois.

1909. — M. Lebas demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pourquoi les années passées à la guerre ou en captivité ne comptent pas pour la titularisation et lui expose comme exemple le cas suivant: un agent des P. T. T. après trente trois ans de service, compte neuf années de cadre. Il en faut quinze pour être titularisé. Or, ce dernier a passé six ans au service de son pays et, de ce fait, loin de son travail. Il ne totalise donc pas les quinze années indispensables. De telles situations ne pourraient-elles faire l'objet d'une étude spéciale. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat, soit avant, soit après leur entrée dans les cadres, est compté pour une durée équivalente de services civils pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement. Au cas particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à faire connaître le nom et le service de l'agent auquel il fait allusion, afin que la situation de l'intéressé puisse être examinée en toute connaissance de cause.

1981. — M. Ziller demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un inspecteur central des postes, télégraphes et téléphones, désireux de faire place à ses collègues tunisiens ou marocains rapatriés, peut bénéficier des articles 19 et 20 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 pour l'application de la loi du 4 août 1956. Ces articles mentionnent qu'il pourra être procédé à des mises à la retraite d'office des fonctionnaires remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté; 2° dans l'affirmative, quels sont les services habilités à procéder à cette mise à la retraite d'office. (*Question du 22 juillet* 1959.)

Réponse. — En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, les dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 autorisent les administrations à recourir, dans un ordre fixé aux trois derniers alinéas de l'article 19 précité, à des mises à la retraite d'office parmi les fonctionnaires de la catégorie A remplissant la double condition d'âge et de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Toutefois, en raison de la situation de ses effectifs, qui a permis, sans soulever de difficultés importantes, le reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'envisage pas d'appliquer les dispositions susvisées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1503. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans une artère parisienne longue de quelques centaines de mètres se sont ouverts trois cafés depuis un an. Ce fait, multiplié dans tout Paris et ailleurs, apporte une contribution certaine à l'accroissement de l'alcoolisme et de ses conséquences. Il lui demande quelle est la réglementation observée par son département en ce domaine et s'il n'envisage pas de prendre des mesures draconiennes pour enfin mettre un terme à une prolifération aussi regrettable des débits de boissons alcoolisées. (*Question du 18 juin* 1959.)

Réponse. — L'application de la réglementation en matière d'ouverture, de mutations, de transferts, etc., de débits de boissons relève des services du ministre de l'intérieur. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la population peut indiquer que, dans les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il s'agit probablement de transferts à l'intérieur de la ville. Si, en effet, l'ouverture des débits de boissons alcoolisées est strictement réglementée, et celle d'établissements de la quatrième catégorie interdite, sauf cas tout à fait exceptionnels (art. 27 et 28 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme), les transferts à l'intérieur d'une même commune restent autorisés. Le ministre de la santé publique et de la population serait, pour sa part, favorable à toute mesure tendant à limiter les transferts à l'intérieur des grandes villes telles que Paris, Lyon et Marseille; des suggestions avaient été faites en ce sens, au moment de l'élaboration de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 qui a modifié le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme; elles n'ont malheureusement pas été retenues.

1555. — M. Profichet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans l'immense majorité des hôpitaux publics et en particulier dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, non seulement les malades hospitalisés, mais encore et surtout les consultants externes, ne peuvent disposer du résultat des examens complémentaires qui ont été pratiqués tels que radiographie ou examens biologiques. Or, ces examens radiologiques ou autres sont payés par les malades hospitalisés ou ambulatoires, soit directement, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Il semblerait donc qu'en bonne logique, ceux-ci soient les propriétaires en particulier lorsqu'il s'agit de clichés radiologiques, au même titre qu'ils en sont les propriétaires lorsque ces examens sont effectués par des praticiens ou spécialistes privés ou par des dispensaires publics ou privés. Sans méconnaître la nécessité pour certains services hospitaliers de posséder une iconographie, il paraît évident qu'il doit être remédié à cet état de chose anormal, qui a trop souvent comme effet de provoquer une duplication d'examens, et par conséquent de grever inutilement le budget personnel des consultants et celui de la sécurité sociale. Enfin, il est constant que, dans les consultations externes des hôpitaux, un malade qui vient lui-même, ou par personne interposée, chercher une ordonnance de traitement consécutif à ces examens complémentaires, qui n'avait pu être délivrée à la première consultation faute de ces informations, est taxé d'une nouvelle consultation alors qu'il n'y a pas de nouvel acte médical dispensé; en conséquence, cette taxation supplémentaire paraît illégale. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de choses. (*Question du 23 juin* 1959.)

Réponse. — La question posée porte sur deux problèmes distincts: 1° la remise des clichés radiographiques et des résultats des examens de laboratoire aux malades hospitalisés et consultants externes des hôpitaux publics; 2° la réclamation du prix d'une consultation aux consultants externes qui viennent revoir un médecin à la suite d'un examen de laboratoire ou radiographique pour obtenir l'indication du traitement et la délivrance d'une ordonnance. Sur le premier point, il est indiqué qu'en l'état actuel de la réglementation hospitalière (notamment l'article 38 du décret du 17 avril 1943) la totalité du dossier médical des malades doit être conservé à l'hôpital sous la responsabilité du médecin chef de service ou dans un service central d'archives placé sous l'autorité d'un médecin des hôpitaux. Ce dossier peut être consulté, sur place, à la demande du malade, par son médecin traitant. Cette réglementation n'est d'ailleurs pas immuable et le ministre de la santé publique envisage de faire étudier, notamment par le conseil supérieur des hôpitaux, s'il convient ou non de la modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Sur le deuxième point, il ne fait aucun doute que la réclamation du prix d'une seconde consultation est justifiée, car il y a bien deux examens du malade. Le premier, purement clinique, conduit à la nécessité, pour préciser et établir le diagnostic, de faire procéder à des investigations complémentaires. Le deuxième est nécessaire pour l'établissement de la thérapeutique; mais celle-ci n'est pas le résultat d'un calcul mathématique dont les données seraient les réponses des différents examens. Au cours de cette nouvelle visite, il appartient au consultant d'apprécier les résultats obtenus, de les confronter avec l'examen clinique lequel est souvent repris et complété à ce moment. Le malade enfin, par ses explications, apporte à toutes ces données, un complément d'information personnelle. Et c'est après avoir établi la synthèse de ces différentes observations que le médecin consulté détermine la thérapeutique appropriée. Cet acte justifie le prix d'une consultation.

1556. — M. Dalbos rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours des journées bucco-dentaires, son chef de cabinet a annoncé que le décret du 1er mars 1947 sur les inspections scolaires des enfants de six à sept ans allait être remplacé par un nouveau décret en préparation. Il lui demande s'il est question, dans ce décret, d'étendre l'inspection scolaire aux classes maternelles et primaires et si ces inspections seront effectuées par des chirurgiens dentistes à temps plein ou à temps partiel et dans quelles conditions. (*Question du 23 juin* 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 1er mars 1947 concerne l'organisation du dépistage des affections bucco-dentaires au cours de la visite médicale d'incorporation scolaire. Le projet d'arrêté préparé par le ministère de l'éducation nationale (direction du service de santé scolaire et universitaire) en collaboration avec mon administration, a pour objectif d'étendre ce dépistage bucco-dentaire puisqu'il détermine les conditions de son organisation, non seulement au début de la scolarité, mais aussi au cours de la scolarité. Une disposition de ce texte précise, en effet, que les élèves des enseignements du premier et du second degré ainsi que ceux de l'enseignement technique devront être soumis à des examens de dépistage dont la périodicité sera au moins annuelle. Ces examens seront effectués par des stomatologistes ou des chirurgiens dentistes à temps plein, ou, à défaut, de praticiens spécialistes à temps plein par des praticiens spécialistes rémunérés à la vacation ou à l'acte. Dans le cas enfin où le concours de spécialistes ne pourra être acquis, les médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire assureront ce dépistage. Le texte prévoit, en outre, que les examens en question seront pratiqués dans des locaux équipés spécialement à cet effet: centres médico-scolaires, annexes ou antennes mobiles de centres médico-scolaires, ou encore cabinets médicaux d'établissements scolaires.

1559. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la fédération nationale hospitalière, ainsi que par ses congrès et par ses adhésions à la fédération internationale hospitalière, se traduisent par une majoration du prix de journée des hôpitaux; 2° si le fait est exact, peut-il être établi dans quelle mesure ces charges sont supportées par les crédits de l'aide sociale et par ceux de la sécurité sociale; 3° toujours dans le cas où le fait serait exact, cette imputation est-elle permise par la législation relative aux prix de journée des établissements de soins; 4° enfin, en dehors du point de vue légal, si une telle pratique est considérée comme normale par son département. (*Question du 23 juin* 1959.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire intervenant appellent les réponses suivantes: 1° les dépenses de fonctionnement de la fédération hospitalière sont couvertes par les cotisations versées par les établissements adhérents. Celles-ci sont inscrites dans les budgets des hôpitaux intéressés. Elles s'élèvent, au total, y compris celles concernant les frais de fonctionnement de toutes les unions régionales hospitalières à 7 millions, soit 0,003 p. 100 du montant des budgets hospitaliers (pour 1957, dernier exercice connu, le total des budgets hospitaliers a été de 226 milliards); 2° il ressort des statistiques portant sur l'exercice 1957, que les frais de séjour des personnes admises dans les établissements hospitaliers publics se répartissent comme suit entre les divers débiteurs: hospitalisés: 11 p. 100; sécurité sociale (régime général, régime minier, régime agricole, autres régimes): 39,5 p. 100; collectivités publiques: 41,5 p. 100; débiteurs divers, tels que Société nationale des chemins de fer français, mutuelles, etc.: 5 p. 100. On peut considérer que les dépenses afférentes au fonctionnement de la fédération hospita-

lière se répartissent selon ces données, ce qui entraine pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale une charge de 2.765.000 F et de 3.115.000 F pour les collectivités publiques; 3° chaque hôpital constitue un établissement public disposant d'une autonomie de gestion et géré par une commission administrative. Cette dernière a réglementairement la possibilité d'inscrire à son budget un crédit relatif au payement d'une cotisation de cette nature; 4° pour répondre à la question posée, il convient d'indiquer que l'autonomie dont disposent les établissements hospitaliers les a conduits, depuis plus de trente-cinq ans, à constituer sur le plan régional, d'abord des groupements reconnus d'utilité publique qui ont été ensuite réunis au sein de la fédération hospitalière de France, afin d'étudier en commun les problèmes qui se posent à eux. Cette méthode de travail peut être rapprochée sur un autre plan de celle de l'association des maires de France en faveur des communes. La fédération hospitalière de France apporte ainsi une aide aux établissements hospitalirs publics. D'autre part, la réunion des hôpitaux publics en un seul organisme national permet la représentation de l'ensemble des établissements dans les commissions ministérielles et interministérielles, en particulier auprès du ministère de la santé publique et de la population. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

1571. — M. Halbout appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fonctionement de la commission d'aide sociale prévue par un article 129 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette commission, dite centrale, siège comme juridiction suprême, mais ses décisions n'interviennet qu'après des délais qui atteignent parfois plusieurs années. Il lui fait observer que cette situation, préjudiciable en premier lieu aux intéressés, n'est pas de nature, d'autre part, à faciliter la tâche de l'administration, qui consiste d'abord à dispenser à bon escient et en temps voulu les allocations d'aide sociale et, ensuite, à exercer les récupérations prévues par la législation en vigueur. Après ces délais nouveaux, qui ont, entre temps, modifié la situation ou les droits primitifs des intéressés ou devant des demandes nouvelles, dont la superposition constitue une source de difficultés, notamment d'ordre comptable. Il semble donc qu'un intérêt supérieur commanderait que la juridiction suprême soit mise en mesure de statuer plus rapidement sur les recours dont elle est saisie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Il est exact que pendant une période de quelques années après la mise en application de la réforme des lois d'assistance, la commission centrale d'aide sociale a eu à faire face à un contentieux extrêmement chargé et que ses décisions ont, pendant cette période, souffert de retards parfois importants. Mais, depuis un an à peu près, le reliquat des dossiers restant à juger n'a pas cessé de diminuer, si bien qu'à l'heure actuelle, la commission centrale peut statuer dans un délai de trois à six mois sur la plupart des recours qui lui sont soumis. Ce résultat a pu être obtenu grâce au dédoublement de plusieurs sections et surtout grâce à l'assiduité sans défaillance des membres de cette juridiction. Que pour certains recours encore, dont la situation a particulièrement appelé l'attention de l'honorable parlementaire, des délais plus importants s'avèrent nécessaires, il faut en voir la raison essentielle dans la haute conception que les membres de la commission centrale se font de leur rôle. A son niveau, en effet, la juridiction supérieure en matière d'aide sociale ne doit prendre ses décisions, dont certaines peuvent être appelées à faire jurisprudence, sans s'être entouré de tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires et pour lesquels elle est parfois obligée de demander des compléments d'instruction. D'autre part, certains dossiers soulèvent des points de droit ou des questions d'interprétation qui ne peuvent être réglés que par des formations de jugement, sections réunies ou assemblée plénière, qu'on ne saurait songer à convoquer aussi fréquemment que les sections et les sous-sections. Le ministre de la santé publique et de la population estime que le bon fonctionement de la commission centrale d'aide sociale dépend pour une grande part du bon fonctionnement des commissions et des services à l'échelon départemental: une instruction correcte des dossiers et le respect des règles de procédure sont des facteurs essentiels qui doivent permettre à la commission centrale de remplir avec le maximum d'efficacité le rôle qui lui a été dévolu.

1604. — M. Regaudie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si son attention a été attirée sur les travaux américains concernant les lésions cardiaques provoquées par l'emploi de doses excessives de norépinéphrine et d'adrénaline et quelles mesures il a pris pour prévenir les méfaits d'une thérapeutique intempestive. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique n'a pas eu directement connaissance des travaux américains concernant les lésions cardiaques provoquées par l'emploi de doses excessives de norépinéphrine et d'adrénaline. Cependant des articles ont été publiés à ce sujet dans la presse médicale, ce qui n'a pas manqué d'appeler l'attention du corps médical français sur les dangers de cette thérapeutique.

1605. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes qui effectuent des sauvetages payent parfois leur mépris du danger par des blessures, des mutilations, voire même au prix de leur vie. Or, il n'a jamais été prévu d'indemnisation de tels faits, même pour les cas les plus douloureux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures humaines qui sembleraient naturelles, notamment en faveur des veuves et des orphelins des sauveteurs décédés au cours de leur intervention ou des suites de celles-ci. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret du 28 novembre 1873 (*Journal officiel* du 13 décembre 1873) prévoit que des redevances de débits de tabac peuvent être accordées aux auteurs d'actes publics de dévouement, lorsque leur situation de fortune et l'importance de leur charges de famille le justifient. Cette disposition a été étendue en fait aux veuves et aux orphelins des personnes décédées au cours de leur intervention ou des suites de celle-ci. Les décisions d'attribution sont prises par M. le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition d'une commission centrale de classement, compte tenu des ressources et des charges du bénéficiaire. Ces mesures sont, semble-t-il, les seules qui aient été prises en faveur des personnes ayant effectué des actes de sauvetage, au péril de leur vie, ou de leurs ayants droit. Il n'appartiendrait au ministre de la santé publique et de la population de les étendre et de les développer que si des attributions en ce sens lui étaient expressément conférées dans le cadre, par exemple, de la législation de l'aide sociale.

1661. — M. Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 729, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas qu'il y ait urgence à fixer, par les décrets d'application prévus à l'ordonnance du 4 février 1959, le régime définitif de l'industrie pharmaceutique. Il lui rappelle à cet égard que l'exposé des motifs de l'ordonnance dont il s'agit comportait cette phrase: « La nécessité d'apporter une réforme à la législation concernant les produits pharmaceutiques s'impose avec force depuis la catastrophe du Stalinon » et lui demande si, en définitive, cette affirmation doit être considérée comme une simple clause de style. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population qu'il était urgent de fixer par les décrets d'application prévus par l'ordonnance du 4 février 1959, le régime définitif de l'industrie pharmaceutique. Aussi, ses services ont-ils fait toute diligence pour la préparation de ces textes. Toutefois, l'importance et la complexité des problèmes posés nécessitant des études minutieuses et de nombreuses consultations, il ne pouvait être envisagé de sacrifier à la rapidité le soin qu'exigeait la mise au point de ces décrets. Néanmoins, malgré les conditions rappelées ci-dessus, il est possible, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, d'affirmer que les projets de décrets pourraient être soumis dans de brefs délais, par ordre d'urgence, au conseil d'Etat.

1708. — M. Radius rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de droguiste, qui a été homologué le 27 juin 1950, et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la création d'un brevet professionnel de droguiste, suite logique au C. A. P. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse — La question posée concerne des commerçants établis dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine au 1er septembre 1939 et qui sont habilités à exercer la profession d'herboriste leur vie durant, conformément aux dispositions de l'article 660 du code de la santé publique qui prévoit: « Par dérogation aux dispositions de l'article 511 et de l'article 659 précédents, les droguistes de nationalité française établis à leur compte et sous leur nom au 1er septembre 1939 dans un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, peuvent, leur vie durant, exercer la profession d'herboriste et débiter à ce titre au détail les produits que les herboristes sont autorisés à vendre, à condition d'avoir fourni les justifications stipulées à l'article 2 de l'ordonnance du 1er septembre 1945. » La création d'un brevet professionnel pour les droguistes d'Alsace-Lorraine aurait donc pour résultat de rétablir sous une autre forme le diplôme d'herboriste qui a été supprimé par la loi du 11 septembre 1941, dont les dispositions ont été reprises par l'article L 659 du code de la santé publique.

1813. — M. Fernand Grenier se référant à la réponse faite le 28 avril 1959 à la question écrite n° 246 demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à quelle date va entrer en application pour les bénéficiaires de l'aide sociale les dispositions de l'article L 711-1 du code de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959; 2° s'il envisage de prescrire la revision automatique de tous les dossiers de demandes d'allocations supplémentaires formulées par les bénéficiaires de l'aide sociale, et qui ont fait l'objet d'une décision de rejet depuis le 2 août 1957. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, entreront en vigueur dès que l'ensemble des mesures d'application aura été définitivement arrêté et porté à la connaissance de MM. les préfets. Compte tenu du délai nécessaire à la mise en place du nouveau système dans chaque département, on peut estimer qu'à la date du 1er janvier 1960 la substitution complète du nouveau régime à l'ancien sera effectuée. Le délai d'un an entre la publication de l'ordonnance du 7 janvier et sa mise en application n'aura pas été préjudiciable

aux infirmes bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire puisque le montant global des allocations servies à chacun d'eux n'est pas modifié. Au contraire en ce qui concerne les personnes exclues jusqu'à présent en raison de leurs ressources, du bénéfice de l'allocation supplémentaire, et qui sous le nouveau régime percevront de toutes manière celle-ci, en totalité ou en partie, les compléments de l'allocation supplémentaire attribués hors plafond qu'elles ne pouvaient toucher, alors qu'elles étaient seulement titulaires de l'allocation d'aide sociale, leur seront accordés avec rappel du 1er janvier 1959. C'est pourquoi il sera indiqué aux préfets qu'ils devront reviser par priorité les dossiers d'infirmes auxquels l'allocation supplémentaire aura été refusée en considération de leurs ressources.

1837. — M. Regaudie attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le travail publié dans la *Presse médicale* du 9 mai (page 941) qui souligne les incidents et les accidents de la vaccination anticoquelucheuse et lui demande: 1° s'il fait procéder systématiquement à des enquêtes et des études statistiques sur les accidents vaccinaux; 2° si les convulsions hyperpyrétiques, les états de choc postvaccinal, les réations allergiques intenses, les encéphalopathies postvaccinales, etc. signalées par l'auteur sont fréquents; 3° si les modes d'emploi imprimés joints aux boites de vaccin attirent l'attention du corps médical à ce sujet. (*Question du 8 juillet* 1959.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la recommandation de la pratique de la vaccination anticoquelucheuse par le ministère de la santé publique et de la population (circulaire du 1er août 1958) n'est intervenue qu'après avis favorable de la commission de la protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale. L'avis de cette commission a été émis après examen des résultats d'études et d'expérimentations sur la vaccination anticoquelucheuse poursuivies pendant plus de dix années. Celles-ci ont mis en évidence, d'une part, l'efficacité de cette vaccination à l'égard de la maladie épidémique responsable actuellement encore des plus nombreux décès dans la petite enfance, d'autre part son innocuité, lorsqu'elle est pratiquée avec les précautions nécessaires, notamment examen médical préalable, indispensable d'ailleurs avant l'exécution de toute vaccination pour assurer le dépistage d'éventuelles contre-indications. En ce qui concerne les demandes formulées dans la question écrite au sujet des incidents ou accidents susceptibles d'être déterminés par la vaccination anticoquelucheuse, les précisions suivantes peuvent être fournies: 1° chaque fois que des accidents vaccinaux sont portés à la connaissance des médecins directeurs départementaux de la santé et quel que soit le vaccin en cause, des enquêtes sont effectuées à leur sujet; 2° au sujet de la fréquence des convulsions hyperpyrétiques, des états de choc, des réactions allergiques et des encéphalopathies après vaccination anticoquelucheuse, on peut signaler que dans un groupe de 15.000 nourrissons suivis au cours de leur vaccination, trois ont présenté des convulsions hyperpyrétiques et un, un état de choc, les quatre accidents ont été de courte durée et n'ont pas laissé de séquelles. Aucun cas d'encéphalopathie n'a été observé; 3° les contre-indications à la vaccination anticoquelucheuse ont été rappelées dans la circulaire ministérielle visée ci-dessus. Elles figurent en outre dans les prospectus de mode d'emploi joints aux boites de vaccin.

TRAVAIL

896. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail** si les conventions collectives ont fixé des régimes complémentaires dans les entreprises de cartonnages et, dans la négative, si une loi permet d'imposer l'inscription de cette retraite complémentaire dans les conventions. (*Question du 5 mai* 1959)

Réponse. — Les entreprises de cartonnages visées par l'honorable parlementaire appartiennent au groupe des industries du papier et carton classé sous le n° 54 de la nomenclature des industries et professions. Les conventions collectives de travail conclues intéressent certaines des sous-branches professionnelles comprises dans ce groupe. Parmi les conventions collectives de travail concernant plus particulièrement les fabriques de cartonnages et de transformation du carton qui ont été portées à ma connaissance, seule la convention collective du 15 mai 1956 des ouvriers des fabriques de cartonnages et transformations du carton de la région du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Ardennes) contient des dispositions relatives au régime complémentaire de retraite. Parmi les conventions collectives de travail visant ensemble ou séparément la production, la distribution et la transformation des papiers, cartons et celluloses, les conventions ci-après contiennent des dispositions en matière de régime complémentaire de retraite: Région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise): production des papiers, cartons et celluloses: conventions collectives pour: les ouvriers du 22 juillet 1955; les employés du 29 mars 1956; convention collective pour les dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise du 30 juin 1954. Distribution des papiers et cartons et professions de la transformation du papier: conventions collectives pour: les ouvriers du 15 novembre 1955; les employés du 15 mai 1956; les dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise du 7 novembre 1955. Région du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes): production des papiers, cartons et pâtes: conventions collectives pour: les ouvriers du 24 mai 1956; les employés du 5 juillet 1956; les dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise du 5 juillet 1956. Transformation et distribution des papiers et cartons, conventions collectives pour: les ouvriers du 29 juin 1956; les employés du 24 juillet 1956, les dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise du 6 juillet 1956. Départements de: Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne: production des papiers, cartons et celluloses: conventions collectives pour: les ouvriers du 20 avril 1955; les employés du 11 juillet 1955; les dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise du 8 mars 1955. Convention collective pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la production des pâtes, papiers et cartons de l'Isère du 18 novembre 1955; conventions collectives du papier-carton de la Charente du 1er janvier 1958 (clauses générales, ouvriers et personnel rémunéré au mois). Les conventions collectives de travail dont il s'agit n'ont pas été étendues. Elles ne sont donc, aux termes de l'article 31 *e* du livre Ier du code du travail, opposables qu'aux employeurs qui les ont signées personnellement ainsi qu'aux employeurs membres présents ou futurs des organisations signataires ou des organisations qui ont, le cas échéant, donné leur adhésion à ces conventions, postérieurement à leur signature. Il est, d'autre part, précisé qu'il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire prévoyant l'institution obligatoire dans les conventions collectives d'un régime complémentaire de retraite. Les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, qui énoncent les conditions que doivent remplir les conventions collectives de travail susceptibles d'être étendues, se bornent à prévoir au nombre des clauses facultatives que peuvent contenir lesdites conventions « un régime complémentaire de retraites du personnel » (art. 31 *g*. § 2, 8°). Par ailleurs, il est signalé que des accords ayant pour objet exclusif l'institution, dans le cadre professionnel ou interprofessionnel, de régimes complémentaires de retraites peuvent également être conclus en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites et faire l'objet d'un arrêté d'agrément. L'intervention de tels accords présente un caractère facultatif.

1018. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 juin 1956 ayant institué l'allocation supplémentaire aux vieux prévoit que les revenus des biens mobiliers et immobiliers des requérants non exploitants agricoles sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce mode de calcul est profondément injuste car il s'agit là de revenus purement fictifs, mais comme ces revenus « fictifs » entrent toutefois en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire, très souvent le plafond de ressources est dépassé à cause de ce mode d'évaluation arbitraire et l'allocation supplémentaire est refusée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce mode d'évaluation en prenant pour base les revenus réels des intéressés et non plus le revenu « fictif ». (*Question du 11 mai* 1959.)

Réponse. — Pour l'application de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité, il est nécessaire de procéder à une évaluation des ressources des personnes qui demandent l'allocation supplémentaire. Conformément au décret du 26 juillet 1956, les biens mobiliers et immobiliers des requérants autres que les exploitants agricoles sont pris en considération comme s'ils procuraient un revenu égal à la rente viagère qui serait obtenue par le versement à la caisse nationale d'assurance sur la vie d'une somme égale à leur valeur. A soixante-cinq ans, le revenu fictif est de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Cette disposition a été critiquée parce qu'elle substitue au revenu réel un revenu fictif supérieur. Il convient d'abord de remarquer que l'allocation supplémentaire est versée par la collectivité pour venir en aide aux personnes âgées. Le bénéfice en a été réservé aux personnes qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond. Si l'on prenait en considération le revenu réel des intéressés, on avantagerait les personnes qui laissent leur capital improductif. De même, on pénaliserait celles qui ont mis leurs biens en viager. La règle qui consiste à apprécier le revenu fictif correspondant à la rente viagère que procurerait l'aliénation du capital a pour objet de mettre tous les requérants dans une situation identique, quelle que soit la manière dont ils utilisent leurs biens. Cette règle peut, dans certains cas, apparaître comme très sévère. C'est pourquoi mes services étudient actuellement, avec ceux du ministère des finances, s'il serait possible d'assouplir les règles qui ont été fixées par le décret du 26 juillet 1956. Toutefois, il est apparu que si un assouplissement devait être envisagé, il devrait être limité aux seuls cas des créances et valeurs mobilières.

1113. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre du travail** que, lors de la réunion du 30 avril de la commission paritaire de l'industrie du papier-carton qui devait discuter d'un accord de salaires conformément à la loi du 11 février 1950, la délégation patronale a fait connaître son intention de rompre les pourparlers et d'annuler ses propositions d'augmentations de salaire du fait de l'opposition du Gouvernement. Il lui rappelle que la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, est toujours en vigueur et qu'elle ne peut être modifiée que par la loi puisque l'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement soit intervenu auprès de certains employeurs en les invitant à refuser toute majoration de salaires; 2° d'une façon générale, quelle est sa politique en matière d'accords de salaires conclus conformément à la législation en vigueur. (*Question du 26 mai* 1959.)

Réponse. — Le principe fondamental de la libre discussion des salaires et des conditions de travail, qui a été consacré par la loi du 11 février 1950, n'a jamais été remis en cause par le Gouverne-

ment. Cette libre négociation des salaires et des conditions de travail implique la recherche d'un équilibre tenant compte des divers éléments en présence, et notamment de la situation propre à chacune des branches d'activité considérées. Une telle préoccupation revêt une importance particulière à un moment où il importe de ne pas compromettre le redressement économique et monétaire dont dépend, en définitive, le niveau de vie effectif des travailleurs.

1263. — M. Weber, rappelant à **M. le ministre du travail** sa réponse du 15 mai 1959 à sa question écrite n° 527 sur le « projet de création d'une clinique chirurgicale comportant en annexe un service de médecine » par la sécurité sociale à Nancy, se doit de souligner que cette réponse a laissé sous silence certains points de la question. Il expose à nouveau que l'article 10 de la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est et l'association syndicale des médecins de Meurthe-et-Moselle stipule que « la caisse s'engage à ne pas créer, par elle-même ou par personne interposée, une organisation de diagnostic, de soins ou de prévention dans le département sans consulter au préalable le syndicat des médecins ». Il lui demande: 1° qui a donné l'autorisation de création d'une clinique à la sécurité sociale, s'il ignorait que cet article 10 de la convention n'avait pas été respecté et que le syndicat des médecins n'avait pas été consulté sur le projet. Il redoute, dans le cas contraire, que cette violation de l'article 10 soit de nature à rendre illusoire le respect par le corps médical d'une convention signée sur le plan local et approuvée par le ministre du travail; 2° si l'autorisation qu'il a accordée à la sécurité sociale, sans consultation préalable du syndicat des médecins, s'inscrit dans le cadre prévu par l'article 2 de la loi-programme sur l'équipement hospitalier dans les villes universitaires possédant une faculté de médecine. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — 1° La convention à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été signée par la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est, agissant au nom de la caisse primaire de sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle le 15 octobre 1958. Elle a pris effet à partir du 28 février 1959. Le dossier déposé par la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est afin d'obtenir l'autorisation de créer une clinique chirurgicale à Nancy avait été transmis au ministère du travail et de la sécurité sociale le 26 juillet 1958 en vue de l'approbation interministérielle prévue à l'article 121 (§ 3) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et la commission régionale d'action sanitaire et sociale de Nancy avait statué sur ce projet dès le 8 juillet 1958, donc plusieurs mois avant la signature de la convention, qui n'a pas d'effet rétroactif et ne peut valoir pour des projets soumis à l'approbation ministérielle avant sa signature; 2° le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population ont effectivement donné leur accord au projet de création. Il appartenait au ministre de la santé publique d'estimer, à l'époque, si ce projet rentrait dans le programme d'équipement sanitaire et social établi par son département.

1257. — M. Mariotte expose à **M. le ministre du travail** qu'un arrêt de cassation du 4 mars 1959 a décidé que les travailleurs frontaliers venant travailler en France ne peuvent donner lieu aux cotisations de sécurité sociale lorsqu'ils ne peuvent profiter des avantages correspondants par suite de défaut de convention avec le pays de leur domicile. Il lui demande: 1° si l'administration admet l'application de cette jurisprudence dans tous les cas où la situation se présente de façon semblable à celle qui a motivé l'arrêt de cassation c'est-à-dire en matière d'allocations familiales comme en matière de sécurité sociale; dans le cas de travailleur salarié comme dans celui de travailleur indépendant; 2° s'il n'envisage pas d'adresser sur ce point des instructions aux organismes intéressés pour éviter de nouveaux litiges judiciaires qui ne pourraient se terminer que par des décisions confirmatives de l'arrêt de cassation (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse — La cour de cassation a jugé, à différentes reprises, et notamment par l'arrêt cité pour l'honorable parlementaire (Cass. civ. 2e section, 4 mars 1959: Société des métaux et appareils c/ caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse) qu'il résulte des dispositions des articles L. 245 et 246 du code de la sécurité sociale, que les travailleurs frontaliers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail en France ne sont affiliés obligatoirement à la sécurité sociale et ne bénéficient des prestations que s'il existe une convention avec leur pays d'origine. 1° cette jurisprudence doit être entendue comme s'appliquant à l'ensemble des risques couverts tant par le régime de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail) que par le régime applicable aux non-salariés (allocations familiales). 2° des accords de réciprocité concernant les travailleurs frontaliers existent avec chacun des pays limitrophes de la France, à l'exception de la Suisse, pays avec lequel aucun accord général à ce sujet n'a été signé. En conséquence, seuls, actuellement, les frontaliers suisses ayant leur résidence sur le territoire de la confédération et leur lieu de travail en France ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Cette situation résulte explicitement des textes, confirmés par la jurisprudence et, à moins de modification législative, toutes instructions que pourrait donner le ministre du travail aux organismes de sécurité sociale ne pourraient que confirmer l'état de choses actuel.

1365. — M. Hénault demande à **M. le ministre du travail** quelle est la position de l'administration (hospices et hôpitaux) au regard des aumôniers détachés par les évêchés, en ce qui concerne les avantages maladie et retraite. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse — Le droit aux prestations de sécurité sociale (maladie, invalidité, vieillesse) est lié à l'exercice d'une activité salariée pour le compte d'un ou plusieurs employeurs. Or, aux termes de la loi du 19 février 1950 « l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle, au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité purement religieuse ». Il en résulte que les aumôniers détachés, par les évêchés, dans les hôpitaux et hospices ne peuvent relever du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés que dans la mesure où leur activité ne se limite pas à assurer le service du culte mais s'étend à une assistance morale ou matérielle en faveur des malades hospitalisés. En définitive, la situation des intéressés, au regard de la sécurité sociale, est liée à l'examen de chaque cas d'espèce, étant entendu que toute contestation, à ce sujet, est susceptible d'être soumise à l'appréciation des juridictions compétentes, dans les conditions prévues au livre II du code de la sécurité sociale.

1576. — M. Barniaudy demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut envisager par un accord entre la S. N. C. F. et les caisses de sécurité sociale que les assurés sociaux qui se rendent en maison de repos bénéficient de bons de transports évitant aux assurés de faire l'avance de frais de voyage remboursés après de nombreuses formalités. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise les caisses à effectuer des avances en ce qui concerne les frais de transport des assurés. En effet, aux termes de l'article 288 du code de la sécurité sociale, les sommes mises à la charge de la caisse sont « remboursées » à l'assuré. Toutefois, l'article 85 du R. A. P. du 29 décembre 1945 dispose que l'assuré peut donner délégation à un tiers afin de permettre à celui-ci de percevoir, en son lieu et place, le montant des prestations qui lui sont dues. C'est sur l'application de ce dernier texte que reposent les conventions conclues entre la S. N. C. F. et la caisse nationale de sécurité d'une part, et entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la caisse nationale de sécurité sociale d'autre part, qui permettent la délivrance, par les caisses primaires de sécurité sociale, de bons de transport aux assurés sociaux impécunieux qui ne peuvent faire l'avance des frais de voyage quand ils se rendent dans des établissements de lutte antituberculeuse. Mais cette mesure n'a pu être étendue en faveur des assurés sociaux dont l'état nécessite un séjour dans une catégorie d'établissements autre que les établissements antituberculeux, en raison de difficultés d'ordre pratique dues à l'existance du « ticket modérateur » que les bénéficiaires de prestations ont à supporter dans ce cas, s'ils ne s'en trouvent exonérés en vertu d'une disposition spéciale, alors qu'il n'en était pas de même pour les assurés atteints de tuberculose, qui sont dispensés de toute participation aux frais.

1585. — M. Caillemer attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients, qui résultent de l'ordonnance du 28 décembre 1958 concernant l'octroi de l'allocation de maternité, et exigeant, entre chaque naissance, un délai maximum de trois ans. Il lui demande si, au-delà de la troisième naissance, la suppression de cette condition ne pourrait être envisagée, afin que la modeste allocation de maternité ne soit pas refusée à une mère de famille de quatre, cinq, six enfants ou davantage, parce qu'une naissance parvenue à ce rang a lieu plus de trois ans après la précédente et s'il ne pense pas qu'une telle modification apportée à l'ordonnance serait conforme à la dignité de la mère de famille et à la grandeur de la tâche maternelle. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Les restrictions apportées par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 aux conditions d'attribution de l'allocation de maternité antérieurement prévues par l'article L. 519 du code de la sécurité sociale ont été inspirées par le souci d'assainir l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale et en particulier de la branche « assurance maladie ». Le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale reste actuellement l'une des graves préoccupations du Gouvernement et de nouvelles mesures sont entreprises pour atteindre cet objectif. Dès que celui-ci aura été pleinement atteint, il sera possible d'envisager de nouveaux assouplissements dans l'attribution de certaines prestations, et notamment de l'allocation de maternité.

1637. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 2 août 1949 avait prévu que ses bénéficiaires toucheraient les allocations familiales au même taux que les salariés ainsi que le salaire unique. Malheureusement cette disposition n'a pas été suivie de décret d'application. Dans ces conditions, un infirme dénué de ressources ne peut percevoir d'allocation de salaire unique qui est donnée sans difficulté à des salariés gagnant 50.000 francs par mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier rapidement à cette carence, au moins en ce qui concerne les handicapés non bénéficiaires des allocations familiales en raison d'une activité professionnelle. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est aux termes de l'article 533 du code de la sécurité sociale attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel

provenant d'une activité salariée. Elle est néanmoins maintenue en application de l'article 23 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Si les grands infirmes bénéficient des allocations familiales même s'ils n'ont jamais travaillé, il ne peut en être de même de l'allocation de salaire unique, nécessairement liée à l'exercice d'une activité salariée, que cette activité soit actuelle ou qu'elle ait immédiatement précédé l'impossibilité de travailler de l'allocataire. La question posée par l'honorable parlementaire ne comporte donc aucune solution dans le cadre de la législation des prestations familiales. Seul le ministre de la santé publique pourrait examiner dans quelle mesure l'aide sociale permettrait éventuellement d'accorder un avantage supplémentaire aux grands infirmes chargés de famille.

1608. — M. van der Meersch expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale supprime le bénéfice de la pension d'invalidité aux infirmes qui exercent une profession artisanale ou libérale, en raison sans doute de la difficulté d'appréciation du gain de l'intéressé. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il envisage d'assouplir cette disposition en fixant, par exemple, un plafond de revenus professionnels qui pourrait correspondre à l'appréciation de l'administration fiscale. (*Question du 25 juin* 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est supprimée à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le titulaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Cette disposition résulte du décret du 20 mai 1955. Il est rappelé à cet égard que le décret susvisé a, d'une part, permis l'attribution sans limitation de durée des prestations des assurances sociales tant que l'intéressé conserve la qualité de salarié, mais, d'autre part, en contrepartie, prévu la suppression de tout avantage au titre des assurances sociales dès que celui-ci perd la qualité de salarié ou assimilé. Cependant, l'article 61 *bis* ajouté au R. A. P. du 29 décembre 1945 par un règlement d'administration publique du 27 juin 1955 dispose que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article 253 précité du code de la sécurité sociale, l'activité procurant à l'intéressé des ressources dont le montant ajouté à celui de la pension d'invalidité n'excède pas le chiffre limite au-delà duquel l'allocation aux vieux travailleurs salariés cesse d'être versée, c'est-à-dire 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage. Le montant de ces revenus est apprécié en tenant compte des ressources déclarées par l'intéressé pour l'établissement des contributions directes. Il n'est pas possible d'envisager une modification des règles ci-dessus exposées. Celles-ci constituent, en effet, ainsi qu'il est rappelé, l'application d'un principe général qui ne saurait être transgressé.

1610. — M. van der Meersch expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale et l'aide médicale ne prennent que partiellement en charge l'appareillage des infirmes. De ce fait, nombre d'entre eux ne peuvent se procurer ce matériel indispensable et qui, dans beaucoup de cas, ferait d'eux des individus presque normaux, pouvant se déplacer et travailler. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme prévue de la sécurité sociale, ou, de toute autre façon, il envisage de pendre les mesures qui s'imposent pour améliorer les conditions de vie des infirmes, ce qui diminuerait, d'ailleurs, leur dépendance morale et financière vis-à-vis de leurs proches ou de la collectivité. (*Question du 25 juin* 1959.)

Réponse. — L'application de la législation relative à l'aide sociale incombant à M. le ministre de la santé publique et de la population, il appartiendrait, éventuellement, à ce dernier, d'indiquer à l'honorable parlementaire dans quelle mesure cette législation intervient pour l'appareillage des infirmes civils. Pour ce qui est de la sécurité sociale, la législation en vigueur prévoit que l'assuré social a droit au remboursement des frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils nécessités par son infirmité; le choix du malade peut s'exercer parmi tous les types d'appareils inscrits à la nomenclature des prestations sanitaires. Cette nomenclature, qui est commune aux bénéficiaires des différentes législations sociales, comporte une gamme très étendue d'appareils permettant d'assurer l'appareillage des malades, infirmes ou mutilés dans les meilleures conditions techniques possibles; elle est, au surplus, constamment tenue à jour pour tenir compte des progrès réalisés dans le domaine de l'appareillage. A la nomenclature ainsi définie est appliqué un tarif interministériel dit « pour le règlement de certaines prestations sanitaires », qui constitue le tarif limite de remboursement ou de prise en charge des articles d'appareillage pour les caisses primaires de sécurité sociale. Les prix dudit tarif sont, pour la plupart des articles, opposables aux fournisseurs. Il en résulte que, lorsque l'assuré choisit d'être appareillé à l'aide d'un appareil conforme au modèle type de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, le remboursement atteint 80 p. 100 du prix payé, compte tenu de la participation de 20 p. 100 laissée à la charge de l'assuré, en application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. Le remboursement est intégral s'il s'agit d'une victime d'accident du travail, du titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse transformée en pension d'invalidité, d'un assuré dont l'état nécessite le port d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie visé au titre V, chapitre 5 du tarif interministériel des prestations sanitaires ou d'un malade atteint d'une maladie de longue durée visée à l'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945; et devant de ce fait cesser le travail, ou d'un malade devant recourir à un traitement thérapeutique particulièrement onéreux (arrêté du 27 juin 1955). En outre, l'assuré peut obtenir une avance sur ses frais l'appareillage; il est dispensé de faire l'avance des frais correspondant à la part garantie par la sécurité sociale lorsqu'il est appareillé sous le contrôle technique des centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il apparaît, dans ces conditions, que le domaine de l'appareillage est l'un de ceux où le malade se trouve le mieux garanti. Sans doute des améliorations sont elles toujours possibles. La mise à jour constante de la nomenclature constitue, pour les pouvoirs publics, l'un des moyens les plus sûrs de parvenir à ce résultat.

1622. — M. Delbecque attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux admis à l'invalidité, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 289, alinéa *a*, du code de la sécurité sociale (maladies de longue durée). Les pensions d'invalidité étant payées à terme échu, les intéressés peuvent se trouver, en effet, privés de ressources pendant trois mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation qui conduit souvent l'aide sociale à intervenir. (*Question du 22 juin* 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 portant R. A. P., l'assuré, en instance de liquidation d'une pension d'invalidité, peut demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur ses arrérages. L'attention des organismes compétents a été appelée tout particulièrement sur ces dispositions et ils ont été invités à en faire application chaque fois que la situation de l'assuré le justifie. Ces mesures répondent assez exactement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

1663. — M. Forest expose à **M. le ministre du travail** la situation des radiologues dont le K. remboursable est toujours maintenu à 160 francs, alors que le K. des dentistes est à 300, celui des masseurs à 240 et celui des auxiliaires médicaux à 200. Il attire son attention sur le fait que la radiologie est la spécialité qui joue le plus grand rôle, actuellement, dans le diagnostic précoce des affections les plus graves comme le cancer, affections qui ne peuvent être traitées qu'à cette seule condition que certaines familles hésitent à entreprendre les examens les plus approfondis par suite d'un prix qui semble minimiser le radiologue vis-à-vis d'autres corporations. Il attire son attention sur l'injustice que représente cette diminution de remboursement, en raison des conditions particulières d'exercice de la radiologie, qui exige une mise de fonds considérable et des frais très lourds et qui ne cessent d'augmenter. En outre, l'exercice de la radiologie n'est pas sans danger. Enfin, l'exercice de cette spécialité engage gravement la responsabilité du radiologue; c'est le plus souvent sur son avis que sont prises les décisions thérapeutiques graves. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter enfin le K. de cette spécialité. (*Question du 26 juin* 1959.)

Réponse. — La mesure intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1959 tendant à ramener à 160 francs la valeur de la lettre K. R. servant de base au remboursement des actes d'électroradiologie s'insère dans la politique de redressement économique entreprise par le Gouvernement. Il convient de remarquer, cependant, que, contrairement au régime applicable à la détermination des honoraires médicaux des autres disciplines médicales, le tarif résultant de l'arrêté du 31 décembre 1958 n'est pas un tarif opposable et les praticiens ont la faculté de demander à leurs clients assurés sociaux des honoraires supérieurs. De toute manière, il m'est apparu qu'il était nécessaire d'apporter des aménagements aux dispositions de l'arrêté susvisé. La solution à intervenir étant liée aux possibilités de financement des dépenses nouvelles qu'elle entraînerait, le Gouvernement étudiera ces possibilités dans le cadre de la réforme d'ensemble des régimes de sécurité sociale dont il a prescrit l'examen.

1725. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre du travail** s'il existe une réglementation précisant les conditions dans lesquelles doivent être organisées les visites d'orientation pour cures thermales demandées par la sécurité sociale avant la prise en charge des assurés, s'il est normal que ces visites aient lieu dans des centres hospitaliers en présence des internes ou des externes attachés à ces centres. (*Question du 1er juillet* 1959.)

Réponse — Dès 1947, le comité technique d'action sanitaire et sociale, chargé par le législateur de fixer, sur le plan national, la politique d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale, a désigné en son sein les membres d'une commission du thermalisme dont le rôle était d'élaborer une doctrine du thermalisme social et d'en fixer l'organisation sur le plan pratique dans l'intérêt le mieux compris de la santé publique et des assurés sociaux justiciables de cures thermales. Le problème du triage des malades a été particulièrement étudié et des instructions ont été, par plusieurs circulaires, portées à la connaissance des caisses de sécurité sociale, à cet effet. Il a été notamment indiqué, dans la circulaire n° 87 SS. du 21 mars 1947, que dans un certain nombre de cas biens définis, le médecin-conseil spécialisé de la caisse « doit pouvoir s'appuyer sur les centres de triage des chaires d'hydrologie », lorsque la cure ne lui paraît pas médicalement justifiée, particulièrement en vue que soient effectués les examens de laboratoire ou de radiologie nécessaires. Or, ces centres de triage existent normalement auprès des organisations hospitalières et les malades qui y sont convoqués sont évidemment examinés dans les mêmes conditions que les autres malades qui fréquentent les consultations d'hôpitaux.

1750. — M. Hauret demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour activer l'instruction et le règlement des dossiers de retraite vieillesse. Des dossiers attendent parfois deux ans avant de connaître un heureux aboutissement. A l'âge où sont présentées ces demandes (soixante-cinq ans), il est d'une cruelle injustice de faire attendre trop longtemps ces personnes qui en ont, souvent, un très grand besoin. (*Question du 3 juillet* 1959.)

Réponse. — La réduction de la durée de l'instruction des dossiers concernant les personnes âgées qui sollicitent un avantage de vieillesse est l'un des soucis constants de mon département ministériel. Les organismes de sécurité sociale chargés de la liquidation des droits des intéressés font l'objet d'un contrôle permanent qui a permis de constater que pour l'année 1958, par exemple, la durée moyenne d'examen atteint, dans l'ensemble des caisses, 4 mois et demi. Il est signalé que certains dossiers peuvent présenter des difficultés particulières. Il en est ainsi pour les requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui sollicitent cet avantage en justifiant de 25 années de salariat. L'absence ou l'insuffisance des renseignements fournis par les intéressés motivent le plus souvent un échange de correspondance ou des enquêtes qui entraînent un allongement des délais de liquidation. Par ailleurs, l'existence de différents régimes d'assurance vieillesse a nécessité l'établissement de règles de coordination dont l'application intervenant entre deux ou même plusieurs organismes, est susceptible également de provoquer un retard dans la liquidation définitive des droits des personnes âgées. Il conviendrait, en conséquence de me signaler, en me donnant toutes précisions utiles sur leur état civil et le numéro de leur dossier, les personnes pour lesquelles des délais anormalement longs ont été constatés afin que la cause puisse en être décelée et que des mesures soient éventuellement prises afin d'éviter que, dans l'avenir, de tels faits puissent se renouveler.

1847. — M. Rombeaut expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les instructions données dans la lettre ministérielle du 23 août 1956 et d'après les indications contenues dans une réponse ministérielle du 16 février 1957, les frais de rééducation professsionnelle des enfants d'assurés sociaux qui ont dépassé l'âge scolaire peuvent être pris en charge par les caisses de sécurité sociale, sous réserve qu'il s'agisse d'une véritable rééducation impliquant une formation professionnelle antérieure devenue inopérante ou dont la poursuite est rendue impossible dans des conditions normales du fait de la maladie. Il lui signale le cas d'un lycéen âgé de dix-neuf ans qui a dû interrompre ses études secondaires pour cause de maladie. Il lui demande si les instructions ci-dessus rappelées permettent à la caisse de sécurité sociale, à laquelle le père est affilié, de prendre en charge les frais de rééducation de ce lycéen et, dans la négative, à quel organisme doivent s'adresser les parents pour obtenir une prise en charge. (*Question du 8 juillet* 1959.)

Réponse. — Les articles 85 *a*) et suivants du R. A. P. du 29 décembre 1945 ne visent expressément que le droit de rééducation professionnelle des assurés. Il a cependant été admis que les ayants droit pourraient également bénéficier de la prise en charge d'une telle rééducation. Toutefois, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est nécessaire qu'il s'agisse effectivement d'une rééducation professionnelle et non d'un apparentissage, donc que l'enfant ait, avant la survenance de la maladie, reçu une formation professionnelle qui est devenue inopérante par suite de son état de santé. Les études secondaires ne peuvent être considérées comme une formation professionnelle. L'enfant d'assuré, dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, ne peut donc obtenir de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle son père est affilié la prise en charge des frais de rééducation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

856. — M. Crucis demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est possible d'effectuer, sans carte de transports, des transports publics de poteaux béton et de tuyaux... à l'aide de matériels spécialement conçus et exclusivement affectés à ces travaux; 2° lorsque ces véhicules spéciaux ne peuvent pas être automoteurs (triquèballes), les tracteurs spéciaux ou non qui les tirent doivent-ils être munis de cartes de transports; 3° dans l'affirmative, ces véhicules doivent-ils être munis de cartes « de zone longue » s'ils vont travailler hors des limites de leur zone courte de rattachement alors que leurs parcours en charge ne sont que de quelques kilomètres. (*Question du 5 mai* 1959.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'arrêté du 16 mars 1953 ne sont pas soumis aux règles de coordination les véhicules qui sont, en raison de leurs aménagements, spécifiquement et exclusivement affectés à l'exécution de travaux publics tels que pose de tuyaux, transport et mise en place des pylônes, opérations de levage. Il ressort de ces dispositions que l'exemption des règles de la coordination résulte de l'aménagement desdits véhicules et de leur utilisation pour l'exécution proprement dite des travaux, le transport à pied d'œuvre par les véhicules en cause ne devant constituer alors qu'une opération préliminaire à la mise en œuvre et inséparable de celle-ci; 2° et 3° lorsqu'il s'agit d'un ensemble routier et que seule la remorque comporte des aménagements répondant aux spécifications de l'arrêté susvisé, il est admis que le tracteur soit également dispensé de titre de transport public.

---

928. — M. Sablé expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, il existait dans ces anciennes colonies un cadre unique de dames dactylographes expéditionnaires recrutées sur concours qui étaient réparties, suivant les besoins, dans les différents services locaux; que l'application des textes dits d'assimilation a eu pour conséquence l'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres de service où elles étaient affectées selon des conditions et modalités définies par le décret du 10 septembre 1947, mais que le décret du 3 janvier 1952, qui a créé le cadre des dames secrétaires de l'inscription maritime aux Antilles n'a tenu aucun compte des dispositions fondamentales des lois et décrets régissant la matière ni des qualifications propres des intéressées ou de leurs droits acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser la situation de ces fonctionnaires et assurer leur reclassement conformément aux termes de base. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — A la suite du classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, un décret, pris le conseil d'Etat entendu, a créé un cadre spécial de dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et fixé le statut de ce personnel (décret n° 52-25 du 3 janvier 1952). Un décret n° 52-1123 du 7 octobre 1952 a classé corrélativement le personnel en cause dans l'échelle indiciaire de traitement 160-220. Les cinq dames expéditionnaires dactylographes des ex-cadres locaux en service à l'inscription maritime ont été intégrées dans ce corps. Elles ont estimé — comparativement aux reclassements obtenus par leurs anciennes collègues affectées à d'autres administrations — qu'elles avaient été défavorisées. Dès le 19 mars 1952 elles adressaient un recours gracieux qui fut soumis le 24 juin 1952 au secrétaire d'Etat à la fonction publique avec une proposition de nouvelle indiciation. Celle-ci fut écartée par lettre du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 22 juillet 1952 et, sur appel devant le conseil supérieur de la fonction publique, par cet organisme dans sa séance du 22 août 1952. La notification de ces rejets faite par D. M. du 20 février 1953 a donné lieu à un nouveau recours des intéressées du 20 avril 1953, appuyé auprès de la fonction publique le 21 mai 1953, mais rejeté le 11 juillet 1953, motif pris de ce que le personnel en cause devait se situer légèrement en dessous des secrétaires sténodactylographes des administrations centrales. Notification de ce nouveau rejet a été faite par D. M. du 9 octobre 1953, purement et simplement confirmée par D. M du 1er juillet 1954 Aucun recours contentieux n'ayant été déposé dans les délais de rigueur, la situation des intéressées ne peut qu'être considérée comme définitivement fixée.

---

947. — M. Carter expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 15 avril 1959, la répartition du contingent de conserves de crabes de Russie se fait par demandes de licences d'importation adressées à l'office des changes, accompagnées d'un contrat délivré par l'organisme qualifié du commerce extérieur soviétique. Cette façon de procéder étant de nature à favoriser certaines maisons au détriment des autres, il lui demande: 1° quelles raisons justifient la délivrance préalable du contrat soviétique et s'il ne lui semblerait pas plus démocratique et plus conforme aux usages commerciaux que les demandes de licences soient faites sans contrat, quitte à laisser aux bénéficiaires le soin de grouper leurs démarches auprès des autorités soviétiques qui préfèrent traiter par grosses quantités; 2° quelles raisons justifient le payement d'une marge cafiste de 5 p. 100 par les professionnels bénéficiaires de la cession imposée aux titulaires de contrats et comment est calculé ce pourcentage s'il est exact que les frais de banque et d'approche sont débités en plus. (*Question du 12 mai* 1959.)

Réponse. — 1° L'avis aux importateurs du 15 avril 1959, relatif à la répartition du contingent de conserves de crabes de Russie prévoit, en effet, que les demandes de licences doivent être accompagnées d'un contrat délivré par l'organisme qualifié du commerce extérieur soviétique. L'application de cette procédure résulte des dispositions de l'article 3 de l'accord commercial franco-soviétique du 15 juillet 1953 prorogé, qui précisa que les exportations de l'U. R. S. S. vers la France seront « réalisées sur la base des contrats qui seront conclus entre les personnes physiques et morales françaises et les organismes du commerce extérieur soviétique ». C'est en application de ces dispositions que les services de la marine marchande n'ont pu jusqu'à présent prendre en considération que les seules demandes de licences accompagnées d'un contrat délivré par la représentation commerciale russe à Paris. Plusieurs démarches ont été faites en commun par les départements des affaires étrangères, des affaires économiques et de la marine marchande, en vue de faire supprimer cette clause de l'accord commercial franco-soviétique, mais sans résultat jusqu'à maintenant. En vue, toutefois, de limiter dans toute la mesure du possible les inconvénients résultant de cette situation, les services de la marine marchande, en accord avec ceux des affaires économiques, ont imposé aux bénéficiaires de licences la cession d'une fraction de leur attribution à l'ensemble de la profession. Le pourcentage ainsi que les modalités de réalisation de cette cession ont été fixés sur proposition du comité technique d'importation intéressé; 2° Les services de la marine marchande, en accord avec ceux des affaires économiques, ont prévu le payement d'une marge cafiste de 5 p. 100 par les professionnels bénéficiaires de la cession imposée aux titulaires de contrats. Il est bien exact, également, que les frais accessoires de banque et d'approche font l'objet d'un débit séparé, conformément au proto-

cole commercial intervenu entre cédants et cessionnaires sur le modèle proposé par le comité technique d'importation des conserves de poisson et approuvé par le département de la marine marchande. La marge cafiste préritée de 5 p. 100 a été établie pour couvrir les risques inhérents à cette importation du fait du blocage, imposé à l'importateur titulaire d'un contrat d'achat, d'une fraction importante de son achat. En effet, un délai d'au moins deux mois s'écoule entre la date de signature du contrat et celle du protocole commercial liant cédants à cessionnaires. Durant ce laps de temps, les fluctuations du marché d'écoulement du produit en cause sont supportées par le seul porteur de contrat, les cessionnaires ayant tout loisir de lever ou de ne pas lever l'option constituée par leur droit à cession, suivant que l'opération commerciale, au moment de la cession effective, se révèle favorable ou défavorable. Dans le premier cas, les cessionnaires exigeront l'exercice de leurs droits, alors que, dans le second cas, ils auront la possibilité de se récuser, sans qu'aucune sanction puisse être prise à leur égard. Une telle incertitude quant à la cession de la marchandise est d'autant plus gênante pour le cédant que cette marchandise restera à sa charge dans une conjoncture défavorable et qu'il n'aura pu en disposer, en temps voulu, au moment où la situation aurait pu être plus avantageuse pour lui. C'est précisément pour tenir compte de cette situation tout à fait particulière qu'il a été estimé par les services de la marine marchande et des affaires économiques qu'une marge cafiste modérée, ne devant en aucun cas dépasser 5 p. 100, se justifiait en la circonstance.

1641. — M. Palmero demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître le nombre de téléphériques fonctionnant en France ainsi que les durées minimum, maximum et moyenne, de concession. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports n'exerce un contrôle que sur les téléphériques ouverts à un service public. Le nombre des téléphériques de cette nature fonctionnant actuellement en France s'élève à 31. En ce qui concerne la durée des concessions correspondantes, les plus longues sont de quatre-vingt-dix-neuf ans, les plus courtes de trente ans, et la durée moyenne pondérée est de soixante-treize ans.

1832. — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est permis de placer l'arrêt habituel d'un autocar avec dépôt de bagages à l'intérieur d'une portion de route où n'existent que deux voies de circulation avec interdiction de doubler signalée par une ligne jaune continue. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — La fixation des arrêts d'autocars est une question de police de la circulation et comme telle est de la compétence des maires à l'intérieur des agglomérations et des préfets hors agglomérations. Le code de la route prescrit seulement que « tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ». Il est demandé à l'honorable parlementaire, si un cas d'espèce a motivé sa question, de bien vouloir donner toutes précisions à ce sujet à l'administration des travaux publics afin de lui permettre d'étudier utilement ce cas.

1840. — M. Peretti expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le mois d'avril 1957, il a, en qualité de maire d'une grande ville suburbaine, maintes fois signalé à ses services les troubles apportés à une partie importante de la population de la région parisienne par le vol à basse altitude des hélicoptères assurant les relations Paris-Bruxelles et par certaines manifestations aéronautiques. Sans méconnaître les nécessités du progrès et d'une publicité de bon aloi au sujet de la production nationale de matériel de transport aérien, il lui demande: 1° s'il est impossible d'imposer aux hélicoptères des lignes de vol à plus haute altitude; 2° si l'on ne peut, comme cela avait été promis, installer les héliports de façon rationnelle pour rendre le plus court possible le trajet des hélicoptères au-dessus des zones urbaines et cela avant que les installations actuelles n'aient pris une importance telle qu'elles deviendraient pratiquement définitives; 3° s'il est fait des études pour rechercher l'atténuation du bruit causé par les moteurs d'avions et ceux des hélicoptères; 4° si, à l'occasion de manifestations comme celle du salon de l'aéronautique, on ne devrait pas témoigner de plus de sévérité pour les survols abusifs de Paris, notamment par les hélicoptères qui, plus encore que les avions, indisposent la population par la durée de leur passage et leur bruit irritant; si notamment des instructions spéciales ne pourraient pas être données pour assurer la tranquillité des établissements hospitaliers. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Afin de sauvegarder la tranquillité des habitants des agglomérations survolées, un accord est intervenu avec la compagnie Sabena effectuant les liaisons Paris-Bruxelles. Bien que ces dispositions se traduisent par des changements d'altitude en cours de vol (passage en-dessous des trajectoires du Bourget), et donc par une répercussion sur le confort des passagers et la consommation de carburant, les altitudes minimales de vol le long des itinéraires suivant la vallée de la Seine ont été relevées à 600 mètres, sauf dans les cas où les conditions météorologiques ne le permettent pas; 2° une utilisation rationnelle des hélicoptères conduit à prévoir que ceux-ci aboutissent à des héliports situés le plus près possible du centre des villes afin d'en faciliter l'accès. Cette considération jointe à la nécessité d'assurer la protection des populations contre le bruit a conduit à prévoir que les héliports destinés à desservir Paris seraient situés aux abords du boulevard périphérique. Le trafic actuel ne justifie pas l'utilisation de plusieurs héliports, ce qui explique que seul soit en service l'héliport de Paris-Issy; 3° le problème de l'atténuation du bruit causé par les moteurs d'avions et ceux des hélicoptères préoccupe depuis des années les services compétents. En plus des études effectuées par les exploitants et les constructeurs à l'échelon international, le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et l'aéroport de Paris ont multiplié les précautions, notamment en effectuant des mesures de bruit sur tous les appareils commerciaux à réaction et en leur imposant des restrictions dans leur utilisation des aéroports français. La solution de ce problème réside dans la réalisation de silencieux efficaces dont le fonctionnement et la mise au point imposent aux utilisateurs de lourdes servitudes et dont certains modèles équipent cependant les appareils à réaction. On peut espérer que des progrès très sérieux pourront être prochainement réalisés dans ce domaine; 4° il y a lieu de distinguer les survols de Paris par les aéronefs militaires et ceux effectués par les aéronefs civils: ces derniers, qui sont du reste très rares, relèvent seuls de la compétence du ministre des travaux publics et des transports. Fréquemment, les dispositions réglementaires interdisant le survol de Paris sont rappelées aux équipages et, s'il y a lieu, des sanctions sont prises à l'encontre des pilotes en infraction. De plus, le salon aéronautique n'a pas entraîné une augmentation des survols puisque les liaisons entre Issy-les-Moulineaux et le Bourget n'ont pas été autorisées. Un arrêté paru au *Journal officiel* du 2 juillet 1959 précise les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux et centres de repos isolés pour en interdire le survol à basse altitude.

1900. — M. Louis Michaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures sont envisagées, dans le cadre des recherches relatives à la sécurité routière, en vue d'assurer l'éducation des cyclistes et cyclo-motoristes ainsi que celle des piétons, les uns et les autres paraissant quelquefois ignorer les règles élémentaires du code de la route. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — L'éducation de tous les usagers de la route, qu'ils soient automobilistes, motocyclistes, cyclomotoristes, cyclistes ou piétons, est un élément essentiel de la sécurité routière puisque les accidents sont, dans une grande proportion, la conséquence d'une ou plusieurs fautes personnelles. C'est pourquoi l'éducation routière a été rendue obligatoire dans les écoles par la loi du 26 juillet 1957; elle est insérée dans l'horaire de l'enseignement moral et civique. Une demi-heure est réservée chaque mois à l'enseignement théorique; d'autre part, des exercices physiques sont compris dans l'horaire de l'éducation physique et des activités en plein air. Cet enseignement est obligatoirement donné depuis l'inscription dans une école publique jusqu'à la fin des classes du premier cycle des lycées et collèges et des classes correspondantes dans l'enseignement technique. La matière principale de cet enseignement porte, pour le cours élémentaire, sur les notions dont la connaissance est nécessaire au piéton, pour le cours moyen, sur les notions nécessaires au cycliste ainsi qu'à la conduite des animaux isolés ou en groupe et des troupeaux, pour les classes plus élevées, sur les connaissances utiles au conducteur de véhicules agricoles et de véhicules à moteur. Des livres ont été publiés par diverses maisons d'édition à l'intention des élèves et des manuels à l'intention des maîtres. Ils sont acquis et mis en usage dans les mêmes conditions que les autres livres scolaires. En ce qui concerne particulièrement les vélomoteurs et tous autres véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, sans dépasser 125 centimètres cubes, le décret du 28 août 1957 a créé un examen pour l'obtention du permis de conduire. Les épreuves de cet examen portent exclusivement sur la connaissance du code de la route et de la signalisation routière. Sur un plan plus général, les administrations chargées tant de la réglementation que du contrôle de la circulation routière ne disposent pas de postes budgétaires leur ouvrant des crédits particuliers pour assurer l'éducation du public. Cependant le ministère des travaux publics et des transports organise chaque année une campagne de sécurité avec l'aide de la radiodiffusion, de la télévision et de la presse, comportant notamment des conseils aux usagers et aux conducteurs et des demandes de suggestions, dont les meilleures sont retransmises sous formes de directives ou de recommandations. Cette campagne, qui se déroule durant les mois d'été où la circulation est la plus importante, est appuyée par l'activité simultanée d'un certain nombre d'organismes privés. Le ministère des travaux publics et des transports a par ailleurs mis à l'étude des dispositions susceptibles de permettre d'effectuer une propagande instructive importante par le cinéma, la télévision et la presse. Le ministère des armées (sous-direction de la gendarmerie) et le ministère de l'intérieur ont, dans quelques films de court métrage, qui ne concernent d'ailleurs pas exclusivement les questions de sécurité routière, fait apparaître certains éléments d'éducation. Il importe enfin de préciser le rôle d'une quinzaine d'associations privées, dont il est fait état plus haut, qui publient une dizaine de revues d'une certaine importance et qui ont pour buts essentiels la recherche des solutions au problème des accidents et l'éducation du public. Les plus importantes de ces associations, qui sont: la Prévention routière, le Touring-Club de France, la Fédération des clubs automobiles de France, l'Union nationale des associations de tourisme, éditent des tracts et des brochures, font des conférences et des concours et organisent diverses manifestations: Journée sans accident, Journée d'études internationales, Croisades de la prudence, création de centres de sécurité et de postes de secours.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 23 juillet 1959.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1168, 1re colonne, question écrite n° 1093 de M. Palmero à M. le ministre des anciens combattants, 20e ligne de la réponse, au lieu de: « 2 novembre 1955 », lire: « 22 novembre 1955 ».

Au compte rendu intégral de la 2e séance du 27 juillet 1959.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1523, 2e colonne, question écrite n° 1130 de M. Le Pen à M. le ministre des armées, 13e ligne de la réponse, au lieu de: « Seuls, les militaires incorporés en Europe », lire: « Seuls, les militaires mariés et séparés de leur famille peuvent, le cas échéant, obtenir une deuxième permission. Les militaires incorporés en Europe et dirigés... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1173. — 27 mai 1959. — **M. Devemy** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté du 22 mars 1958 a, dans son article 3, fixé les prix-plafonds des coûts de construction des logements économiques et familiaux; que, par suite des hausses intervenues dans les prix des matériaux de construction, les entrepreneurs sont dans l'impossibilité de fournir aux candidats constructeurs l'engagement de réaliser les travaux aux prix-plafonds fixés par l'arrêté susvisé, que cet engagement n'étant pas fourni, les constructeurs ne peuvent obtenir le bénéfice de la prime à la construction égale à 1.000 francs par mètre carré et l'octroi du prêt du Crédit foncier correspondant. Etant donné que, par ailleurs, un récent arrêté a augmenté le montant des prêts pour les opérations d'accession à la propriété par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier ou H. L. M., il lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir un relèvement des prix-plafonds fixés à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1958, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles et de permettre aux candidats constructeurs de logements économiques et familiaux de bénéficier effectivement des avantages qui leur sont accordés par la législation en vigueur.

1283. — 3 juin 1959. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des décrets du 16 mai organisant le marché du vin ne visent aucunement les prix du vin de la récolte 1958; que, d'autre part, rien ne prévoit les modalités d'écoulement des vins encore en stock à la propriété au 1er septembre prochain et le prix auquel ils pourront être vendus; qu'étant donné la situation critique de la viticulture, il serait souhaitable que le prix du warrant, actuellement fixé à 400 francs, soit porté au moins à 500 francs, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ces différents problèmes.

1437. — 18 juin 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des impératifs monétaires avaient contraint des gouvernements précédents à rembourser dans le temps, au moyen de titres nominatifs les dommages de guerre mobiliers. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la possibilité, à la demande des bénéficiaires, de les convertir en titres au porteur.

1583. — 24 juin 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en commandite simple se transforme en société anonyme. La portion des réserves revenant aux associés commandités et qui a payé tous les impôts ne peut être portée aux comptes personnels des commandités sous peine de perdre leur caractère de réserves et de léser ainsi les anciens commanditaires dont la portion personnelle des réserves deviendrait la propriété de l'ensemble des associés. Il est demandé: 1° si la portion des réserves appartenant aux commandités ne pourrait pas rester propriété de la société anonyme sous une rubrique « Réserve des anciens commandités libérés de tous impôts »; 2° si cette réserve ne pourrait pas être distribuée par la suite à l'ensemble des actionnaires en exonération d'impôt cédulaire et d'impôt général; 3° au cas où cette solution apparaîtrait impossible si l'on ne pourrait pas distribuer cette réserve en exonération d'impôts aux seuls propriétaires des actions remises à l'origine aux commandités, les autres actionnaires étant remplis de leurs droits de façon différente; 4° au cas où les solutions ci-dessus ne pourraient être agréées, il est demandé d'indiquer de quelle façon il faudrait procéder.

1584. — 24 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre d'Etat** si une augmentation de l'aide de l'Etat pourrait être envisagée en faveur de l'association des jeunesses musicales de France, qui a préparé plus d'un million de jeunes à la culture musicale en général, et à la culture française en particulier, qui, au cours des dix dernières années, a organisé 10.000 concerts, commenté et fait jouer environ 200 œuvres de compositeurs contemporains, apporté une aide considérable aux jeunes artistes français auxquels elle verse un montant global de 50 millions de cachets par saison, et dont la situation financière très difficile mérite l'attention des pouvoirs publics en raison de l'importance et de la qualité des services rendus.

1586. — 24 juin 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon certaines informations, un accord financier aurait été conclu le 2 août 1958 entre la Yougoslavie et la France pour régler définitivement la question des emprunts serbes et yougoslaves émis dans notre pays. Le Gouvernement yougoslave s'est engagé à un règlement forfaitaire correspondant à un montant de 7 millions de dollars. Suivant les modalités de cet accord, le porteur d'emprunt serbe 5 p. 100 or 1913 doit recevoir un versement correspondant à 7 dollars par titre de 500 francs. Le montant nominal de cet emprunt correspondait, au moment de la souscription, à 100 dollars, ce qui, compte tenu des intérêts échus depuis 1914, fait ressortir pour le porteur une perte de 97 p. 100. Il lui demande si l'énoncé ci-dessus est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il lui semble de nature à satisfaire les légitimes intérêts des porteurs.

1588. — 24 juin 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une imprimerie typographique comptant cinq ou six ouvriers et dont le chiffre d'affaires en travaux de labeur dépasse le montant des ventes d'un hebdomadaire local imprimé par elle, doit être cataloguée comme entreprise de presse au point de vue fiscal.

1612. — 25 juin 1959. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont: 1° le nombre des étudiants inscrits dans les facultés de Paris pendant l'année scolaire 1958-1959; 2° le nombre des étudiants qui se sont effectivement présentés aux examens de fin d'année.

1620. — 25 juin 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des armées** si — pour éviter de regrettables incidents comme celui qu'exploitent en ce moment les presses belge et helvétique contre la légion étrangère — il ne conviendrait pas de n'incorporer dans cette unité que des recrues ayant atteint leur majorité; et si cette mesure n'est pas applicable, quelle en est la raison.

1625. — 25 juin 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant réponse à une question écrite n° 7698 (*Journal officiel* du 29 novembre 1957), débats A. N. page 5035) M. le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître qu'en cas de vente moyennant un prix unique d'un immeuble à usage d'habitation et de la créance pour primes à la construction attachée, le droit de cession de créance devait être liquidé sur le montant nominal des primes cédées, le droit de vente d'immeubles devant ensuite être liquidé sur la différence entre le prix unique et le montant nominal des primes cédées.

Il lui demande si cette réponse qui avait pour but d'empêcher la perception de droits d'enregistrement sur une somme supérieure au prix de la cession totale reste valable malgré les nouvelles dispositions fiscales promulguées en décembre 1958.

1627. — 25 juin 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie, conclus ou ayant fait l'objet d'avenants entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957, ou, entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, sont déductibles sous certaines conditions de la base de la surtaxe progressive. Il lui demande si un contrat souscrit après le 31 décembre 1958, mais ambulant et remplaçant des polices souscrites en 1958 peut bénéficier des mêmes avantages.

1630. — 25 juin 1959. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. D... décède le 10 octobre 1958 laissant: *a*) à son épouse survivante, commune en biens, usufruitière légale (art. 767 du C. C.) l'usufruit se confondant avec le bénéfice d'une donation entre époux du 26 décembre 1933, enregistrée, la faisant donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, et légataire en pleine propriété d'une maison et de ses dépendances, d'une valeur d'un million de francs; *b*) et pour héritiers trois neveux et nièces et deux petits-neveux. L'actif de la succession se monte à 3.544.000 F, le legs particulier de la veuve entrant dans cette somme pour 1 million de francs. Or, lorsqu'une succession comporte des legs particuliers consentis à des bénéficiaires autres que les successeurs universels ou à titre universel, la taxe spéciale est liquidée distinctement sur le montant

des biens légués à chacun desdits bénéficiaires et sur l'actif net global tel qu'il apparaît après déduction de ces biens. Mais, d'autre part, le conjoint survivant semble avoir la qualité de successeur universel ou à titre universel lorsqu'il vient à la succession en vertu des dispositions de l'article 767 du code civil. Il lui demande si la qualité de donataire de l'usufruit ne doit pas primer celle d'usufruitière légale, la taxe spéciale devant alors être calculée après déduction du legs particulier de l'actif de la succession.

1639. — 25 juin 1959. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre d'Etat** si une censure sévère va enfin s'exercer à l'égard de films destinés plus particulièrement à la jeunesse. Sous le fallacieux prétexte d'être moralisateurs en montrant les tares et les vices pour les corriger, ces films loin de détourner les jeunes, leur servent trop souvent d'exemple ou de modèle. Les restrictions pouvant être apportées en matière de prêts ou subventions prévues par le décret n° 59-733 du 18 juin 1959, sont susceptibles de limiter les moyens de certains producteurs trop orientés, en raison des profits escomptés, vers ces films faussement éducateurs, et en vérité moralement très dangereux. Cela est nettement insuffisant. Peut-on espérer voir s'instituer une réelle censure extrêmement sévère, et ne pas permettre également à des productions étrangères du même ordre, de pénétrer en France sous le couvert d'accords.

1648. — 26 juin 1959. — **M. Mondon** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il entend donner à une récente interview, accordée par le Président de la République tunisienne à un journal allemand, où la France et le Président de la République sont jugés en termes inadmissibles, contraires à tous les usages diplomatiques.

1649. — 26 juin 1959. — **M. Roux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités d'alcool pur qui, pour chacune des dix dernières années, ont été délivrées aux pharmacies, au titre de leur contingent aux droits réduits (actuellement 8.000 francs l'hectolitre d'alcool pur), 2° quelles sont les conditions — comptables ou autres — dans lesquelles l'utilisation de ce produit est suivie par ses services; 3° si des contingents supplémentaires peuvent être, éventuellement, accordés et sur quelle justification.

1657. — 26 juin 1959. — **M. Félix Mayer** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite du décret n° 51-1304 du 27 décembre 1954 portant statut des Alsaciens et Lorrains proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 a stipulé, dans son article 2, que la liste des « camps surveillés » ouvrant droit au bénéfice de la loi ci-dessus serait établie par arrêté du ministre des anciens combattants; que, sur une demande écrite d'un parlementaire, M. le ministre des anciens combattants a répondu, en date du 28 avril, que la liste des camps surveillés était établie et prête à être publiée, mais qu'il apparaîtrait préférable de surseoir à sa publication tant qu'une décision ne serait pas intervenue concernant un projet de décret actuellement soumis à M. le Premier ministre, et tendant à porter quelques modifications de forme au décret ci-dessus; que ces quelques modifications de forme ne devraient pas entraver la poursuite de la procédure qui, quatorze ans après la guerre, devra donner satisfaction aux Alsaciens et Lorrains contraints à résidence forcée en pays ennemi, surtout à ceux qui ont droit à une pension à la suite de maladie contractée ou aggravée et de blessures de toutes sortes reçues pendant cette période. Il lui demande s'il compte faire promulguer le plus rapidement possible le décret portant les modifications de forme mentionnées ci-dessus.

1660. — 26 juin 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de famille a été constituée entre un père et son fils sous forme de société à responsabilité limitée, placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts; que cette entreprise a été passible de l'impôt sur les sociétés et que ladite société s'est trouvée dissoute au décès du père; le fonds de commerce et tous ses éléments essentiels qui en dépendent étant conservés par le fils qui l'exploite en son nom. Il lui demande si l'administration est fondée à percevoir l'impôt sur les plus-values, dès lors que le fils conserve les évaluations du bilan précédent et continue seul l'exploitation du fonds de commerce qui devient sa propriété.

1662. — 26 juin 1959. — **M. Biln**, se référant aux dispositions de l'article 13 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de la justice, expose à **M. le ministre de la justice** que l'application de ces dispositions risque de causer un grave préjudice dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit d'un avoué dont le prédécesseur, après lui avoir cédé son étude, est devenu titulaire d'une autre étude d'avoué et lorsque les deux études en cause sont situées dans des circonscriptions judiciaires qui, à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire, se trouvent incorporés dans le ressort d'un même tribunal de grande instance. En application de l'article 13 du décret susvisé, l'avoué ayant cédé la première étude devient compétent pour connaître des affaires de l'ancien arrondissement judiciaire dans lequel se trouve située cette étude, alors que, cependant, il a cédé à son successeur sa clientèle et ledit prédécesseur a ainsi la possibilité de reprendre la clientèle qui lui a été régulièrement achetée et payée. Il lui fait observer que, dans de telles circonstances, le versement au successeur de l'indemnité prévue à l'article 35 du décret susvisé serait insuffisante et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour réparer l'omission qui semble avoir été commise en ce qui concerne ces cas particuliers, lors de la rédaction du décret, en prévoyant, notamment pour un avoué ayant cédé son étude dans le ressort du tribunal de grande instance devant lequel il est appelé à exercer, qu'il ne pourra occuper, pour les affaires du ressort de son ancienne circonscription, cette interdiction prenant fin en cas de cession ou de démission.

1665. — 26 juin 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il se fait que des droits de douane sont exigés d'une entreprise française pour faire entrer en France un matériel français utilisé jusqu'à ce jour en Guinée, territoire d'outre-mer de la République française. Ledit matériel serait perdu pour la Communauté si la taxe est exigée.

1670. — 29 juin 1959. — **M. Béchard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un agent auxiliaire d'une collectivité locale, rémunéré à la journée, victime, en 1955, d'un accident du travail et bénéficiaire, à ce titre, d'une rente pour incapacité partielle permanente en application de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail qui, après consolidation de sa blessure, a été ultérieurement admis à réoccuper son emploi d'auxiliaire. Il lui demande si, à la suite de sa titularisation, survenue en 1957 dans un emploi permanent de la collectivité, cet agent peut légalement continuer de percevoir, en plus de son traitement d'agent titulaire (indice brut 125), les arrérages de sa rente d'invalidité lorsque celle-ci lui est servie: 1° par une caisse régionale de sécurité sociale; 2° directement par la collectivité employeuse restée, jusqu'en 1957, son propre assureur en matière d'accidents du travail, conformément aux dispositions de l'article 137 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946.

1672. — 29 juin 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que puissent être attribuées des bonifications pour campagnes de guerre aux employés des chemins de fer de France, titulaires de la carte du combattant, par analogie avec ce qui a été fait pour les fonctionnaires et agents des services publics nationalisés, à qui lesdites bonifications ont été attribuées sans tenir compte de leur régime statutaire particulier. Il lui rappelle que cette question a déjà fait l'objet de plusieurs interventions. Si seules les répercussions d'ordre budgétaire semblent s'être opposées à l'adoption de la mesure de justice et d'équité demandée par les cheminots anciens combattants, il lui demande s'il envisage la réalisation de cette mesure suivant un plan d'étalement sur quelques années.

1673. — 29 juin 1959. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque, après le décès du prémourant des époux, le survivant est resté en possession de tout l'actif commun, il arrive qu'au moment de la déclaration de la succession de ce dernier, les héritiers établissent le compte des opérations faites par le *de cujus* après la dissolution de la communauté, et demandent la déduction du reliquat passif de ce compte, reliquat qui provient généralement du fait que certaines valeurs de communauté ont disparu. Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement n'admet cette déduction que s'il est établi que le survivant a géré la masse au nom, et comme mandataire, des héritiers du conjoint prédécédé, l'existence du mandat étant prouvée. Il demande si, lorsque ce survivant des époux est donataire universel en usufruit de son conjoint prédécédé en vertu d'un acte de donation entre époux notarié régulier et enregistré après décès, le consentement à l'exécution de cette donation, fait également par acte notarié par les héritiers du conjoint prédécédé, avec dispense de caution et d'emploi, et dispense de faire faire inventaire, ne peut être considéré précisément comme étant la preuve de ce mandat de gestion. Le principe admis par l'administration que. si la communauté n'a pas été liquidée après le décès du prémourant, les valeurs disparues ont été partagées entre les intéressés d'après leur droits, ne trouve-t-il pas en effet sa preuve contraire dans le fait que les héritiers du conjoint prédécédé ont spécialement confié la gérance de la communauté au survivant, et de telle manière que celui-ci en conserve la possession totale jusqu'au jour de son décès.

1676. — 29 juin 1959. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société anonyme a, par application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, réinvesti à la date du 5 avril 1955, une plus-value de réalisation en actions d'une autre société du même type dont elle a pris le contrôle à concurrence de 748 millièmes. A la date du 25 août 1958, cette même société a absorbé par voie de fusion la société dont elle avait ainsi pris le contrôle et les actions de la société absorbée qui figuraient à l'actif de son bilan, ont été annu-

lées en même temps que l'imputation du montant de leur valeur comptable sur le compte des plus-values à réinvestir. Il lui demande si la société absorbante, dont les immobilisations se sont accrues à l'actif du bilan, de la valeur estimative des immeubles apportés par la société absorbée, doit obligatoirement réintégrer aux bénéfices de l'exercice, la valeur comptable de sa participation et acquitter l'impôt sur ce montant, ou peut, au contraire, comme cela paraît logique puisqu'en fait les immeubles absorbés ont remplacé dans son patrimoine les actions annulées, déduire leur valeur d'apport des plus-values qu'elle avait réinvesties en acquérant ces actions et substituer ce nouvel investissement au précédent par une application nouvelle de l'article 40 du code général des impôts, à la condition de les amortir immédiatement.

1677. — 29 juin 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre de l'information** si le projet d'installation d'une station émettrice de télévision au Canigou, en vue de remédier à la réception défectueuse des programmes dans le département des Pyrénées-Orientales, sera réalisé au cours de l'année 1959.

1678. — 29 juin 1959. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une vente notariée en date du 29 avril 1959 contenant quittance de la somme de 250.000 francs, montant du prix payé comptant, l'entrée en jouissance de l'acquéreur étant fixée au 29 septembre 1959 il a été inséré la clause suivante, relative à la perte de jouissance de l'acquéreur, littéralement transcrite; « dans lequel prix, il a été tenu compte à l'acquéreur de la somme de 15.000 francs, pour privation de jouissance » et lui demande si le droit de mutation doit être perçu sur 250.000 francs ou sur 265.000 francs (prix: 250.000 francs + charge augmentative du prix; 15.000 francs).

1680. — 29 juin 1959. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer: 1° les quantités d'alcool pur qui, pour chacune des dix dernières années, ont été délivrées aux pharmacies au titre de leur contingent aux droits réduits de 8.000 francs l'hectolitre d'acool pur; 2° les conditions comptables ou autres dans lesquelles l'utilisation de ce produit est suivie par les services administratifs; 3° si des contingents supplémentaires peuvent être actuellement accordés, et sur quelles justifications.

1685. — 30 juin 1959. — **M. Thorailler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage la possibilité d'appliquer la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, à tous les agents qui ont été mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de ladite loi et remplissant les conditions fixées par elle.

1686. — 30 juin 1959. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'issue de la dernière guerre un décret a ordonné le dépôt et le blocage des valeurs étrangères dans les banques. Cette mesure qui se justifiait alors est incontestablement préjudiciable aux porteurs de ces titres qui se trouvent désavantagés vis-à-vis des propriétaires d'autres valeurs, par le fait qu'ils sont dans l'obligation de passer par la banque pour toucher leurs intérêts et dividendes et de supporter la commission d'encaissement non négligeable, puis d'acquitter le droit de garde très élevé, tout ceci absorbant une partie des revenus. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapportée aujourd'hui, en raison de l'amélioration de notre situation en devises.

1691. — 30 juin 1959. — **M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les films réalisés en France avec des capitaux étrangers, puis exportés et distribués dans le monde entier, ne bénéficient pas actuellement des détaxations prévues pour encourager l'exportation. Il lui demande si ces productions qui font travailler à un moment critique nos industries cinématographiques, et importent des devises fortes pour le faire, ne pourraient pas bénéficier des avantages fiscaux analogues à ceux accordés à certaines industries exportatrices. Cela placerait l'industrie cinématographique française dans des conditions similaires aux industries concurrentes européennes.

1692. — 30 juin 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs par le Crédit agricole sont dispensés du timbre et de tous les droits d'enregistrement et d'hypothèque en application de l'article 1283 du code général des impôts. Il semble bien qu'en application de cette disposition, il y a aussi exemption de la taxe hypothécaire lorsque le prêt consenti à un jeune agriculteur est garanti par une affectation hypothécaire faite par un tiers (le plus souvent le père). Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation, qui semble particulièrement conforme à l'esprit de la loi.

1693. — 30 juin 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les mesures prévues pour les mois de septembre et octobre concernant les cheminots, il est envisagé de traiter de la question des retraites, ainsi que de celle des traitements.

1701. — 30 juin 1959. — **M. Terre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'H. L. M. (société anonyme coopérative à capital variable) a actuellement construit plusieurs centaines de logements qu'elle a donnés en location-attribution à des candidats à l'accession à la propriété, qui deviendront propriétaires de leur logement lorsqu'ils auront libéré la totalité de leurs actions. Pendant la période d'ocupation des logements antérieure à l'attribution définitive, la société avait établi des feuilles de location verbale, sur le vu desquelles l'enregistrement percevait le droit de location, soit 1,40 p. 100. Un certain nombre de locataires-attributaires, dont plusieurs contrôleurs des contributions directes, ont informé la société que, depuis 1957, il semblait que les candidats à l'accession à la propriété étaient exemptés du droit de bail; aussi la société a-t-elle fait une demande de remboursement des sommes versées à l'enregistrement à ce titre. Cette demande est actuellement à l'étude au bureau de l'enregistrement qui ne semble pas partager le sentiment des contributions directes, et les feuilles de location verbale de la société sont toujours en suspens. La situation des locataires-attributaires sera prochainement régularisée par l'établissement de baux notariés, et les services de l'enregistrement, consultés, ne peuvent préciser le droit qui sera perçu lors de l'enregistrement de ces actes. Il lui demande de préciser le tarif applicable.

1702. — 30 juin 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme immobilière, issue d'une scission-fusion accomplie en 1953 sous le régime des articles 717 et 210 du code général des impôts, possède à titre principal un ensemble immobilier qui lui a été apporté dans la scission-fusion. La société apporteuse n'avait pas pratiqué, avant sa scission, la réévaluation des immeubles apportés. L'apport en a été effectué pour une valeur supérieure à la valeur qui figurait dans ses écritures et la plus-value correspondante s'est trouvée incluse pour partie dans le capital de la société nouvelle, pour le surplus dans une « prime en nature ». Récemment, la société nouvelle a réévalué dans les conditions prescrites par les articles 45 et suivants du code général des impôts, c'est-à-dire comme aurait pu le faire la société ancienne, l'ensemble immobilier qui avait été apporté, ce qui a permis de dégager une plus-value complémentaire qui a été portée à une « réserve spéciale de réévaluation ». Cette réserve ne pouvait évidemment représenter et ne représente effectivement que le solde de la plus-value totale de réévaluation après déduction de la plus-value dégagée dans l'opération d'apport. Il s'ensuit présentement que la plus-value de réévaluation des immeubles dont s'agit, telle qu'elle aurait pu être dégagée par la société ancienne, si elle n'avait pas procédé à la fusion-scission de 1953, se trouve représentée au passif de la société immobilière issue de la scission: pour partie dans son capital; pour partie dans un poste de « prime d'apport »; pour le solde dans une réserve spéciale de réévaluation. La société en cause ne possède aucune autre réserve ni poste de bénéfices susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 162 du code général des impôts. Il lui demande si cette société est autorisée à répartir sa réserve spéciale de réévaluation entre ses actionnaires moyennant la seule taxe de 12 p. 100 en vertu de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

1707. — 1er juillet 1959. — **M. Lagaillarde** expose à **M. le ministre des armées** qu'un lycéen en philosophie, président d'une association d'élèves des lycées et collèges, né le 5 août 1938, vient de voir son sursis d'incorporation pour études résilié. Il lui demande dans quelles conditions et pour quel motif une telle résiliation est intervenue, alors que le sursis en cause en était à son début.

1710. — 1er juillet 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas équitable de modifier l'article 190 du code des douanes qui a supprimé l'avitaillement en franchise pour les bateaux de plaisance, étant donné que le prix de l'essence comporte une part importante pour l'équipement routier.

1711. — 1er juillet 1959. — **M. Nauret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière qui est celle des régions possédant de nombreuses caves sous terre, exploitées par des champignonnistes soumis aux statuts agricoles. Il arrive fréquemment de voir démembrer la propriété du sol et du sous-sol. Les caves n'étant pas cadastrées, ces ventes n'entraînent aucune mutation au point de vue impôt direct et ces actes étaient considérés jusqu'à présent comme entraînant une servitude grevant la surface du sol. Il semble qu'en vertu de la législation sur la réforme foncière, il soit exigé actuellement un état de division en soumettant le sol et le sous-sol au régime de la copropriété, avec établissement d'un règlement de division entraînant l'attribution de millièmes dans la propriété du sol avec dépôt à l'appui des plans de division entre le sol et le sous-sol, ce qui entraîne des frais considérables, soit trois ou quatre fois le prix de vente. Cette manière de procéder paraissant à priori anormale, car il n'existe pas d'indivision entre les divers éléments, donc pas de copropriété, il lui demande qu'elle doit être la marche à suivre dans un pareil cas.

1712. — 1er juillet 1959. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'existence de deux délais pour le dépôt des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, selon que les assujettis clôturent leur exercice comptable le 31 mars ou en cours d'année constitue une anomalie depuis que le décret du 21 mars 1949 a fixé uniformément, pour tous les contribuables, l'année civile comme période d'imposition à la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter aux assujettis mal informés de commettre des erreurs, de fixer une date unique pour le dépôt de toutes demandes d'exonération.

1716. — 1er juillet 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, malgré l'insuffisance des crédits dont il dispose pour donner satisfaction aux nombreuses demandes de prêts qui lui sont adressées, le Crédit foncier consent à accorder des prêts à des Tunisiens et que des techniciens appartenant à ses services procèdent, en Tunisie, à des évaluations destinées à permettre l'octroi de tels prêts; et, dans l'affirmative, quel est le montant des prêts qui ont été accordés en Tunisie par le crédit foncier pour les années 1956, 1957, 1958 et les six premiers mois de 1959.

1719. — 1er juillet 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que différents textes, dont le dernier en date est la loi du 29 décembre 1942, validée par l'ordonnance du 18 août 1945, ont institué la revision des pensions concédées avant le 1er octobre 1935; que, parmi celles qui ont été supprimées à la suite de cette revision, se trouvent un certain nombre de pensions qui avaient été attribuées par décision de justice rendue sous le régime de la preuve; qu'au cours des législatures précédentes, la commission des pensions de l'Assemblée nationale avait, à plusieurs reprises, adopté un rapport concluant au rétablissement de cette dernière catégorie de pensions. Il lui demande s'il n'entend par reprendre l'examen de ce problème en vue de mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de bénéficiaires de la législation relative aux victimes de la guerre qui se sont vus ainsi privés de la pension dont une décision de justice leur avait accordé le bénéfice.

1722. — 1er juillet 1959. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer, pour les cinq dernières années: 1° la décomposition des recettes et dépenses de l'Etablissement national des invalides entre la caisse de retraites et la caisse générale de prévoyance; 2° pour chacune de ces caisses, la ventilation des recettes (contribution des employeurs et salariés) et des dépenses pour chacune des activités commerce et pêche: 3° en ce qui concerne la caisse de prévoyance et par catégorie pêche et commerce: A) le nombre de marins accidentés d'une part, malades de l'autre, pris en charge par la caisse de prévoyance consécutivement à leur activité, d'une part au commerce, de l'autre à la pêche; B) les dépenses faites au titre des pensions d'invalidité; C) les dépenses résultant des soins et salaires versés: *a*) aux marins pris en charge à la suite d'accidents; *b*) aux marins pris en charge à la suite de maladie; D) les dépenses résultant des soins aux familles.

1723. — 1er juillet 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les retraités de nationalité française, résidant En Tunisie, mais tributaires du Trésor français, subissent, sur leurs arrérages, une première retenue pour dévaluation du franc et une seconde pour l'impôt cédulaire; que la plupart d'entre eux, en raison de leur âge et de leurs attaches, ne peuvent rentrer en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces retraités l'indemnité compensatrice de la dévaluation du franc dont bénéficient leurs collègues en activité en Tunisie.

1727. — 1er juillet 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, le cas suivant: le maire d'une ville prend un arrêté prescrivant à un établissement d'Etat (lycée), de cesser immédiatement des travaux de consolidation sur un mur frappé d'alignement. Le commissaire de police a signifié l'arrêté, mais les travaux continuent, et ce fonctionnaire se trouve dans l'incapacité de faire appliquer ledit arrêté. Il prétend que son pouvoir se borne à constater le fait par un procès-verbal. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un commissaire de police n'ait pas un pouvoir plus étendu; 2° quel est le moyen dont dispose ce fonctionnaire en dehors d'un procès-verbal, pour qu'un arrêté de police du maire soit respecté.

1728. — 1er juillet 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre d'Etat**, le cas suivant. le lycée mixte de Montgeron est entouré d'un mur en mauvais état. Il est frappé d'alignement. Or, sans aucune autorisation préalable du maire, un architecte a consolidé ce mur en ciment, notamment en le recouvrant d'une chape en béton armé. Malgré un arrêté du maire, prescrivant la cessation immédiate des travaux, cet architecte, prétextant qu'un établissement d'Etat n'a pas d'autorisation à demander, n'en continue pas moins la consolidation de ce mur, ce qui est contraire aux textes en vigueur régissant la voirie. D'autre part, une mise en demeure a été notifiée audit architecte, lui enjoignant de démolir les travaux entrepris. Arrêté et mise en demeure ont été ignorés. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes un lycée est au-dessus des lois et peut faire ce qui lui plait, en matière de voirie; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses; 3° s'il reconnait la validité de l'arrêté du maire et de sa mise en demeure et s'il compte intervenir pour en faire exécuter les prescriptions.

1734. — 2 juillet 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'office des changes applique, par son instruction 611, un régime exceptionnel aux actions de la Norvégienne de l'azote et de Banque nationale du Mexique, tout arbitrage de ces actions étant interdit avec les places étrangères, alors que l'instruction 611 a été révoquée pour d'autres titres, notamment pour la Banque ottomane et pour le Crédit foncier Egyptien.

1738. — 2 juillet 1959. — **M. Delbecque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1°** quelles sommes, dans le cadre de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 11, de la note du 13 décembre 1954, n° 2859, de la direction générale des impôts, ont été versées en 1958 aux sociétés sportives par les entreprises d'une part, et par les particuliers d'autre part; 2° quelles mesures de publicité ont été prises pour faire connaître les possibilités d'aide aux sports que présente l'article 11 de la loi du 14 août 1954 et quelles mesures il compte prendre pour que ces possibilités soient plus largement connues et utilisées pour le développement du sport amateur.

1742. — 2 juillet 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette); que, pourtant, les dispositions de l'article R. 247 du décret du 15 décembre 1958 exigent que ces véhicules soient spécialement aménagés et qu'ainsi ils ne peuvent être confondus avec tout autre véhicule automobile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'ajouter ces véhicules à la liste des véhicules spéciaux fixée par l'arrêté du 9 octobre 1956, qui sont exonérés de la taxe différentielle.

1743. — 2 juillet 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la direction générale des impôts interprète l'article de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, et relative aux dons et subventions à des œuvres ou organismes d'intérêt général.

1748. — 3 juillet 1959 — **M. Bisson** demande à **M. le ministre des armées** s'il serait possible de prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes gens mariés, et surtout les pères de famille, accomplissant leur service militaire légal et ayant servi en Algérie soient affectés en métropole pour la période restant à courir entre les vingt-quatre premiers mois et leur démobilisation.

1749. — 2 juillet 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques sont présentées avec la même dénomination sous forme d'ampoules buvables et d'ampoules injectables, d'où une source d'erreurs dans la délivrance de ces produits par les pharmaciens, comme dans leur administration par des auxiliaires médicaux. Il souligne que, si la plupart des laboratoires se contentent d'un conditionnement d'aspect différent ou d'inscriptions discriminatives, un certain nombre d'entre eux ont spontanément résolu le problème en donnant à la présentation injectable une dénomination de fantaisie différente de celle de la forme buvable. Il lui demande s'il n'y aurait pas avantage, pour éliminer une source d'accidents susceptibles de suites graves, à rendre obligatoire ce système de double dénomination.

1753. — 3 juillet 1959. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les femmes des fonctionnaires dépendant de la marine marchande, divorcées à leur profit exclusif, antérieurement à la loi du 12 avril 1941, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion sur la retraite de leur mari après que celui-ci est décédé. Il lui rappelle également qu'il s'agit là d'un régime qui est particulier aux fonctionnaires de la marine marchande et que, pour les autres fonctionnaires, cette anomalie n'existe pas. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il ne peut remédier par décret à cette injustice, modification qui semble ne devoir entraîner qu'une très minime augmentation des dépenses.

1759. — 3 juillet 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre en faveur des assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886. Il signale, en effet, que ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'augmentation annoncée, étant placés sous l'ancien régime et que, de ce fait, ils n'ont vu, depuis 1957, leur modeste retraite n'augmenter que de 2 p. 100.

1760. — 3 juillet 1959. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le tarif d'enregistrement applicable à la vente par un particulier à une société à responsabilité limitée d'un appartement à usage actuel d'habitation et devant servir d'habitation à un membre du personnel de la société acquéreur. L'article 10 de l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958 décide que le tarif est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de la propriété. Y a-t-il lieu d'exclure du bénéfice de ce tarif réduit les sociétés acquéreurs et en particulier une société à responsabilité limitée.

1761. — 3 juillet 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'arrêté du 28 mai 1959, étendant le bénéfice de la réduction de 10 p. 100 à certains matériels d'équipement ayant fait l'objet de commandes entre la date du 29 mai 1959 et celle du 1er janvier 1960, ne pénalise pas les industriels ayant poursuivi l'effort d'équipement en dépit de la récession, par rapport à ceux qui se sont contentés d'attendre le retournement de la conjoncture et s'il ne serait pas possible d'étudier le report de cette date du 29 mai au 1er janvier 1959.

1765. — 3 juillet 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détail qui ne font que retarder la parution de ces statuts. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt.

1766. — 3 juillet 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un marchand de bestiaux possède depuis plus de cinq ans un parc pour ses bêtes. Ce parc ne figure pas à l'actif de son bilan. Il le vend en 1957, cette vente dégageant une plus-value. Il lui demande : 1° Doit-on estimer que la plus-value est imposable pour les raisons suivantes : le contribuable a répondu, il y a plusieurs années, à une proposition d'imposition des revenus de son parc aux bénéfices agricoles : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas exploitant agricole et que les parcs dont je suis propriétaire ne sont utilisés que pour le passage des bestiaux dont je fais le commerce. » Les frais d'installation d'une clôture ont été portés dans les frais généraux ; 2° Ne doit-on pas estimer, au contraire, que la plus-value n'est pas imposable puisqu'il ne peut s'agir d'un immeuble « affecté par nature » à l'exploitation de marchand de bestiaux, conformément à la distinction rappelée par la note du 24 juin 1958, B. O. C. D. 1958 III 495 (sauf à réintégrer au bénéfice imposable les charges d'exploitation passées en frais généraux) ; 3° En cas de réponse négative à cette deuxième question, ne serait-il pas possible d'accorder à l'intéressé la faculté de réinvestir les disponibilités dégagées par la cession conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, bien qu'en l'absence d'engagement de réinvestir, étant donné les doutes qui peuvent exister quant au principe de l'imposition dans un tel cas.

1768. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** quel est le « ministre intéressé » visé par le décret n° 59-309 du 14 février 1959, article 3, paragraphe 5, 3e alinéa, lorsqu'il s'agit d'un professeur du cadre métropolitain de l'éducation nationale appelé à servir dans une fonction d'enseignement dans un Etat de la Communauté.

1769. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le Premier ministre** que la direction du personnel de l'ancien ministère de la F. O. M. n'a pas cru possible de réserver une suite favorable à certaines demandes d'admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M. à des professeurs femmes en service en A. O. F. de façon continue depuis une date antérieure au 3 décembre 1956 (date de clôture du cadre général). Il lui signale que la majorité des professeurs femmes ont été classées dans le cadre général, mais que plusieurs s'en sont vu refuser l'accès sous prétexte qu'elles n'étaient pas mariées à des enseignants, qu'elles n'avaient pas « vocation à servir outre-mer » et qu'elles étaient détachées à court terme. Il lui rappelle que ces arguments sont en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, de l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les arrêts du conseil d'Etat en date du 18 février 1921 (affaire Mahut) et du 2 mai 1959 et de l'instruction n° 434 FP du 13 mai 1959. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour classer dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M. les enseignantes auxquelles l'accès a été refusé, alors qu'elles remplissaient les conditions pour y accéder antérieurement au 3 décembre 1956.

1770. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le Premier ministre** que la loi-cadre des T. O. M. a mis fin au recrutement, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, créé par le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953. Les enseignants intégrés ou incorporés dans ce cadre général bénéficient d'une bonification de 25 p. 100 de leurs services outre-mer pour l'avancement « pour tenir compte de la durée plus brève de la carrière et des sujétions particulières du service outre-mer » (art. 10, deuxième alinéa). Il lui signale que ces dernières considérations sont également valables pour les enseignants recrutés outre-mer depuis le 3 décembre 1956, mais que ceux-ci ne peuvent plus en bénéficier depuis la fermeture du cadre général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

1771. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le Premier ministre** que la direction du personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer a refusé, et refuse systématiquement aux professeurs femmes dont le mari n'est pas membre de l'enseignement, le détachement auprès des Etats de la Communauté dans les conditions prévues par les articles 100 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 et les articles 8 à 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 ; la direction du personnel de la F. O. M. n'accorde que des détachements à court terme et à titre rétroactif, contrairement aux instructions contenues dans la lettre commune 826 DP/75 DV et 135 F.P. du 1er juillet 1949 et de la circulaire 950 DP/112 DV et 340 F.P. du 13 juin 1956. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la législation concernant la procédure de détachement et l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

1772. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** si un fonctionnaire — quel que soit son rang dans la hiérarchie, qui refuse systématiquement d'appliquer la loi, et de façon générale la législation en vigueur, et qui l'interprète d'une façon strictement personnelle, tombe sous le coup de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

1778. — 7 juillet 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime que le service des psychotechniciens de son ministère lui paraît suffisamment étoffé pour remplir une mission qui ne peut que prendre dans les mois à venir une extrême importance en raison de la politique de promotion sociale heureusement entreprise par le Gouvernement et si les statuts de ces personnels lui paraissent suffisamment attrayants par rapport aux possibilités offertes aux mêmes spécialistes dans le secteur privé pour encourager un recrutement convenable, voire même assurer le maintien de ces personnels dans le secteur public.

1780. — 7 juillet 1959. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1959 fait obligation aux producteurs et grossistes d'adresser à l'administration le relevé annuel des affaires réalisées avec chacun de leurs clients. Cette obligation complique les écritures des commerçants visés et les contraint à embaucher du personnel comptable supplémentaire. Il lui demande si le résultat visé ne pourrait pas être obtenu plus simplement par l'obligation qui serait faite aux producteurs et grossistes d'acquitter le montant des taxes qui incombent à leurs clients et d'ajouter ces sommes sur les factures avec la mention « Toutes taxes perçues ».

1781. — 7 juillet 1959. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les commerçants ne peuvent pas faire figurer en dépenses dans leur comptabilité et leurs déclarations fiscales la rémunération du travail fourni par eux-mêmes et, éventuellement, par leur conjoint ou autre parenté puisque, s'ils n'exerçaient pas eux-mêmes, ils devraient faire appel à un personnel dont le salaire figurerait au compte d'exploitation. Dans cette hypothèse, les salaires en question seraient passibles du versement de 5 p. 100 sur salaires qui bénéficierait au budget de l'Etat dans une mesure plus importante que ne le fait la législation fiscale qui est applicable aux commerçants, laquelle est à l'origine de moyens frauduleux de s'y soustraire.

1782. — 7 juillet 1959. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté ministériel du 28 mai 1959 (*Journal officiel* du 29 mai), qui vient d'étendre le bénéfice de la déduction de 10 p. 100 à certains matériels d'équipement. Pour pouvoir donner lieu à déduction, ces divers matériels doivent avoir fait l'objet de commandes passées entre la date de la publication de l'arrêté (c'est-à-dire le 29 mai 1959) et le 1er janvier 1960. Ce texte pénalise indirectement les industriels qui n'ont pas cessé, malgré les craintes que pouvait leur inspirer la récession, de procéder à des investissements de matériel. En effet, les industriels qui ont maintenu et même augmenté leur programme d'équipement, vont se trouver dans une situation moins favorable sur le plan fiscal que les industriels qui se sont bornés des mois durant à attendre un retournement de la conjoncture et qui peuvent

maintenant, à des conditions plus avantageuses, procéder à des investissements nouveaux. Il lui demande s'il envisage la fixation au 1er janvier 1959, de la date d'application de cette mesure, au lieu du 29 mai, date à partir de laquelle les commandes de matériels d'équipement donneront lieu à la déduction de 10 p. 100.

1785. — 7 juillet 1959. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** que nombre de retraités encore valides prennent — en raison de la modicité de leur pension — des emplois dans le commerce, l'industrie où ils sont souvent rémunérés à un taux inférieur. Il lui demande comment, devant cet état de choses, peut-être parfaitement légitime en soi, il entend sauvegarder la promotion non moins légitime des jeunes.

1788. — 7 juillet 1959. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions prises dans l'avis paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1958, en application du décret du 4 août 1956, et réglementant les ventes à crédit quant au montant et à la durée du crédit, s'appliquent à une entreprise française qui vend du linge de maison, des vêtements confectionnés et tous articles similaires, au détail et à tempérament, hors du territoire métropolitain, soit à des étrangers, soit à des ressortissants français résidant à l'étranger, étant précisé que cette entreprise bénéficie, pour cette activité du régime fiscal des ventes à l'exportation.

1789. — 7 juillet 1959. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à supposer qu'une société à responsabilité limitée ait fait l'objet d'une vérification et que l'administration estime que certains frais ont profité au gérant: quote part des frais d'autos, frais de voyage et de représentation et si, étant admis que l'ensemble de ces frais ajoutés à la rémunération perçue par le gérant ne dépasse pas le salaire normal autorisé, l'administration est en droit d'ajouter les frais en question au bénéfice imposable ou doit se borner, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 novembre 1950 et de la décision n° 7529 de l'enregistrement, à ajouter le montant des frais non admis aux rémunérations du gérant pour être taxés tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive. Il précise, à toutes fins utiles, qu'il s'agit, en l'espèce, d'un seul gérant majoritaire d'une entreprise produisant des déclarations très détaillées et faisant ressortir de façon claire et nette les frais de représentations et voyages, tous les frais d'autos et que les dépenses à caractère personnel ont fait l'objet d'un accord préalable avec l'inspecteur divisionnaire qui avait consulté son supérieur hiérarchique; que, d'autre part, il est repris à l'intéressé une certaine somme forfaitaire pour quote part personnelle des frais d'autos, alors que le gérant possède une auto dont il supporte seul tous les frais.

1790. — 7 juillet 1959. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable ayant recueilli, dans la succession de son père, des marques de spécialités pharmaceutiques, ses cohéritiers voulant également s'approprier les marques, celles-ci ont fait l'objet d'une adjudication à la barre du tribunal. Il s'est donc vu attribuer les marques, mais elles ont été évaluées à 55 millions plus les frais, soit 70 millions. L'intéressé a dû emprunter une somme considérable pour désintéresser ses cohéritiers. Actuellement, dans l'industrie pharmaceutique, on estime à six ans la durée commerciale valable d'un nouveau produit qui démarre bien, en raison de la mise continuelle sur le marché de nouveaux produits d'une action thérapeutique supérieure. Le contribuable en question étant âgé de cinquante ans, il lui demande dans quelle durée il pourra amortir les 70 millions que lui ont coûté les marques.

1791. — 7 juillet 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 11 juillet 1957 ont été revalorisées, mais qu'il n'a pas été tenu compte, depuis longtemps, des modifications intervenues depuis dans la situation économique. Ainsi la revision de 1.500 p. 100 des rentes constituées avant le 1er août 1914 ou de 165 p. 100 pour les rentes constituées avant le 1er janvier 1949, pour ne prendre que les deux extrêmes du barème de revision, laissent ces pensions très en dessous des besoins de l'existence et de l'affaiblissement du franc. Or, elles ont été concédées à des épargnants particulièrement dignes d'intérêt, appartenant à des catégories modestes et dont elles constituent souvent l'unique ressource. La politique financière du Gouvernement ayant pour objet la stabilisation, la reconstitution sur des bases financières saines du crédit de l'Etat, l'affermissement de la monnaie, semble devoir trouver un complément logique dans une revalorisation des rentes viagères dont la valeur serait remise à la parité du nouveau franc, qui doit être prochainement mis en circulation. Il lui demande s'il compte donner à ce problème une solution favorable.

1792. — 7 juillet 1959. — **M. Duflot** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 11 août 1941, seuls les apprentis des professions libérales apprenant un métier pour lequel les services de l'enseignement technique ont prévu un C. A. P. peuvent bénéficier des prestations familiales; que, cependant, les apprentis clercs de notaires ont été admis au bénéfice de ces prestations, mais que les apprentis clercs d'huissiers en sont écartés; que la chambre nationale des huissiers a organisé depuis quelques années des cours professionnels qui peuvent être suivis par tous les clercs et apprentis clercs d'huissiers et qui sont sanctionnés par un examen de fin d'année. Il lui demande si les jeunes gens apprentis clercs d'huissiers ne pourraient être admis au bénéfice des prestations familiales par application d'une interprétation analogue à celle qui a été adoptée pour les clercs de notaires.

1798. — 7 juillet 1959. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux articles R. 38-11° et R. 37 du code pénal résultant de l'ordonnance n° 58-1303 du 23 décembre 1958, la dégradation d'un chemin public est punie d'une amende de 4.000 à 6.000 francs et qu'en cas de récidive une peine de huit jours d'emprisonnement peut être prononcée. D'autre part, le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 dispose que ceux qui auront accompli un acte portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier seraient punis d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et ne prévoit pas de peine spéciale en cas de récidive. Il demande de quelle manière doivent être conciliés les deux textes précités étant donné que, le fait de « dégrader » un chemin public a pour conséquence de « porter atteinte à son intégrité ».

1800. — 7 juillet 1959. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des mesures prises jusqu'à présent pour assurer effectivement et rapidement l'indemnisation des victimes des calamités publiques: inondations, orages de grêle, etc. Il lui signale que, notamment, d'après les informations qui lui sont parvenues, les dispositions de la loi du 3 avril 1958 relatives à l'aide aux sinistrés des Alpes et celles de l'ordonnance du 19 septembre 1958 concernant les sinistrés du Bas-Rhin et de l'Aveyron n'ont pas permis, jusqu'à présent aux sinistrés de percevoir la moindre subvention de l'Etat. Il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une étude approfondie de ces problèmes, afin d'aboutir à l'élaboration d'un statut de la solidarité nationale fixant la définition précise des calamités publiques et établissant les règles suivant lesquelles devront être dédommagées les victimes de toutes les calamités intervenues en France depuis le début de l'année 1957 ou de celles qui sont susceptibles de se produire à l'avenir.

1801. — 7 juillet 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, ni le conseil supérieur de la fonction publique, ni l'assemblée plénière, n'ont encore été convoqués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires.

1805. — 7 juillet 1959. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer le respect de l'horaire normal de travail des agents de service de la sûreté nationale en activité dans les compagnies républicaines de sécurité et écoles de police.

1807. — 7 juillet 1959. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de jours de déplacements effectués en Algérie par les agents de service de la sûreté nationale en fonctions dans les compagnies républicaines de sécurité, au cours des années 1956, 1957 et 1958; 2° quel est le nombre d'agents de service ayant participé à ces déplacements; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de doter ce personnel d'un statut répondant à leurs servitudes spéciales.

1808. — 7 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une instruction ministérielle SN. PER/STA n° 5661 du 6 juin 1959 prévoit l'attribution d'une récompense exceptionnelle de 10.000 francs aux agents du service actif de la sûreté nationale. Il lui demande quels sont: les conditions d'attribution de cette prime, le montant des crédits engagés à cet effet et les raisons pour lesquelles les personnels des cadres administratifs et techniques de la sûreté nationale ne bénéficient pas de cette mesure.

1809. — 7 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les diplômes demandés pour le recrutement des commis de la sûreté nationale sont les mêmes que ceux exigés pour présenter le concours des inspecteurs de la sûreté nationale. Considérant que, dans le cadre de la réforme statutaire et indiciaire envisagée pour les corps actifs, il est prévu l'intégration des inspecteurs de la sûreté nationale dans le corps des officiers de police adjoints, alors que de nombreux commis exercent dans certains services de police des fonctions identiques, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en faveur des commis de la sûreté nationale exerçant de telles fonctions.

1811. — 7 juillet 1959. — **M. Robert Ballanger**, rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** les odieuses agressions dont ont été victimes, notamment le 6 juin, à Paris, des citoyens de la Communauté, étudiants dans la capitale, lui demande: *a*) les mesures qui ont été prise à l'encontre des agresseurs; *b*) les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux agissements des groupements racistes.

1815. — 7 juillet 1959. — **M. Davoust**, se référant aux réponses données les 21 avril et 23 juin 1959 aux questions écrites nos 331 et 772 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les droits de places et de stationnement constituent des recettes exclusivement fiscales, qu'ils soient collectés par les régisseurs directs des communes ou par des adjudicataires reconnus « nécessairement préposés des communes » par la jurisprudence; 2° dans l'hypothèse où il estime qu'une partie de ces recettes n'a pas le caractère fiscal: *a*) pour quelle raison la partie des recettes affectée au payement du personnel, des charges sociales et des autres frais de perception est considérée d'origine fiscale en régie directe, alors que la même partie de ces recettes laissée entre les mains des adjudicataires pour acquitter les mêmes dépenses et bien qu'ayant la même origine est considérée comme taxable; *b*) pour quelle raison la partie des recettes qui est laissée également aux mains des adjudicataires pour acquitter des impôts: droits d'enregistrement et de timbre, contribution des patentes et taxes vicinales, est considérée comme taxable alors que les sommes ainsi laissées aux régisseurs des communes ne font que passer entre leurs mains et que, d'origine fiscale, elles sont récupérées par des administrations fiscales; 3° s'il considère que seuls sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ceux qui ont une activité industrielle ou commerciale sans qu'il y ait lieu d'examiner le mode d'imposition des bénéfices tirés de cette activité, mode d'imposition parfois illogique, puisque, en ce qui concerne les concessionnaires de droits communaux, une activité reconnue spécifiquement non commerciale par la direction générale des impôts elle-même, est réputée engendrer des bénéfices commerciaux pour l'application de la taxe proportionnelle; 4° s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 35, 4°, du code général des impôts, limitées par le texte lui-même à « l'application de la taxe proportionnelle » ne sauraient, sans abus, être étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires et étendues, en outre des bénéfices, à l'activité qui les procure; 5° s'il ne conviendrait pas de liquider un contentieux d'autant plus fâcheux qu'il a pris naissance dans un arrêté ministériel qui, ayant pour objet théorique d'égaliser les charges fiscales des entreprises, des collectivités et celles des particuliers effectuant les mêmes opérations, a supprimé, en fait, l'égalité qui existait entre les régies et les adjudicataires de droits de places.

1816. — 7 juillet 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble nécessaire de déterminer, une fois pour toutes, la situation des concessionnaires de droits communaux qui, en province, s'abstiennent rigoureusement de toute prestation commerciale et bornent leur activité à la perception de taxes à caractère fiscal: droits de places et de stationnement. Il lui fait observer, en effet, qu'il n'est pas possible que les intéressés soient considérés tantôt comme des non-commerçants et que leur personnel soit considéré comme employé dans une entreprise chargée d'un service public non commercial par une administration qui, elle-même, prétend que les bénéfices de cette entreprise sont de nature commerciale. Il ne semble pas logique d'assimiler les concessionnaires de droits communaux à des fonctionnaires, alors qu'ils ne bénéficient, ni de retraite ni de la garantie de l'emploi; qu'il n'est pas davantage possible de les assimiler à des commerçants alors qu'ils n'effectuent aucun acte de commerce et que dans le cas contraire il faudrait leur reconnaître la propriété commerciale à l'encontre des communes concédantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, de rectifier les dispositions de l'article 35, 4°, du code général des impôts, afin d'en limiter l'application (comme l'arrêt Vernaison du 30 septembre 1947 sur lequel cette disposition a été fondée) aux adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dont une partie importante des recettes provient d'opérations commerciales.

1817. — 7 juillet 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de modifier les instructions ministérielles prises pour l'application à la Société nationale des chemins de fer français de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, afin que les agents ayant obtenu l'amnistie de plein droit par application des dispositions de ladite loi puissent. à nouveau, bénéficier des facilités de circulation accordées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français.

1818. — 7 juillet 1959. — **M. Canat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude d'hostilité agressive à l'égard de la France adoptée publiquement par M. le président du conseil chérifien, et notamment sur: 1° sa prise de position publique pour l'indépendance de l'Algérie; 2° sa revendication de ce qu'il nomme le « Sahara marocain ». Il lui demande si les déclarations faites publiquement par ce représentant officiel de Mohamed V sont compatibles avec la politique du Gouvernement français, particulièrement à la veille de la rencontre annoncée des deux chefs d'Etat; et si, malgré cette hostilité non dissimulée, il projette d'engager la France dans une nouvelle politique d'aide technique et financière au Maroc; et, dans l'affirmative, s'il a mesuré les effets désastreux qu'une telle faiblesse ne manquera pas d'avoir sur le moral déjà très ébranlé de la population des départements français d'Algérie.

1819. — 7 juillet 1959. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de prendre, à brève échéance, les arrêtés portant extension des conventions collectives pour lesquelles a été donné un avis favorable le 23 avril 1959 par la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives créée par décret du 7 janvier 1959.

1823. — 7 juillet 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible que des dispositions soient prises en faveur des militaires français en service au Maroc afin qu'ils n'aient plus à supporter les conséquences du décrochage du franc marocain, à l'occasion des mandats qui leur sont adressés de la métropole.

1825. — 7 juillet 1959. — **M. Plazanet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains militaires de carrière, dégagés des cadres puis rappelés à l'activité et qui ont subi, en ce qui concerne leur avancement de grades, un sensible préjudice. C'est ainsi qu'un officier mis en disponibilité en 1945, placé ensuite en situation de non-activité au cours de l'année 1946 pour être enfin rappelé au début de 1952, peut être considéré comme ayant éprouvé un tel préjudice dès lors qu'il était au tableau d'avancement en 1944 et devait être promu en 1945. Une proposition de loi déposée durant la précédente législature tendait à accorder aux intéressés la réparation du retard apporté ainsi au déroulement logique de leur carrière; ce texte précisait d'ailleurs que les mesures prévues en ce sens devaient être exclusives de tout rappel de solde ou autres indemnités. Or, un nouveau projet de loi présentement à l'étude reprendrait la plupart des dispositions précédentes avec toutefois, paraît-il, le correctif suivant, à savoir que les militaires promus à une époque où ils se trouvaient dégagés des cadres n'auraient pas droit à la réparation du préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi devrait être plus libérale et s'étendre, sans distinction d'espèces, à tous les militaires rappelés à l'activité et, dans cette hypothèse, quelle est la suite que l'on peut en escompter.

1833. — 8 juillet 1959. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile des agriculteurs à la suite des violents orages qui ont dévasté de nombreuses régions, et en particulier, la Normandie, au cours de l'été 1959, et lui demande quelles mesures il envisage, par exemple le recul des échéances des emprunts contractés, afin de réduire les charges qui pèsent sur les exploitants, et permettre la reconstitution des exploitations sinistrées.

1835. — 8 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si dans un souci d'apaisement et de justice, il pense pouvoir prendre des dispositions nécessaires pour accélérer l'homologation des trente-huit conventions de sages-femmes, suspendues par arrêté du 27 février 1959 (comme étant de nature à détruire l'équilibre financier des caisses) dont vingt et une avaient cependant été acceptées à l'unanimité par la commission nationale d'homologation des tarifs et appelle son attention sur les répercussions fâcheuses supportées par l'ensemble de la profession; 2° quelles mesures il pense apporter dans un délai aussi court que possible, pour rétablir le libre choix du praticien, et permettre aux assurés sociaux qui font appel à la sage-femme d'être remboursés sur un tarif de 100 p. 100.

1836. — 8 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le nombre d'agents du corps urbain ou autres chargés de la sécurité de Messali Hadj et si la garde personnelle de ce dernier est autorisée au port d'armes.

1841. — 8 juillet 1959. — **M. Cance**, après avoir pris connaissance de la réponse du 26 juin 1959 à la question n° 1108 qui n'apporte pas des précisions suffisantes quant à l'interprétation de l'article 34 de la Constitution, demande à **M. le Premier ministre**: 1° si l'ensemble des problèmes spécifiques des anciens combattants et victimes de la guerre sont de la compétence du Parlement et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° si les problèmes concernant la retraite du combattant relèvent bien de la seule initiative gouvernementale, puisque l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances dispose qu'aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

1844. — 8 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de crédits, de très nombreux enfants que leurs parents seraient heureux de diriger vers l'enseignement technique, se voient refuser la porte des établissements où ils pourraient acquérir leur formation professionnelle, et qui sont

déjà surpeuplés: que, notamment le centre d'apprentissage féminin Edmond-Labbé à Barentin, se trouve dans l'obligation de refuser chaque année une centaine de demandes de parents désireux de placer leurs filles comme pensionnaires dans ledit établissement; que celui-ci comporte un réfectoire et un externat très vastes, et qui permettraient de donner satisfaction à ces demandes, si un dortoir de 150 lits était immédiatement construit; qu'ainsi, avec la seule dépense dudit dortoir, il serait possible d'accueillir en plus 150 pensionnaires, privées actuellement de toute possibilité d'instruction technique; que les plans et devis du dortoir indispensable ont été depuis dix-huit mois adressés à la direction de l'équipement scolaire, et que, malgré la dépense relativement faible pour l'importance de l'avantage à en tirer, aucune solution positive n'est encore intervenue, il lui demande s'il n'estime pas que l'insuffisance des crédits commande tout d'abord de rechercher le plein rendement des établissements actuellement existants, et s'il ne pense pas que la construction d'un dortoir depuis de longs mois sollicité et attendu, doive intervenir dans les moindres délais.

1845. — 8 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le jeudi 25 juin, les candidats au B. E. C. P. à Rouen, ont eu pour sujet d'examen un texte de Colette comportant une erreur de frappe indiscutable; que les examinateurs durent rectifier verbalement cette erreur, mais que vers la fin de l'épreuve, des instructions parvinrent, aux termes desquelles les concurrents devaient s'en tenir, non pas au texte même de Colette, mais au texte erroné, qui seul pouvait être « administrativement considéré comme valable »; que le lendemain vendredi, à l'épreuve écrite de mathématiques, on s'aperçut au bout de trois quarts d'heure que deux des trois questions d'algèbre devaient être retirées, car elles ne figuraient pas au programme scolaire; qu'ainsi, une seule question subsistait pour la discrimination des candidats; qu'il n'est pas douteux que ces erreurs répétées ne permettent pas une appréciation exacte des talents et des mérites des concurrents. Il lui demande quelles mesures, après avoir déterminé les responsabilités, il compte prendre pour rétablir les conditions normales et réglementaires dans lesquelles les candidats doivent être jugés.

1849. — 8 juillet 1959. — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent les maires de nombreuses villes en ce qui concerne le recrutement de personnels municipaux, aussi bien pour les emplois techniques que pour les emplois administratifs du début. Il lui fait observer que cette situation a pour cause l'insuffisance des rémunérations des différents emplois communaux par rapport à ceux de l'industrie privée et des administrations d'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour aplanir ces difficultés et de donner notamment son accord aux deux projets d'arrêtés suivants: 1° projet de reclassement indiciaire des traitements des personnels communaux proposé par la commission paritaire nationale en sa séance du 24 juin 1958; 2° projet d'attribution à l'ensemble des personnels communaux de la prime de rendement dont la création est prévue à l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, ce project pouvant utilement s'inspirer de celui déposé au conseil national des services publics le 26 juin 1956

1850. — 8 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un adjoint technique des ponts et chaussées entré dans l'administration au titre des emplois réservés le 1er juin 1936 qui doit être admis à la retraite le 9 novembre 1960 avec un total d'annuités égal à 29 ans 10 mois. L'intéressé étant de la classe 1914 et se trouvant en août 1914 dans les régions envahies a été appelé sous les drapeaux fin août 1914, puis a été renvoyé dans ses foyers comme étant du service auxiliaire non appelé. En avril 1915, il a réussi à s'évader par la Belgique, la Hollande, l'Angleterre afin de se mettre à la disposition des autorités militaires, ce qui lui a valu l'attribution de la médaille des évadés. Il a été incorporé le 16 juin 1915, date à partir de laquelle les services militaires doivent être pris en compte pour le calcul de sa retraite. Etant donné que pendant la période qui s'est écoulée du mois d'août 1914 au mois de juin 1915 l'intéressé est resté sous la domination ennemie et que son évasion a demandé plus de deux mois avant qu'il puisse rejoindre les lignes françaises, il semblerait juste de tenir compte de la durée de cette évasion pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite. Il lui demande si, dans un souci d'équité à l'égard de cas particuliers de ce genre, il ne lui semble pas possible d'intercaler entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa prévoyant que pour les jeunes gens qui se sont évadés des régions envahies pour se mettre à la disposition des autorités militaires le temps passé sous la domination ennemie s'ajoutera à leur temps de service militaire depuis le jour de l'appel de leur classe jusqu'au jour de leur incorporation. Dans le cas où cette disposition ne pourrait être admise en règle générale, il lui demande si une mesure de bienveillance ne pourrait intervenir dans le cas particulier signalé accordant à l'intéressé la prise en compte pour le calcul de son ancienneté de service des deux mois représentant la durée de son évasion, ce qui porterait le total de ses annuités à trente ans et lui permettrait d'obtenir une pension d'ancienneté avec droit aux majorations pour enfants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

833. — 30 avril 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole ne figure pas au sein de la commission nationale de l'agriculture, compte tenu des buts impartis à cette commission.

951. — 12 mai 1959. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que notre pays consacre à la recherche agricole un pourcentage de son revenu agricole très inférieur à celui que lui allouent la plupart de nos partenaires du Marché commun et la Grande-Bretagne (cinq fois environ); 2° s'il est exact que les crédits d'investissements ont été en 1959 presque réduits de moitié (en pouvoir d'achat) par rapport à ceux de 1958; 3° s'il est exact que la modicité des crédits de fonctionnement ont conduit les stations et laboratoires à freiner l'exécution de leur programme de recherches; 4° comment il compte rattraper le retard pris par notre pays dans ce domaine; 5° quels sont, en particulier, les moyens affectés aux recherches sur la production de la viande, et notamment pour l'étude de la race charolaise, dont une haute personnalité a déclaré récemment qu'elle était la race du Marché commun; 6° s'il est exact que la documentation actuelle la moins incomplète sur cette race est d'origine britannique.

986. — 14 mai 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la précédente législature le Gouvernement a pris l'engagement formel envers un parlementaire de prévoir des crédits destinés à indemniser les victimes de l'épuration administrative, lorsque ceux-ci ont obtenu devant la juridiction administrative l'annulation des sanctions prononcées contre eux (question écrite n° 5452, *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 29 février 1957). Il s'agit là purement et simplement de l'exécution d'une décision rendue le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits (Dalloz 1956, p. 437). Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter par le Gouvernement actuel les engagements solennels qui ont leur base dans une décision de la plus haute juridiction française.

1065. — 26 mai 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre de cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui auraient pu bénéficier, de 1948 à 1958, de la loi du 14 avril 1924 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique; 2° quelle aurait été la dépense en résultant.

1092. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des cadres salariés dépendant des régimes spéciaux de la sécurité sociale, et notamment des ingénieurs de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité de France et des mines qui, par le décret du 23 septembre 1957, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 1er décembre 1956 sur la coordination des régimes de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette inégalité.

1096. — 26 mai 1959. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la fédération nationale des professionnels du commerce du poisson demande, depuis plusieurs années, aux pouvoirs publics de doter ce commerce d'un statut professionnel, statut dont l'élaboration paraît devenir urgente eu égard à la prochaine entrée en vigueur des accords commerciaux dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'établir, à bref délai, un statut professionnel du commerce du poisson.

1104. — 26 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels n'est toujours pas appliquée parce que le décret devant fixer les modalités d'application de cette loi n'a pas encore été pris. Certes, le 23 septembre 1957, un décret n° 57-1039 indique les règles de coordination prévues par la loi, mais sans fixer de délai pour la signature des accords de coordination. Un texte supplémentaire s'impose donc. En effet, en raison du retard apporté à la publication de ce texte, un certain nombre de retraités relevant de différents régimes de retraite professionnels ne peuvent obtenir le règlement de leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter la publication du décret en cause.

1139. — 26 mai 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelles raisons ont déterminé l'abrogation du décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 par celui n° 55-469 du 30 avril 1955; 2° la mise en recouvrement décidée par ce dernier texte causant, pour les associations de tourisme, d'éducation et de culture populaire exerçant des activités sans but lucratif, une gêne de trésorerie souvent impossible à résorber, si de telles mesures lui semblent compatibles avec notre politique touristique nationale; 3° s'il n'envisage pas de faire rapporter l'article 3, alinéa 8, du décret du 30 avril 1955.

1140. — 26 mai 1959. — **M. de Kerveguen** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le reclassement individuel des fonctionnaires des cadres tunisiens, intégrés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, leur avancement ultérieur, ne sont pas encore intervenus deux ans après leur rapatriement, alors que ces opérations sont réalisées depuis la fin de l'année 1957 par les autres départements ministériels. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation particulièrement préjudiciable à certains jeunes agents.

1160. — 27 mai 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel a été le coût du transfert à l'île d'Aix des cinq chefs F. L. N. détenus et des travaux effectués au fort Liédot pour les recevoir; 2° à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

1168. — 27 mai 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indiene est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles représentations il compte faire à qui de droit pour que cesse enfin cette entreprise indécente dont on sait qu'elle entre dan sle cadre d'un réseau d'action ayant ses ramifications partout dans le monde, et notamment dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer.

1169. — 27 mai 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette œuvre de démoralisation de la Nation et l'injure permanente envers le chef de l'État et les pouvoirs publics.

1181. — 27 mai 1959. — **M. Hostache** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complexité, qui n'est plus à démontrer, des services du commerce extérieur, lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui intéresse toute l'activité nationale, et notamment s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi à ce sujet au cours de l'actuelle session parlementaire.

1185 — 27 mai 1959. — **M. Robert Ballanger** rappelant à **M. le ministre du travail** la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 coordonnant des régimes de retraite professionnels lui signale qu'en raison: *a*) du retard apporté dans la publication du décret d'application intervenu seulement le 23 septembre 1957; *b*) des longs délais imposés pou robtenir l'avis de son ministère sur le projet de règlement présenté par les organismes professionnels intéressés; *c*) du refus de l'Association professionnelle des banques d'accepter l'avis ministériel, un certain nombre d'ayants droit sont privés de leur pension de coordination, il lui demande: 1° dans quel délai cette question peut tre définitivement réglée; 2° s'il ne lui est pas possible de faire verser dès maintenant aux intéressés une avance sur le montant de leur retraite.

1186. — 27 mai 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des importations de fort volume ont désorganisé récemment le marché de divers légumes, notamment les petits pois, pour le plus grand préjudice des producteurs et sans grand bénéfice pour le producteur, et craint que pareils faits ne se reproduisent, notamment pour les fruits. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire usage des possibilités offertes par l'article 44 du traité du Marché commun qui permet l'institution de prix minima pour les produits agricoles importés des pays de la Communauté européenne, en insistant sur le fait que ces prix minima doivent être établis en fonction des charges particulièrement lourdes que supporte l'agriculture françaies, notamment par comparaison à de nombreux pays étrangers.

1193. — 28 mai 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion du contrôle de la comptabilité d'une société à responsabilité limitée française, commissionnaire d'une société anonyme, ayant son siège au Sénégal, le vérificateur envisage, par application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, d'apporter aux bénéfices déclarés des rehaussements motivés par une insuffisance du taux des commissions perçues par la société française. Il lui demande: 1° si, préalablement à ces rehaussements, un accord ne doit pas intervenir entre l'administration métropolitaine et celle du Sénégal — où l'article 22 du code des impôts sur le revenu (*Journal officiel* du Sénégal du 22 avril 1958) est l'homologue de l'article 57 du code général des impôts — pour éviter à la société à responsabilité limitée de faire les frais d'un désaccord éventuel entre les deux services; 2° dans le cas où une imposition supplémentaire serait établie en France, si, par voie de conséquence et pour répondre aux principes de la plus élémentaire équité l'administration du Sénégal ne serait pas tenue de prononcer en même temps un dégrèvement au profit de la société anonyme dont les bénéfices, déjà taxés, se trouveraient diminués du fait de l'accroissement des charges découlant de l'augmentation du taux des commissions imposée par l'administration métropolitaine.

1206. — 28 mai 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiés: 1° les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes; 2° les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D.

1210. — 28 mai 1959. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime fiscal actuel des bouilleurs ambulants est basé d'après une loi qui date de plus de trente ans. Il précise que les normes de production établies par cette loi ne peuvent plus correspondre au cycle présent, ce qui a pour effet d'interdire à la presque totalité des bouilleurs ambulants de bénéficier du régime artisanal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un bouilleur ambulant, qui n'utilise qu'un seul alambic continu, ou discontinu, pourvu d'une colonne à distiller, ne lui permettant pas de faire deux opérations dans un même temps et n'utilisant pas plus d'un ouvrier ou d'un apprenti, de bénéficier du régime artisanal au même titre que les autres professions de l'artisanat rural qui sont pourvues d'outillage moderne et qui conservent la qualité fiscale d'artisans.

1216. — 29 mai 1959. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le Premier ministre** que, en réponse à une question écrite récente, M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait connaître que le Gouvernement envisageait de déposer prochainement un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les réformes envisagées étant impatiemment attendues par l'ensemble des agents ou anciens agents civils ou militaires de l'Etat, il lui demande vers quelle date le Gouvernement envisage le dépôt d'un tel projet.

1218. — 29 mai 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis l'arrêté du 28 août 1957, les cotisations à la sécurité sociale des chauffeurs de taxi du département de la Seine sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire journalier de 1.750 francs; que le salaire-plafond journalier pour le calcul des cotisations des assurés obligatoires, fixé à 1.750 francs par le décret du 24 mars 1952, a été porté successivement à 2.030, 2.310 et 2.540 francs; qu'il s'ensuit un préjudice certain pour les chauffeurs de taxi salariés en cas de maladie ainsi qu'une perte de ressources pour la sécurité sociale, mais un profit incontestable pour le patronat de l'industrie du taxi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le salaire-plafond journalier soit applicable aux chauffeurs de taxi salariés comme aux autres assurés obligatoires, ou tout au moins que le salaire forfaitaire journalier des chauffeurs de taxi salariés soit relevé dans les mêmes proportions que le salaire-plafond journalier.

1223. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration maintient toujours la solution donnée par sa circulaire 2278, n° 18, d'après laquelle « les provisions irrégulièrement constituées au cours des exercices couverts par l'amnistie ne peuvent plus être remises en cause ». De plus, les provisions, devenues sans objet au cours de la période couverte par l'amnistie, devant être considérées comme définitivement libérées de l'impôt, il demande en outre si le fait de transférer ces provisions à un compte de réserve à une date quelconque peut donner lieu à reprise d'impôt, ce qui semble inconcevable, s'agissant de provisions définitivement libérées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.